



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᑲ ᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭ ᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭ

EQA
Activities

[BY EMAIL]

July 12, 2019

Pierre Baril

Manager

Équipe dédiée au chantier réglementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Subject: Follow-up to the June 14th 2019 meeting regarding the drafting of regulations for the implementation of the *Environment Quality Act* (negligible and low risk activities)

Mr. Baril,

The James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) is the preferential and official advisory forum for responsible governments concerning the James Bay Territory. It is mandated to oversee the administration and management of the environmental and social protection regime set out in Section 22 of the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA). The JBACE advises the governments concerning the formulation of policies, laws and regulations that may affect the environment or the communities in the Territory. It also examines environmental and social impact assessment and review procedures and mechanisms in order to ensure that, among other things, the Cree special status of involvement is respected. The JBACE also provides technical and scientific data, advice, and support to the local administrations as obtained from responsible government bodies.

In this capacity, we wish to follow up on the meeting held with you and MELCC representatives on June 14th 2019 regarding the drafting of regulations, covering negligible and low risk activities, for the implementation of the *Environment Quality Act* (hereafter, 'EQA'). Note that this letter is complemented by a separate table that includes detailed comments on the proposed activities.

Implementation – Notification, continued participation and guidance

Local and regional decision-makers, including the Cree Nation Government, land users and the public must have a complete understanding of all activities occurring in the territory subject to the regime set out in Section 22 of the JBNQA before they are constructed. Declarations of planned activities should be obligated for negligible activities and uploaded in the envisaged registry. Such Declarations should be shared with local and regional decision-makers in order to ensure, in the situations which require it, that an exchange takes place in order to minimize impacts on rights and interests, for example on rights under Section 24 of the JBNQA.

The input and participation of northern communities, regional governments, and northern organizations is crucial in the current exercise and will remain so once the regulations are in force.¹ The continued implication of Aboriginal communities and representatives will be important to ensure that all activities do not unduly affect Aboriginal wildlife harvesting rights as set out in the JBNQA.

Guidance material will be important for the implementation of the regulations.

¹ The JBACE intends to transmit to the MELCC guidance materials that it has produced on the matter in the coming weeks for information purposes.

Regional risk – Modulation, knowledge, and precaution

Activity 'risk levels' should be modulated due to regional realities. Several of the proposed activities are not negligible or low risk in northern regions (e.g. agriculture, aquaculture – please see the attached table for additional details). The different levels of regulatory oversight applicable to activities in different regions must be clear for all stakeholders.

Additionally, there are significant knowledge gaps regarding the Territory's surface and underground water resources, critical habitats, sensitive or important natural landscape features, culturally-important sites, as well as potential changes and adaptations due to climate change. Given these significant knowledge gaps, certain activities undertaken in the Territory may actually be of moderate or high risk.

Despite this, the citizens, local and regional entities in the Territory have a rich corpus of information on the Territory resources, habitats, landscape features. The JBACE thus encourages the MELCC to partner with the relevant provincial, local and regional entities to launch a program to fill these gaps as soon as possible. Once the knowledge of the Territory is improved, conditions for specific activities in certain sensitive areas can be added to the regulations. However, until such time, *precaution* must be exercised by the Ministry and the 'risk level' posed by activities must be modulated accordingly when conducted in northern regions.

Additional conditions for reserved species

Certain species of wildlife are reserved for exclusive harvesting by the Cree per Section 24 of the JBNQA (see schedule 2 of Section 24 for the complete list). In the context of the James Bay Territory we suggest that the common conditions for negligible and low-risk activities stipulate that *"...the activities must not be likely to destroy or cause harm to habitats required by the wildlife species reserved for the Cree."*

Access to information – Registry and notification

We support the development of the registry. As a notification tool, it must be easy to navigate. We feel that users should have a means of receiving automatic emails once activities are declared or a Declaration of Conformity is rendered, based on the preferences that they may define on their own (e.g. by community, by region, by type of activity, by type of declaration, by sector). The registry should provide guidance on how to navigate on it and on how to set such preferences.

The registry must also include activity and declaration-related information in plain-language, and in French and English, to facilitate comprehension.

To provide another means of ensuring notification, hard copies of Declarations of Activities and of Declarations of Conformity should also be sent to the local administration(s) responsible for the lands in which the activities are to occur.

For both forms of notification, the MELCC should ensure that local administrations are adequately prepared to manage the said declarations upon receipt. The above-mentioned guidance materials should include information on this key element.

Revision of the regulations

Provisions should be included in the regulations to allow for their periodic revision as regional-specific knowledge gaps are addressed and as experience is gained. Having said this, we feel that the first revision exercise should occur no later than 3 years following the implementation of the regulations.

We suggest that all revision exercises should include considerations of climate change. We appreciated the current approach, and thus recommend that future revisions should also be undertaken with a similar collaborative or co-creative approach. Aboriginal administrations, local and regional organizations, advisory boards and committees and industry partners should be involved in the revisions.

In light of these suggestions, it will be important that the ministry start preparing for the first revision exercise early on.

Compliance monitoring

Although not specific to the drafting of the regulations *per se*, the current exercise raises serious concerns regarding the control, compliance and monitoring of activities in northern and remote regions such as the James Bay Territory.

It will be important that proponents are made aware that they are fully responsible for compliance and that the ministry devise a credible compliance monitoring strategy for northern regions. Sufficient resources must be mobilized for such activities in northern regions and maintained over time.

Please note that additional comments are available in the attached table.

Cordial regards,



Melissa Saganash
Chairperson

- c.c. Dr. Abel Bosum, Grand Chief, Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / Cree Nation Government
Mr. Benjamin Patenaude, Executive Secretary, Kativik Environmental Advisory Committee
Mr. Miles Smart, Executive Secretary, Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee
Mr. Isaac Voyageur, Director of Environment and Remedial Works, Cree Nation Government, and Cree Regional Administrator, Section 22 of the JBNQA



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᑲᑭᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ

Regulations for the implementation of the *Environment Quality Act*:

Comments on the proposed lists of low and negligible-risk activities

Presented to the Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements
climatiques (MELCC) during the reflection workshop of the
Sectoral co-creation table for Northern Committees

April 9th 2019

Introduction

The James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) is the preferential and official advisory forum for responsible governments concerning the Eeyou Istchee James Bay Territory. It is mandated to oversee the administration and management of the environmental and social protection regime of the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA). The Committee advises the governments concerning the formulation of laws and regulations that may affect the environment or the communities in the James Bay Territory. The Committee also examines environmental and social impact assessment and review procedures and mechanisms in order to ensure that the Cree special status of involvement is respected (among other things). Moreover, the JBACE provides technical and scientific data, advice, and support to the local administrations as obtained from responsible government bodies.

The Committee issued comments over the course of the revision of the *Environment Quality Act* (CQLR c. Q-2 – EQA) leading up to its adoption and provided comments on a number of associated regulatory amendments and draft regulations for the implementation of the EQA in October 2017 and in April 2018.

The present document focuses on two lists provided by the MELCC in March 2019:

1. *Proposed list of negligible-risk activities eligible for an exemption from article 22 of the EQA*¹ – hereafter referred to as the ‘Negligible-risk activity list’ (i.e. activities that will not require an environmental authorization, nor Declarations of compliance)
2. *Proposed list of low-risk activities eligible for a Declaration compliance per the EQA*² – hereafter referred to as the ‘Low-risk activity list’ (i.e. activities that will not require an environmental authorization, but will require the issuance of Declarations of compliance under article 31.0.6 of the EQA)

Note for readers

We have reproduced the guiding principles of Section 22 of the JBNQA in [Appendix I](#), and Schedules 1 and 2 of Section 22 of the JBNQA in [Appendix II](#). They are referenced in this text.

¹ JBACE translation of “*Liste des activités proposées à risque négligeable et admissibles à une exemption de l’application de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.*”

² JBACE translation of “*Liste des activités proposées à risque faible admissibles à une déclaration de conformité en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement.*”

General comments regarding the application of a new authorization regime

This section outlines several long-standing general comments and concerns that the JBACE has expressed in relation to this initiative. We understand that these may not directly pertain to the proposed activity lists. But, we underscore that they must be considered in the wider context of the application of an authorization regime throughout the province that focuses on environmental protection.

Ensuring transparency and awareness for local and regional decision-makers

The new authorization regime should offer more transparency for the benefit of the Cree and Jamésien communities, the Cree Nation Government and the Eeyou Istchee James Bay Regional Government. A register of all projects and activities, including those that are of negligible and low-risk, is desirable.

To ensure adequate development and land use planning, it will be essential that Cree and Jamésien decision makers and land users should have knowledge and access to information for all activities taking place in the James Bay Territory. Such information will also be necessary to respond to an environmental emergency.

Activities as project-components and cumulative effects

Many negligible and low-risk activities may be undertaken as components of larger development projects. It will be important to ensure that the authorization regime include a mechanism or process to ensure that all project-related activities and components are considered together, as opposed to discrete activities.

In line with the above, we also reiterate our concerns regarding the need to ensure a consideration of cumulative effects. An accumulation of small, routine, negligible and low-risk activities in a given area may – once viewed collectively – have a significant environmental impact on the area in question. Here again, a mechanism or process to account for cumulative effects should be envisaged by the ministry.

Interface between the authorization regime and the Section 22 environmental and social impact assessment and review procedure

We acknowledge and concur that the new lists rightly stipulate that for activities to be considered negligible and low-risk, they must first be exempt from the Section 22 assessment and review procedure (i.e. either by appearing on Schedule 2 of Section 22 of the JBNQA, or following the issuance of an attestation of exemption after an assessment by the Section 22 Evaluating Committee (COMEV)).

Suggestions regarding the proposed lists of activities

Need for a clear understanding of the 'global' authorization regime

The current phase focuses solely on the *Negligible-risk activity list* and the *Low-risk activity list*. A subsequent phase will focus on moderate-risk activities that will require ministerial authorizations. An English translation of the lists that are currently available was not provided.

Both of these points are significant. The phased approach does not offer a clear and informed 'portrait' of the proposed changes to the authorization regime as a whole. The analyses of such lists are of a technical nature and entail a thorough review and understanding of proposed conditions and thresholds.

The consideration of the moderate-risk activities is crucial in the current exercise in order to fully appreciate the proposed authorization regime as a whole. An English translation is necessary for stakeholders that are more comfortable in English, given the significance of the exercise.

Criteria for establishing the 'risk-level' of activities (a risk-based approach)

The proposed changes to the authorization regime, founded on a risk-based approach to environmental protection, are significant and will apply for activities throughout Québec. We believe that the criteria used to establish the 'risk level' for the activities proposed in the lists should be revisited and widened to account for regional considerations. Although we focus on the James Bay Territory, we believe this may be the case in other regions as well.

We underscore that the JBNQA stipulates that laws and regulations of general application respecting environmental and social protection shall not be inconsistent with its provisions, in particular those of Section 22 (22.2.3). The proposed environmental authorization regime for negligible and low-risk activities must thus align with the Section 22 environmental and social protection regime, and its attendant guiding principles, which provides for and ensures:

- The involvement of the Cree (22.2.2b and 22.2.4f);
- The protection of the wildlife harvesting rights and guarantees of the Cree as outlined in Section 24 of the JBNQA (22.2.2d, 22.2.4a, and 22.2.4e);
- The protection of the Cree people, their economies and the wildlife resources upon which they depend (22.2.2e, 22.2.4b to 22.2.4d).

Example: An activity deemed to be of negligible-risk, such as the extraction of < 500mt of mineral substances for sampling purposes, the surface stripping of stripping < 10,000m² more than 30m from a wetland,³ but located in a habitat that is essential for the lifecycle of a wildlife species that is important to the Crees, such as the moose, could have an impact on their hunting rights in the event that the activity adversely affects the population of the species in a given area or access to that resource. In this sense, the activities may have non-negligible effects on the Cree's wildlife harvesting rights and on their right to continued access to the land and wildlife resources in question.

In the context of the James Bay Territory we suggest that:

- The location of activities should be a determining factor for establishing their risk levels.
- The criteria for establishing activity 'risk levels' should include a consideration of the guiding principles of Section 22, and of an activity's anticipated or potential impact on the exercise of hunting, fishing and trapping rights (Section 24) – including the Cree's continued access to the land and its wildlife resources.

Common conditions to consider in light of complementary agreements to the JBNQA

Given the JBNQA and its complementary agreements – namely, the *Agreement concerning a new relationship between le Gouvernement du Québec and the Crees of Québec* (the 'Paix des Braves') – we suggest that two revisions should be considered in order to avoid the undertaking of activities in certain important sites identified by the Cree in the context of forest management planning.⁴

Paragraph 3.9.1 of the Paix des Braves stipulates that no forest management activities may be undertaken in the '*Sites of special interest to the Cree – Identification of sites of interest to the Cree*' unless the concerned Tallyman agrees otherwise. Paragraphs 3.10.1 to 3.10.3 of the Paix des Braves further stipulate that for forest management activities in the '*Sites of special interest to the Cree – Conservation of forested areas presenting*

³ See activity n° 113 in the *Negligible-risk activity list*.

⁴ The *Agreement concerning a new relationship between le Gouvernement du Québec and the Crees of Québec* is more commonly referred to as the 'Paix des Braves.' Per this agreement, Cree Tallymen and the Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs plan out forest management activities in and around certain sites as described above.

wildlife interest for the Cree, specific standards will be applied to maintain or improve the habitat of very important wildlife species and to maintain and improve a diversity of eco-forest stands, in terms of plant species, age classes and spatial distribution.

In the context of the James Bay Territory we suggest that:

- The common conditions for negligible and low-risk activities include a prohibition within '*Sites of special interest to the Cree – Identification of sites of interest to the Cree,*' unless the concerned Tallyman agrees otherwise.
- The common conditions stipulate that "...the activities must not be likely to destroy or cause harm to" the above-mentioned '*Sites of special interest to the Cree – Conservation of forested areas presenting wildlife interest for the Cree.*'

Certain activities will entail different levels of regulatory oversight in different regions

Per our reading of the *Negligible-risk activity list* and the *Low-risk activity list*, several activities are automatically subject to the Section 22 environmental and social impact assessment and review procedure because they appear on Schedule 1 of Section 22 of the JBNQA.

Some examples from the *Low-risk activity list*:

- Activity n° 519 (installation of wood mills – see 'Forestry and Agriculture' in Schedule 1 of Section 22);
- Activity n° 523 (installation of incineration facilities for residual materials– see 'Community and municipal services' in Schedule 1 of Section 22);
- Activities n° 530 and 531 (installation of sewer and rain-water systems – see 'Community and municipal services' in Schedule 1 of Section 22).

Proponents will thus have to be made aware that certain activities may be subject to different levels of regulatory oversight in different regions. Such activities should be clearly identified in the regulations (e.g. with asterisks). The ministry should also explore the option of developing guidance for proponents to clarify what applies to such activities.

Final remarks

True to our mandate, we remain available to further pursue the discussion regarding the drafting of regulations for the implementation of the EQA. We intend to participate in the reflection workshop for Northern Committees to be held on April 9th 2019. We also intend to provide additional comments, as warranted, once the draft regulations are published in the *Gazette officielle du Québec*.

Appendix I Guiding principles of Section 22 of the JBNQA

The Section 22 environmental and social protection regime is subject to a unique set of nine guiding principles that focus on the protection of Cree communities, of the specific hunting, fishing and trapping regime set out Section 24, and on the safeguarding of the Territory's wildlife resources, among other things, per 22.2.4 of the JBNQA:

- a) The protection of the hunting, fishing and trapping rights of Native people in the Territory, and their rights in Category I lands, with respect to developmental activity affecting the Territory;
- b) The environmental and social protection regime with respect to minimizing the impacts on Native people by developmental activity affecting the Territory;
- c) The protection of Native people, societies, communities, economies, with respect to developmental activity affecting the Territory;
- d) The protection of wildlife resources, physical and biotic environment, and ecological systems in the Territory with respect to developmental activity affecting the Territory;
- e) The rights and guarantees of the Native people within Category II established by and in accordance with Section 24 until such land is developed (more on this below);
- f) The involvement of the Cree people in the application of this regime;
- g) The rights and interests of non-Native people, whatever they may be;
- h) The right to develop by persons acting lawfully in the Territory;
- i) The minimizing of the negative environmental and social impacts of development on Native people and on Native communities by reasonable means with special reference to those measures proposed or recommended by the impact assessment and review procedure.

Appendix II Schedules 1 and 2 of Section 22 of the JBNQA

A project that does not appear on Schedules 1 or on Schedule 2 – commonly referred to as a ‘grey zone’ project – must go through an assessment in order to determine if a comprehensive review is required.

Notes:

- These schedules may be revised with the mutual consent of the signatory parties to the JBNQA;
- These schedules are largely reproduced in Schedule A and Schedule B of Title II of the EQA. In the event of discrepancies, the text of the JBNQA takes precedence.

Schedule 1 – Projects automatically subject to assessment and review	Schedule 2 – Projects automatically exempt from assessment and review
<ul style="list-style-type: none"> - All new major mining operations excluding explorations; - Siting and operation of major sand and gravel pits and of quarries; - <u>Energy Production:</u> <ul style="list-style-type: none"> a) Hydro-electric power plants and their associated works; b) Storage and water supply reservoirs; c) Transmission lines of ≥ 75 kV; d) Extraction and processing of energy yielding materials; e) Fossil-fuel fired power generating plants $> 3,000$ kW. - <u>Forestry and Agriculture:</u> <ul style="list-style-type: none"> a) Major access roads built for extraction of forest products; b) Pulp and paper mills or other forestry plants; c) In general, any significant change in land use substantially affecting > 25 miles² (> 64.7 km²); - <u>Community and Municipal Services:</u> <ul style="list-style-type: none"> a) New major sewage and waste water collection and disposal systems; b) Solid waste collection and disposal, including land fill and incineration; c) Proposals for parks, wilderness areas, ecological reserves or other such classifications; d) New outfitting facilities for > 30 persons, including networks of outpost camps; e) New communities or significant expansion of existing communities. - <u>Transportation:</u> <ul style="list-style-type: none"> a) Access roads to and near Native communities; b) Port and harbour facilities; c) Airports; d) Railroads; e) Road infrastructure for new development; f) Pipelines; g) Dredging operations for navigation improvements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Any development within the limits of non-Native communities not directly affecting the wildlife resources outside these limits; - Small hotels, motels, service stations and similar structures on provincial or lesser highways; - Structures intended for dwellings, wholesale and retail trade, garages, offices or handicrafts and car parks; - Fossil-fuel fired power generating systems $< 3,000$ kW; - Schools, banks, fire stations, immovables intended for administrative, recreational, cultural, religious, sports and health purposes and telecommunications; - Construction, modification, restoration, relocation or repurposing of control and transformer stations of ≤ 75 kV and transport and electric power transmission lines of a voltage of ≤ 75 kV; - Construction and extension of a pipe main of < 30cm in diameter to a maximum length of 5 miles (8 km); - Preliminary investigation, research, experiments outside the plant, survey and technical survey works prior to any project, work or structure; - Forestry development when in government approved management plans (see 22.3.34); - Municipal streets and sidewalks built in accordance with municipal by-laws, and operation and maintenance of roads and highway structures; - Repairs and maintenance on existing municipal works; - Temporary hunting, trapping, harvesting camps, outfitting facilities for < 30 persons; - Small wood cuttings for personal and community use; - Borrow pits for highway maintenance purposes.

Neskapi - Nathalia Chastard
Gordon Dominique

#4②

Cocréation MELCC – 9 avril 2019

Aide-mémoire

1) Conditions de base d'exemption (CE-G) pour que les activités puissent être exemptées ou sujettes à déclaration.

CE-G.1- la liste des espèces menacées est insuffisante/ ajout d'une nouvelle condition

Ajout d'une nouvelle condition de base Étant donné les régimes particuliers des terres de catégories I et II et les droits de chasse, de pêche et de piégeage définis aux chapitres 5, 23 et 24 de la CBJNQ, il convient de mieux en tenir compte dans les conditions générales; art. 5.2.3, 23.2.2 à 23.2.4, 24.11.1 CBJNQ.

Les territoires d'intérêts pour les bénéficiaires, tel que les aires d'importance culturelle, les sources d'eau potable (non limité aux installations de prélèvement à des fins de consommation humaine) et les zones sensibles pour la préservation d'habitats d'espèces fauniques d'intérêts (ex. : caribous, saumons, ombres arctiques, oiseaux migrateurs, etc.), devraient être ajoutés à la liste des lieux où une activité susceptible de causer tout dommage à ces droits, seule ou par ses effets cumulatifs, ne peut pas être exemptée.

En effet, il n'apparaît pas possible de simplement exempter des activités qui peuvent s'avérer incompatibles avec ces dispositions (23.2.3), à moins d'introduire un mécanisme permettant d'obtenir l'autorisation des bénéficiaires des droits aux conditions qu'ils conviennent.

CE-G.2 - l'activité ne découle pas d'un projet assujetti au *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation;

Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles un traitement différent de celui réservé aux processus de la CBJNQ a été retenu pour les projets assujettis à la procédure d'EIE du Sud?

CE-G.3 - l'activité découlant d'un projet visé par les articles 154 et 189 de la Loi a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement ou d'une autorisation en vertu du titre II de la Loi.

i) Pourquoi **traiter différemment** les projets assujettis à l'art. 31.1 LQE et au chapitre 23?

Pourquoi plus d'activités sont exemptées dans le Nord? Et que la réglementation environnementale sera plus rigoureuse dans le Sud? Le CCEK n'appuie pas le traitement différencié des activités réalisées au Nord du Québec.

Par ailleurs, dans ses interventions précédentes, le CCEK a souligné que certaines activités admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption auront des impacts négatifs plus importants au Nunavik qu'au sud du Québec et qu'elles devraient, par conséquent, être encadrées de plus près par le MELCC. En effet, étant donné que le Nunavik est un vaste territoire inhabité, que le climat y est beaucoup plus rigoureux, que le pergélisol est présent et que les communautés sont complètement isolées et très loin des centres urbains, certaines de ces activités auront des répercussions qui ne peuvent être qualifiées de faibles ou de négligeables et devraient être soumises à une autorisation ministérielle afin d'apprécier au préalable leurs impacts sur l'environnement et d'assurer une meilleure gestion des activités à long terme.

ii) De plus, de nombreuses activités exemptées ou soumises à une déclaration tombent dans la « **zone grise** ». Dans ce contexte, nous comprenons que ces activités seront néanmoins soumises à la CCEK afin qu'elle puisse déterminer si l'activité est ou non assujetties à la procédure du chapitre 23.

Le cas échéant, le rôle de la CCEK devient des plus importants/déterminant. Si elle ne l'assujettie pas à la procédure du chapitre 23, l'activité est automatiquement exemptée. Est-ce qu'il y aura plus d'activités assujetties au chapitre 23 dans l'avenir? Est-ce que la CCEK va se sentir liée par ses décisions antérieures?

Enfin, est-ce le rôle de la CCEK de décider qu'une activité exemptée par le règlement aura des effets incompatibles avec l'exercice des droits des bénéficiaires? A-t-elle fait cela dans le passé? A-t-elle une procédure pour ce faire, pour consulter les bénéficiaires?

iii) Les activités exemptées ou soumises à une déclaration soulèvent des questions touchant la **suffisance de l'information** disponible sur leur localisation, leur aménagement et les conditions d'opération. L'information est nécessaire à la détermination de leurs impacts sur l'exercice des droits des bénéficiaires, tout particulièrement sur les terres de catégories I et II, de même qu'à leur consultation et consentement si les activités sont incompatibles avec leur exercice.

Au final, est-ce que la CCEK aura ces informations et aura à évaluer ces impacts et à consulter?

Pour les activités soumises à l'art. 22 LQE, il n'y a plus de consultation du conseil de l'ARK depuis l'abrogation de l'art. 8 du RALQE, c'est maintenant le promoteur qui transmet une copie de son projet à la municipalité et/ou à l'ARK pour l'informer. Sinon, si c'est un projet soustrait à la procédure, il n'y a rien d'autre de prévu pour informer ou consulter les communautés et l'ARK.

Le futur registre de 118.5 LQE (PL 102, art. 188) prévoit de rendre public que les déclarations d'activité de 31.0.12 al. 4 LQE (erreur! 31.0.11 al. 3 LQE?!), qui pourraient être imposées par règlement (?!), mais aucune autre information sur le projet exempté.

iv) La suffisance et la clarté de la condition de base CE-G.3.

Nous recommandons d'ajouter dans la condition de base une référence à l'article 192 LQE (et 159 LQE) afin de faire connaître expressément aux promoteurs l'existence d'une procédure préalable auprès de la CQEK lorsque le projet est de « zone grise ». De plus nous recommandons de faire référence au territoire de la Convention afin d'envoyer un message clair aux promoteurs que des règles particulières d'y appliquent.

2) Activités présentes sur la liste d'exemptions soulevant les préoccupations évoquées précédemment. Il s'agit généralement d'activités de « zone grise »

i) Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques

Gestion de la végétation : # 36 à # 42

Infrastructures et ouvrages d'art : # 43 à # 54

Terrains et bâtiments : # 69

ii) Activités industrielles et commerciales : # 79 à # 112 (plus particulièrement # 79, # 99, # 113, # 119)

Questions et commentaires

i) Pour les travaux en milieux humides et hydriques (# 33 à # 78)

Le CCEK s'interroge sur l'application au Nunavik des exemptions en milieux humides et hydriques étant donné qu'ils sont présents partout. De plus, les connaissances sur les milieux humides et hydriques au Nunavik sont limitées et ces milieux ne sont pas cartographiés. Dans ce contexte, comment le prometteur sera en mesure de s'auto-exempter de manière raisonnable et satisfaisante?

ii) Pour la gestion de la végétation et les infrastructures en milieux humides et hydriques (# 36 à # 54)

Le CCEK comprend que le règlement ne s'appliquera pas aux bénéficiaires dans l'exercice des droits conférés par la CBJNQ.

Par ailleurs, l'exercice de certaines de ces activités par des non bénéficiaires peut être incompatible avec les droits des bénéficiaires dans les terres de catégories I et II. Pour l'évaluer, il faut connaître leur localisation, leur aménagement et les conditions d'opération. L'information est-elle disponible? Qui prend la décision sur l'incompatibilité avec l'exercice des droits?

iii) Pour les activités industrielles, qui va vérifier le respect des seuils imposés? (ex. : # 79, # 99, # 113, # 119)

iv) Pour les activités industrielles **d'exploration minière** (# 113)

Préoccupation récurrente au Nunavik

Au Nunavik, les activités de forage, de décapage et d'excavation ne devraient pas être admissibles à une exemption car l'information est nécessaire pour assurer un suivi de cette catégorie d'activité, pour imposer des obligations de remise en état des sites, de démantèlement des installations et exiger des garanties financières.

Pour permettre aux communautés nordiques de savoir ce qui se passe sur le territoire.

À ce sujet, le CCEK est fréquemment informé par l'Administration régionale Kativik (ARK) et des représentants des communautés de la piètre qualité de l'information, voire de l'absence d'information entourant les activités d'exploration réalisées.

En effet, il manque d'inspections des sites et de suivis des activités d'exploration minières par le MELCC et le MÉRN. Aussi, les sites abandonnés ne cessent de se multiplier au Nunavik, comme en témoigne le rapport d'activité publié récemment par l'ARK concernant le projet de réhabilitation des sites d'exploration minière abandonnés du Nunavik et les nouveaux sites récemment identifiés sur le territoire. Cette situation concourt à créer au fil des années un réel sentiment d'insatisfaction de l'encadrement des activités d'exploration minière pour les bénéficiaires et les communautés du Nunavik.

Le CCEK réitère ici ses préoccupations entourant les sites d'exploration abandonnés sur le territoire.

v) Pour les **matières dangereuses** (# 119)

Dans quelle mesure un entreposage de matières dangereuses pourrait se perpétuer indéfiniment parce que le volume est peu élevé, alors que les conditions climatiques et l'isolement de cet entreposage pourraient rendre ces lieux non conformes/sécuritaires. Qui va s'en assurer?

Est-ce que les exemptions ont des termes/renouvellement ?

- Bâtiments installés sans droit sur les terres du domaine de l'État (# 156)

Le CCEK profite de l'occasion pour demander de modifier le libellé de cette exemption de manière à permettre le nettoyage complet des sites abandonnés.

« Activités de démantèlement par brûlage des bâtiments et autres installations installés sans droit sur les terres du domaine de l'État réalisées par le MERN, le MFFP, l'Administration régionale Kativik (ARK) ou le Gouvernement Fevou Istchee Baie James. »

3. Liste des activités proposées à risque faible et admissibles à une déclaration conformité

Questions et commentaires

i) Pour les activités réalisées dans un **milieu humide et hydrique** soumises à une déclaration (# 505 à # 516).

Nous avons souligné que les connaissances sur les milieux humides et hydriques au Nunavik sont limitées et ces milieux ne sont pas cartographiés. De plus, la qualité de l'eau et des milieux humides et hydriques est très importante dans la culture des inuits et des naskapis et pour l'exercice de leurs droits conférés par la CBJNQ.

Le CCEK s'interroge sur l'application au Nunavik du système de déclaration en milieux humides et hydriques étant donné qu'ils sont présents partout.

C'est le cas par exemple des forages exploratoires dans les milieux humides et hydriques (# 508 et # 509) qui, sauf le carottage, sont assujettis à la procédure du chapitre 23 CBJNQ (Ch. 23, annexe 1 ou de zone grise).

Dans ce contexte, comment le système de déclaration sera-t-il arrimé avec le CCEK et comment le ministère entend assurer la protection de ces milieux?

ii) Plusieurs activités soumises à une déclaration tombent dans la « **zone grise** ». C'est le cas, par exemple, des chemins temporaires et des activités commerciales et industrielles (# 517 à # 523), telles que les usines de béton bitumineux, les scieries, etc.

Ces activités soulèvent des préoccupations sur les terres de catégories I et II, dans la mesure où il convient d'évaluer au préalable leur impacts sur les droits des bénéficiaires.

Comment le règlement qui encadrera les déclarations va-t-il assurer l'évaluation de ces impacts et déterminer que l'autorisation des bénéficiaires est nécessaire au préalable?

Le futur registre de 118.5 LQE (PL 102, art. 188) prévoit de rendre public « les déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant; ».

Au moment de rendre ce document disponible, il sera trop tard pour prévenir une atteinte aux droits des bénéficiaires, tel que requis par l'art. 23.2.2 a) CBJNQ : « un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés, en tout temps, si nécessaire pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans la Région ou ayant une incidence sur celle - ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la Région ».

De plus, nous ignorons la teneur des informations contenues dans les déclarations. En matière de partage de l'information, il est nécessaire que les bénéficiaires et leurs administrations connaissent leur localisation, leur aménagement et les conditions d'opération.

XXX

CBJNQ

5.2.5 a) L'exploration de minéraux et les levés techniques ne constituent pas des activités de développement au sens des présentes et ils peuvent être effectués sans donner lieu à un remplacement de terres ou au versement d'une indemnité, mais sont soumis aux conditions du régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu dans la Convention. De plus, l'exploration de minéraux et les levés techniques **doivent être effectués de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d'exploitation de la faune.**

b) Exploration, étapes précédant le développement, études scientifiques et fins administratives

[...] Néanmoins, ces activités doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice des droits que possèdent les autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage.

24.11.1 Les droits et garanties reconnus aux autochtones par le présent chapitre et en application de ses dispositions, sont protégés, respectés et appliqués en tenant compte de la protection de l'environnement naturel et du milieu social et en conformité avec le chapitre 22 et le chapitre 23.



Nancy Dea <nancyidea@gmail.com>

TR: JBACE - Draft environmental regulations

2 messages

Camille Fréchette <CFrechette@makivik.org>
To: "Nancy Dea (nancyidea@gmail.com)" <nancyidea@gmail.com>

Fri, Apr 26, 2019 at 11:18 AM

Hi Nancy,

I am contacting you regarding the MELCC draft regulations on negligible and low risks projects stemming from the Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). I was recently included in the chain of emails below, and I am now trying to better understand the impacts of such regulations, notably on the JBNQA's harvesting and impact assessment regimes applicable in Nunavik. So far my reasoning has revolved around the question of area of application of the regulations, considering the difference between title I and title II of the LQE (as per my last email below).

I was wondering if you have information on this, and, if so, if you would have few minutes to chat today or next week?

Thank you,

Camille

Camille Fréchette, LL.B., M. Env.

Legislation and Policy Analyst

Department of Environment, Wildlife and Research (DEWR)

Tel.: (514) 745-8880, ext: 2248 Toll-free: 1-800-361-7052

Fax: (514) 745-3700

1111 Dr. Frederik-Philips Blvd., 3rd floor, St. Laurent (Quebec) H4M 2X6

cfrechette@makivik.org

De : Camille Fréchette**Envoyé :** 25 avril 2019 16:14**À :** Mark O'Connor <MO'Connor@makivik.org>**Objet :** RE: JBACE - Draft environmental regulations

Salut Mark,

Je suis en train de fouiller sur le site du MELCC et dans la LQE pour éclairer la question des nouvelles exemptions, et j'ai trouvé certains documents pertinents. Penses-tu qu'on peut en parler quelques minutes au téléphone cet après-midi ou demain?

La question qui me vient rapidement à l'esprit et dont Alan et toi avez probablement discuté, c'est la différence entre le régime prévu au titre I de la LQE (régime d'application générale duquel découlent les exemptions pour projets à risques négligeables et faibles) et le régime prévu au titre II de la LQE (qui reproduit les processus d'évaluation des impacts de la CBJNQ). Considérant que le régime du titre II demeure inchangé malgré la refonte de la LQE en 2018, et qu'il y a donc toujours un processus de « screening » en place à la Baie James et au Nunavik, je me demande quel sont les impacts qu'Allan anticipe sur le territoire d'application de la CBJNQ en lien avec les nouvelles listes du MELCC, et surtout quels sont les impacts à anticiper au Nunavik.

Bref j'ai l'impression qu'il y a une partie du puzzle que je saisis plus ou moins...

Merci!

Camille

De : Mark O'Connor
Envoyé : 18 avril 2019 20:05
À : Camille Frechette <CFrechette@makivik.org>
Cc : Gregor Gilbert <ggilbert@makivik.org>
Objet : RE: JBACE - Draft environmental regulations

I spoke with Alan about this this evening.

His concerns run much deeper than the revision of the list of minor works. Essentially, this revision is happening mostly behind closed doors and seems to be moving ahead at an extremely rapid pace. Once done, it will mean that a lot of projects will no longer require provincial authorizations. Consequently, the KEQC and Cree equivalent will equally have no grounds to call for reviews of these projects. Effectively, this basically means that Quebec is modifying the list of projects that are automatically exempted from review with no input from land claims signatories.

Camille, could you produce a comparison of list currently in place to the exclusions list in JBNQA. Also, it might be worth touching base with Ben Patenaude at the KEAC to get an idea of the type of changes that are being proposed.

Alan is supposed to follow-up by sending me a number of emails that he has exchanged with his colleagues on this matter, before he leaves for vacation (he'll be out of touch for the next three weeks). I'll flip them to you guys when I receive them.

Enjoy the long weekend!

Mark

From: Miles Smart <m.smart@cccpc-hftcc.com>
Sent: April-17-19 10:45 AM
To: Mark O'Connor <MO'Connor@makivik.org>; Gregor Gilbert <ggilbert@makivik.org>; Stas Olpinski <solpinski@makivik.org>; 'Natalie D'Astous' <natalie@natdastous.com>; 'Nadia Saganash' <NSaganash@cngov.ca>;

'Alan Pènn' <apenn@cngov.ca>; 'Aurelie Bourbeau-Lemieux' <ablemieux@cngov.ca>; 'Emily Sinave' <emily.sinave@cngov.ca>; mandy.gull@cngov.ca; 'Isaac Voyageur' <ivoyageur@cngov.ca>
Subject: FW: JBACE - Draft environmental regulations

Good morning,

See below Nadia and Natalie's responses regarding the draft regulations. If the Inuit party is in agreement, I'll advise the Quebec party and reach out to the MELCC.

Miles

From: Natalie Dastous <natalie@natdastous.com>
Sent: 15 avril 2019 16:10
To: m.smart@cccpp-hftcc.com
Cc: josee.brunelle@cccpp-hftcc.com; Nathalie Charland <charland@atmacinta.com>
Subject: Re: JBACE - Draft environmental regulations

Thanks a lot Miles

The Nation doesn't have any representative on KEAC (unfortunately). I will transfer your email to the person who is replacing Lindsay during her maternity leave. Yes I think that HFTCC should be consulted (I will see what the others have to say)

Have a good day

Natalie D'Astous M. Sc.
Biologiste Conseil ABQ #1591
42 rue du Grand Coteau
Ste-Julie, QC J3E 2X2
tél.: 450-649-1532 téléc.: 450-649-4145
cell.: 514-949-1108
www.natdastous.com

From: Nadia Saganash <NSaganash@cngov.ca>
Sent: 17 avril 2019 10:26
To: m.smart@cccpp-hftcc.com; Isaac Voyageur <ivoyageur@cngov.ca>; Mandy Gull <mandy.gull@cngov.ca>; Alan Penn <apenn@cngov.ca>; Aurelie Bourbeau-Lemieux <ablemieux@cngov.ca>; Emily Sinave <emily.sinave@cngov.ca>
Cc: josee.brunelle@cccpp-hftcc.com
Subject: RE: JBACE - Draft environmental regulations

Good morning Miles,

Yes, Alan brought this to our attention, and in deed I do believe that any proposed regulations changes concerning wildlife management and traditional activities must go through the consultation process as define under section 24 of the JBNQA. As we do not have a copy of the proposed changes it would certainly be relevant that you communicate with the contact at MELCC to ensure that they are aware of the mandate of the HFTCC and the consultation requirements they would need to respect.

Let me know if you need my assistance on this.

Nadia

Nadia Saganash

Wildlife Management Administrator/ Administratrice de gestion de la faune

Environment and Remedial Works Department/ Département de l'Environnement et travaux de remédiation

Office: 514-861-5837 ext. 3126 || Mobile: 514-213-5754 || Fax: 514-861-0760 || E-mail: nsaganash@cngov.ca



ᐃᓄ/ᐃᓄᓪ ᓯᓴᐅᓯᓄᓄ

Cree Nation Government/ Gouvernement de la Nation Crie

Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/ Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

700 De la Gauchetiere Street West Suite 1600, Montreal Qc, H3B 5M2

Website : www.cngov.ca

Member of the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee/

Membre du Comité Conjoint de Chasse, Pêche et Piégeage

<http://cccpp-hftcc.com>

Member of the Cree-Quebec Forestry Board/

Membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

www.ccqf-cqfb.ca

Confidentiality Warning: This message and any subsequent messages in the same thread as well as any attachments thereto are intended only for the use of the intended recipient(s), are confidential, and may be privileged. If you are not the intended recipient, you are hereby notified that any form of retransmission, conversion or diffusion or other use of this message and any attachments relating thereto is strictly prohibited. If you are not the intended recipient, please notify the sender immediately by return email, and delete this message and any attachments from your system. Thank you for your cooperation.

Avertissement de Confidentialité: Ce message, et tous messages subséquent à celui-ci ainsi que les pièces qui y sont jointes, sont destinés exclusivement à l'utilisation de ou des destinataires prévus, sont confidentiels et peuvent être privilégiés. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, vous êtes averti que toute forme de retransmission, conversion, ou diffusion ou autre utilisation de ce message ainsi que toutes les pièces jointes qui s'y rapportent, sont strictement interdites. Si vous n'êtes

pas le destinataire prévu, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par retour de courriel et supprimer ce message ainsi que toutes les pièces jointes de votre système. Merci de votre coopération.

From: Miles Smart [mailto:m.smart@cccpp-hftcc.com]

Sent: April 15, 2019 2:54 PM

To: Isaac Voyageur <ivoyageur@cngov.ca>; Mandy Gull <mandy.gull@cngov.ca>; Nadia Saganash <NSaganash@cngov.ca>; Alan Penn <apenn@cngov.ca>; Aurelie Bourbeau-Lemieux <ablemieux@cngov.ca>; Emily Sinave <emily.sinave@cngov.ca>

Cc: josee.brunelle@cccpp-hftcc.com

Subject: JBACE - Draft environmental regulations

Good afternoon,

Graeme Morin of the JBACE has brought to my attention a consultation being carried out by MELCC on draft regulations under the Environment Quality Act. The JBACE, as well as the KEAC, have participated in a recent meeting on the draft regulations (not yet published), with a deadline in May to provide comments. As far as I know, no other Cree entities have been contacted by MELCC.

The consultation concerns low and negligible-risk activities lists which would no longer require a ministerial authorization. The JBACE has numerous comments and questions which they are following up on. However, Graeme thinks that wildlife and traditional land use activities could be impacted by these regulatory changes and further thinks that the CNG, HFTCC and other relevant bodies should also be consulted. The JBACE has said as much during their meetings with the MELCC.

I invite you to call or email Graeme (graeme.morin@ccej-jbace.ca 514-286-4400), if you have questions and to let me know if you wish to have the HFTCC get involved. Your Cree colleagues on the JBACE will also be aware of this file.

Best,

Miles Smart

Executive Secretary/Secrétaire Exécutif

Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee

Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

1080 Beaver Hall, bureau 1420

Montréal (Québec) H2Z 1S8

514-284-2151

514-284-0039 (fax)

514-746-2237 (cell)

m.smart@cccpp-hftcc.com

Information confidentielle: Le présent message, tout message qui suivent dans le fil de discussion ainsi que tout fichier qui y est joint, est (sont) envoyé(s) à l'intention exclusive de son ou (ses) destinataire(s); il est de nature confidentielle et peut faire l'objet d'une information privilégiée. Nous avisons toute personne autre que le destinataire prévu que tout examen, réacheminement, impression, copie, distribution ou toute autre utilisation de ce message et tout document joint est (sont) strictement interdit(s). Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par retour de courriel et supprimer ce message et tout document joint de votre système. Merci

Confidentiality Warning: This message, any subsequent messages in the same thread and any attachments thereto are intended only for the use of the intended recipient(s), are confidential, and may be privileged. If you are not the intended recipient, you are hereby notified that any review, retransmission, conversion to hard copy, copying, circulation or other use of this message and any attachments is strictly prohibited. If you are not the intended recipient, please notify the sender immediately by return email, and delete this message and any attachments from your system. Thank- you!

Confidentiality Disclaimer Notice

The information transmitted in this email, including attachments, is intended only for the person(s) or entity to which it is addressed and may contain confidential and/or privileged material. Any review, retransmission, dissemination or other use of, or taking of any action in reliance upon this information by persons or entities other than the intended recipient is prohibited. If you received this in error, please contact the sender and destroy any copies of this information.

Nancy Dea <nancyidea@gmail.com>
To: Camille Frechette <CFrechette@makivik.org>

Tue, Apr 30, 2019 at 9:11 AM

Hi.

I am available today until 2:30 or Friday.

[Quoted text hidden]

—

Nancy Dea
Consultant, Environmental Specialist
819-350-0735
nancyidea@gmail.com

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives
à l'application des articles 22 et 30 de la LQE**

Le 2 avril 2019

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Table des matières

CONTEXTE	6
OBJET ET PORTÉE	7
QUESTIONS	7
PARTIE I – ACTIVITÉS AUTRES QUE LES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS RÉALISÉS EN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE	8
CONDITIONS COMMUNES GÉNÉRALES (CCG-1).....	8
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	9
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES/SPORTIVES ET ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES.....	13
MATIÈRES RÉSIDUELLES	14
GESTION DES EAUX	20
EXPLORATION MINIÈRE	21
ACTIVITÉS AGRICOLES, MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES, AQUACULTURE	22
PESTICIDES.....	24
PARTIE II – TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS RÉALISÉS EN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE	25
CONDITIONS COMMUNES GÉNÉRALES (CCG-2).....	25
TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS EN MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	26
PARTIE III – ACTIVITÉS FORESTIÈRES RÉALISÉES EN MARÉCAGE ARBORESCENT	32
CONDITIONS COMMUNES GÉNÉRALES (CCG-3).....	32
ACTIVITÉS FORESTIÈRES RÉALISÉES EN MARÉCAGE ARBORESCENT	33
ADRESSES DU MINISTÈRE EN RÉGION	34

CONTEXTE

Le 23 mars 2017, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (LMLQE). La LMLQE apporte d'importantes modifications dans la structure de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), mais aussi dans les droits et obligations des initiateurs de projets, du Ministère et des citoyens. Elle introduit également des exigences administratives adaptées au risque environnemental des activités. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée de la vision proposée par le Livre vert déposé le 11 juin 2015 à l'Assemblée nationale, laquelle était de doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. La LMLQE prévoyait que différents règlements devaient être édictés, modifiés, remplacés ou abrogés au 23 mars 2018 afin de permettre cette mise en œuvre.

Depuis le 23 mars 2018, les règlements de mise en œuvre suivants sont entrés en vigueur :

- Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- Règlement sur les aqueducs et égouts privés;
- Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Outre ces règlements, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a également publié le 14 février 2018, pour une consultation publique de 60 jours, plusieurs autres projets de règlement visant à permettre la mise en œuvre de la nouvelle LQE. Cette période de consultation allait au-delà du 23 mars 2018, date d'entrée en vigueur des règlements prescrite à l'article 306 de la LMLQE, alors que le nouveau régime d'autorisation entrerait en vigueur à cette date.

Face à cette situation, le gouvernement a édicté le 21 mars 2018, en vue d'une entrée en vigueur le 23 mars 2018, le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (Règlement relatif à certaines mesures transitoires) afin de mettre en application la LQE de façon graduelle, et ce, jusqu'au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

De nombreux commentaires ont été reçus pendant la période de consultation publique des projets de règlement, dont certains visaient une nouvelle demande de report pour leur entrée en vigueur ainsi qu'une nouvelle consultation publique.

En réponse à ces commentaires, la ministre de l'époque, Isabelle Melançon, annonçait, le 19 juillet 2018, le report de l'entrée en vigueur des projets de règlement. Elle annonçait également la mise sur pied de tables de cocréation sectorielles avec les différents partenaires afin d'approfondir le travail d'élaboration des projets de règlement ainsi qu'une nouvelle publication pour consultation publique des projets de règlement ajustés à la suite du travail réalisé par les tables de cocréation.

Pour concrétiser cette annonce, le gouvernement du Québec a modifié, le 7 août 2018, le Règlement relatif à certaines mesures transitoires, dorénavant intitulé Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (ci-après « Règlement facilitant »), afin de mettre un terme au caractère transitoire de ce règlement. Ce règlement permet l'arrimage du nouveau régime d'autorisation avec les règlements existants. Il confirme également que ceux-ci, y compris le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), ci-après nommé « RRALQE », demeurent applicables en vertu des dispositions de la LQE entrées en vigueur le 23 mars 2018.

OBJET ET PORTÉE

Les nouveaux libellés des neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 de la LQE en vigueur depuis le 23 mars 2018 ne permettent plus de prendre en considération la susceptibilité d'émettre des contaminants dans l'environnement pour évaluer l'assujettissement ou non à une autorisation.

Sans le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME) qui devait lister les activités exemptées d'une autorisation, toutes les activités décrites dans les neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 sont visées par une autorisation.

L'objet du présent document est de définir les activités exemptées administrativement de l'application des articles 22 et 30 de la LQE jusqu'à l'édiction du RAMDCME. Toutes les activités qui y apparaissent, ainsi que leurs conditions, seront examinées dans le cadre des travaux des tables de cocréation, dont le lancement s'est fait le 5 mars 2019. Il s'agit donc d'une liste ayant un caractère provisoire.

Cette liste contient les activités à risque négligeable visées par les neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 ainsi que celles visées par le deuxième alinéa de l'article 22. Ces exemptions administratives s'ajoutent à celles énumérées dans le RRALQE et dans tout autre règlement en vigueur. Également, dans un souci de retrouver l'information à un seul et même endroit, les activités exemptées qui se retrouvent dans les autres notes d'instruction et guides apparaissent dans le présent document.

Afin d'être exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE, les activités de cette liste doivent respecter les conditions générales communes énoncées ainsi que les conditions spécifiques de chacune de ces activités. Celui ou celle qui désire réaliser ces activités tout en respectant ces conditions n'a aucune démarche à faire auprès du Ministère.

QUESTIONS

Pour toutes questions concernant le présent document, veuillez communiquer avec votre direction régionale.

PARTIE I – Activités autres que les travaux, constructions et interventions réalisés en milieu humide et hydrique

Conditions communes générales (CCG-1)

Pour que les activités indiquées dans les sections suivantes de la partie I soient exemptées de l'application des articles 22 ou 30, celles-ci doivent respecter toutes les conditions communes générales (CCG-1) suivantes :

- 1- L'activité ne doit pas nécessiter un prélèvement d'eau (incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement) dans la mesure prévue à la section V de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour effectuer le prélèvement, s'il y a lieu, selon les dispositions réglementaires.
- 2- Tous les travaux, constructions ou autres interventions relatifs à l'activité doivent être réalisés à l'extérieur des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 ou un avis de non-assujettissement à cet effet, ou à moins que les conditions de l'activité exemptée dans le présent document le permettent.
- 3- L'activité ne doit pas nécessiter une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou ne doit pas occasionner des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour la construction ou les travaux.
- 4- L'activité ne peut être réalisée sur un lieu d'élimination de matières résiduelles en exploitation.
- 5- L'activité ne découle pas d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de la LQE, à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation.

NOTES

- (1) Le fait de laisser en place des matières résiduelles lors de la cessation de l'activité constitue une non-conformité à l'article 66 de la LQE.
- (2) Ces exemptions ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.
- (3) Bien que les activités énumérées dans cette liste soient exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, celles-ci doivent tout de même respecter les règlements applicables.

Activités industrielles et commerciales	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
1	<p>Activités de concassage et de tamisage de sol arable (sans mélange avec du compost ou des matières résiduelles fertilisantes [MRF]), de sable, de gravier et de pierre naturelle effectuées lors de travaux de démantèlement ou de construction aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les matériaux ne contiennent pas d'amiante; 2) Les activités se déroulent sur le site des travaux.
2	<p>Construction et exploitation des types d'ateliers suivants, à la condition qu'il y ait trois employés de production ou moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atelier d'orfèvrerie, de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, de rembourrage, de charpenterie, de céramique, d'émaillerie, de verrerie, de soufflerie de verre, de vitrallerie, de forge, de ferronnerie, de cordonnerie, d'imprimerie textile ou de maroquinerie; • Atelier de préparation de mets cuisinés, de viande ou de poisson, d'un fumoir ou d'une brûlerie.
3	<p>Construction et exploitation de commerces offrant des services de coiffure, d'esthétique, de manucure ou de toilettage animal, à la condition que les eaux usées soient rejetées dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale ou dans une fosse de rétention certifiée conforme à la norme BNQ 3682-901.</p>
4	<p>Construction, relocalisation et exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation et d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV.</p>
5	<p>Construction et relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension égale à 120 kV.</p>
6	<p>Construction, exploitation et augmentation de la puissance d'un parc éolien ou d'une éolienne ou d'une installation d'énergie solaire d'une puissance nominale inférieure à 100 kW, ou d'une installation d'énergie solaire, peu importe la puissance, lorsque les panneaux sont situés sur le toit d'infrastructures existantes.</p>
7	<p>Installation et exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale.</p>
8	<p>Installation et exploitation d'un séparateur d'huile dont la fabrication est certifiée par la norme CAN/ULC S656 – <i>Norme sur les séparateurs huile-eau</i>, ou équivalente, lorsque le débit quotidien de l'effluent rejeté à l'environnement est inférieur à 10 m³, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'appareil a une concentration attendue en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ à l'effluent inférieure ou égale à 5 mg/L; 2) Le point de rejet de l'effluent est situé à l'extérieur des lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) Une rivière à saumon, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou le littoral ou la rive d'un lac; b) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); c) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Activités industrielles et commerciales	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
9	<p>Installation et exploitation d'un séparateur d'huile sous les appareillages électriques mis en place pour la protection des incendies et conçus, inspectés et entretenus selon les documents suivants élaborés par Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide technique GT-IX-12 • Norme d'entretien TET-APC-N-001 • Procédure d'inspection TET-APC-P-4004
10	<p>Installation et exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans une fosse de rétention certifiée conforme à la norme BNQ 3682-901.</p>
11	<p>Activités propres aux concessionnaires d'automobiles neuves ou d'occasion et aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou de véhicules lourds, incluant les activités similaires réalisées à des fins non commerciales.</p> <p>Cette exemption ne s'applique pas aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités d'application de peinture, sauf si l'activité respecte les conditions prévues à l'exemption 17; • Exploitation d'un séparateur d'huile, sauf si l'activité respecte les conditions prévues aux exemptions 7, 8, 9 ou 10; • Exploitation d'un lave-auto, sauf si l'activité respecte les conditions prévues aux exemptions 15 ou 16.
12	<p>Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage d'une capacité inférieure à 10 000 m³ de produits pétroliers au sens de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ainsi que de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le <u>Règlement sur les produits pétroliers</u> (chapitre P-30.01, r. 2) à la condition que ce lieu d'entreposage soit géré par la Régie du bâtiment du Québec.</p>
13	<p>Construction et exploitation d'un établissement de fabrication de textile, à la condition qu'il n'y ait aucune activité de lavage ou de teinture de la fibre.</p>
14	<p>Installation et exploitation d'une scierie mobile pour une période inférieure à six (6) mois consécutifs sur un même lot, à la condition qu'elle ne soit pas présente de façon permanente sur le site.</p>
15	<p>Construction et exploitation d'un lave-auto aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'effluent est évacué dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale; 2) Les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore; 3) Les produits utilisés ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés.
16	<p>Construction et exploitation d'un lave-auto dont l'effluent est rejeté à l'environnement aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'effluent est composé d'eaux usées autres que domestiques et le débit quotidien est inférieur à 10 m³; 2) Le point de rejet de l'effluent est situé à l'extérieur des lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) Une rivière à saumon, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou le littoral ou la rive d'un lac; b) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q2, r. 35.2);

Activités industrielles et commerciales	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	<p>c) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2);</p> <p>3) L'effluent ne forme pas de mousse visible en surface au point de rejet;</p> <p>4) Les eaux de lavage sont acheminées vers un dessableur ou un décanteur et un séparateur d'huile;</p> <p>5) Les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore;</p> <p>6) Les produits utilisés ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés.</p>
17	<p>Construction et exploitation d'un atelier de peinture tel que défini à l'article 27 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1), aux conditions suivantes :</p> <p>1) L'atelier utilise moins de 1,5 litre de peinture par jour et au maximum 300 litres de ces produits par année, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés, tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;</p> <p>2) Les portes et fenêtres de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'application et le séchage de la peinture afin d'éviter les émissions diffuses;</p> <p>3) Les pistolets utilisés ont une efficacité de transfert égale ou supérieure à un pistolet de type HVBP (haut volume, basse pression);</p> <p>4) Le taux de captation des particules des filtres utilisés est d'une efficacité minimale de 95 % lorsque l'application se fait par pistolage ou par pulvérisation;</p> <p>5) Il n'y a aucun autre atelier de peinture situé dans un rayon de 100 m.</p> <p>NOTES</p> <p>Les exigences de l'article 28 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1) s'appliquent (vitesse verticale ascendante d'évacuation des gaz d'au moins 15 m/s, cheminée d'une hauteur minimale de 5 m, lorsque mesurée à partir du faite du bâtiment), ainsi que celles de l'article 29 (tenue d'un registre quotidien).</p> <p>Le terme « peinture » est défini à l'article 17 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1) : sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les encres, les élastomères, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.</p>
18	Construction et exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, à la condition que les critères du <u>Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie</u> soient respectés.
19	Construction et exploitation d'un établissement industriel ayant un débit quotidien inférieur à 10 m ³ d'eaux usées autres que les eaux domestiques, à la condition que l'effluent soit rejeté dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale.
20	Activités de nettoyage, de décapage ou de ravalement par jets abrasifs secs ou humides et par jet d'eau, à la condition qu'elles s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes et les fenêtres sont maintenues fermées.

Activités industrielles et commerciales	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
21	<p>Activités suivantes relatives au bois traité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de bois traité neuf ou usagé pour une période maximale de deux semaines consécutives; • Stockage de moins de 50 m³ de bois traité neuf ou usagé; • Stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail, s'il n'est pas effectué par le fabricant. <p>Aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 2) Les activités se situent à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2). <p>NOTE : S'il s'agit d'un lieu de stockage en vue de la valorisation également visé aux activités 40 et 53 pour d'autres matières, la quantité maximale de matière doit être respectée pour se prévaloir de l'exemption. Ainsi, si les exemptions prévues à l'activité 21 sont combinées aux exemptions des activités 40 ou 53, le total de matières ne peut pas dépasser un seuil de 60 m³.</p>
22	Utilisation d'un abat-poussière certifié conforme à la norme BNQ 2410-300.
23	<p>Réhabilitation volontaire de terrains contaminés ou de parties de terrains contaminés aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cette activité n'est pas visée expressément par la section IV de la LQE; 2) La réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols et tous les sols excavés sont gérés conformément à la réglementation en vigueur; 3) Les eaux contaminées sont acheminées dans un lieu autorisé à les recevoir; 4) La réhabilitation n'implique pas de traitement <i>in situ</i> ou sur le site de terrains contaminés.
24	<p>Installation ou utilisation de moteurs fixes à combustion interne d'une puissance totale inférieure à 3 000 kW aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'appareil utilise un combustible fossile autre que des huiles usées; 2) L'appareil sert au fonctionnement d'une génératrice, d'une pompe, d'un compresseur, d'un groupe électrogène ou d'une autre unité semblable.
25	Activités de fermeture temporaire ou définitive d'un puits soumises aux normes prévues à la Loi sur les hydrocarbures et à ses règlements.
26	Remplacement ou modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique, un parc éolien ou une installation d'énergie solaire.
27	<p>Opérations de retrait de dépôts meubles d'une parcelle d'un lieu d'élevage ou d'épandage au sens de l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'activité se déroule sur une parcelle seulement; 2) La mise en culture de la parcelle débute au plus tard un an à partir de la fin des travaux.

Activités récréatives/sportives et établissements de services	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
28	<p>Activités sportives ou récréatives suivantes, de même que les travaux, les constructions et les ouvrages connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son; • Les spectacles pyrotechniques; • Les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés; • Les séances de tirs intérieurs. <p>Ne sont toutefois pas visés par cette exemption les travaux, les constructions et les ouvrages afférents à ces activités réalisés dans des milieux humides et hydriques.</p>
29	<p>Activités propres aux établissements d'enseignement.</p> <p>NOTE : Les activités connexes à ces établissements demeurent assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple le transport, le traitement ou l'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles dangereuses ainsi que la valorisation énergétique de telles matières.</p>
30	<p>Activités propres aux hôpitaux, aux cliniques et à leurs laboratoires respectifs.</p> <p>NOTE : Les activités connexes à ces établissements demeurent assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple le transport, le traitement ou l'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles dangereuses ainsi que la valorisation énergétique de telles matières.</p>
31	<p>Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive et toute embarcation à moteur.</p>
32	<p>Élargissement de pistes de ski existantes ou ajout de pistes ou d'un corridor de remontée mécanique, d'une longueur cumulative inférieure à un kilomètre, à la condition que les infrastructures résultantes soient localisées à plus de 100 m d'un milieu hydrique ou humide.</p> <p>NOTE : Les autres travaux d'aménagement liés à un centre de ski demeurent assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE (s'ils sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement).</p>

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
33	Transport et élimination de la neige dans les grands stationnements, à la condition de respecter les exigences de la note d'instructions 09-02 .
34	Compostage de résidus végétaux d'un volume inférieur à 150 m ³ et utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage .
35	Compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur à 4 m ³ et utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage .
36	Enfouissement de lots de branches, de souches ou d'arbustes, de moins de 60 m ³ sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant aux conditions suivantes : 1) L'enfouissement se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 2) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
37	Stockage pour valorisation de moins de 60 m ³ de branches, de souches ou d'arbustes, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant.
38	Stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés de moins de 2 000 pneus ou moins de 136 m ³ de pneus, en vue de leur valorisation, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant.
39	Entreposage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés pour la valorisation, à la condition que l'entreposage soit fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE et pour ses propres besoins.
40	Stockage pour valorisation de moins 60 m ³ de matériaux de construction et démolition incluant le béton, la brique et les enrobés bitumineux, de résidus encombrants, de branches et feuilles, tous triés à la source et situés sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, aux conditions suivantes : 1) Les matières suivantes sont interdites : les produits explosifs, des plantes appartenant à une espèce exotique envahissante, les résidus contenant de l'amiante, du bois traité autre que celui issu de travaux domestiques, les résidus liquides et les matières non triées; 2) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 3) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 4) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin d'assurer un contrôle des matières admises; 5) Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
41	Valorisation de résidus de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.</u>
42	Valorisation d'agrégats naturels issus des travaux de construction ou de démolition, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.</u>
43	Stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour réemploi, de nature commerciale ou réalisé par un organisme de bienfaisance ou une municipalité, aux conditions suivantes : 1) Les matières appartiennent aux catégories suivantes : a) matériaux de construction usagés déjà triés, comme des portes, fenêtres, moulures, éviers, bains ou autres accessoires de plomberie, plancher de bois franc, pièces de bois et autres matières assimilables; b) vêtements, textiles, électroménagers, appareils électriques ou électroniques, articles de cuisine, meubles, jouets, livres, articles de sport et autres matières assimilables. Ces matières doivent être entreposées à l'abri des intempéries.
44	Stockage de matières résiduelles triées et conditionnées, prêtes pour la vente ou la valorisation, aux conditions suivantes : 1) Les matières appartiennent aux catégories suivantes : - paillis ou copeaux de bois propres et non contaminés, terreau de type « tout usage » fait à base de matières résiduelles fertilisantes ou compost mature; 2) Le stockage est réalisé dans des pépinières, des centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature ou, lorsque le stockage est réalisé sur place, lors de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement.
45	Stockage pour valorisation de moins de 60 m ³ de métaux sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, à la condition que ces métaux ne soient pas une matière dangereuse ni assimilés à une telle matière et qu'ils ne contiennent pas d'halocarbures. Les métaux provenant des séparateurs d'amalgames de cabinets dentaires sont également interdits.
46	Stockage temporaire de matières résiduelles non dangereuses aux fins d'activités de démonstration de tri ou de conditionnement réalisées lors d'un événement public tel qu'un congrès, un colloque ou une exposition.
47	Compostage dans un équipement thermophile fermé d'un volume inférieur ou égal à 50 m ³ et utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences prévues aux <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage.</u>
48	Construction et exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes : 1) Les matières acceptées sont comprises dans les catégories de matières visées à l'article 2 du <u>Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;</u>

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	<ul style="list-style-type: none"> 2) L'activité de tri est réalisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé; 3) La réception des matières et l'entreposage des matières triées se font à l'abri des intempéries et sur une surface étanche; 4) Des activités de lavage sont permises uniquement si les eaux de lavage sont dirigées vers le réseau d'égout sanitaire municipal et que ce rejet est permis ou autorisé par la municipalité; 5) L'activité se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 6) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); 7) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.
49	<p>Transfert de boues de fosses septiques ou de puisards de rues réalisé de camion à camion, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Les camions sont munis d'une citerne étanche; 2) Les opérations de transfert sont réalisées à une distance minimale de 75 m de toute habitation, toute institution et tout commerce.
50	<p>Stockage et conditionnement de moins de 300 m³ de bois propre, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) L'activité est réalisée par une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, ou pour le compte de celles-ci; 2) Le bois propre n'est pas contaminé ni traité, verni ou peint, et il ne contient aucune colle; 3) Les matériaux suivants sont interdits : les panneaux de particules, dont les panneaux de fibres à densité moyenne (MDF), les panneaux de fibres à haute densité (HDF) et les panneaux de lamelles orientées ou les panneaux de contreplaqué; 4) Les équipements utilisés pour le sciage, l'écorçage ou le broyage sont utilisés au plus sept (7) jours par année et dans le respect de la <u>note d'instructions 98-01</u> portant sur le bruit; 5) Les équipements sont utilisés sur une surface recouverte de béton ou d'asphalte; 6) Le bois décheté, les écorces et les copeaux de bois sont stockés dans un conteneur fermé ou recouvert d'une toile; 7) L'activité de conditionnement n'implique pas l'utilisation d'eau pour abattre la poussière ou pour le nettoyage; 8) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); 9) L'activité se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 10) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
51	<p>Stockage d'un volume maximal de 300 m³ par type de matières résiduelles triées constituées uniquement de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux aux fins de valorisation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le stockage est fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE, pour ses propres besoins; 2) Les métaux ne sont pas une matière dangereuse ou contaminés par une telle matière et ils ne contiennent pas d'halocarbures. Les métaux provenant des séparateurs d'amalgames de cabinets dentaires sont également interdits; 3) Le stockage du papier, du carton et des textiles se fait à l'abri des intempéries et sur une surface étanche; 4) Le verre, les métaux et les plastiques sont minimalement stockés sur une surface bétonnée ou asphaltée; 5) Le lieu est aménagé de façon à en limiter d'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.
52	<p>Entreposage dans un entrepôt (bâtiment fermé) de matières résiduelles triées constituées uniquement de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux aux fins de valorisation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'entreposage est fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE, pour ses propres besoins; 2) Le bâtiment est muni d'un plancher asphalté ou bétonné.
53	<p>Stockage pour valorisation d'une quantité maximale de 60 m³ par matière, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, de débris de construction et de démolition, de résidus encombrants, de branches et de feuilles, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'activité est réalisée par une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, ou pour le compte de celles-ci; 2) Les matières suivantes sont interdites : les plantes appartenant à une espèce exotique envahissante, les résidus contenant de l'amiante, le bois traité autre que celui issu de travaux domestiques, les résidus liquides; 3) Les différents types de matières sont entreposées séparément dans des conteneurs ou sur des surfaces recouvertes de béton ou d'asphalte et délimitées par des murets et dont la hauteur des matières n'excède pas 3 m; 4) Les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées; 5) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 6) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). 7) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
54	<p>Activités de stockage, de concassage et de tamisage de béton, de brique et d'enrobés bitumineux effectuées lors de travaux de démantèlement ou de construction, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les matériaux ne contiennent pas d'amiante; 2) Les activités se déroulent sur le site des travaux.
55	<p>Activités d'entreposage de déchets biomédicaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage de déchets biomédicaux qui s'effectue sur leur lieu de production; • Entreposage des déchets biomédicaux effectué par une installation de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12) dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, à la condition que les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qu'y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.
56	<p>Activités suivantes relatives à la gestion de déchets d'objets piquants, tranchants ou cassables provenant d'activités domestiques ou esthétiques, telles qu'une injection, un tatouage, un perçage ou de l'électrolyse, qui ont été en contact avec du sang ou un liquide ou tissu biologique d'une personne ou d'un animal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récupération et entreposage de ces déchets, à la condition qu'ils soient effectués dans un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux; • Entreposage de ces déchets dans un lieu de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12), à la condition que ces déchets proviennent d'un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux; • Traitement par désinfection de ces déchets, lorsqu'il s'effectue par autoclave dans un lieu de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12); • Transport de ces déchets, de leur lieu de récupération vers leur lieu d'entreposage ou de traitement, lorsqu'il est effectué par l'exploitant d'un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux.
57	<p>Traitement par désinfection de déchets biomédicaux, à la condition qu'il s'effectue par autoclave dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production; 2) Le traitement s'effectue par une installation de traitement de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
58	<p>Activités de transport de déchets biomédicaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport de moins de 5 kg de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 1 du <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12); • Transport de moins de 100 kg de déchets biomédicaux par mois, s'il est effectué par le producteur de ces déchets.
59	<p>Établissement et exploitation d'une aire de stockage de 60 à 300 m³ de brique, de béton et d'enrobés bitumineux sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, aux fins de leur valorisation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La hauteur des empilements ne dépasse pas 5 m; 2) Les aires de stockage sont aménagées sur une surface compactée, bétonnée ou asphaltée conçue de manière à éviter les accumulations d'eau; 3) Les matériaux ne contiennent pas d'amiante; 4) Les activités sont réalisées à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); 5) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 6) Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.
60	<p>Activités de démantèlement par brûlage de bâtiments installés sans droit sur les terres du domaine de l'État réalisées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), l'Administration régionale Kativik (ARK) ou le gouvernement Fevov Istchee Baie James, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les activités peuvent être réalisées dans un marécage ou une tourbière boisée, lorsque ce milieu est isolé, à la condition qu'elles soient réalisées sans déblai, remblai ou aménagement de chemin et sans causer d'orniérage; <p>NOTE : Un milieu humide isolé est localisé à l'extérieur de la rive, de la plaine inondable ou du littoral.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Les lieux ne sont pas accessibles par un chemin supportant l'équipement nécessaire au démantèlement du bâtiment et au retrait des matériaux; 3) Le bâtiment et ses alentours sont libérés de tout bien meuble préalablement au brûlage; 4) Aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour démarrer le brûlage; 5) Les activités sont réalisées de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un lac ou un cours d'eau; 6) Les débris dont la combustion est incomplète et les matières résiduelles au sens de l'article 1 de la LQE sont transportés vers des lieux habilités à les recevoir ou gérés en conformité avec la LQE.

Gestion des eaux	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
61	<p>Travaux de construction ou de modification d'un puits d'infiltration ou d'une tranchée d'infiltration sans conduite, raccordé ou non à une conduite d'égout pluvial existante, à la condition que les eaux pluviales gérées par le système ne proviennent pas :</p> <p>1) De sites où s'exercent des activités visées par les paragraphes 1°, 5°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 22 et du deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2) De stations-service, de sites de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats.</p>
62	Établissement ou modification d'un fossé de gestion des eaux pluviales.
63	Installation, remplacement et exploitation d'une fosse de rétention certifiée conforme à la norme BNQ 3682-901 pour entreposer temporairement les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas assujéti au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), dans la mesure où les eaux usées font ensuite l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la LQE.
64	Installation ou modification d'un branchement de service d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales destiné à desservir un bâtiment.
65	<p>Installation et exploitation de tout appareil ou équipement destiné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traiter les eaux rejetées dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale, à la condition que le débit quotidien soit inférieur à 10 m³ par jour; • Traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé; • Retraiter l'eau d'aqueduc (refroidissement, déchloration, filtration, adoucissement) préalablement à son utilisation dans un procédé de production.

Exploration minière	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
66	<p>Activités de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisées dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage. Les autres travaux, constructions ou interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques, tels les remblais ou chemins d'accès au site de forage, ne sont pas visés par cette exemption.</p>
67	<p>Activités pour la mise en valeur visant la recherche de substances minérales et consistant au creusement de tranchées et à toute autre excavation ou tout autre décapage pour une zone d'exploration minière, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le volume de mort-terrain à gérer est de moins de 5 000 m³; 2) La superficie affectée par l'ensemble des travaux est de moins d'un (1) hectare; 3) L'échantillonnage en vrac est de moins de : <ul style="list-style-type: none"> • 30 000 tonnes métriques de minerai, ou • 1 000 tonnes métriques de minerai si le matériau à excaver est susceptible de générer du drainage minier acide, ou • 1 000 tonnes métriques de minerai si le matériau à excaver vise la recherche d'uranium; 4) Le matériau à excaver ne contient pas de fibres d'amiante; 5) Les activités ne comportent pas : <ol style="list-style-type: none"> a. de fonçage de rampes d'accès et de puits; b. de dénoyage de puits de mine, de rampes d'accès ou de chantiers miniers; c. de gestion de résidus miniers ou d'aménagement d'aires d'accumulation de résidus miniers provenant de travaux de mise en valeur. <p>NOTE : Aux fins du calcul des seuils, les travaux de tranchées, d'excavations ou de décapages qui sont réalisés à plus de 1 km de distance l'un de l'autre sont considérés comme des zones d'exploration minière distinctes.</p>

Activités agricoles, matières résiduelles fertilisantes, aquaculture	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
68	<p>Implantation ou exploitation d'un nouveau lieu d'élevage aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Avec une gestion sur fumier solide d'un lieu d'élevage visé par le <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26); 2) La production annuelle de phosphore (P_2O_5) du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg.
69	<p>Augmentation dans un lieu d'élevage visé au <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26) de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) du cheptel qui fera en sorte que cette production sera inférieure ou égale à 1 600 kg ou exploitation subséquente d'un tel lieu.</p>
70	<p>Installation, modification ou exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; 2) Les fruits et légumes proviennent d'une superficie cumulative inférieure ou égale à 5 ha en production maraîchère ou fruitière; 3) Le rejet n'est pas envoyé directement dans un milieu humide ou hydrique.
71	<p>Opération de transformation d'un volume inférieur à 500 m³ sur un lieu d'élevage ou d'épandage de déjections animales ou de résidus agricoles destinés à servir à la culture de végétaux, à la condition que l'opération de transformation et le stockage de la matière soient conformes aux paragraphes 1° à 4° de l'article 9.1 du <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26).</p>
72	<p>Épandage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage visé au <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26), de déjections animales, d'eaux de laiterie, d'engrais minéraux, d'amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec ou de compost préparé à la ferme uniquement avec des résidus agricoles en conformité avec le <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26).</p>
73	<p>Épandage de déjections animales, d'engrais minéraux, de résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou d'amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (BNQ 0419-090) destiné à une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la <u>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</u> (chapitre A-18.1), à la condition que l'épandage soit réalisé dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée.</p>
74	<p>Épandage de boues de sites d'étang de pêche ou de sites aquacoles réalisé sur un lieu d'élevage ou d'épandage, conformément aux dispositions du <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26).</p>
75	<p>Recyclage de matières végétales, de produits commerciaux, de composts, d'amendements calciques et magnésiens et de diverses matières résiduelles fertilisantes conformément au <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes</u>.</p>

Activités agricoles, matières résiduelles fertilisantes, aquaculture	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
76	<p>Exploitation d'un atelier d'équarrissage qui détient un permis d'atelier d'équarrissage et de compostage du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément du <u>Règlement sur les aliments</u> (chapitre P-29, r. 1) et aux conditions supplémentaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'atelier est exploité sur un lieu d'élevage; 2) La capacité totale cumulative de compostage est de 500 m³ ou moins, en tout temps; 3) L'atelier est exploité en conformité avec le <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes</u>.
77	<p>Exploitation d'un étang de pêche commerciale temporaire pour une période de moins de 21 jours consécutifs annuellement, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'activité peut se réaliser en plaine inondable; 2) L'élevage se fait sans nourrissage.
78	<p>Exploitation d'un étang de pêche commerciale mobile pour une période d'au plus 12 mois, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'élevage se fait sans nourrissage; 2) Le bassin est déplacé au moins une fois durant la période d'exploitation; 3) L'activité peut se réaliser en plaine inondable.
79	<p>Implantation et exploitation d'un site aquacole pour effectuer la conchyliculture en milieu marin, à la condition que l'élevage des mollusques se fasse sans nourrissage et en suspension.</p>
80	<p>Implantation et exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'algues indigènes en milieu marin, à la condition que la culture se fasse sans ajout de fertilisants et en suspension.</p>

Pesticides	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
81	Travaux comportant l'utilisation de phytocides appliqués par voie terrestre dans une tourbière boisée ou dans un marécage, lorsque ces milieux sont isolés et qu'ils sont situés dans un corridor de transport d'énergie électrique, au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques d'une sapinière à bouleau blanc ou d'une pessière à mousse, à la condition de respecter les exigences de la note d'instructions 14-07 .
82	Travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques comportant l'utilisation d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>Kurstaki</i>) appliqué par voie aérienne en milieu forestier ou à des fins non agricoles, à la condition de respecter les exigences du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 6).
83	Travaux comportant l'utilisation de pesticides non homologués effectués à des fins de recherche [produits antiparasitaires exemptés de l'homologation en application de l'alinéa (1) e) de l'article 4 du Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124)] et à la condition de respecter les exigences de l'annexe 2 de la Directive 017 .
84	Travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 2 à 5 dans les portions exondées de la rive ou de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition que ces travaux soient réalisés à l'extérieur d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

PARTIE II – Travaux, constructions et interventions réalisés en milieu humide et hydrique

Conditions communes générales (CCG-2)

Pour que les travaux, les constructions et les interventions réalisés en milieu humide et hydrique indiqués dans cette partie II soient exemptés d'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 ou du deuxième alinéa de cet article pour les rives et les plaines inondables et en vertu de l'article 30 de la LQE, ceux-ci doivent respecter toutes les conditions communes générales (CCG-2) suivantes, sauf si le libellé de l'activité exemptée le spécifie autrement.

- 1- Les travaux, constructions et interventions en milieu humide et hydrique doivent être réalisés :
 - a. Sans dynamitage;
 - b. Sans remblai ni déblai;
 - c. Sans aménagement d'un chemin d'accès pour réaliser les travaux;
 - d. Sans utilisation de machinerie lourde;
 - e. Sans nuire au libre écoulement des eaux;
 - f. Sans nuire à la circulation du poisson;
 - g. Sans orniérage du sol;
 - h. Sans utilisation de pesticides;
 - i. Avec utilisation de matériaux naturels ou homologués pour l'utilisation dans le milieu visé (bois traité, métal, béton ou plastique lorsque nécessaire).

- 2- Les travaux, constructions et interventions ne sont pas associés à un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23), à moins que le décret autorisant le projet exempte ceux-ci d'une autorisation.

NOTES

- (1) Ces exemptions en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.
- (2) Bien que les activités énumérées dans cette liste soient exemptées d'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, celles-ci doivent tout de même respecter les règlements applicables.
- (3) Malgré ce que prévoit l'article 46.0.2 de la LQE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, tous les travaux, constructions ou interventions réalisés dans une rive ou une plaine inondable sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE et ne sont donc pas visés par le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article, et ce, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
85	<p>Travaux d'aménagement et d'entretien d'une percée visuelle, d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à un lac ou à un cours d'eau, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les travaux sont réalisés sans essouchage et sans pavage ni bétonnage; 2) La largeur est de 5 m ou moins; 3) Une seule percée visuelle et un seul accès par lot.
86	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un pont de glace aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les travaux sont réalisés à l'extérieur d'un milieu humide; 2) Le pont de glace n'est pas construit avec de la neige usée et transportée; 3) L'emprise aménagée pour l'accès en rive est inférieure à 10 m. <p>NOTE : Un pont de glace est une structure simple faite d'eau et de neige ou une structure complexe que l'on renforce, au besoin, par une armature de billes de bois. Le <u>Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier</u> décrit les normes de construction.</p>
87	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un bâtiment d'une superficie de 4 m² ou moins ne comportant ni fondation ni système d'alimentation en eau ou en électricité. Un tel bâtiment nécessaire à l'acériculture peut toutefois être alimenté en l'électricité.</p> <p>NOTE : Cette exemption s'applique par exemple aux caches pour la chasse ou aux stations d'eau d'érable.</p>
88	<p>Retrait de matières résiduelles ou de débris ligneux et coupe de branches, d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées nuisant au libre écoulement de l'eau, sans modification du lit du cours d'eau, c'est-à-dire sans dragage ni creusage.</p>
89	<p>Interventions visant uniquement le contrôle de la végétation sur les ouvrages de retenue, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Sans utilisation de pesticides; 2) Les travaux sont réalisés hors de l'eau; 3) Les débris végétaux sont laissés sur place s'ils ne nuisent pas au libre écoulement des eaux; 4) Les débris sont assemblés ou brûlés en un lieu situé au-dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage ou éliminés autrement en conformité avec la réglementation applicable; 5) La manipulation des carburants et lubrifiants se fait en un lieu situé au-dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage. <p>NOTE : Le contrôle de la végétation sur les digues et barrages n'est pas assimilable à des travaux d'aménagement forestier au sens de la <u>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</u> (chapitre A-18.1).</p>

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
90	<p>Retrait ou éradication des espèces floristiques envahissantes ou compétitrices, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'intervention est exécutée manuellement ou avec une machinerie limitant les impacts (comme l'orniérage); 2) L'intervention est réalisée sur des superficies restreintes et vise à maintenir ou à récupérer un usage existant, tel qu'une plage ou une aire d'accostage d'un quai ou d'une marina. <p>NOTE : Voir la fiche technique Contrôle des plantes aquatiques et des algues.</p>
91	<p>Travaux d'entretien ou de réparation d'une passerelle ou d'un pont, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'ouvrage ne comporte pas de culée ni de pilier dans le littoral d'un lac ou un cours d'eau ou dans un milieu humide; 2) Les travaux n'augmentent pas la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations et ils n'entraînent pas d'empiètement supplémentaire permanent sur le littoral, dans la rive ou dans un milieu humide.
92	<p>Travaux d'entretien ou de réparation de belvédères, d'escaliers, de trottoirs, de débarcadères, de passerelles ou de rampes de mise à l'eau sans empiètement supplémentaire permanent sur le littoral ou dans la rive.</p>
93	<p>Enlèvement ou démolition de ponceaux (ouvrage d'art sous remblai).</p> <p>NOTE : Les travaux de prévention des inondations qui consistent à retirer ou faire fondre la neige à l'intérieur des ouvrages de protection d'un ponceau sont considérés comme étant des travaux d'entretien du ponceau en vertu de l'article 3, paragraphe 4°, du RRALQE.</p>
94	<p>Aménagement ou retrait de ponts temporaires ou amovibles hors des forêts du domaine de l'État, en respectant les dispositions de la section 4.2 du Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier ou du document intitulé Routes d'accès et milieux humides : Guide sur la planification, la construction et l'entretien produit en 2016 par FPInnovations en collaboration avec Canards Illimités Canada.</p> <p>NOTE : Les activités d'aménagement forestier soumises au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) sont déjà soustraites par règlement (paragraphe 1° de l'article 1 du RRALQE).</p>
95	<p>Interventions permettant la collecte d'informations sur un milieu, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation d'instruments de mesure servant à effectuer un relevé d'arpentage, un relevé limnométrique ou un relevé par tomographie électrique; • L'installation d'une sonde de pH ou de température, d'une station nivométrique ou d'une station météo; • L'échantillonnage de végétation, d'eau, de la faune, de sédiment ou de sol.

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
96	<p>Travaux de recherche, d'investigation, de sondage ou de relevés techniques préalables à tout projet devant être réalisé dans la rive, dans la plaine inondable des lacs et cours d'eau et dans les étangs, marais, marécages ou tourbières, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ne pas recourir au dynamitage; 2) Ne pas aménager de nouvelles infrastructures pour la réalisation des travaux, telles qu'une rampe de mise à l'eau ou un chemin d'accès; 3) Limiter le déboisement à ce qui est nécessaire au passage de l'équipement; 4) Ne pas engendrer d'impact permanent sur le milieu; 5) Une remise en état des lieux après les travaux est prévue.
97	<p>Travaux de creusage et d'entretien de fossé et installation de tuyaux de drainage souterrain <u>en rive et en plaine inondable</u>, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les travaux sont localisés à l'extérieur d'un milieu humide; 2) Les travaux sont situés hors du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception de ceux requis pour l'exutoire dans le milieu récepteur. <p>NOTE : Les dispositions de la <u>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</u> (PPRLPI; chapitre Q-2, r. 35) ne s'appliquent pas pour les fossés, sauf s'il s'agit d'un fossé de drainage et que son bassin versant fait plus de 100 ha, ce qui en fait un cours d'eau, même s'il est d'origine anthropique (référence : fiche technique <u>Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains</u>). De plus, si un cours d'eau emprunte un fossé sur une partie de son parcours, il demeure un cours d'eau et les dispositions de la PPRLPI s'appliquent à l'ensemble du parcours. Les émissaires pluviaux avec conduite d'égout pluvial sont régis par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.</p>
98	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien, de démolition ou de retrait d'un abri pour la faune, d'un nichoir ou d'un perchoir.
99	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait de quais flottants ou de quais construits sur pilotis, sur pieux ou sur roues, dont la superficie cumulative est inférieure à 20 m ² .
100	<p>Installation et retrait de tous les types de bouées flottantes ou amovibles et de leur ancrage.</p> <p>NOTE : L'ajout de bouées ne doit pas viser à accroître le nombre de places pour amarrer des bateaux dans un site dont le nombre d'emplacements a été fixé par une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple une marina.</p>
101	Travaux d'installation, de réparation ou de retrait, dans un lac ou un cours d'eau, d'engins de pêche, tels que les fascines et les verveux.
102	<p>Interventions de chaulage des lacs, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Être destinées à des fins fauniques; 2) Utilisant exclusivement la calcite (carbonate de calcium [CaCO₃]) comme produit de chaulage.

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
103	<p>Interventions réalisées dans un milieu humide d'origine anthropique, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les interventions sont situées à plus de 30 m d'un autre milieu humide ou hydrique, sauf s'il s'agit d'une rive ou d'une plaine inondable; 2) Les milieux humides visés ont une superficie inférieure à 300 m². 3) Les milieux humides visés existent depuis moins de cinq ans et ne sont pas issus d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ni visés par un tel projet.
104	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ouvrage de stabilisation mécanique ou d'un talus réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La longueur totale de l'ouvrage, une fois les travaux terminés est, selon ce qui est le plus restrictif : <ol style="list-style-type: none"> a) d'au plus cinq (5) fois la largeur du lac ou du cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux; b) d'au plus 30 m; 2) Il n'y a pas de banc de gravier dans le littoral du lac ou du cours d'eau à proximité ou sur le site des travaux; 3) En milieu côtier, le site ne présente pas une zone d'accumulation de sédiments fins (plage ou marais).
105	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ouvrage de stabilisation ou d'un talus au moyen de phytotechnologies réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition que la longueur totale de l'ouvrage, une fois les travaux terminés, soit inférieure ou égale à 50 m.</p>
106	<p>Travaux d'ensemencement ou de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres, qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes, aux fins du rétablissement du couvert végétal permanent dans la rive, la plaine inondable ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide.</p>
107	<p>Travaux d'aménagement, de réparation ou d'entretien d'un passage à gué en caillou ou en gravier, d'une largeur inférieure ou égale à 7 m, dans une section rectiligne d'un cours d'eau et à la condition que la rive du cours d'eau soit stabilisée de façon à limiter l'érosion, et ce, uniquement sur la largeur de la traverse à gué.</p>
108	<p>Coupe ou taille d'arbres morts, vulnérables ou endommagés situés en milieu humide et hydrique, lorsqu'elle vise le contrôle des maladies infectieuses ou de leurs vecteurs ou qu'elle a pour but de retirer les arbres représentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>NOTE : Cette exemption ne vise pas l'aménagement forestier, mais à permettre à des municipalités, entre autres, de faire des interventions de contrôle de l'agrile du frêne ou de la maladie de l'orme par exemple. Toutefois, la coupe doit demeurer partielle. La récolte d'arbres doit être inférieure à 50 % des tiges de 10 cm et plus et doit permettre de préserver un minimum de 50 % du recouvrement des arbres de 7 m de hauteur et plus.</p>

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
109	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait d'un abri amovible à bateaux.
110	<p>Travaux de construction, d'entretien ou de remblai d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiel d'origine anthropique, autre qu'un étang de pêche commerciale, dans une plaine inondable, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le bassin, l'étang ou le lac artificiel a une superficie inférieure à 300 m²; 2) Il n'y a aucun lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière; 3) Le bassin, l'étang ou le lac artificiel est situé à plus de 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.
111	<p>Travaux mineurs d'entretien, de réfection, de réparation et de démolition relatifs aux réseaux existants de production, de transport et de distribution d'électricité ou de télécommunication, <u>dans la rive ou la plaine inondable des lacs et des cours d'eau</u>, à la condition que la superficie maximale de décapage des sols ne dépasse pas 5 m² par poteau, incluant l'ancrage et le piédestal.</p> <p>Ces travaux consistent uniquement en ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation, remplacement, relocalisation ou retrait d'un (1) à dix (10) poteaux ou d'un (1) à cinq (5) portiques comportant deux (2) poteaux chacun; • Implantation, remplacement, relocalisation ou retrait d'ancrage ou de piédestal.
112	<p>Travaux, constructions ou autres interventions réalisés dans des ouvrages d'origine anthropique, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les ouvrages sont situés en milieu terrestre ou en plaine inondable, mais à l'extérieur de la rive, du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide; 2) Les ouvrages sont toujours utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés, ou ils ne sont plus utilisés depuis moins de 10 ans; <p>Ces travaux, constructions ou autres interventions concernent uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un système de gestion des eaux pluviales; • un système de traitement des eaux usées; • un bassin d'irrigation; • un bassin de sédimentation aménagé sur un chantier ou un site industriel; • une étendue d'eau de pompage de carrières ou de sablières, autre que celle ayant déjà fait l'objet d'une restauration; • un étang de pêche commerciale; • un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
113	<p>Travaux de déboisement, d'élagage et de contrôle de la végétation nécessaires à l'entretien et aux réparations d'infrastructures existantes de gazoducs et d'oléoducs en rive, en plaine inondable, en littoral de lacs et de cours d'eau ainsi que dans les étangs, marais, marécages et tourbières, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les activités ne visent pas le remplacement de sections de l'oléoduc ou du gazoduc; 2) Les activités se limitent aux chemins, aux sentiers d'accès existants et à ce qui est nécessaire pour réaliser les travaux sur les équipements ou pour assurer le périmètre de sécurité d'une emprise d'infrastructures existantes. <p>NOTE : En respectant les conditions générales CCG-2, le déchetage et la répartition sur place sont permis.</p>

PARTIE III – Activités forestières réalisées en marécage arborescent

Conditions communes générales (CCG-3)

Les activités forestières réalisées en marécage arborescent indiquées dans la partie III doivent respecter les conditions communes générales (CCG-2) avec les adaptations suivantes (CCG-3) :

- 1- Les activités se déroulent dans une forêt située hors du domaine de l'État;
- 2- Les activités sont réalisées uniquement à des fins d'aménagement forestier;
- 3- Les activités se font sans amendement du sol;
- 4- Lorsque des sols sont mis à nu, le site perturbé doit être stabilisé et revégétalisé dans les meilleurs délais afin d'éviter toute érosion pouvant occasionner le transport de matière en suspension vers un milieu humide et hydrique. La revégétation doit être effectuée au maximum un an après les travaux ayant causé la mise à nu;
- 5- Les activités ne sont pas susceptibles de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ni à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables [chapitre E-12.01] et Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [chapitre C-61.1]), à l'exclusion des espèces vulnérables listées à l'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et des espèces floristiques et à leurs habitats. Les travaux sont effectués hors d'un milieu naturel faisant l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- 6- Lorsque des sols sont mis à nu, le site perturbé doit être stabilisé et revégétalisé dans les meilleurs délais afin d'éviter toute érosion pouvant occasionner le transport de matière en suspension vers un milieu humide et hydrique. La revégétation doit être effectuée au maximum un an après les travaux ayant causé la mise à nu. Les espèces de plantes utilisées sont non exotiques envahissantes.

Pour les activités forestières réalisées en marécage arborescent, les travaux suivants sont permis :

- Remblais et déblais seulement dans les chemins;
 - Dans les chemins, utilisation des matériaux suivants : bois traité homologué pour l'utilisation dans le milieu visé, métal, plastique ou béton pour les ponceaux et composants améliorant la portance d'un chemin, telles que les géotextiles, géogrilles ou autres produits ayant des fonctions similaires.
 - Emploi de métal et de plastique pour le tuteurage lors de la plantation et pour la récolte de la sève en acériculture;
 - Utilisation de machinerie lourde;
 - Orniérage minimal seulement dans les sentiers. Les ornières ne doivent pas avoir pour effet de canaliser l'eau de surface vers un cours d'eau ou un lac, ou leurs rives, ou de drainer un milieu humide. Cet orniérage représente au plus 25 % de la longueur des sentiers présents dans un marécage arborescent. Lorsque les limites du marécage débordent de la propriété, le pourcentage d'orniérage est calculé uniquement sur la longueur des sentiers situés dans la superficie de ce marécage présent sur cette propriété;
- Une ornière est une trace creusée dans le sol, entre autres par les roues ou les chenilles de l'équipement ou du véhicule utilisé, d'une profondeur de plus de 200 mm sur une distance d'au moins 4 m de long. La profondeur de l'ornière est mesurée en sol minéral à partir de la surface de la litière non perturbée.

NOTE : Ces exemptions en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.

Activités forestières réalisées en marécage arborescent	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-3) à respecter
114	<p>Coupe forestière, lorsqu'elle est réalisée selon les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le prélèvement est inférieur à 50 % des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 50 % du recouvrement des arbres de 7 m de hauteur et plus du marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété, sans limitation de superficie de coupe; 2) Le prélèvement est inférieur à 70 % des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 30 % du recouvrement d'arbres de 7 m de hauteur et plus du marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété, pour une superficie maximale de déboisement de marécages arborescents par propriété de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 ha dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme, l'érablière à tilleul et l'érablière à bouleau jaune; ▪ 25 ha dans la portion située au nord du fleuve Saint-Laurent des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune, de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses (voir https://mffp.gouv.qc.ca/forets/inventaire/inventaire-zones-carte.jsp); 3) La régénération, le sol (incluant la couche organique superficielle), des semenciers et des chicots sont protégés lors de travaux. Les semenciers et les chicots sont dans une proportion suffisante pour assurer le maintien des fonctions écologiques qu'ils supportent. <p>NOTE : Le prélèvement inclut tout déboisement lié aux autres activités d'aménagement forestier, notamment l'aménagement de sentiers, de chemins et d'aires d'empilement ainsi que la construction d'un bâtiment.</p>
115	Plantation sans préparation de terrain autre que l'aménagement d'un sillon dans le sol associé à une ligne de plantation.
116	Entretien, réfection et fermeture d'un chemin existant, incluant les ponceaux et fossés du chemin, sans empiètement supplémentaire dans le milieu.
117	<p>Construction d'un chemin dont l'emprise est inférieure à 10 m de largeur et dont l'assise est inférieure à 5,5 m de largeur ou élargissement d'un chemin existant jusqu'à ces mêmes dimensions.</p> <p>NOTE : Lorsqu'un nouveau chemin doit être aménagé ou qu'un chemin doit être reconstruit, l'approche mise de l'avant dans le guide <u>Routes d'accès et milieux humides : Guide sur la planification, la construction et l'entretien</u>, publié par FPInnovations en collaboration avec Canards illimités Canada, doit être utilisée pour planifier, réaliser, surveiller et assurer le suivi des travaux.</p> <p>La construction du chemin peut inclure l'aménagement d'une virée d'une superficie minimale lorsqu'il n'est pas possible de l'aménager ailleurs que dans le milieu. Les travaux précédents sont réalisés sans modification du sol et sans retrait de l'humus forestier.</p> <p>Lorsque nécessaire, l'aménagement d'un fossé est permis de part et d'autre d'un nouveau chemin en marge de l'assise afin de récupérer l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement. Ce fossé n'a pas pour effet de drainer le milieu ni même d'abaisser localement le niveau de l'eau dans le sol.</p>
118	Les interventions nécessaires à l'exploitation d'une érablière telles que les activités liées à l'entaillage.
119	L'épandage de résidus ligneux provenant de l'aire de coupe sans nuire au libre écoulement de l'eau.

Adresses du Ministère en région

Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales et Centre de contrôle environnemental du Québec
http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_req.htm

Les dix-sept régions administratives sont desservies par neuf directions régionales. Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec l'une de nos directions régionales.

Principaux bureaux régionaux :

- [Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine](#)
- [Saguenay-Lac-Saint-Jean](#)
- [Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches](#)
- [Mauricie et Centre-du-Québec](#)
- [Estrie et Montérégie](#)
- [Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides](#)
- [Outaouais](#)
- [Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec](#)
- [Côte-Nord](#)

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Rimouski

212, avenue Belzile
 Rimouski (Québec) G5L 3C3
 Téléphone : 418 727-3511
 Télécopieur : 418 727-3849
 Courriel : bas-saint-laurent@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Anne-des-Monts

124, 1^{re} Avenue Ouest
 Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
 Téléphone : 418 763-3301
 Télécopieur : 418 763-7810
 Courriel : gaspesie-iles-de-la-madeleine@environnement.gouv.qc.ca

Point de services

Îles-de-la-Madeleine

125, chemin du Parc, bureau 104
 Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
 Téléphone : 418 986-6116
 Télécopieur : 418 986-2884

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Saguenay

3950, boulevard Harvey, 4^e étage
 Saguenay (Québec) G7X 8L6
 Téléphone : 418 695-7883
 Télécopieur : 418 695-7897
 Courriel : saguenay-lac-saint-jean@environnement.gouv.qc.ca

Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

Québec

1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
 Québec (Québec) G2K 0B7
 Téléphone : 418 644-8844
 Télécopieur : 418 646-1214
 Courriel : capitale-nationale@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Marie

675, route Cameron, bureau 200
 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
 Téléphone : 418 386-8000
 Télécopieur : 418 386-8080
 Courriel : chaudiere-appalaches@environnement.gouv.qc.ca

Mauricie et Centre-du-Québec

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, bureau 102
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
 Téléphone : 819 371-6581
 Télécopieur : 819 371-6987
 Courriel : mauricie@environnement.gouv.qc.ca

Nicolet

1579, boulevard Louis-Fréchette
 Nicolet (Québec) J3T 2A5
 Téléphone : 819 293-4122
 Télécopieur : 819 293-8322
 Courriel : centre-du-quebec@environnement.gouv.qc.ca

Point de services

Victoriaville

62, rue St-Jean-Baptiste, bureau S-02
 Victoriaville (Québec) G6P 4E3
 Téléphone : 819 752-4530
 Télécopieur : 819 752-1032

Estrie et Montérégie

Sherbrooke

770, rue Goretti
 Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
 Téléphone : 819 820-3882
 Télécopieur : 819 820-3958
 Courriel : estrie@environnement.gouv.qc.ca

Longueuil

201, Place Charles-Le Moyne, 2^e étage
 Longueuil (Québec) J4K 2T5
 Téléphone : 450 928-7607
 Télécopieur : 450 928-7625
 Courriel : monteregie@environnement.gouv.qc.ca

Points de services**Bromont**

101, rue du Ciel, bureau 1.08
 Bromont (Québec) J2L 2X4
 Téléphone : 450 534-5424
 Télécopieur : 450 534-5479

Salaberry-de-Valleyfield

900, rue Léger
 Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
 Téléphone : 450 370-3085
 Télécopieur : 450 370-3088

Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides**Montréal**

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
 Montréal (Québec) H1T 3X9
 Téléphone : 514 873-3636
 Télécopieur : 514 873-5662
 Courriel : montreal@environnement.gouv.qc.ca

Laval

850, boulevard Vanier
 Laval (Québec) H7C 2M7
 Téléphone : 450 661-2008
 Télécopieur : 450 661-2217
 Courriel : laval@environnement.gouv.qc.ca

Repentigny

100, boulevard Industriel
 Repentigny (Québec) J6A 4X6
 Téléphone : 450 654-4355
 Télécopieur : 450 654-6131
 Courriel : lanaudiere@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Thérèse

260, rue Sicard, bureau 200
 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
 Téléphone : 450 433-2220
 Télécopieur : 450 433-1315
 Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

Point de services**Joliette – Pour les questions relatives à l'eau potable seulement**

1160, rue Notre-Dame
 Joliette (Québec) J6E 3K4
 Téléphone : 450 752-6860
 Télécopieur : 450 752-6828

Outaouais**Gatineau**

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3434
Télécopieur : 819 772-3952
Courriel : outaouais@environnement.gouv.qc.ca

Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec**Rouyn-Noranda**

180, boulevard Rideau, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Courriel : abitibi-temiscamingue@environnement.gouv.qc.ca

Point de services**Chapais**

Case postale 160
101, rue Springer
Chapais (Québec) G0W 1H0
Téléphone : 418 745-2642

Côte-Nord**Sept-Îles**

818, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : 418 964-8888
Télécopieur : 418 964-8023
Courriel : cote-nord@environnement.gouv.qc.ca

Baie-Comeau

20, boulevard Comeau
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8
Téléphone : 418 294-8888
Télécopieur : 418 294-8018
Courriel : cote-nord@environnement.gouv.qc.ca



**Liste des activités proposées à risque faible
admissibles à une déclaration de
conformité en vertu de la Loi sur la qualité
de l'environnement**

Mars 2019

Document de travail

MISE EN CONTEXTE

En raison des nombreux commentaires reçus à la suite de la prépublication des projets de règlements nécessaires à la mise en œuvre complète du nouveau régime d'autorisation environnementale, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques annonçait, en juillet 2018, sa volonté de consulter davantage ses partenaires par la mise sur pied de tables de cocréation sectorielles.

Le présent document constitue la proposition de départ, aux fins de discussions, des activités admissibles à une déclaration de conformité et de leurs conditions et restrictions associées. Il se base sur les propositions d'activités en déclaration de conformité ayant paru dans le projet de *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* (RAMDCME) prépublié le 14 février 2018. Cependant, les libellés de certaines activités et de leurs conditions ont pu être modifiés dans la préparation du présent document. Il est aussi possible que certaines activités actuellement exemptées soient proposées à titre d'activités admissibles à une déclaration de conformité.

Il est important de signaler que les déclarations de conformité proposées s'appliquent à l'article 22 dans son ensemble, contrairement au projet de RAMDCME qui divisait plutôt les activités par paragraphe de l'article 22.

STRUCTURE DU DOCUMENT

Les activités sont présentées par tables de cocréation sectorielles où elles seront discutées :

- Table agricole et forestière;
- Table industrielle;
- Table municipale.

→ Les activités réalisées dans un milieu humide et hydrique ont été associées à la table agricole et forestière.

REMARQUES PARTICULIÈRES

Les éléments suivants sont à noter :

- à moins qu'il n'en soit indiqué autrement, les activités doivent être réalisées à l'extérieur d'un « milieu hydrique et humide » (voir aussi le commentaire sur les « milieux humides et hydriques » à la page suivante);
 - tel qu'annoncé lors de la rencontre d'information du 5 mars 2019, les activités relatives aux matières résiduelles fertilisantes ne sont pas incluses dans le présent document car elles font l'objet d'une démarche de consultation spécifique.
-

MODIFICATIONS À LA LQE

La modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a apporté des nombreuses modifications. Deux modifications ont une incidence particulière sur les activités assujetties au régime d'autorisation. Elles concernent les « milieux humides et hydriques » et les fossés.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

En vertu de l'article 22 tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, les activités réalisées dans un milieu humide nécessitaient une autorisation.

La notion de « milieux humides » est maintenant remplacée par la notion de « milieux humides et hydriques » à l'article 22.

L'article 46.0.2 de la LQE définit « milieux humides et hydriques ». Selon cette définition, un **étang**, un **marais**, un **marécage** et une **tourbière** sont considérés un « milieu humide et hydrique ».

De même, les **rives**, le **littoral** et les **plaines inondables officialisées**¹ d'un lac ou un cours d'eau sont aussi considérées un « milieu humide et hydrique ».

Ainsi, la notion de « milieu humide et hydrique » inclut notamment les cours d'eau jusqu'à la limite de leur plaine inondable officialisée. Par conséquent, toute activité réalisée dans ce lieu est maintenant visée par le régime d'autorisation prévu à l'article 22, sous réserve des soustractions prévues.

FOSSÉS

La modernisation de la LQE a introduit la notion de « système de gestion des eaux pluviales » à son article 32, apportant ainsi une distinction claire avec la notion de « système d'égout » apparaissant aussi à cet article.

Il est important de comprendre qu'un « système de gestion des eaux pluviales » inclut tous les ouvrages utilisés pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux issues de la pluie ou de la fonte de neige ou de glace². Ceci implique que les fossés de drainage sont maintenant considérés comme des « systèmes de gestion des eaux pluviales ». Par conséquent, ils sont maintenant visés par le régime d'autorisation prévu à l'article 22, sous réserve des soustractions prévues.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales ont été associés à la table sectorielle municipale puisque les déclarations de conformité proposées ont pour effet de ne conserver en autorisation que les systèmes de gestion des eaux pluviales situés en milieu urbanisé. Cependant, la portée générale des « systèmes de gestion des eaux pluviales » prévue à la LQE fait en sorte que ces systèmes concernent tous les secteurs (agricole, forestier, industriel et municipal). Les autres secteurs sont donc invités à commenter les exemptions proposées.

¹ Voir la définition de « plaine inondable » dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a. 2.1).

² Une définition de « système de gestion des eaux pluviales » est proposée dans la section du présent document relative à la table sectorielle municipale.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	ii
STRUCTURE DU DOCUMENT	ii
MODIFICATIONS À LA LQE	iii
1. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE AGRICOLE ET FORESTIÈRE	1
1.1 ACTIVITÉS AGRICOLES	1
1.2 ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE	5
2. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE INDUSTRIELLE	15
2.1 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	16
2.2 ACTIVITÉS RELATIVES AUX MATIÈRES DANGEREUSES ET AUX DÉCHETS BIOMÉDICAUX	20
2.3 ACTIVITÉS RELATIVES À LA GESTION DES SOLS CONTAMINÉS	21
3. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE MUNICIPALE	23
3.1 ACTIVITÉS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES	24
3.2 ACTIVITÉS RELATIVES AUX SYSTÈMES MUNICIPAUX	26

Document de travail

1.2 ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE

Les conditions de base indiquées au tableau 1.2 s'appliquent à toutes les activités de la sous-section 1.2 *Activités réalisées dans un milieu humide et hydrique*.

De plus, certaines activités ont des conditions additionnelles à ces conditions de base.

L'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement définit « **milieux humides et hydriques** ».

Selon cette définition, un **étang**, un **marais**, un **marécage** et une **tourbière** sont considérés un milieu humide et hydrique.

De même, les **rives**, le **littoral** et les **plaines inondables** d'un lac ou un cours d'eau sont aussi considérées un milieu humide et hydrique.

Ainsi, la notion de « milieu humide et hydrique » inclut notamment les cours d'eau jusqu'à leur limite d'inondation lorsque celle-ci a été officialisée [voir la définition de « plaine inondable » dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a. 2.1)].

au Nord !?

Tableau 1.2 Conditions de base (CD-H) pour que les activités de la sous-section 1.2 *Activités réalisées en milieu humide et hydrique* puissent être en déclaration de conformité.

N°	Conditions de base (CD-H) pour les activités réalisées en milieu humide et hydrique.
CD-H.1	l'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E 12.01, r. 5).
CD-H.2	l'activité ne découle pas d'un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), à moins que le décret autorisant le projet le prévoit autrement.
CD-H.3	l'activité découlant d'un projet visé par les articles 154 et 189 de la Loi a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement ou d'une autorisation en vertu du titre II de la Loi.
CD-H.4	l'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).
CD-H.5	Pour les activités relatives aux systèmes municipaux, admissibles à la déclaration de conformité, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à moins d'aménager un point de rejet dans les cas qui le permettent; 2. Dans la plaine inondable, à moins que tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux soient disposés à l'extérieur de la plaine inondable et que l'état des lieux soit remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes c et d de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

NOTE : Malgré qu'une activité soit en déclaration de conformité, il demeure que sa réalisation doit respecter les lois et règlements applicables

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
	<p>du Québec et la date de l'application du pesticide. Pour ce faire, les mentions et le pictogramme suivants doivent se retrouver sur l'affiche, dans cet ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES; ii. un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée; iii. Ingrédient actif; iv. Numéro d'homologation; v. Titulaire du permis; vi. Adresse; vii. Numéro de téléphone; viii. Numéro de certificat; ix. Titulaire du certificat: (initiales); x. Centre antipoison du Québec; xi. Date de l'application; <p>L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus à la présente condition.</p> <p>4. La déclaration de conformité du déclarant de l'activité visée au premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués; ii. le nom du titulaire de permis ainsi que son numéro de permis; iii. le nom de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux ainsi que le numéro de son certificat; iv. la superficie totale du territoire sur lequel le pesticide sera appliqué; v. le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué; vi. la quantité, la dose et le nombre d'applications du pesticide prévus; vii. la date prévue des travaux; viii. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.
N° d'activité	Entretien et réparation de gazoducs et d'oléoducs
507	<p>Travaux d'entretien et de réparations d'infrastructures existantes de gazoducs et d'oléoducs en rive, en plaine inondable, en littoral des lacs et des cours d'eau ainsi que dans les étangs, marais, marécages et tourbières lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne vise pas le remplacement de sections de l'oléoduc ou du gazoduc; 2. Les travaux de déboisement et d'élagage se limitent aux chemins et sentiers d'accès existants et à ce qui est nécessaire pour réaliser les travaux sur les équipements ou pour assurer le périmètre de sécurité d'une emprise d'infrastructures existantes; 3. Remettre en état les superficies touchées tant pour l'emprise de l'oléoduc/gazoduc que pour le chemin d'accès; 4. Sans circulation de machinerie lourde dans l'eau; 5. Les débris ligneux doivent être retirés de la rive, du littoral, de la plaine inondable ou milieu humide lorsqu'ils nuisent au libre écoulement de l'eau.
N° d'activité	Forage pour recherche de substances minérales ou forages géotechniques
508	<p>Travaux de forage dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales et travaux de forage géotechnique dans le contexte de travaux préliminaires d'investigation, de recherche, d'expériences hors usines ou de relevés techniques préalables à tout projet réalisés dans des milieux humides et hydriques lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des mesures sont mises en place pour éviter l'apport de matières en suspension dans les lacs et les cours d'eau; 2. Les boues générées par les travaux sont gérées de manière à éviter leur écoulement dans les milieux humides et hydriques; 3. Les travaux sont exécutés sans déblai de même que sans remblai permanent; 4. Le passage de la machinerie nécessaire à l'exécution des travaux ne cause aucun omiérage;

uranium + rare earth

Be more specific

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
	<ol style="list-style-type: none"> 5. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisées sont dégradables par des micro-organismes pouvant se trouver dans l'eau ou dans le sol à plus de 60 % en 28 jours; 6. Lors des travaux, les eaux usées générées sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau. Les eaux usées générées ne peuvent être rejetées dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un lac ou un cours d'eau; 7. À la fin des travaux, les trous de forage sont obturés de manière à prévenir la migration des fluides depuis la surface; 8. Si les travaux sont exécutés dans un lac ou un cours d'eau, les tubages sont, à la fin des travaux, retirés ou coupés au niveau du lit du lac ou du cours d'eau; 9. Si les travaux sont exécutés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les tubages sont, à la fin des travaux, retirés ou coupés au niveau du sol.
N° d'activité	Sondages et relevés techniques
509	<p>Activités de recherche, d'investigation, de sondage ou de relevés techniques préalables à tout projet, réalisés dans les milieux humides et hydriques lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans dynamitage; 2. Sans aménagement d'infrastructures liées aux travaux telle une rampe de mise à l'eau, un chemin d'accès, etc. 3. Sans remblai, ni déblai et sans orniérage; 4. Sans utilisation de machinerie lourde; 5. Sans circulation de la machinerie dans l'eau; 6. Sans déboisement autre que celui requis pour réaliser les relevés.
N° d'activité	Pesticides en milieu aquatique
510	<p>Utilisation de pesticides dans un milieu aquatique avec exutoire superficiel (Q.2, r.3 art. 2, al. 1, par. 10 d) pour le contrôle du Virus du Nil occidental (VNO) lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seulement pour les projets dans le cadre du plan d'intervention gouvernemental pour le contrôle du virus du Nil occidental prévu aux articles 130.1 à 130.6 de la Loi sur la santé publique; 2. Seulement pour les produits suivants: Bti, Bsph et le méthoprène; 3. La déclaration de conformité doit être transmise au MELCC au moins une semaine avant le début des travaux. Cette déclaration de conformité doit contenir : <ol style="list-style-type: none"> a. le nom des lieux et des municipalités qui feront l'objet d'un traitement; b. les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat; c. les superficies totales à traiter par voie terrestre et par voie aérienne; d. le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué; e. la quantité, le dosage, le nombre d'applications du pesticide prévu et le type d'équipement utilisé; f. les dates de réalisation des travaux; g. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux. 4. les applications de pesticides sont effectuées en conformité avec une carte délimitant les zones d'application des pesticides dans les milieux aquatiques, qui localise également tous les éléments et milieux sensibles situés à moins de 150 m des zones d'application, tel que : <ol style="list-style-type: none"> a. les éléments et milieux sensibles pour lesquelles le Code de gestion des pesticides prévoit des distances d'éloignement pour l'application de pesticides; b. Les espèces fauniques et floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées; c. les habitats fauniques. <p>Le déclarant doit produire un rapport annuel faisant état des réalisations associées aux travaux d'application de larvicides. Le rapport doit contenir un compte rendu des activités de surveillance et de suivi environnemental réalisées, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité du traitement effectué. Ce rapport doit être produit dans les trois mois suivants la fin des travaux annuels d'application de pesticides et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.</p>

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° d'activité	Prise d'eau sèche
511	<p>Installation, entretien et réparation d'une prise d'eau sèche (borne fontaine sèche) lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La prise d'eau sèche ne servira qu'à la lutte et la protection contre les incendies; 2. La prise d'eau sèche est installée dans un lac ou cours d'eau à débit permanent; 3. La prise d'eau sèche est installée à plus de 50 mètres de frayères connues (vérification auprès du MFFP); 4. Le point de raccordement de la prise d'eau sèche aux véhicules de lutte contre les incendies est situé en dehors de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et du littoral; 5. La prise d'eau sèche n'est pas localisée dans la courbe extérieure d'un méandre (concave) ou dans toute zone sensible à l'érosion; 6. Les spécificités techniques décrites au plan type fourni par le MDDELCC sont toutes respectées; 7. La prise d'eau sèche sera munie d'un bouchon lorsqu'elle n'est pas utilisée; 8. Un tuyau en PVC, muni d'une crépine dans sa partie submergée, sera installé afin d'empêcher les poissons et les débris d'être entraînés par la prise d'eau; 9. L'extrémité de la conduite se trouvera à une distance d'au moins 60 cm du fond du lac ou du cours d'eau et être en tout temps recouverte d'au moins 60 cm d'eau et ce, même durant les étiages les plus importants; 10. Le lit du cours d'eau, du lac ou de l'étang ne sera pas approfondi et aucun ouvrage de retenue des eaux ne sera aménagé pour obtenir une profondeur propice à l'installation de la prise d'eau sèche; 11. La tranchée excavée se limitera à la superficie nécessaire pour l'installation de la conduite; 12. Le déboisement en rive nécessaire pour accéder à la prise d'eau sèche ne dépassera la largeur prévue à la PPRLP soit 5 mètres; 13. Un poteau indicateur sera installé pour faciliter la localisation de la borne et préciser que son utilisation n'est permise qu'à des fins de lutte contre les incendies; 14. Les travaux seront réalisés à partir du haut du talus et, en aucune circonstance, la machinerie ne circulera sur le littoral; 15. Les matériaux excavés ou des matériaux de remplacement adéquats seront remis en place dans la tranchée immédiatement après l'installation de la conduite et de façon telle que le profil du lit du cours d'eau ou du lac soit identique à celui d'avant les travaux; 16. Les surplus permanents de déblais seront envoyés dans un site autorisé ou à l'extérieur de la rive, du littoral et des plaines inondables d'un cours d'eau, d'un lac ou à l'extérieur d'un étang et à l'extérieur d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière; 17. Lorsque des enrochements sont indispensables, ceux-ci se limiteront au point de sortie du tuyau et être composés de matériaux exempts de particules fines.
N° d'activité	Retrait de matières résiduelles ou de débris
512	<p>Retrait de matières résiduelles ou de débris dans la rive, le littoral ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau réalisé avec de la machinerie lourde lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans remblai, déblai, dragage, creusage ou orniérage; 2. Les matières résiduelles et les débris doivent être récupérés et éliminés hors de la rive, du littoral et de la plaine inondable lorsqu'ils nuisent au libre écoulement de l'eau; 3. Remise en état des lieux après les travaux (topographie et conditions d'origine); 4. Aucune circulation de la machinerie dans l'eau; 5. Ne vise pas la récupération de billes de bois à des fins commerciales; 6. Ne vise pas le faucardage.
N° d'activité	Seuils dissipateurs et réflecteurs en littoral
513	<p>Aménagement, entretien, réparation et démolition de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs dans le littoral d'un cours d'eau lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réalisé de façon manuelle et sans machinerie; 2. Aménagé dans une portion de cours d'eau dont la largeur du littoral est de 4 m et moins à partir de la ligne des hautes eaux;

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
	<ol style="list-style-type: none"> 3. Les seuils doivent être munis d'une échancrure déversant permettant le franchissement par le poisson même en période d'étiage et doivent être aménagés avec un bassin en aval d'une profondeur égale à deux fois la hauteur de chute; 4. Avec utilisation de matériaux naturels ou homologués pour l'utilisation dans le milieu visé (bois traité, métal ou béton).
N° d'activité	Aménagement forestier
514	<p>Les travaux, construction et interventions d'aménagement forestier réalisés dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux sont prévus dans une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier; 2. Travaux effectués sans amendement du sol; 3. Orniérage minimal et seulement dans les sentiers. Les ornières ne doivent pas avoir pour effet de canaliser l'eau de surface vers un cours d'eau ou un lac ou de drainer un milieu humide; 4. Sans remblai ni déblai autre que celui nécessaire aux chemins; 5. Le prélèvement (incluant tout déboisement lié aux autres activités d'aménagement forestier, notamment l'aménagement de sentiers, chemins, aires d'empilement et construction d'un bâtiment) est inférieur à 70% des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 30% du recouvrement d'arbres de 7 m. de hauteur et plus de marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété sans limitation de superficie autre que celles prévues par l'ingénieur et dans la mesure où les autres conditions sont respectées; 6. Lors des travaux, la régénération, le sol (incluant la couche organique superficielle), des semenciers et des chicots sont protégées. Les semenciers et les chicots sont dans une proportion suffisante pour assurer le maintien des fonctions écologiques qu'ils supportent; 7. La prescription sylvicole produite par un ingénieur forestier doit pouvoir être fournie sur demande au MELCC.
N° d'activité	Infrastructures routières
515	<p>Les activités suivantes relatives aux infrastructures routières (autres que les ponts et les ponceaux et autre que pour la foresterie) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux de réfection, d'entretien et de réparation sur une infrastructure routière en milieu humide ou hydrique; 2. Les travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réfection, de réparation, d'entretien d'un ouvrage de stabilisation (autre qu'un mur de soutènement) visant la protection d'une infrastructure routière existante ainsi que les travaux d'entretien d'un mur de soutènement visant la protection d'une infrastructure routière; 3. La pose et l'entretien de glissières de sécurité sur une infrastructure routière existante; 4. Les travaux d'aménagement d'un chemin temporaire en rive, en plaine inondable ou dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée lorsque celui-ci est nécessaire pour des travaux destinés à des fins d'exploration minière, à des fins d'activités de recherche, d'investigation, d'expériences hors usines, de sondage ou de relevés techniques préalables à tout projet ainsi qu'à des travaux de réparation ou d'entretien d'infrastructures routières, de transport et de distribution d'électricité ou de télécommunication. <p>Conditions à respecter pour la réalisation des travaux visés au paragraphe 1°</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Sans empiètement supplémentaire permanent par rapport à la construction d'origine à l'exception de la mise en place de glissières de sécurité dans l'emprise existante. <p>Conditions à respecter pour la réalisation des travaux visés au paragraphe 2°</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Sauf pour la construction ou la reconstruction, les travaux n'entraînent pas un empiètement permanent supplémentaire dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide par rapport à l'ouvrage d'origine ; b. Les travaux n'entraînent pas le prolongement d'un ouvrage existant;

Temporary Roads

*Materials needed to construct
↳ it's own regulation
quantity → size
proportion*

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques

- c. Pour la construction et la reconstruction :
- I. Dans le cas de travaux utilisant exclusivement de la phytotechnologie, la longueur de l'ouvrage est inférieure à 100 m dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau.
 - II. Une attestation d'un professionnel compétent en phytotechnologie confirme que l'utilisation des phytotechnologie a été analysée et qu'elle ne permet pas de répondre efficacement à la problématique de stabilisation;
 - III. Dans le cas de travaux avec une méthode autre que la phytotechnologie, la longueur de l'ouvrage est inférieure à 50 m dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau.

Conditions à respecter pour la réalisation des travaux visés au paragraphe 4°

- a. La largeur maximum du chemin est de 5,5 m et peut inclure une virée d'une dimension minimale pour permettre à la machinerie de se retourner;
- b. L'emprise a une largeur maximale de 15 m ;
- c. La circulation de la machinerie se fait uniquement dans l'emprise;
- d. Ne doit pas nuire au libre écoulement de l'eau ou à la libre circulation des poissons;
- e. Sans déblais autres que ceux nécessaires à la remise en état;
- f. Sans aménagement de fossés de chemin.

Dispositions spécifiques aux batardeaux et aux autres ouvrages temporaires visant à rétrécir un cours d'eau

1. Le rétrécissement n'excède pas deux tiers de la largeur du cours d'eau mesuré à partir de la LHE;
2. Attestation d'un ingénieur que les équipements utilisés seront uniquement des échafaudages, de barrière d'eau préfabriquée, gonflable ou non ou de batardeau de blocs de béton ou de pierres de plus de 150 mm de diamètre et, dans les deux cas, accompagné d'une géomembrane ou autre toile étanche, avec ou sans système de pompage;
 - a. Utilisation de sacs de sable permise à l'extérieur du littoral;
 - b. L'ouvrage est en place pour une période de 30 jours consécutifs ou moins et au plus deux fois dans l'année;
 - c. Sans remblai et déblai dans le littoral du cours d'eau autre que l'ajout des pierres ou blocs s'il y a lieu;
3. Les eaux de pompage sont évacuées :
 - a. dans un bassin de sédimentation dont la dimension est établie en fonction du débit à recevoir et à évacuer et en tenant compte de la taille des particules à retenir.
 - I. Il est localisé à l'extérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et en dehors d'un milieu humide.
 - II. Si l'espace ne permet pas de l'installer hors de la rive, il peut y être installé à l'intérieur de l'emprise des travaux;
 - III. lorsque le bassin de sédimentation est rempli à 50%, il est nettoyé;
 - b. dans une zone de végétation correspondant à un champ de graminées, une tourbière ou une litière forestière lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visible à l'œil nu;
 - I. Le boyau d'évacuation est localisé à plus de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac.
 - II. La sortie d'eau est déplacée régulièrement pour bien répartir les rejets et éviter l'érosion.
4. Lors de l'installation et du retrait d'un batardeau, un rideau de turbidité doit être utilisé.

Conditions communes aux travaux d'infrastructures routières

1. Dans la plaine inondable ainsi que la rive et le littoral qui y sont associés, les travaux n'entraînent pas une augmentation de plus de 25% de la superficie exposée aux inondations;
2. Sans circulation de la machinerie lourde dans le littoral d'un cours d'eau, d'un lac sauf dans une aire de travail mise à sec, ni dans un milieu humide situé à l'extérieur de l'emprise routière;
3. Sans modification permanente du profil d'un cours d'eau;

*Notrean
Conditions?
Isolated
flooded
Kreets*

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
	<p>4. Sans détournement de cours d'eau;</p> <p>5. Sans dynamitage dans le littoral.</p> <p>Conditions communes applicables pour les ouvrages temporaires</p> <p>1. Aucun ouvrage temporaire ne doit être aménagé dans un milieu humide situé au-delà de l'emprise routière, à l'exception des chemins temporaires visés par une exemption ou une déclaration de conformité</p> <p>2. Tous les ouvrages temporaires doivent être démantelés et les sites remis en état à la fin des travaux.</p> <p>3. Tous les matériaux doivent être retirés;</p> <p>4. Les sols doivent être stabilisés et protégés de l'érosion;</p> <p>5. Les conditions de sol et de drainage d'origine doivent être rétablies ou leur équivalent;</p> <p>6. Si la fin des travaux est en période hivernale, la remise en état se fait au plus tard 6 mois après la fin des travaux;</p> <p>7. Les lieux doivent être revégétalisés avec des espèces indigènes et adaptées au site à la fin des travaux ou en dehors des périodes de gel ou de fortes pluies le cas échéant. Les sols et les surfaces revégétalisés doivent être protégés de l'érosion.</p>
N° d'activité	<p>Infrastructures routières dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie</p> <p>Les activités suivantes relatives aux infrastructures routières (incluant les pistes cyclables) dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) (incluant les ponts et les ponceaux):</p> <p>1. La construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin, d'une route ou d'une autre infrastructure routière incluant les glissières de sécurité, réalisés à l'extérieur d'un milieu humide ou hydrique;</p> <p>2. La construction, reconstruction et la démolition d'une infrastructure routière dans un milieu humide ou hydrique;</p> <p>3. La construction, reconstruction, la démolition, la réfection, la réparation et l'entretien de ponts, de ponceaux ou de bancs d'appui temporaires;</p> <p>4. Les travaux de démolition, de réfection ou de réparation d'un mur de soutènement visant la protection d'une infrastructure routière existante.</p> <p>Conditions à respecter pour la réalisation des travaux visés au paragraphe 1°</p> <p>a. L'ouvrage est réalisé à 60 m. et moins d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un milieu humide si on entend la faire ainsi longer sur une distance de 300 m et plus de longueur;</p> <p>b. La chaussée prévue à 4 voies de circulation ou plus;</p> <p>c. L'emprise a une largeur moyenne d'au moins 35 m;</p> <p>d. Le projet est réalisé sur une distance d'au moins 1 km.</p> <p>e. Attestation d'un professionnel à l'effet que la gestion des eaux pluviales sera réalisée pour éviter l'érosion et la mise en suspension de sédiments qui pourrait affecter un milieu hydrique et humide ainsi qu'une espèce menacée ou vulnérable d'être désignée en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>.</p> <p>Conditions à respecter pour la réalisation des travaux visés au paragraphe 2°</p> <p>a. Les travaux de construction n'engendrent pas d'empiètement permanent en milieu humide;</p> <p>b. Les travaux n'engendrent pas d'empiètement permanent supplémentaire par rapport à l'ouvrage d'origine;</p> <p>c. Dans la plaine inondable, la reconstruction ne vise pas l'ouvrage entier.</p> <p>Conditions à respecter pour la réalisation des travaux visés au paragraphe 3°</p> <p>a. Le pont ne comporte pas de pile sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;</p> <p>b. Les travaux n'entraînent pas une diminution permanente de plus de 20% de la section transversale d'écoulement du cours d'eau ou un rétrécissement supérieur à l'ouvrage existant lorsque ce dernier occasionne déjà un rétrécissement de 20%; la section d'écoulement correspond à la moyenne de la section transversale du</p>
516	

2. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE INDUSTRIELLE

Cette section présente les activités associées à la table industrielle, sauf celles réalisées en milieu humide et hydrique, qui se trouvent à la section 1.2. Ces activités concernent les thématiques suivantes et sont présentées successivement dans la présente section:

1. Activités industrielles et commerciales
2. Activités relatives aux matières dangereuses et déchets biomédicaux
3. Activités relatives à la gestion des sols contaminés

mine ?

Les conditions de base indiquées au tableau 2.1 s'appliquent à toutes les activités de la présente section. De plus, certaines activités ont des conditions additionnelles à ces conditions de base.

Tableau 2.1 Conditions de base (CD-I) pour que les activités associées à la table industrielle puissent être en déclaration de conformité.

N°	Conditions de base (CD-I) pour les activités de la table Industrielle
CD-I.1	Tous les travaux, constructions ou autres interventions relatifs à l'activité doivent être réalisés à l'extérieur des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 ou un avis de non-assujettissement à cet effet. NOTE : voir explication sur les milieux humides et hydriques en introduction du présent document.
CD-I.2	L'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E 12.01, r. 5).
CD-I.3	L'activité ne doit pas nécessiter un prélèvement d'eau (incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement) dans la mesure prévue à la section V de la LQE à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour ce prélèvement, s'il y a lieu, selon les dispositions réglementaires.
CD-I.4	L'activité ne doit pas nécessiter une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou ne doit pas occasionner des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour la construction ou les travaux.
CD-I.5	L'activité ne peut être réalisée sur un lieu d'élimination de matières résiduelles en exploitation.
CD-I.6	L'activité ne découle pas d'un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à moins que le décret autorisant le projet le prévoie autrement.
CD-I.7	L'activité découlant d'un projet visé par les articles 154 et 189 de la Loi a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement ou d'une autorisation en vertu du titre II de la Loi.
CD-I.8	L'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

NOTE : Malgré qu'une activité soit en déclaration de conformité, il demeure que sa réalisation doit respecter les lois et règlements applicables

*who will monitor these conditions
"Senix"*

N° d'activité	Activités de concassage, tamisage et stockage
520	<p>Activités de concassage, de tamisage et de stockage visant leur utilisation, à l'extérieur d'une sablière ou d'une carrière, lorsque le volume total en tout temps sur le site est de 300 m³ et moins, de sable, de gravier, de pierre naturelle, de briques, de béton, d'enrobé bitumineux ou de sol arable, à l'exception de sol contenant du compost ou des matières résiduelles fertilisantes et lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les équipements de concassage ou de tamisage, reliés ou non à un système de captation des particules, n'émettent pas ou n'ont pas pour effet d'émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à 30 mg/m³R de gaz sec pour chacun des points d'émission. 2. À l'exclusion du prélèvement d'eau du lieu, le stockage et les activités de concassage-tamisage doivent se situer à l'extérieur des aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, telles que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2). 3. À l'exclusion du prélèvement d'eau du lieu, le stockage et les activités de concassage-tamisage doivent se situer à l'extérieur des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, telles que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) et à au moins 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 3. 4. Le stockage et les activités de concassage-tamisage se situent à au moins 60 mètres de : <ol style="list-style-type: none"> a. la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent; b. un lac c. un milieu humide (un étang, un marais, un marécage ou une tourbière) 5. Le stockage et les activités de concassage-tamisage sont établis à l'extérieur de la zone d'inondation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans. 6. La hauteur des empilements ne dépasse pas 5 mètres. 7. Les matériaux susceptibles d'être contaminés ne peuvent pas être admis. 8. Le rejet des eaux ayant été en contact avec les empilements, dans l'environnement ou à l'égout municipal, respecte les exigences suivantes dans la mesure où une réglementation municipale plus sévère n'est pas en vigueur : <ol style="list-style-type: none"> a. Hydrocarbures pétroliers C10-C50 2,0 mg/L b. Solides en suspension 50 mg/L c. pH compris entre 6 et 9,5. 9. Des empilements distincts sont constitués en fonction des types de matières. 10. Les aires de stockage sont aménagées sur une surface compactée, bétonnée ou asphaltée et sont conçues de manière à éviter les accumulations d'eau. 11. Les empilements sont abrités ou mis en place de façon conique ou pyramidale. 12. Le bruit émis par les activités, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. le bruit résiduel; b. 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h. <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des établissements d'enseignement et des établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.</p> 13. L'exploitant consigne dans un registre d'exploitation journalier les données suivantes en lien avec les matières qui sont expédiées du site : la date d'expédition, la nature des matières, la quantité (poids ou volume) et le destinataire (nom et adresse). Le registre doit être conservé sur place pour une période de 5 ans et transmis au ministre sur demande. 14. Les matériaux ne contiennent pas d'amiante.
N° d'activité	Finition automobile
521	<p>Exploitation, construction, modification, agrandissement ou remplacement d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un appareil, utilisé pour des activités de finition automobile dans une installation de finition automobile, à l'exclusion d'une usine de fabrication d'automobile, occupant une partie ou la totalité d'un bâtiment lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les peintures, apprêt et vernis sont appliqués exclusivement dans une cabine de pulvérisation; 2. L'atelier n'émet pas plus de 15 kg/j de COV ou l'exploitant de l'atelier de réparation de carrosserie et de peinture n'utilise que des peintures et solvant dont la teneur en composés organiques volatils n'excède pas la valeur limite prescrite, pour chaque type de peinture, à l'article 38 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. 3. Les opérations de finitions ou d'application de revêtement sont réalisées exclusivement entre 8 heures et 17 heures. 4. L'efficacité de transfert des pistolets utilisés est égale ou supérieure à celle d'un pistolet HVBP.

5. Les eaux usées sanitaires (et de procédé s'il y a lieu) de l'entreprise sont rejetées au réseau d'égout municipal relié à un ouvrage d'assainissement des eaux ou à un système de traitement des eaux usées dûment autorisé.
6. Les activités de peinture, de ponçage, de rectification ou de polissage de véhicules ou de pièces de véhicules sont réalisées lorsque toutes les portes extérieures et les fenêtres sont fermées.
7. Le bruit émis par les activités, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :
 - a. Le bruit résiduel;
 - b. 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.
 Cette condition ne s'applique pas à l'égard des établissements d'enseignement et des établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.
8. Si une plainte est logée à l'exploitant ou au ministre, qui a trait à des odeurs ou des émissions de composés organiques dans l'air, des exigences supplémentaires pourront être demandées par le ministre, par exemple une caractérisation ou une modélisation. Si les résultats démontrent un dépassement des normes prévues à l'article 196 du *règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, un plan correcteur sera exigé.
9. Il ne peut y avoir plus d'un atelier d'application de peinture (carrosserie automobile, meubles, planchers, portes et fenêtres, autres surfaces métalliques, etc.) dans un rayon de 60 mètres.
10. Lorsque des plaintes sont reçues par l'entreprise, un registre des plaintes doit être consigné et conservé tant que l'exploitation se poursuit. Ce registre doit être transmis au ministre sur demande.
11. Le déclarant doit satisfaire les conditions indiquées au tableau suivant fonction de sa localisation.

Critères de localisation ⁽¹⁾	Hauteur minimale de la cheminée à partir du faite du bâtiment	Vitesse d'évacuation minimale des gaz	Efficacité minimale de captation de particules des filtres	Quantité maximale de peinture ⁽²⁾	Quantité journalière maximale de peinture ⁽²⁾	Quantité annuelle maximale ⁽²⁾	Le % de polymères d'ions/anioniques contenu dans la peinture ⁽²⁾	Le % de monomère d'isocyanate contenu dans la peinture ⁽²⁾
Le bâtiment de l'atelier est à 35 mètres ou moins du terrain voisin	≥ 2 m (RAA, art. 2E)	≥ 15 m/s (RAA, art. 2E)	90 %	0,75 litre	0,75 litre	200 litres	20 % (150 ml)	1 % (7,5 ml)
	≥ 6 m	≥ 20 m/s	95 %	1,5 litre	1,5 litre	500 litres	20 % (300 ml)	1 % (15 ml)
Le bâtiment de l'atelier est à plus de 35 mètres, mais à moins de 60 mètres du terrain voisin	≥ 5 m (RAA, art. 2E)	≥ 15 m/s (RAA, art. 2E)	90 %	1 litre	1 litre	300 litres	20 % (200 ml)	1 % (10 ml)
	≥ 6 m	≥ 20 m/s	95 %	2 litres	2 litres	600 litres	20 % (400 ml)	2 % (20 ml)
Le bâtiment de l'atelier est à 60 mètres ou plus du terrain voisin	≥ 5 m (RAA, art. 2E)	≥ 15 m/s (RAA, art. 2E)	90 %	2 litres	2 litres	600 litres	20 % (400 ml)	1 % (10 ml)
	≥ 6 m	≥ 20 m/s	95 %	4 litres	4 litres	1200 litres	20 % (800 ml)	2 % (20 ml)

(1) Si l'atelier de réparation de carrosserie est situé en zone industrielle, les distances s'appliquent à la limite de la zone industrielle.

(2) Le terme peinture inclut les apprêts, vernis (obscuro), activateurs, diluants ou tous autres produits utilisés dans le mélange.

N° d'activité	Modification d'équipement d'épuration
522	<p>Modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, ou, d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejets de contaminants sont prévues dans une autorisation visée au paragraphe 1° du 1^{er} alinéa de l'article 22 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le déclarant est le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. 2. La modification prévue ne doit pas être un changement visé au premier alinéa de l'article 30 de la LQE. 3. L'appareil ou l'équipement prévu a des normes de rejets associées aux rejets des contaminants dans son autorisation. <p>Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le titulaire doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis transmis.</p>
N° d'activité	Installation d'élimination de matières résiduelles
523	<p>La construction et l'exploitation d'une installation d'incinération dont la capacité nominale est égale ou inférieure à une tonne par heure et dans laquelle ne sont incinérées que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.1).</p> <p>La déclaration de conformité pour les activités visées par la présente section doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que l'installation est conforme aux normes de la Loi et du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r.4.1).</p>

Kuj?

2.2 ACTIVITÉS RELATIVES AUX MATIÈRES DANGEREUSES ET AUX DÉCHETS BIOMÉDICAUX

Activités relatives aux matières dangereuses et aux déchets biomédicaux	
N° d'activité	Matières dangereuses résiduelles
524	<p>Entreposage de matières dangereuses, après en avoir pris possession à cette fin, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les matières dangereuses ne proviennent pas d'un procédé de fabrication ou d'un procédé d'épuration de rejets atmosphériques, d'effluents ou de résidus utilisés dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ni de l'entretien associé à ces procédés; 2. Les quantités de matières dangereuses entreposées respectent les seuils suivants, selon le lieu indiqué : <ol style="list-style-type: none"> a. dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité, la quantité entreposée est inférieure à 40 000 kg; b. dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement, la quantité entreposée est inférieure à 40 000 kg; c. dans le cas de tout autre lieu, la quantité entreposée est inférieure à 20 000 kg; 3. Les matières dangereuses ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins qu'il ne s'agisse de ballasts de lampes fluorescentes contenant des BPC entreposés dans un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité et que la quantité de ballasts entreposée soit inférieure à 100 kg.
N° d'activité	Transport de déchets biomédicaux
525	<p>Activités suivantes relatives au transport de déchets biomédicaux lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque transport de 5 kg ou plus de déchets biomédicaux visés par les sous-paragraphes a et a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) par un exploitant qui n'est pas visé par une exemption; 2. Le transport de 100 kg ou plus de déchets biomédicaux par mois par un exploitant visé par une exemption. <p>Déchets biomédicaux visés par le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (modification réglementaire proposée) :</p> <p>« un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou esthétiques, telles une injection, l'administration de soins. »</p>
N° d'activité	Entreposage de déchets biomédicaux
526	Entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production qui n'est pas exempté.

Sel
cache

2.3 ACTIVITÉS RELATIVES À LA GESTION DES SOLS CONTAMINÉS

Activités relatives à la gestion des sols contaminés	
N° d'activité	Réhabilitation d'un terrain contaminé
527	<p>Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration de contaminants excède les valeurs limites réglementaires et ces sols sont tous acheminés dans un lieu autorisé mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir; 2. La quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³; 3. L'étude de caractérisation révèle : <ol style="list-style-type: none"> a. l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables; b. en ce qui a trait à la gestion des eaux, seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise dans le cadre des travaux de réhabilitation; c. que les eaux souterraines récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre; d. qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requis après la réalisation des travaux. <p>Cependant, il doit, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'étude de caractérisation, transmettre au ministre une déclaration de conformité comprenant les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° ses coordonnées; 2° la localisation et la description du terrain contaminé; 3° la nature et la concentration des contaminants dans le terrain ainsi que la quantité de sols à retirer; 4° les coordonnées de la personne qui exécutera les travaux d'excavation, le cas échéant; 5° les coordonnées du lieu autorisé où seront acheminés les sols contaminés et les eaux souterraines récupérées, le cas échéant; 6° un calendrier d'exécution des travaux, lesquels doivent être complétés au plus tard un an après la transmission au ministre de la déclaration de conformité. <p>Cette déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 36 de la présente loi, lequel doit attester que les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 31.68.3 de cette loi, introduits par la présente loi, s'appliquent aux travaux visés par une déclaration effectuée conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires.</p>

3. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE MUNICIPALE

Cette section présente les activités associées à la table municipale, sauf celles réalisées en milieu humide et hydrique, qui se trouvent à la section 1.2. Ces activités concernent les thématiques suivantes et sont présentées successivement dans la présente section:

1. Activités relatives aux matières résiduelles;
2. Activités relatives aux systèmes d'aqueduc;
3. Activités relatives aux systèmes d'égout;
4. Activités relatives aux systèmes de gestion des eaux pluviales.

Les conditions de base indiquées au tableau 3.1 s'appliquent à toutes les activités de la présente section. De plus, certaines activités ont des conditions additionnelles à ces conditions de base.

Tableau 3.1 Conditions de base (CD-M) pour que les activités associées à la table municipale puissent être en déclaration de conformité.

N°	Conditions de base (CD-M) pour les activités de la table municipale
CD-M.1	Tous les travaux, constructions ou autres interventions relatifs à l'activité doivent être réalisés à l'extérieur des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 ou un avis de non-assujettissement à cet effet. NOTE : Consulter les explications sur la notion de « milieux humides et hydriques » en introduction du présent document.
CD-M.2	L'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E 12.01, r. 5).
CD-M.3	L'activité ne doit pas nécessiter un prélèvement d'eau (incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement) dans la mesure prévue à la section V de la LQE à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour ce prélèvement, s'il y a lieu, selon les dispositions réglementaires.
CD-M.4	L'activité ne doit pas nécessiter une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou ne doit pas occasionner des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour la construction ou les travaux.
CD-M.5	L'activité ne peut être réalisée sur un lieu d'élimination de matières résiduelles en exploitation.
CD-M.6	L'activité ne découle pas d'un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à moins que le décret autorisant le projet le prévoie autrement.
CD-M.7	L'activité découlant d'un projet visé par les articles 154 et 189 de la Loi a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement ou d'une autorisation en vertu du titre II de la Loi.
CD-M.8	L'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

NOTE : Malgré qu'une activité soit en déclaration de conformité, il demeure que sa réalisation doit respecter les lois et règlements applicables

3.1 ACTIVITÉS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Activités relatives aux matières résiduelles	
N° d'activité	Centre de tri et conditionnement de feuilles mortes
528	<p>Installation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de feuilles mortes d'une capacité inférieure à 60 m³ par jour et 300 m³ en tout temps lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le centre de de tri doit être à une distance minimale de 60 mètres d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. L'activité doit également se situer à l'extérieur de la zone d'inondation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans. 2. Le lieu se situe à l'extérieur des aires de protection intermédiaires d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitées conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2). 3. Le centre de tri doit se situer à plus de 200 m de toute habitation au moment de sa construction. 4. Seules des feuilles mortes doivent faire l'objet de tri et de conditionnement. 5. Les activités de désenchantages doivent se faire la journée de réception. 6. La réception et le tri des feuilles doivent être faits minimalement sur une surface granulaire compactée. <p>Le stockage après tri doit être réalisé sur une surface étanche avec collecte des eaux de lixiviation et dont le rejet s'effectue vers un système d'égout visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Un programme annuel d'inspection des surfaces étanches devra être mis en place afin de détecter et de réparer toutes les fissures ou les bris qui pourraient compromettre l'étanchéité des surfaces. 8. Le lieu ne peut pas recevoir plus de 60 m³ de feuilles par jour et le volume maximal de matières présent sur le lieu doit être inférieur à 300 m³. 9. Aucune eau ne doit être utilisée pour effectuer le tri des matières. 10. Les matières rejetées doivent être entreposées dans un conteneur. 11. Lorsqu'entreposé à l'extérieur, la hauteur des empilements de matières ne doit pas excéder 5 mètres. 12. Lorsque l'exploitant expédie ou vend des matières triées pour valorisation ou des rejets pour élimination, il doit s'assurer que les personnes ou les entreprises à qui ces matières sont destinées détiennent les autorisations nécessaires en ce sens. Cette vérification doit être réalisée minimalement 1 fois par année pour chacun des destinataires et ce pour toutes les matières qui lui sont destinées, sauf si un avis fourni par le Ministère juge qu'une telle vérification n'est plus nécessaire. 13. L'exploitant consigne dans un registre d'exploitation journalier les données suivantes en lien avec les matières qui sont reçues au centre de tri : la date, la quantité (volume ou poids), la provenance (le nom et l'adresse du générateur) et le nom du transporteur. <p>Pour les sorties de matières, il faut préciser la date, le type de matière incluant les rejets, la destination (nom et adresse du lieu) et le nom du transporteur. L'exploitant doit également consigner au registre la date et la nature des vérifications effectuées sur les autorisations détenues pour chacun des destinataires identifiés au registre.</p> <p>L'exploitant doit également consigner au registre la date et le détail de toutes les plaintes environnementales qu'il reçoit ainsi que le détail des actions prises pour y remédier.</p> <p>L'exploitant doit également consigner au registre, la date et le détail des interventions réalisées dans le cadre de programme d'inspection de l'étanchéité des structures.</p> <p>Le registre doit être conservé sur place et rendu disponible sur demande par le ministre pour une période minimale de 5 ans.</p> <ol style="list-style-type: none"> 14. Le bruit émis par l'installation et l'exploitation du centre de tri et conditionnement de feuilles mortes, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

Activités relatives aux matières résiduelles

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Cette condition ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

15. Le site doit être aménagé de façon à permettre un contrôle de l'accès au lieu et une vérification de l'admissibilité des matières. De plus le lieu ne doit pas être accessible en dehors des heures d'ouverture.



**Liste des activités proposées à risque
négligeable et admissibles à une exemption
de l'application de l'article 22 de la Loi sur la
qualité de l'environnement**

Mars 2019

Document de travail

MISE EN CONTEXTE

En raison des nombreux commentaires reçus à la suite de la prépublication des projets de règlements nécessaires à la mise en œuvre complète du nouveau régime d'autorisation environnementale, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques annonçait, en juillet 2018, sa volonté de consulter davantage ses partenaires par la mise sur pied de tables de cocréation sectorielles.

Le présent document constitue la proposition de départ, aux fins de discussions, des activités admissibles à une exemption de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de leurs conditions et restrictions associées. Il se base sur les activités qui sont actuellement exemptées administrativement, ainsi que l'essentiel des propositions d'activités exemptées ayant paru dans le projet de *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* (RAMDCME) prépublié le 14 février 2018. Cependant, les libellés de certaines activités et de leurs conditions d'exemption ont pu être modifiés dans la préparation du présent document. Il est aussi possible que certaines activités actuellement exemptées soient proposées à titre d'activités admissibles à une déclaration de conformité.

Il est important de signaler que les exemptions proposées s'appliquent à l'article 22 dans son ensemble, contrairement au projet de RAMDCME qui exemptait plutôt les activités par paragraphe de l'article 22.

STRUCTURE DU DOCUMENT

Les activités sont présentées par tables de cocréation sectorielles où elles seront discutées :

- Table agricole et forestière;
- Table industrielle;
- Table municipale

→ Les activités réalisées dans un milieu humide et hydrique ont été associées à la table agricole et forestière. Il s'agit d'activités de nature générale, mais certains peuvent être associées à une table sectorielle. Les différents secteurs sont donc invités à consulter les exemptions proposées dans la section 2.3 – Activités réalisées dans un milieu humide et hydrique.

REMARQUES PARTICULIÈRES

Les éléments suivants sont à noter :

- à moins qu'il n'en soit indiqué autrement, les activités exemptées doivent être réalisées à l'extérieur d'un « milieu hydrique et humide » (voir aussi le commentaire sur les « milieux humides et hydriques » à la page suivante);
- certaines activités sont de nature générales et non pas été associées à une table sectorielle particulière. Celles-ci devraient donc faire l'objet de discussions à chacune des tables. Ces activités sont regroupées à la section 1 du présent document (voir aussi le commentaire sur les « fossés » à la page suivante);
- tel qu'annoncé lors de la rencontre d'information du 5 mars 2019, les activités relatives aux matières résiduelles fertilisantes ne sont pas incluses dans le présent document car elles font l'objet d'une démarche de consultation spécifiques;
- les activités marquées d'une étoile (*) dans une trame grisée sont celles dont les conditions d'exemption font référence à des documents administratifs. Il est nécessaire que ces documents administratifs soient adaptés pour que ces activités puissent être incorporées à la réglementation. Selon l'ampleur des adaptations requises, il est possible que certaines de ces activités soient plutôt incluses dans une seconde édition du règlement portant sur les exemptions. Dans l'intervalle, ces activités demeureront exemptées administrativement.

MODIFICATIONS À LA LQE

La modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a apporté des nombreuses modifications. Deux modifications ont une incidence particulière sur les activités assujetties au régime d'autorisation. Elles concernent les « milieux humides et hydriques » et les fossés.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

En vertu de l'article 22 tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, les activités réalisées dans un milieu humide nécessitaient une autorisation.

La notion de « milieux humides » est maintenant remplacée par la notion de « milieux humides et hydriques » à l'article 22.

L'article 46.0.2 de la LQE définit « milieux humides et hydriques ». Selon cette définition, un **étang**, un **marais**, un **marécage** et une **tourbière** sont considérés un « milieu humide et hydrique ».

De même, les **rives**, le **littoral** et les **plaines inondables officialisée**¹ d'un lac ou un cours d'eau sont aussi considérées un « milieu humide et hydrique ».

Ainsi, la notion de « milieu humide et hydrique » inclut notamment les cours d'eau jusqu'au limite de leur plaine inondable officialisée. Par conséquent, toute activité réalisée dans ce lieu est maintenant visée par le régime d'autorisation prévu à l'article 22, sous réserve des soustractions prévues.

FOSSES

La modernisation de la LQE a introduit la notion de « système de gestion des eaux pluviales » à son article 32, apportant ainsi une distinction claire avec la notion de « système d'égout » apparaissant aussi à cet article.

Il est important de comprendre qu'un « système de gestion des eaux pluviales » inclus tous les ouvrages utilisés pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux issues de la pluie ou de la fonte de neige ou de glace². Ceci implique que les fossés de drainage sont maintenant considérés comme des « systèmes de gestion des eaux pluviales ». Par conséquent, ils sont maintenant visés par le régime d'autorisation prévu à l'article 22, sous réserve des soustractions prévues.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales ont été associés à la table sectorielle municipale puisque les exemptions proposées ont pour effet de ne conserver en autorisation que les systèmes de gestion des eaux pluviales situés en milieu urbanisé. Cependant, la portée générale des « systèmes de gestion des eaux pluviales » prévue à la LQE fait en sorte que ces systèmes concernent tous les secteurs (agricole, forestier, industriel et municipal). Les autres secteurs sont donc invités à commenter les exemptions proposées.

¹ Voir la définition de « plaine inondable » dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a. 2.1).

² Une définition de « système de gestion des eaux pluviales » est proposée dans la section du présent document relative à la table sectorielle municipale.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	iii
STRUCTURE DU DOCUMENT	iii
MODIFICATIONS À LA LQE	iv
1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES	7
2. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE AGRICOLE ET FORESTIÈRE	11
2.1 Activités agricoles	12
2.2 Activités forestières	15
2.3 Activités réalisées dans un milieu humide et hydrique	19
3. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE INDUSTRIELLE	27
3.1 Activités industrielles et commerciales	28
3.2 Activités minières	33
3.3 Activités récréatives/sportives et établissements de services	34
3.4 Matières dangereuses exemptées de l'autorisation renouvelable	35
4. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE MUNICIPALE	37
4.1 Activités relatives aux matières résiduelles	38
4.2 Activités relatives aux systèmes municipaux	47
4.2.1 Activités relatives aux systèmes d'aqueduc	48
4.2.2 Activités relatives aux systèmes d'égout (eaux usées)	49
4.2.3 Activités relatives aux systèmes de gestion des eaux pluviales	51

1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES

Cette section présente les activités de nature générales qui sont exemptées, c'est-à-dire que ces activités ne sont pas associées à une table sectorielle en particulier (agricole et forestière, industrielle ou municipale).

Ces activités peuvent donc faire l'objet de discussion à chacune des tables sectorielles désignées.

Les conditions de base indiquées au tableau 1.1 s'appliquent à toutes les activités génériques. De plus, certaines activités ont des conditions additionnelles à ces conditions de base.

Tableau 1.1 Conditions de base d'exemption (CE-G) pour que les activités de la présente section puissent être exemptées.

N°	Conditions de base d'exemption (CE-G) pour les activités « générales »
CE-G.1	l'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E 12.01, r. 5);
CE-G.2	l'activité ne découle pas d'un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation;
CE-G.3	l'activité découlant d'un projet visé par les articles 154 et 189 de la Loi a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement ou d'une autorisation en vertu du titre II de la Loi;
CE-G.4	l'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

list my not be exhaustive for Nunavut (see resource)

why different?
JBNQA

make it more evident regarding Northern region/agreements

Document de travail

ACTIVITÉS GÉNÉRALES	
N° d'activité	Activités et conditions additionnelles aux conditions CE-G
Activités préalables à un projet	
1	<p>Activités de recherche, d'investigation, de sondage ou de relevés techniques préalables à tout projet.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>L'activité doit être réalisée à l'extérieur d'un milieu humide et hydrique.</p> <p>NOTE : Si cette activité est réalisée dans un milieu humide et hydrique, une déclaration de conformité est nécessaire (voir le document sur les déclarations de conformité).</p>
Pesticide	
2	<p>Travaux comportant l'utilisation d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le Bacillus thuringiensis (variété Kurstaki) appliqué par voie aérienne en milieu forestier ou à des fins non agricoles.</p> <p>NOTE : Cette exemption s'applique qu'importe que l'activité s'effectue en milieu terrestre ou humide et hydrique.</p>
Activités en territoire protégé	
3	<p>Travaux, constructions et activités qui doivent être effectués sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin, lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> de tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V de la Loi; de l'établissement, de la modification ou de l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée par l'article 32 de la Loi ainsi que de l'installation et de l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout; des constructions, des travaux et de toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont réalisés sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou sur un territoire mis en réserve à cette fin.
Prélèvement d'eau	
4	<p>Prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si le prélèvement est destiné à la mise en culture d'une parcelle, à l'exploitation de la tourbe, au drainage d'une voie publique ou privée, au drainage d'un bâtiment ou au drainage, à des fins sylvicoles, réalisé dans un territoire forestier du domaine de l'État.</p> <p>Ceci inclut les travaux et ouvrages que nécessite ce prélèvement d'eau, à l'exception des travaux et des ouvrages requis pour l'aménagement d'un fossé, d'un drain ou d'un égout situé à moins de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un étang, d'un marais, d'un marécage et d'une tourbière.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>L'aménagement d'un fossé, d'un drain ou d'un égout doivent être situés à plus de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un étang, d'un marais, d'un marécage et d'une tourbière.</p>
5	<p>Prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté naturellement, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> l'étang d'irrigation est d'origine anthropique; la profondeur de l'étang d'irrigation n'excède pas 6 m; l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 30 m d'un étang, autre qu'un étang d'irrigation, d'un marais, d'un marécage, d'une tourbière, d'un lac ou d'un cours d'eau; l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine effectué sur une propriété voisine à des fins de consommation humaine; le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte; le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent décrit à l'article 31.89 de la Loi ou, s'il est effectué à l'intérieur de ce bassin, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour.

change wording set limits see Annex A



removal of materials

drinking water surface water what are limits?

ACTIVITÉS GÉNÉRALES	
N° d'activité	Activités et conditions additionnelles aux conditions CE-G
6	Prélèvement d'eau, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile.
7	Prélèvement d'eau temporaire et non récurrent, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, effectué dans l'un des cadres suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains; 2. dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours; 3. pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées : <ol style="list-style-type: none"> a. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours; b. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie; 4. pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours.
8	Travaux liés à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine dont la réalisation est conforme au chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
9	Prélèvement d'eau temporaire effectué par un batardeau.
10	Travaux et ouvrages visant l'installation, l'ajout ou le remplacement de conduites reliant une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale, ou à être un ingrédient annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit.
11	Travaux et ouvrages visant l'installation, l'ajout ou le remplacement de réservoirs servant au stockage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale, ou à être un ingrédient annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit.
12	Travaux et ouvrages visant l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau dans un campement industriel temporaire. <u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u> <ol style="list-style-type: none"> 5. aucune structure de rétention ne doit être implantée dans le cours d'eau ou le lac. 6. le cas échéant, après l'enfouissement d'équipements sous le lit du cours d'eau ou du lac, son profil original doit être restauré. 7. la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite dans la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être d'au plus 5 m. 8. des mesures adéquates, telle la végétalisation, doivent être mises en place au moment de l'aménagement pour éviter un apport de sédiments dans le cours d'eau ou le lac en provenance du sol découvert ou mis à nu sur le littoral et la rive. 9. les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral sauf dans le cas d'une pompe submersible.
13	Prélèvement d'eau effectué au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau.

2.3 ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE

La présente sous-section concerne les activités réalisées dans un milieu hydrique et humide. Il s'agit d'activités de nature générale, mais certaines peuvent être associées à une table sectorielle.

Les conditions de base indiquées au tableau 2.4 s'appliquent à toutes les activités de la sous-section 2.3 *Activités réalisées dans un milieu humide et hydrique*.

De plus, certaines activités ont des conditions additionnelles à ces conditions de base.

L'article 46.0.2 de la LQE définit « milieux humides et hydriques ». Selon cette définition, un **étang**, un **marais**, un **marécage** et une **tourbière** sont considérés un « milieu humide et hydrique ».

De même, les **rives**, le **littoral** et les **plaines inondables officialisées**¹ d'un lac ou un cours d'eau sont aussi considérées un « milieu humide et hydrique ».

Ainsi, la notion de « milieu humide et hydrique » inclut notamment les cours d'eau jusqu'au limite de leur plaine inondable officialisée.

¹ Voir la définition de « plaine inondable » dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a. 2.1).

Tableau 2.4 Conditions de base d'exemption (CE-H) pour que les activités de la sous-section 2.3 *Activités réalisées dans un milieu humide et hydrique* puissent être exemptées.

N°	Conditions de base d'exemption (CE-H) pour les activités réalisées dans un milieu humide et hydrique.
CE-H.1	l'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E 12.01, r. 5);
CE-H.2	l'activité ne découle pas d'un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation;
CE-H.3	l'activité découlant d'un projet visé par les articles 154 et 189 de la Loi a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement ou d'une autorisation en vertu du titre II de la Loi;
CE-H.4	l'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).
CE-H.5	Les travaux, constructions et interventions en milieu humide et hydrique doivent être réalisés : <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans dynamitage 2. Sans remblai, ni déblai 3. Sans aménagement d'un chemin d'accès pour réaliser les travaux 4. Sans utilisation de <u>machinerie lourde</u> 5. Sans nuire au libre écoulement des eaux 6. Sans nuire à la circulation du poisson 7. Sans orniérage du sol 8. Sans utilisation de pesticides 9. Avec utilisation de matériaux naturels ou homologués pour l'utilisation dans le milieu visé (bois traité, métal, béton ou plastique lorsque nécessaire) 10. Sans ravitaillement ou entreposage de carburant ou de lubrifiant, sauf dans la portion de plaine inondable lorsque située hors de la rive et du littoral

NOTE : Malgré qu'une activité soit exemptée, il demeure que sa réalisation doit respecter les lois et règlements applicables

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° d'activité	Activités et conditions additionnelles aux conditions CE-H
Usage de pesticides	
33	Travaux comportant l'utilisation de phytocides appliqués par voie terrestre dans une tourbière boisée ou dans un marécage isolé, situés dans un corridor de transport d'énergie électrique, au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques d'une sapinière à bouleau blanc ou d'une pessière à mousse.
34	Travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 2 à 5 dans les portions exondées de la rive ou de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à moins qu'ils ne soient réalisés dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. <u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u> 1. N'inclut pas de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou qu'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété Kurstaki), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles. 2. N'inclut pas de travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.
35	Travaux comportant l'utilisation de pesticides non homologués, effectués à des fins de recherche (produits antiparasitaires exemptés de l'homologation en application du sous-paragraphe 1 e) de l'article 4 et visés aux articles 46 à 70 du Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124)). <u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u> 1. N'inclut pas de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou qu'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété Kurstaki), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles. 2. N'inclut pas de travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique. <u>DÉCLARATION D'ACTIVITÉ</u> L'établissement de recherche qui applique ou fait appliquer un pesticide à des fins de recherche visé aux articles 46 à 70 du Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124) doit fournir à la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, préalablement à toute application : 1. une copie de la demande d'autorisation de recherche remis à Santé Canada; 2. une copie du certificat d'autorisation de recherche ou d'avis de recherche qui lui a été délivrée par Santé Canada.

Pavé?

Gestion de la végétation	
36	<p>Travaux d'aménagement et d'entretien d'une percée visuelle, d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à un lac ou à un cours d'eau aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> ① Les travaux doivent se réaliser sans <u>essouchage</u>, ni pavage ni bétonnage. 2. La largeur est de 5 mètres ou moins. 3. Une seule percée visuelle et un seul accès par lot.
37	<p>Contrôle de la végétation sur les ouvrages de retenue.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux sont réalisés hors de l'eau. 2. Les débris végétaux sont laissés sur place s'ils ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. 3. Les débris sont assemblés ou brûlés en un lieu situé au-dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage ou éliminés autrement en conformité avec la réglementation applicable. 4. La manipulation des carburants et lubrifiants doit se faire en un lieu situé au-dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage. <p>NOTE : Le contrôle de la végétation sur les digues et barrages ne sont pas assimilables à des travaux d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).</p>
38	<p>Retrait d'espèces floristiques envahissantes.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'intervention doit être exécutée manuellement ou avec une machinerie limitant les impacts (comme l'orniérage). 2. L'intervention doit être réalisée sur des superficies restreintes et doit viser à maintenir ou à récupérer un usage existant tel qu'une plage, une aire d'accostage d'un quai ou d'une marina.
39	<p>Coupe ou taille d'arbres morts, vulnérables ou endommagés, situés en milieu humide et hydrique, lorsqu'elle vise le contrôle des maladies infectieuses ou de leurs vecteurs, ou pour retirer les arbres représentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.</p>
40	<p>Travaux de déboisement, d'élagage et de contrôle de la végétation nécessaires à l'entretien et aux réparations d'infrastructures existantes de gazoducs et d'oléoducs en rive, en plaine inondable, en littoral des lacs et des cours d'eau ainsi que dans les étangs, marais, marécages et tourbières.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>Les travaux se limitent aux chemins, aux sentiers d'accès existants et à ce qui est nécessaire pour réaliser les travaux sur les équipements ou pour assurer le périmètre de sécurité d'une emprise d'infrastructures existantes.</p> <p>NOTE : En respectant les conditions CE-H, le déchiquetage et la répartition sur place sont permis.</p>
41	<p>Travaux d'ensemencement ou de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres, servant à rétablir le couvert végétal permanent dans la rive, la plaine inondable ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide.</p>
42	<p>Travaux d'ensemencement et de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes.</p>

existent

Infrastructures et ouvrages d'art	
43	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un pont de glace aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le pont de glace ne doit pas être construit avec de la neige usée et transportée. 2. L'emprise aménagée pour l'accès en rive est inférieure à 10 mètres. <p>NOTE : Un pont de glace est une structure simple faite d'eau et de neige ou une structure complexe que l'on renforce, au besoin, par une armature de billes de bois</p>
44	<p>Travaux d'entretien, de réparation d'une passerelle ou d'un pont.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ces travaux ne comportent pas d'intervention dans le littoral ou les milieux humides. 2. Les travaux n'augmentent pas la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations et ils n'entraînent pas d'empiètement supplémentaire permanent sur le littoral, dans la rive ou dans un milieu humide.
45	Travaux d'entretien ou de réparation de belvédères, d'escalier, de trottoir, de débarcadères, de passerelles ou de rampe de mise à l'eau sansempiètement supplémentaire permanent dans les milieux humides ou hydriques.
46	Aménagement ou le retrait de ponts temporaires ou amovibles hors des forêts du domaine de l'État.
47	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait de quais flottants ou de quais construits sur pilotis, sur pieux ou sur roues, dont la superficie cumulative est inférieure à 20 m ² .
48	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait d'un abri amovible à bateaux.
49	Travaux d'aménagement, de réparation ou d'entretien d'un passage à gué en caillou ou en gravier, d'une largeur inférieure ou égale à 7 m, dans une section rectiligne d'un cours d'eau et à la condition que la rive du cours d'eau soient stabilisée de façon à limiter l'érosion, et ce, uniquement sur la largeur de la traverse à gué.
50	<p>Les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ponceau.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le ponceau n'est pas dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière située à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau 2. Le ponceau est composé d'au plus deux conduits installés en parallèle; 3. Le ponceau a une ouverture inférieure ou égale à 4 m et une longueur inférieure ou égale à 24 m; 4. Un remblai inférieur ou égal à 3 m d'épaisseur recouvre le ponceau; 5. La section d'écoulement du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, est réduite d'au maximum 20 %.
51	<p>Travaux d'installation d'une infrastructure souterraine de service d'utilité publique autre qu'une infrastructure de transport d'hydrocarbures, lorsqu'ils sont réalisés à 30 m ou plus d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>Les travaux sont réalisés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'extérieur de la rive et du littoral.</p>

would happen in context of a project

52	<p>Installation, remplacement, relocalisation ou retrait de 1 à 10 poteaux ou de 1 à 5 portiques comportant 2 poteaux chacun relatifs à des réseaux existants de production, de transport et de distribution d'électricité ou de télécommunication.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux sont réalisés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'extérieur de la rive et du littoral. 2. la superficie maximale de décapage des sols ne dépasse pas 5 m² par poteau incluant l'ancrage et le piédestal. <p>NOTE : Ces travaux s'effectuent nonobstant les conditions CE-H.5 n^{os} 2, 3, 4 et 7</p>
53	<p>Implantation, remplacement, relocalisation ou retrait d'ancrage ou de piédestal relatifs à des réseaux existants de production, de transport et de distribution d'électricité ou de télécommunication.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux sont réalisés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'extérieur de la rive et du littoral. 2. la superficie maximale de décapage des sols ne dépasse pas 5 m² par poteau incluant l'ancrage et le piédestal. <p>NOTE : Ces travaux s'effectuent nonobstant les conditions CE-H.5 n^{os} 2, 3, 4 et 7.</p>
54	<p>Installation de tuyaux de drainage souterrain en rive et plaine inondable.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux sont localisés à l'extérieur d'un milieu humide. 2. les travaux sont situés hors du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception de ceux requis pour l'exutoire dans le milieu récepteur.
Engins de pêche	
55	<p>Travaux d'installation, de réparation ou de retrait, dans un lac ou un cours d'eau, d'engins de pêche, tels que les fascines et les verveux.</p>
Nettoyage d'un cours d'eau	
56	<p>Retrait de matières résiduelles ou de débris ligneux ainsi que la coupe de branches, d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées nuisant au libre écoulement de l'eau.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>Le lit du cours d'eau n'est pas modifié, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de dragage, ni creusement.</p>
Appareils de mesure et échantillonnage	
57	<p>Installation et utilisation d'instrument de mesure servant à effectuer un relevé d'arpentage, un relevé limnométrique ou un relevé par tomographie électrique</p>
58	<p>Installation d'une sonde de pH ou de température, d'une station nivométrique ou d'une station météo.</p>
59	<p>Échantillonnage de végétation, d'eau, de la faune, de sédiment ou de sol.</p>
Chaulage	
60	<p>Chaulage d'un lac.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le chaulage est destinée à des fins fauniques seulement. 2. La calcite (carbonate de calcium CaCO₃) est exclusivement utilisée comme produit.

Harvesting Rights

Harvesting

Stabilisation de talus	
61	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ouvrage de stabilisation mécanique ou d'un talus.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux sont réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. 2. La longueur totale de l'ouvrage, une fois les travaux complétés doit être, selon ce qui est le plus restrictif : <ol style="list-style-type: none"> a) d'au plus 5 fois la largeur du lac ou du cours d'eau mesuré à partir de la LHE; b) d'au plus 30 mètres. 3. Il n'y a pas de banc de gravier dans le littoral du lac ou du cours d'eau à proximité ou sur le site des travaux. 4. En milieu côtier, le site ne présente pas une zone d'accumulation de sédiments fins (plage ou marais).
62	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ouvrage de stabilisation ou d'un talus, au moyen de phytotechnologies.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux sont réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. 2. la longueur totale de l'ouvrage, une fois les travaux complétés, est inférieure ou égale à 50 mètres.
Aquaculture	
63	<p>Implantation et exploitation d'un site aquacole pour effectuer la conchyliculture en milieu marin.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>L'élevage des mollusques se fait sans nourrissage et en suspension.</p> <p><u>DÉCLARATION D'ACTIVITÉ</u></p> <p>Une déclaration d'activité comprenant les éléments suivants doit être transmise au Ministre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'objectif de production en tonne métrique; 2. la dimension de l'aire d'aquaculture pour chaque espèce de mollusques produite; 3. une copie du permis d'aquaculture en milieu aquatique délivré par le ministre responsable de l'agriculture en vertu de l'article 1 du Règlement de l'aquaculture commerciale.
64	<p>Implantation et exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'algues indigènes en milieu marin aux conditions suivantes :</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>La culture se fait sans ajouts de fertilisants et en suspension.</p> <p><u>DÉCLARATION D'ACTIVITÉ</u></p> <p>Une déclaration d'activité comprenant les éléments suivants doit être transmise au Ministre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'objectif de production en tonne métrique; 2. la dimension de l'aire d'aquaculture pour chaque espèce d'algue produite; 3. une copie du permis d'aquaculture en milieu aquatique délivré par le ministre responsable de l'agriculture en vertu de l'article 1 du Règlement de l'aquaculture commerciale.

avoir accès to Pub 06

Plan d'eau d'origine anthropique	
65	<p>Travaux de construction, d'entretien ou de remblai d'un bassin d'irrigation, d'un étang d'origine anthropique ou d'un lac d'origine anthropique, autre qu'un étang de pêche commerciale, dans une plaine inondable, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bassin, l'étang ou le lac artificiel a une superficie inférieure à 300 m². 2. Il n'y a aucun lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. 3. La construction est située à plus de 30 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage, d'une tourbière ou d'une rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
66	<p>Travaux, constructions ou autres interventions réalisés dans des ouvrages d'origine anthropique, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les ouvrages sont situés en milieu terrestre ou en plaine inondable mais à l'extérieur de la rive, du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. 2. Les ouvrages sont toujours utilisés pour la fin pour laquelle ils étaient destinés ou s'ils ne sont plus utilisés depuis moins de 10 ans. <p>Ces travaux, constructions ou autres interventions concernent uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un système de gestion des eaux pluviales • un système de traitement des eaux usées • un bassin d'irrigation • un bassin de sédimentation aménagé sur un chantier ou un site industriel • une étendue d'eau de pompage de carrières ou de sablières, autre que celle ayant déjà fait l'objet d'une restauration • un étang de pêche commerciale • un étang d'élevage d'organismes aquatiques <p>NOTE : Ces travaux s'effectuent nonobstant les conditions CE-H.5 n^{os} 2, 3, 4 et 7.</p>
67	<p>Interventions réalisées dans un milieu humide d'origine anthropique.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Interventions situées à plus de 30 m d'un autre milieu humide ou hydrique, sauf s'il s'agit d'une rive ou d'une plaine inondable. 2. Les milieux humides visés ont une superficie inférieure à 300 m². 3. Les milieux humides visés existent depuis moins de 5 ans et n'ont pas fait l'objet de travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.
Terrains et bâtiments	
68	<p>Travaux d'entretien d'un terrain ainsi que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, non liés à une voie de circulation publique, lorsque ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter la superficie du terrain ou d'agrandir la construction ou l'ouvrage qui est exposé aux inondations;</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>Les travaux sont réalisés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'extérieur de la rive et du littoral.</p>
69	<p>Travaux de réaménagement d'un terrain, à l'exception d'un terrain de golf, d'un terrain de camping ou d'un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>Les travaux sont réalisés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'extérieur de la rive et du littoral.</p>
70	<p>Travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement ou de démolition de bâtiments résidentiels existants ainsi que leurs bâtiments accessoires situés dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau.</p>
71	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un bâtiment d'une superficie de 4 m² ou moins, ne comportant ni fondation ni système d'alimentation en eau ou en électricité. Un tel bâtiment nécessaire à l'acériculture peut toutefois être alimenté en électricité.</p>

Activité agricole	
72	<p>Travaux de déboisement, de drainage ou d'aménagement du sol relatifs à la mise en culture d'une nouvelle parcelle de terrain ou d'une parcelle qui est en friche depuis plus de 5 ans;</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>Les travaux sont réalisés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'extérieur de la rive et du littoral.</p>
Aménagement faunique	
73	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien, de démolition ou de retrait d'un abri pour la faune, d'un nichoir ou d'un perchoir.
74	<p>Les travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de démolition d'un seuil inférieur ou égal à 30 cm, conçus pour assurer la libre circulation du poisson en période d'étiage</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> le seuil est muni d'une échancrure; le bassin en aval du seuil est d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur de la chute créée par le seuil; le seuil se situe dans une section du cours d'eau où le littoral a moins de 4 m de largeur, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
75	<p>L'aménagement d'une frayère.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>La superficie du lac ou du cours d'eau où la frayère est aménagée n'est pas modifiée;</p>
76	Travaux d'installation d'une boîte d'incubation.
77	Les travaux d'installation d'un pré barrage pour le castor ou d'un dispositif de contrôle du niveau d'eau d'un barrage de castor;
Activités forestières	
	Voir la section 2.2.2.
Systèmes municipaux (aqueduc, égout, gestion des eaux pluviales)	
78	<p>Les activités prévues à la section 4.2 sont possibles lorsqu'elles sont réalisées dans la plaine inondable aux mêmes conditions que celles indiquées à la section 4.2, mais en ajoutant les conditions suivantes.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> les activités sont réalisées à l'extérieur du littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. les activités sont réalisées à l'extérieur d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière. tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux sont disposés à l'extérieur de la plaine inondable. l'état des lieux est remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes c et d de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2. r. 35). <p>NOTE : les conditions CE-H ne s'appliquent pas pour cette activité.</p>

3. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE INDUSTRIELLE

Cette section présente les activités associées à la table industrielle. Ces activités concernent les thématiques suivantes et sont présentées successivement dans la présente section:

1. Activités industrielles et commerciales
2. Activités minières
3. Activités récréatives ou sportives et établissement de services
4. Activités relatives aux matières dangereuses

Les conditions de base indiquées au tableau 3.1 s'appliquent à toutes les activités de la présente section. De plus, certaines activités ont des conditions additionnelles à ces conditions de base.

Tableau 3.1 Conditions de base d'exemption (CE-I) pour que les activités associées à la table industrielle puissent être exemptées.

N°	Conditions de base d'exemption (CE-I) pour les activités de la table industrielle
CE-I.1	Tous les travaux, constructions ou autres interventions relatifs à l'activité doivent être réalisés à l'extérieur des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 ou un avis de non-assujettissement à cet effet, ou que les conditions de l'activité exemptée dans le présent document le permettent. NOTE : Consulter le commentaire sur la notion de « milieux humides et hydriques » en introduction du présent document.
CE-I.2	L'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E 12.01, r. 5).
CE-I.3	L'activité ne doit pas nécessiter un prélèvement d'eau (incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement) dans la mesure prévue à la section V de la LQE à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour ce prélèvement, s'il y a lieu, selon les dispositions réglementaires.
CE-I.4	L'activité ne doit pas nécessiter une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou ne doit pas occasionner des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour la construction ou les travaux.
CE-I.5	L'activité ne peut être réalisée sur un lieu d'élimination de matières résiduelles en exploitation.
CE-I.6	L'activité ne découle pas d'un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation.
CE-I.7	L'activité découlant d'un projet visé par les articles 154 et 189 de la Loi a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement ou d'une autorisation en vertu du titre II de la Loi;
CE-I.8	L'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

NOTE : Malgré qu'une activité soit exemptée, il demeure que sa réalisation doit respecter les lois et règlements applicables

3.1 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Activités industrielles et commerciales	
N° d'activité	Activités et conditions additionnelles aux conditions CE-I
Concassage et tamisage de sol et granulats	
79	<p>Activités de concassage et de tamisage de sol arable (sans mélange avec du compost ou des matières résiduelles fertilisantes), de sable, de gravier et de pierre naturelle effectués lors de travaux de démantèlement ou de construction.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les matériaux ne contiennent pas d'amiante. 2. Les activités se déroulent sur le site des travaux.
Énergie	
80	Construction, relocalisation exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation et d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV.
81	Construction et relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV.
82	Construction, exploitation et augmentation de la puissance d'un parc éolien ou d'une éolienne ou d'une installation d'énergie solaire d'une puissance nominale inférieure à 100 kW.
83	Installation d'énergie solaire, peu importe la puissance, lorsque les panneaux sont situés sur le toit d'infrastructures existantes.
	Installation, remplacement, relocalisation ou retrait de poteaux ou portiques en milieu hydrique ou humide. Voir activités n° 0 et 53 dans la section 2.3.
Séparateur d'huile	
84	Installation et exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale.
85	<p>Installation et exploitation d'un séparateur d'huile dont la fabrication est certifiée par la norme CAN/ULC S656 - <i>Norme sur les séparateurs huile-eau</i> - ou équivalente, lorsque le débit quotidien de l'effluent rejeté à l'environnement est inférieur à 10 m³.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La concentration attendue en hydrocarbures pétroliers C10-C50 à l'effluent de l'appareil est inférieure ou égale à 5 mg/litre. 2. Le point de rejet de l'effluent est situé à l'extérieur des lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou le littoral ou la rive d'un lac. b. aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2). c. aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégories 1 ou 2 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2).
86	Installation et exploitation d'un séparateur d'huile sous les appareillages électriques mis en place pour la protection des incendies et qui sont conçus, inspectés et entretenus par Hydro-Québec ou à sa demande.
87	Installation et exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans une fosse de rétention certifiée conforme à la norme NQ 3682-901.

Commerces et ateliers	
88	<p>Activités propres aux concessionnaires d'automobiles neuves ou d'occasion et aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou de véhicules lourds, incluant les activités similaires réalisées à des fins non commerciales.</p> <p>Cette exemption ne s'applique pas aux activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Activités d'application de peinture, sauf si l'activité respecte les conditions prévues à l'exemption relative à ces activités. 2. Exploitation d'un séparateur d'huile, sauf si l'activité respecte les conditions prévues aux exemptions relatives à cette activité. 3. Exploitation d'un lave-auto, sauf si l'activité respecte les conditions prévues aux exemptions relatives à ces activités.
89	<p>Construction et exploitation d'un atelier d'orfèvrerie, de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, de rembourrage, de charpenterie, de céramique, d'émaillerie, de verrerie, de soufflerie de verre, de vitrallerie, de forge, de ferronnerie, de cordonnerie, d'imprimerie textile ou de maroquinerie.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u> Les ateliers ont trois employés de production ou moins.</p>
90	<p>Construction et exploitation d'un atelier de préparation de mets cuisinés, de viande ou de poisson ou d'une brûlerie</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u> Les ateliers ont trois employés de production ou moins.</p>
91	<p>Construction et exploitation d'un établissement de fabrication de textile.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u> Aucune activité de lavage ou de teinture de la fibre n'est réalisée.</p>
92	<p>Construction et exploitation d'un atelier de peinture tel que défini à l'article 27 <u>du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1),</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'atelier utilise moins de 1,5 litres par jour de peinture et au maximum 300 litres de ces produits par année, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs. 2. Les portes et fenêtres de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'application et le séchage de la peinture, afin d'éviter d'avoir des émissions diffuses. 3. Les pistolets utilisés ont une efficacité de transfert égale ou supérieure à un pistolet de type Haut Volume Basse Pression (HVBP). 4. Le taux de captation des particules des filtres utilisés d'une efficacité minimale de 95 % lorsque l'application se fait par pistelage ou par pulvérisation 5. Il n'y a aucun autre atelier de peinture situé dans un rayon de 100 m.
Sels de voirie	
93*	<p>Construction et exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u> Les critères du <u>Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie</u> (CEMS) sont respectés.</p>

Hydrocarbures	
94	<p>Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage d'une capacité inférieure à 10 000 m³ de produits pétroliers au sens de la Loi sur le bâtiment (chapitre B1.1), ainsi que de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le <u>Règlement sur les produits pétroliers</u> (chapitre P30.01, r. 2).</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>Le lieu d'entreposage est conforme au Code de construction (Chapitre B-1.1, r. 2).</p>
95	<p>Installation de conduites de distribution de gaz d'un diamètre nominal standard inférieur à 300 mm conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa.</p>
Scierie mobile	
96	<p>Installation et exploitation d'une scierie mobile d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs sur un même lot.</p> <p><u>CONDITION ADDITIONNELLE :</u></p> <p>La scierie mobile n'est pas présente de façon permanente sur le site.</p>
Lave-auto	
97	<p>Construction et exploitation d'un lave-auto dont l'effluent est rejeté dans un égout.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'effluent est évacué dans un système d'égout raccordé à une station d'épuration municipale. 2. Les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore. 3. Les produits utilisés ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés.
98	<p>Construction et l'exploitation d'un lave-auto dont l'effluent est rejeté à l'environnement.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'effluent est composé d'eaux usées d'origine non domestiques seulement. 2. le débit quotidien est inférieur à 10 m³. 3. Le point de rejet de l'effluent est situé à l'extérieur des lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou le littoral ou la rive d'un lac; b. aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); c. aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégories 1 ou 2 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2). 4. L'effluent ne doit pas former de mousse visible en surface au point de rejet. 5. Les eaux de lavage sont acheminées vers un dessableur ou un décanteur et un séparateur d'huile. 6. Les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore. 7. Les produits utilisés ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés.
Établissement industriel ne rejetant que des eaux usées	
99	<p>Construction et exploitation d'un établissement industriel dont le rejet d'eaux usées constitue le seul rejet de contaminant.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le rejet d'eaux usées autres que les eaux domestiques est inférieur à 10 m³/jour. 2. l'effluent est rejeté dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale. 3.

monting?

Jet abrasifs et jet d'eau	
100	<p>Activité de nettoyage, de décapage ou de ravalement par jets abrasifs sec ou humide et par jet d'eau.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>L'activité s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes et les fenêtres sont maintenues fermées et dont les émissions résultant des activités sont traitées à l'intérieur du bâtiment.</p>
Bois traité	
101	<p>Activités suivantes relatives au bois traité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Stockage de bois traité neuf ou usagé pour une durée maximale de deux semaines consécutives. 2. Stockage de moins de 50 m³ de bois traité neuf ou usagé. 3. Stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail, s'il n'est pas effectué par le fabricant. <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le stockage doit se faire à une distance minimale de 60 mètres d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. 2. Les activités se situent à l'extérieur des aires de protection intermédiaires d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitées conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q2, r. 35.2). <p>NOTE : S'il s'agit d'un lieu de stockage en vue de la valorisation également visé aux activités n° 132 et n° 133 pour d'autres matières, la quantité maximale de matière doit être respectée pour se prévaloir de l'exemption. Ainsi, si les exemptions prévues à l'activité n° 101 sont combinées aux exemptions des activités n° 132 et n° 133, le total de matières ne peut pas dépasser un seuil de 60 m³.</p>
Abat-poussière	
102	Utilisation d'un abat-poussière certifié conforme à la norme BNQ 2410-300.
Terrains contaminés	
103	<p>Réhabilitation volontaire de terrains contaminés ou de parties de terrains contaminés.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cette activité n'est pas visée expressément par la section IV de la Loi sur la qualité de l'environnement. 2. La réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols et tous les sols excavés sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. 3. Les eaux contaminées sont acheminées dans un lieu autorisé à les recevoir. 4. La réhabilitation n'implique pas de traitement <i>in situ</i> ou sur le site de terrains contaminés.
Appareils à combustion	
104	<p>Installation et l'utilisation de moteurs fixes à combustion interne d'une puissance totale inférieure à 3 000 kW servant au fonctionnement d'une génératrice, d'une pompe, d'un compresseur, d'un groupe électrogène ou d'une autre unité semblable.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>Seuls des combustibles fossiles sont utilisés, à l'exception d'huiles usées.</p>
105	<p>Installation et utilisation d'appareils de combustion de puissance inférieure à 3000 kW.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>L'appareil utilise l'un des combustibles suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. des combustibles fossiles, à l'exception d'huiles usées. b. des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1). c. des granules produites à partir de culture cellulose.
106	Remplacement ou modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique, un parc éolien ou une installation d'énergie solaire.

Halocarbures	
107	Travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure visé par le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) qui provient d'un extincteur, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation.
Appareil de traitement des eaux	
108	Installation et exploitation de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux rejetées dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale. <u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u> Le débit quotidien traité est inférieur à 10 m ³ /jour.
109	Installation et exploitation de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé.
110	Installation et exploitation de tout appareil ou équipement destiné à retraiter l'eau d'aqueduc (refroidissement, déchloration, filtration, adoucissement) préalablement à son utilisation dans un procédé de production
Interventions sur un bâtiment	
111	Construction, modification, démolition ou reconstruction d'un bâtiment, sous réserve d'une disposition contraire prévue par la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi. Les activités suivantes ne sont cependant pas exemptées : <ul style="list-style-type: none"> a) Construction, modification, démolition ou reconstruction d'un bâtiment agricole pour les cas prévus par la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi. b) construction et modification de tout bâtiment visé par le paragraphe 9 de l'article 22 c) construction et modification de tout bâtiment dans lequel sera exercée une activité requérant l'obtention d'une autorisation.
112	Travaux d'entretien ou de réparation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement.

3.2 ACTIVITÉS MINIÈRES

Exploration minière	
N° d'activité	Activités et conditions additionnelles aux conditions CE-I
113	<p>Activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux de jalonnement; 2. les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques; 3. sauf s'ils sont exécutés dans des milieux humides et hydriques, les travaux de forage; 4. sauf s'ils sont exécutés dans des milieux humides et hydriques ou à moins de 30 m de tels milieux, les travaux de décapage ainsi que les travaux d'excavation, à l'exclusion des travaux de forage, si : <ol style="list-style-type: none"> a. pour l'ensemble du projet : <ol style="list-style-type: none"> i. moins de 10 000 m² de territoire sont décapés ou excavés; ii. moins de 5 000 m³ de dépôts meubles sont déplacés; iii. moins de 500 tonnes métriques de substances minérales sont extraites ou déplacées à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique; b. les dépôts meubles déplacés sont déposés à une distance de plus de 30 m de milieux humides et hydriques; c. aucune aire d'accumulation n'est aménagée. 5. Le matériau à excaver ne contient pas de fibres d'amiante. <p>NOTE : Aux fins du calcul des seuils, est considéré comme une même zone d'exploration minière, l'ensemble des tranchées, excavation ou décapage dont la distance de la zone des travaux avec la zone des travaux la plus rapprochée est d'au plus 1 km.</p>

clean up of
Asbestos Hill

4 camp
other activities → project

Document de travail

3.3 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES/SPORTIVES ET ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES

Activités récréatives/sportives et établissements de services	
N° d'activité	Activités et conditions additionnelles aux conditions CE-I
114	<p>Activités sportives ou récréatives suivantes de même que les travaux, les constructions et les ouvrages qui y sont afférents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son; 2. les spectacles pyrotechniques; 3. les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés; 4. les séances de tirs intérieurs.
115	<p>Les activités propres aux établissements d'enseignement.</p> <p>NOTE : Les activités connexes à ces établissements demeurent assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple: le transport, le traitement ou l'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles dangereuses, ainsi que la valorisation énergétique de telles matières.</p>
116	<p>Les activités propres aux hôpitaux, aux cliniques et à leurs laboratoires respectifs.</p> <p>NOTE : Les activités connexes à ces établissements demeurent assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, par exemple: le transport, le traitement ou l'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles dangereuses, ainsi que la valorisation énergétique de telles matières.</p>
117	<p>Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur.</p>
118	<p>L'élargissement de pistes existantes ou ajout de piste ou d'un corridor de remontée mécanique, d'une longueur cumulative inférieure à un kilomètre, à la condition que les infrastructures résultantes soient localisées à plus de 100 mètres d'un milieu hydrique ou humide.</p> <p>NOTE : Les autres travaux d'aménagement liés à un centre de ski demeurent assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE (s'ils sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement).</p>

3.4 MATIÈRES DANGEREUSES EXEMPTÉES DE L'AUTORISATION RENOUVELABLE (ANCIENNEMENT APPELÉE « PERMIS »)

Les activités suivantes sont exemptées de l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 ainsi que du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi. Ces activités sont donc exemptées d'une autorisation, ainsi que du régime d'autorisation renouvelable, lequel s'appelait auparavant « permis ».

Matières dangereuses exemptées de l'autorisation renouvelable (exemption au « permis »)	
N° d'activité	Activités et conditions additionnelles aux conditions CE-I
119	<p>Entreposage de matières dangereuses, après en avoir pris possession à cette fin.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les matières dangereuses ne proviennent pas d'un procédé de fabrication ou d'un procédé d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus exploités dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien associé à ces procédés; 2. les quantités entreposées sont en tout temps inférieures aux seuils suivants, selon le lieu indiqué : <ol style="list-style-type: none"> a. dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté, la quantité entreposée est inférieure à 3 000 kg quelles que soient les matières dangereuses résiduelles entreposées; b. dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement, la quantité entreposée est inférieure à 3 000 kg; c. dans le cas de tout autre lieu, la quantité entreposée de matières dangereuses résiduelles qui ne sont pas des produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises ou qui ne sont pas gérés dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement est inférieure à 1 000 kg; d. dans le cas de tout autre lieu, la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg; 3. les matières dangereuses résiduelles ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC. 4. les matières dangereuses résiduelles reçues sont confiées à un transporteur habilité à cette fin en vertu de la Loi et de ses règlements; 5. l'entreposage des matières dangereuses résiduelles sera effectué conformément aux normes applicables prévues au Règlement sur les matières dangereuses et, le cas échéant, conformément au programme de récupération et de valorisation découlant du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises applicable à ces matières. » 6. dans le cas où le lieu de collecte et d'entreposage est visé en même temps par les sous-paragraphes b et c de la condition 2 ci-haut, la quantité totale entreposée de matières dangereuses résiduelles visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) doit être inférieure à 3000 kg. Si ce même lieu reçoit également des matières visées au sous-paragraphe d, la quantité totale de toutes les matières dangereuses résiduelles doit rester inférieure à 3000 kg, mais le seuil de 1000 kg doit être respecté pour les matières visées au sous-paragraphe d.

120	Exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);
121	<p>Exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. la quantité de matières entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg;2. les matières sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception; <p>les matières traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques.</p>

4. ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA TABLE MUNICIPALE

Cette section présente les activités associées à la table municipale. Ces activités concernent les thématiques suivantes et sont présentées successivement dans la présente section:

1. Activités relatives aux matières résiduelles ;
2. Activités relatives aux systèmes d'aqueduc ; *-Kuyj, uo d'oyi K*
3. Activités relatives aux systèmes d'égout ;
4. Activités relatives aux systèmes de gestion des eaux pluviales ;

Les conditions de base indiquées au tableau 4.1 s'appliquent à toutes les activités de la présente section. De plus, certaines activités ont des conditions additionnelles à ces conditions de base.

Tableau 4.1 Conditions de base d'exemption (CE-M) pour que les activités associées à la table municipale puissent être exemptées.

N ^o	Conditions de base d'exemption (CE-M) pour les activités de la table municipale
CE-M.1	Tous les travaux, constructions ou autres interventions relatifs à l'activité doivent être réalisés à l'extérieur des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 ou un avis de non-assujettissement à cet effet, ou que les conditions de l'activité exemptée dans le présent document le permettent. NOTE : Consulter le commentaire sur la notion de « milieux humides et hydriques » en introduction du présent document.
CE-M.2	L'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E 12.01, r. 5).
CE-M.3	L'activité ne doit pas nécessiter un prélèvement d'eau (incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement) dans la mesure prévue à la section V de la LQE à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour ce prélèvement, s'il y a lieu, selon les dispositions réglementaires.
CE-M.4	L'activité ne doit pas nécessiter une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou ne doit pas occasionner des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour la construction ou les travaux.
CE-M.5	L'activité ne peut être réalisée sur un lieu d'élimination de matières résiduelles en exploitation.
CE-M.6	L'activité ne découle pas d'un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation.
CE-M.7	L'activité découlant d'un projet visé par les articles 154 et 189 de la Loi a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement ou d'une autorisation en vertu du titre II de la Loi;
CE-M.8	L'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

NOTE : Malgré qu'une activité soit exemptée, il demeure que sa réalisation doit respecter les lois et règlements applicables

4.1 ACTIVITÉS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Matières résiduelles	
N° d'activité	Activités et conditions additionnelles aux conditions CE-M
Neiges usées	
122	<p>Transport et élimination de la neige tombée sur une aire de stationnement d'un commerce, d'une institution.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la neige est enlevée, transportée et déposée définitivement à un autre endroit du même stationnement. 2. le transport de la neige ne passe pas par une voie de circulation publique. 3. la neige est déposée à un endroit qui respecte les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. il se situe à plus de 15 mètres d'un lac, d'un cours d'eau, d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière; b. il se situe à l'extérieur de la zone d'inondation 0-20 ans; c. il se situe à plus de 100 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable.
Compostage	
123*	<p>Compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur à 4 m³ et utilisation du compost produit.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>Respecter les exigences des <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage.</u></p>
124*	<p>Compostage de résidus végétaux d'un volume inférieur à 150 m³ et utilisation du compost produit.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>Respecter les exigences des <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage.</u></p>
125*	<p>Compostage dans un équipement thermophile fermé d'un volume inférieur ou égal à 50 m³ et utilisation du compost produit.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>Respecter les exigences prévues aux <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage.</u></p> <p><u>TRANSMISSION DE DOCUMENTS</u></p> <p>Transmission par l'exploitant au Ministère, 30 jours avant l'installation de l'équipement, le formulaire d'avis qui se trouve à l'annexe 6 des <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage.</u></p>
Pneus usagés	
126	<p>Stockage extérieur de pneus hors d'usages ou usagés de moins de 2000 pneus ou moins de 136 m³ de pneus, en vue de leur valorisation, sur un même lot, dans un rayon de 500 mètres et par un même exploitant.</p>
127	<p>Entreposage dans un bâtiment fermé, de pneus hors d'usage ou usagés pour la valorisation, à la condition que l'entreposage soit fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE et pour ses propres besoins.</p>

non?
 Kay?

Bois et résidus ligneux	
128	Stockage de bois traité : voir activité n° 101.
129	Stockage pour valorisation de moins de 60 m ³ de branches et de souches ou arbustes, sur un même lot, dans un rayon de 500 mètres et par un même exploitant.
130	<p>Stockage et conditionnement de moins de 300 m³ de bois propre.</p> <p>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'activité doit être réalisée par une municipalité, une MRC, une régie intermunicipale ou pour le compte de celles-ci. 2. Le bois propre est non contaminé, ni traité, ni verni, ni peint, et il ne contient aucune colle. 3. Les matériaux suivants sont interdits : les panneaux de particules dont les panneaux de fibres à densité moyenne (MDF), les panneaux de fibres à haute densité (HDF) ainsi que les panneaux de lamelles orientées ou les panneaux de contreplaqués. 4. Les équipements utilisés pour le sciage, l'écorçage ou le broyage sont utilisés au plus 7 jours par année 5. Le bruit émis par le site de stockage et de conditionnement représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. le bruit résiduel; b. 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h. <p>Cette condition ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.</p> 6. Les équipements sont utilisés sur une surface recouverte de béton ou d'asphalte. 7. Le bois déchiqueté, les écorces et les copeaux de bois sont stockés dans un conteneur fermé ou recouvert d'une toile. 8. L'activité de conditionnement n'implique pas l'utilisation d'eau pour abattre la poussière ou pour le nettoyage. 9. L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (chapitre Q-2, r. 35.2). 10. L'activité doit se faire à une distance minimale de 60 mètres d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. 11. Le lieu doit être aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, notamment afin d'assurer un contrôle des matières admises.
131	<p>Enfouissement de lots de branches, souches ou arbustes, de moins de 60 m³, sur un même lot, dans un rayon de 500 mètres et par un même exploitant à la condition suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'enfouissement doit se faire à une distance minimale de 60 mètres d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. <p>L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (chapitre Q-2, r. 35.2).</p>

Matériaux divers	
132	<p>Stockage pour valorisation de moins 60 m³ de matériaux de construction et démolition incluant le béton, la brique et les enrobés bitumineux, de résidus encombrants, de branches et feuilles tous triés à la source et situé sur un même lot, dans un rayon de 500 mètres et par un même exploitant.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les matières suivantes sont interdites : les produits explosifs, des plantes appartenant à une espèce exotique envahissante, des résidus contenant de l'amiante, du bois traité autres que ceux issus de travaux domestiques, des résidus liquides et des matières non triées. 2. Le stockage est situé à une distance minimale de 60 mètres d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. 3. L'activité est située à l'extérieur des aires de protection intermédiaires d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). 4. Le lieu doit être aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin d'assurer un contrôle des matières admises. 5. Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.
133	<p>Stockage pour valorisation d'une quantité maximale de 60 m³ par matière, sur un même lot, dans un rayon de 500 mètres et par un même exploitant, de débris de construction et de démolition, de résidus encombrants, de branches et de feuilles.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'activité doit être réalisée par une municipalité, une MRC, une régie intermunicipale ou pour le compte de celles-ci. 2. Les matières suivantes sont interdites : les plantes appartenant à une espèce exotique envahissante, les résidus contenant de l'amiante, le bois traité autre que celui issu de travaux domestiques, les résidus liquides. 3. Les différents types de matières sont entreposées séparément, dans des conteneurs, ou sur des surfaces recouvertes de béton ou d'asphalte et délimitées par des murets et dont la hauteur des matières n'excède pas 3 mètres. 4. Les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées. 5. Le stockage doit se faire à une distance minimale de 60 mètres d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. 6. L'activité se situe à l'extérieur des aires de protection intermédiaires d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimité conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2). 7. lieu doit être aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin d'assurer un contrôle des matières admises.
Matériaux de construction et objets usagés	
134	<p>Stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour réemploi, de nature commerciale ou réalisée par un organisme de bienfaisance ou une municipalité.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>Les matières appartiennent aux catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Matériaux de construction usagés déjà triés, comme des portes et fenêtres, moulures, évier, baignoires ou autres accessoires de plomberie, plancher de bois franc, pièces de bois et autres matières assimilables. 2. Vêtements, textiles, électroménagers, appareils électriques ou électroniques, articles de cuisine, meubles, jouets, livres, articles de sport et autres matières assimilables. Ces matières doivent être entreposées à l'abri des intempéries.

Matériaux de jardinage	
135	<p>Stockage de paillis, copeaux de bois et terreau de type «tout usage».</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le paillis et les copeaux de bois proviennent de bois propres et non contaminés. 2. Le terreau est fait à base de matières résiduelles fertilisantes ou compost mature. 3. Le stockage est réalisé dans des pépinières, des centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature ou, lorsque le stockage est réalisé sur place, lors de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement.
Stockage temporaire lors d'événements publics	
136	<p>Stockage temporaire de matières résiduelles non dangereuses aux fins d'activités de démonstration de tri ou de conditionnement réalisées lors d'un événement public tel un congrès, un colloque ou une exposition.</p>
Matières résiduelles triées (papier, carton, plastique, verre, textile ou métaux)	
137	<p>Stockage d'un volume maximal de 300 m³ par type de matières résiduelles triées constituées uniquement de papier, carton, plastique, verre, textile ou métaux, pour valorisation.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le stockage est fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE, et ce, pour ses propres besoins. 2. Les métaux ne doivent pas être une matière dangereuse ni être contaminés par une telle matière et ils ne doivent pas contenir d'halocarbures. Les métaux provenant des séparateurs d'amalgames de cabinets dentaires sont également interdits. 3. Le stockage du papier, du carton et des textiles doit se faire à l'abri des intempéries et sur une surface étanche. 4. Le verre, les métaux et les plastiques doivent minimalement être stockés sur une surface bétonnée ou asphaltée. 5. Le lieu doit être aménagé de façon à en limiter d'accès, et ce, afin d'assurer un contrôle des matières admises. 6. Le bruit émis par le site de stockage représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. le bruit résiduel; b. 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h. <p>Cette condition ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.</p>
138	<p>Entreposage dans un entrepôt (bâtiment fermé) de matières résiduelles triées constituées uniquement de papier, carton, plastique, verre, textile ou métaux pour valorisation.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entreposage doit être fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE et pour ses propres besoins. 2. Le bâtiment doit être muni d'un plancher asphalté ou bétonné.

e/L

Centre de tri de la collecte sélective (contenants et emballages, journaux et imprimés)	
139	<p>Construction et exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les matières acceptées sont comprises dans les catégories de matières visées à l'article 2 du <u>Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.</u> 2. L'activité de tri doit être réalisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé. 4. La réception des matières et l'entreposage des matières triées doivent se faire à l'abri des intempéries et sur une surface étanche. 5. Des activités de lavage sont permises uniquement si les eaux de lavage sont dirigées vers le réseau d'égout sanitaire municipal et que ce rejet est permis ou autorisé par la municipalité. 6. L'activité doit se faire à une distance minimale de 60 mètres d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. 7. L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitée conformément selon le <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2). <p>Le lieu doit être aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, notamment afin d'assurer un contrôle des matières admises.</p>
Métaux	
140	<p>Stockage pour valorisation de moins de 60 m³ de métaux sur un même lot, dans un rayon de 500 mètres et par un même exploitant.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les métaux ne sont pas une matière dangereuse ni assimilés à une telle matière. 2. Les métaux ne contiennent pas d'halocarbures. 3. Les métaux ne proviennent pas de séparateurs d'amalgames de cabinets dentaires.
Boue de fosses septiques	
141	<p>Transfert de boues de fosses septiques ou de puisards de rues réalisé de camion à camion.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les camions doivent être munis d'une citerne étanche. 2. Les opérations de transfert doivent être réalisées à une distance minimale de 75 mètres de toutes habitations, institutions et commerces.
Béton, brique et enrobé bitumineux	
142	<p>Activités de stockage, de concassage et de tamisage de béton, de brique et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de démantèlement ou de construction.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les matériaux ne contiennent pas d'amiante. 2. Les activités se déroulent sur le site des travaux.
143	<p>Établissement et exploitation d'une aire de stockage de moins de 60 m³ de béton, de brique et d'enrobé bitumineux, sur un même lot et dans un rayon de 500 mètres, réalisé par un même exploitant, aux fins de leur valorisation.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les matériaux ne contiennent pas d'amiante. 2. Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.

* Northern
landfills

volume.

144	<p>Établissement et exploitation d'une aire de stockage de 60 à 300 m³ de brique, béton et d'enrobé bitumineux, sur un même lot et dans un rayon de 500 mètres, réalisé par un même exploitant, aux fins de leur valorisation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur des empilements ne dépasse pas 5 mètres. 2. Les aires de stockage sont aménagées sur une surface compactée, bétonnée ou asphaltée conçues de manière à éviter les accumulations d'eau. 3. Les matériaux ne contiennent pas d'amiante. 4. Les activités sont réalisées à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). 5. Le stockage doit se faire à une distance minimale de 60 mètres d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. 6. Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.
145**	<p>Valorisation de résidus de béton, brique et asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.</u></p>
146**	<p>Valorisation d'agrégats naturels issus des travaux de construction ou démolition à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.</u></p>
Lieu d'enfouissement	
147	<p>Lieu d'enfouissement en territoire isolé visé par l'article 112 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);</p> <p><u>DÉCLARATION D'ACTIVITÉ :</u></p> <p>Transmettre une déclaration d'activité au ministre et à la municipalité régionale de comté concernée.</p> <p>NOTE : L'obligation de transmettre la déclaration d'activités ne s'applique pas à une exploitation agricole effectuée en conformité avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).</p>
148	<p>Lieu où ne sont enfouies que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <p>Transmettre une déclaration d'activité au ministre et à la municipalité régionale.</p> <p>NOTE : L'obligation de transmettre la déclaration d'activités ne s'applique pas à une exploitation agricole effectuée en conformité avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).</p>
Déchets biomédicaux - Transport	
149	<p>Transport de moins 5 kg des déchets biomédicaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. objets piquants, tranchants ou cassables ayant été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ou un tel objet provenant de l'exercice de la thanatopraxie. 2. objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal et qui provient d'activités domestiques, telles une injection ou l'administration de soins.
150	<p>Transport de moins de 100 kg de déchets biomédicaux par mois, s'il est effectué par le producteur de ces déchets;</p>

151	<p>Transport de moins de 100 kg par mois d'objets piquants ou tranchants ayant été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal et qui provient d'activités domestiques, telles une injection ou l'administration de soins.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le transport est effectué par l'exploitant d'un lieu des lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. une pharmacie, b. un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie c. une installation de production de déchets biomédicaux. 2. Les déchets sont transportés entre leur lieu de récupération et leur lieu d'entreposage ou de traitement.
Déchets biomédicaux - Entreposage	
152	<p>Récupération et entreposage de déchets biomédicaux.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le lieu de récupération est établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux; 2. les déchets biomédicaux acheminés au lieu de récupération sont constitués exclusivement d'objets piquants ou tranchants ayant été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou esthétiques, telles une injection, l'administration de soins.
153	<p>Entreposage dans un lieu de production de déchets biomédicaux régi par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les déchets biomédicaux proviennent d'une pharmacie, d'un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou d'une installation de production de déchets biomédicaux; 2. les déchets biomédicaux sont constitués exclusivement d'objets piquants ou tranchants ayant été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou esthétiques, telles une injection, l'administration de soins.
154	<p>Entreposage des déchets biomédicaux effectué par une installation de production de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.</p>
Déchets biomédicaux - Traitement	
155	<p>Traitement par désinfection de déchets biomédicaux lorsqu'il s'effectue par autoclave.</p> <p><u>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production; 2. les déchets biomédicaux sont traités dans un lieu de production de déchets biomédicaux. 3. les déchets biomédicaux sont constitués exclusivement d'objets piquants ou tranchants ayant été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou esthétiques, telles une injection, l'administration de soins. 4. le traitement s'effectue par une installation de traitement de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.

add  

Bâtiments installés sans droit sur les terres du domaine de l'État

156	<p>Activités de démantèlement par brûlage de bâtiments installés sans droit sur les terres du domaine de l'État réalisées par le MERN, le MFFP, l'Administration régionale Kativik (ARK) ou le Gouvernement Fevov Istchee Baie James.</p> <p>CONDITIONS ADDITIONNELLES :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les activités peuvent être réalisées dans un marécage ou une tourbière boisée, lorsque ce milieu est isolé, à la condition qu'elles soient réalisées sans déblai, remblai, aménagement de chemin et sans causer d'orniérage. Note : Un milieu humide est dit « isolé » lorsqu'il est localisé à l'extérieur de la rive, de la plaine inondable ou du littoral. 2. Les lieux ne sont pas accessibles par un chemin supportant l'équipement nécessaire au démantèlement du bâtiment et au retrait des matériaux. 3. Le bâtiment et ses alentours sont libérés de tout bien meuble préalablement au brûlage. 4. Aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour démarrer le brûlage. 5. Les activités sont réalisées de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un lac ou un cours d'eau. 6. Les débris dont la combustion est incomplète et les matières résiduelles au sens de l'article 1 de la LQE doivent être transportés vers des lieux habilités à les recevoir ou gérés en conformité avec la LQE.
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7. treatment of left over ashes

Document de travail



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuaq, le 14 mai 2018

Monsieur Patrick Beauchesne
Sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 86
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Commentaires et recommandations du CCEK concernant certains règlements découlant de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Monsieur le Sous-Ministre,

Le 14 février 2018, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a publié 24 projets de règlements en vue de l'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après la Loi). Dans le cadre de cette grande réforme, le CCEK souhaite formuler des commentaires sur le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale et le Règlement sur les carrières et sablières.

A- Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale

Le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale prévoit des dispositions applicables aux activités soumises à une autorisation ministérielle exigible en vertu de l'article 22 de la Loi (annexe I du Règlement), aux activités admissibles à une déclaration de conformité (annexe II du Règlement) et aux activités exemptées de l'autorisation ministérielle (annexe III du Règlement). Le Règlement vient préciser les activités visées par ces trois catégories de projet établies selon le risque environnemental.

Le CCEK constate que l'arrimage entre le régime mis en place par la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement, son règlement d'application et le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) suscite certaines craintes sur le plan de la protection de l'environnement au Nunavik.

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax: 819-964-0694
Courriel: bpatenaude@krg.ca

En effet, à la suite de l'autorisation d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation du chapitre 23 de la CBJNQ, certaines activités ne nécessiteront plus d'autorisation en vertu de l'article 22 de Loi, mais seront plutôt admissibles à une déclaration de conformité ou seront exemptées. Il s'agit d'une modification importante pour le régime s'appliquant en milieu nordique, compte tenu des spécificités de ce milieu, tant sur le plan biophysique que social. Cette situation aura également pour effet de limiter la capacité des instances de la région d'être informées de certaines activités menées sur son territoire.

En ce qui concerne les pneus hors d'usage, l'article 12 de l'annexe I exige une autorisation pour l'entreposage de pneus hors d'usage à l'extérieur lorsque le lieu contient au moins 2 000 pneus. D'une part, le Règlement devrait préciser si cette mesure s'applique aux nouveaux lieux ou aux lieux existants d'entreposage. Au Nunavik, des progrès ont été réalisés au cours des dernières années en matière de réduction des déchets, de recyclage et de gestion des matières résiduelles. Toutefois, beaucoup reste à faire et Recyc-Québec n'offre pas de soutien aux municipalités nordiques. L'accumulation de pneus hors d'usage dans les communautés est donc difficilement évitable.

Activités admissibles à une déclaration et activités exemptées

En examinant la liste d'activités admissibles à une déclaration de conformité et la liste d'activités exemptées d'une autorisation, le CCEK note que certaines de ces activités auront des impacts négatifs plus importants au Nunavik qu'au sud du Québec et qu'elles devraient être encadrées de plus près par le MDDELCC. Compte tenu du fait que le Nunavik est un vaste territoire inhabité, que le climat y est beaucoup plus rigoureux, que le pergélisol est présent et que les communautés sont complètement isolées et très loin des centres urbains, le CCEK est d'avis que certaines activités, dont les suivantes, auront des répercussions qui ne peuvent être qualifiées de faibles ou de négligeables et devraient être soumises à une autorisation ministérielle afin d'apprécier au préalable leurs impacts sur l'environnement et d'assurer une meilleure gestion des activités à long terme :

- Déclaration de conformité, Annexe II, section III – Matières dangereuses
Article 13 – Entreposage de matières dangereuses.

Au Nunavik, les matières résiduelles dangereuses sont normalement acheminées au lieu d'enfouissement local plutôt que d'être adéquatement triées et traitées. Certaines entreprises du sud, lors de leur passage au Nunavik, abandonnent leurs matières résiduelles dangereuses dans les communautés car il est trop coûteux de les ramener au sud. Les municipalités en subissent donc les inconvénients et malheureusement n'ont pas les capacités de bien gérer ces matières. Pour le CCEK, il semble qu'un encadrement plus serré serait nécessaire pour assurer une meilleure gestion de ces matières. Une autorisation ministérielle semble plus appropriée qu'une déclaration de conformité.

- Déclaration de conformité, Annexe II, section VII – Activités minières
Article 19 – Travaux de forage exécutés dans des milieux humides et hydriques dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales

Le CCEK est d'avis que les travaux de forage réalisés dans et à proximité de milieux humides et hydriques peuvent avoir des conséquences négatives en raison de la fragilité de l'environnement, de la présence de frayères, de campements ou de lieux revêtant une grande importance pour les activités des Inuits et des Naskapis. Si de telles activités ont lieu dans un habitat qui est essentiel au cycle de vie d'une espèce importante pour les Inuits ou les Naskapis, telle que le saumon ou l'omble arctique, elles sont susceptibles

d'avoir un impact sur leur droit de pêcher et de chasser. Une autorisation ministérielle permettrait un meilleur encadrement de ces activités.

- Exemption, Annexe III, section V – Milieux humides et hydriques

Article 27 – Construction d'un pont, entretien routier

Comme c'est le cas pour les activités minières, les activités de développement et d'entretien d'infrastructures routières pourraient avoir des effets nuisibles si de telles activités sont réalisées près de frayères, d'aires de mise bas ou des lieux revêtant une grande importance pour les Inuits et les Naskapis, tels qu'un lieu de sépulture ou un territoire de pêche et de chasse. De plus, l'endroit où ont lieu les activités peut également avoir un impact sur l'accès au territoire, la tranquillité, l'approvisionnement en aliments traditionnels et les sites culturels importants, ce qui en fait un facteur déterminant dans l'évaluation de la portée des impacts sociaux qui devrait être pris en compte au préalable par le biais d'une autorisation ministérielle.

Renseignements et documents généraux

En ce qui concerne les renseignements et les documents requis afin qu'une demande d'autorisation soit recevable pour analyse, le CCEK note l'absence d'exigences concernant les impacts d'un projet sur le milieu humain (par ex. : le paysage, l'ouverture du territoire, les impacts sociaux) et d'informations relatives à la présence de communautés autochtones ou d'activités traditionnelles (article 7 Règlement). Par exemple, les renseignements demandés n'ont pas à inclure d'indications quant à la proximité de lieux culturels importants, tels que des lieux de sépultures, de campements, de territoires de chasse et de pêche de subsistance et de frayères. Cela est le cas à l'article 38 concernant les renseignements et documents supplémentaires requis pour les activités minières. Dans une approche de développement durable et suivant un des objectifs du chapitre 23 de la CBJNQ qui est de réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement sur la population autochtone et les ressources fauniques (23.2.2 CBJNQ), le CCEK considère qu'au Nunavik l'analyse des projets soumis à une autorisation ministérielle doit également porter sur les éléments du milieu humain et social des Inuits et des Naskapis et pas uniquement sur le milieu biophysique.

Le nouveau régime vient instaurer le principe de la recevabilité pour les projets soumis à l'article 22 de la Loi, ce qui signifie que la demande devra être complète avant que le MDDELCC débute l'analyse du projet. Cette approche est susceptible de rendre l'analyse du Ministère plus efficiente. Le CCEK considère qu'une réflexion devrait être menée à savoir si une telle approche pourrait être appliquée à la procédure nordique d'évaluation environnementale puisque la demande est d'abord déposée au MDDELCC.

B - Règlement sur les carrières et sablières

Le Règlement sur les carrières et sablières s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles. Le CCEK reconnaît les efforts déployés pour établir une série de distances minimales, telles que celles énoncées aux articles 6 et suivants, entre une carrière/sablière et les milieux environnantes. Cependant, les matières premières se font de plus en plus rares dans les communautés nordiques et les dépôts naturels sont souvent près de la surface et peu profonds. Comme le Nunavik n'est pas accessible par le transport routier ou ferroviaire, l'expédition de ces matières premières, à partir du sud du Québec, n'est pas possible. Dans un tel contexte, les municipalités sont souvent obligées d'exploiter ces

ressources essentielles d'un dépôt naturel. Ces distances minimales deviennent donc des contraintes importantes parfois difficiles à respecter dans un contexte de rareté et d'accès aux ressources.

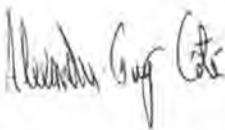
En ce qui concerne les garanties financières visant à assurer le réaménagement et la restauration des sites exploités, le CCEK est d'avis que cette exigence ne devrait pas s'appliquer aux bancs d'emprunt exploités à des fins communautaires par les villages nordiques au nord du 55^e parallèle. Par conséquent, il recommande de modifier le 3^e alinéa de l'article 26 afin d'ajouter cette précision. Le CCEK appuie les mesures visant à assurer la restauration des carrières et des sablières à la fin de leur exploitation (articles 31 à 38). Bien que certaines des mesures de restauration énoncées à l'article 35 sont intéressantes pour le Nunavik, telles que la végétalisation des terrains décapés, le CCEK note que certaines des conditions imposées les rendent difficilement réalisables. C'est le cas de la condition « de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière » (article 35 al. 2 (2)). En raison du climat et du contexte physique très différent du sud de la province, la végétation prend plus de temps à se reconstituer que dans les latitudes plus tempérées du sud de la province. Des adaptations doivent donc être apportées au Règlement pour identifier des mesures de restauration propres au Nunavik.

Conclusion

À la suite de l'analyse des deux règlements cités, le CCEK appuie la réforme proposée par le gouvernement. Il demeure néanmoins essentiel de rappeler l'importance de maintenir la priorité au chapitre 23 de la CBJNQ et l'importance accordée aux droits des Inuits et des Naskapis sur le territoire, notamment la réduction des répercussions indésirables du développement sur les peuples inuit et naskapi, leurs activités traditionnelles et de subsistance, leur économie et la faune (art. 23.2.2 de la CBJNQ). Les projets de développement se réalisant au Nunavik, incluant ceux soumis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, devraient être soumis à une analyse de leurs impacts sur le milieu humain et non uniquement sur le milieu biophysique tel que prévu actuellement au règlement, et ce, afin de respecter les termes de la CBJNQ.

Le CCEK est aussi d'avis que les critères utilisés pour déterminer les activités admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption sont insuffisants et ne tiennent pas compte des réalités du Nunavik, qui sont bien différentes de celles retrouvées au sud de la province. Il en est ainsi pour les carrières et sablières.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Sous-Ministre, nos plus respectueuses salutations.



Alexandre-Guy Côté
Président, CCEK

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax: 819-964-0694
Courriel: bpatenaude@krg.ca



ᑭᑎᑎᑦ ᑦᑕᑎᑦᑕᑎᑦᑕᑎᑦ ᑦᑕᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

August 21, 2017

Mr. Patrick Beauchesne
Deputy Minister
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30th Floor, Box 86
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec City, QC
G1R 5V7

SUBJECT: KEAC comments and recommendations regarding certain regulations stemming from the adoption of the Bill modifying the Environment Quality Act (LQ c. 4)

Mr. Beauchesne,

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC), founded according to Section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA), acts as the consultation body for the governments concerned and for regional and local authorities, on matters regarding the environmental and social protection regime in Nunavik, as well as on the development of laws and regulations that might have repercussions on said environmental and social regime. According to its mandate, the KEAC followed closely the 2015 consultations on the modernisation of the authorization regime under the Environment Quality Act (EQA), in order to assess its consequences on the territory covered by the JBNQA.

On March 23 2017, the bill modifying the EQA was adopted in order to modernise the authorization environmental regime while also modifying other legislative measures, notably the Fonds Vert governance reform. On July 20 2017, the KEAC was invited to an information session by the Ministry for Sustainable Development, the Environment and the Fight against Climate Change (MDDELCC), in connection with the concerns expressed by the committee regarding the content of the regulations to be adopted or modified following the bill's adoption. At that time, certain draft regulations being developed were presented to the committee. The KEAC would like to first thank the Ministère for the invitation as well as for the information communicated during the meeting.

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

Following the information received, the KEAC's comments and recommendations pertain to: the activities lists draft covered by the regulation targeting activities eligible to a statement of compliance, to exemptions and to the common conditions associated with them; the regulation project regarding strategic environmental evaluation; the impact these regulations have on the territory covered by the JBNQA.

When considering the activities list subject to a statement of compliance and the activities list benefiting from an exemption from environmental authorisation, the KEAC notes that in Nunavik, some activities will have an impact that cannot be qualified as *low or negligible*. The committee would like to point out that considering the vastness of the Nunavik territory, the particularly harsh climate, the fragility of the environment as well as the presence of permafrost and the isolation of the communities, certain activities identified are susceptible to have higher negative impacts than those a similar project might have in Southern Quebec.

For the purpose hereof, certain activities in Nunavik must be submitted to an environmental evaluation, so that northern communities understand what is happening on the territory and who is carrying out the projects. On this topic, the KEAC can bear witness to the mediocre quality of information received and even to the absence of information surrounding exploration activities carried out since 2012. Over the years, this situation contributed to create a real feeling of confusion and unease within Nunavik's communities, such as is the case in the community of Aupaluk, regarding the progression and the current status of the mining project Hopes Advance. Submitting mining activities 103, 104 and 105 to an environmental authorisation, will allow the population to better understand and evaluate what is happening on the ground in order to measure the impacts on the environment. The same applies for mining activities 100, 101 and 102.

When considering the common conditions of the regulations on the exemptions and the statements of compliance, generally, the KEAC recommends that the common conditions be more explicit towards the particularities of the territory covered by the JBNQA.

Despite the information communicated regarding the proposed draft regulation on the strategic environmental evaluation (SEE), the KEAC does not have a clear answer to the matter related to the scope of the strategic evaluation process, introduced by provisions 95.5 and 95.14 of the EQA on JBNQ territory, and if applicable, to its link with the environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA (title II EQA). We noted that the new articles 24 and 31.3 of the EQA stipulate that all SEE conclusions must be taken into account in the framework of an impact analysis of projects subject to the obligation of obtaining an authorisation certificate from the minister or subject to the impact assessment and review procedure.

We also notice that similar provisions found in title II of the EQA have not been modified as to prescribe this obligation. We therefore understand that the SEE conclusions were not taken into account in the directives framing the impacts studies developed within the framework of the

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

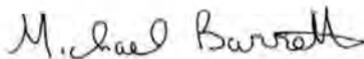
environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA (title II EQA). It is the KEAC's opinion that any SEE conclusion susceptible to apply to the Nunavik region should be considered within the framework of the environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA.

Furthermore, in addition to taking into account the SEE conclusions in the authorisation processes applicable in Southern Quebec, the KEAC notices that the delimitation of the evaluation scope of a SEE and the content of the preliminary environmental report, are determinant factors in the evaluation process of programs in the provincial public administration. On this topic, the KEAC believes it timely to emphasise the importance of taking into account, during the framing of the evaluation scope and in the preliminary report, the repercussions on the program projects in Northern Quebec, its communities and on the JBNQA terms. We also believe it desirable that the KEAC be consulted on the SEE evaluation scope for a Nunavik applicable program as well as on its preliminary report.

The KEAC takes this opportunity to comment so as to reiterate its recommendation aiming to enhance the new public registry of projects subject to an environmental evaluation procedure, in order to have the new public registry apply not only to Southern Quebec (article 118.5.0.1 EQA) but also to the territory covered by the JBNQA (title II of the EQA).

Finally, the KEAC is aware of the list of regulations that must be adopted or modified in order to go ahead with the implementation of the EQA. The KEAC would like to take the opportunity to mention that it would appreciate being made aware of the regulation drafts at the appropriate time, in order to be able to evaluate potential impacts of the changes envisioned for the environmental and social protection regime in Nunavik and to provide comments, should it find it necessary.

Respectfully,



Michael Barrett
Chairperson- KEAC

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca



ᑲᑎᐱᓐ ᐃᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᐃᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑲᑎᐱᓐ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, July 10, 2017

David Heurtel
Minister
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Marie-Guyart Building, 30th Floor
675 René-Lévesque Blvd East
Quebec City QC G1R 5V7

Subject: Regulations under the amended *Environment Quality Act*

Dear Sir:

Established pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement*, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is the consultative body to responsible governments as well as regional and local authorities in matters relating to environmental and social protection in Nunavik, including the drafting of laws and regulations that could affect the environmental and social protection regime. Consequently, the KEAC hereby requests to be consulted on the regulations to be developed under the *Act to amend the Environment Quality Act to modernize the Environmental Authorization Scheme and to amend Other Legislative Provisions, in particular to Reform the Governance of the Green Fund*.

Pursuant to section 31.0.6 of the Act, certain activities will be covered by a declaration of compliance and withdrawn from ministerial authorization. The KEAC would like to be consulted on this issue and to receive a copy of the list of concerned activities as well as those to be exempted pursuant to section 31.0.11.

Regarding strategic environmental assessment, only certain government programs, strategies and plans will be subject to such assessment. The KEAC would like to be part of the consultations on the draft regulation determining which programs and activities will be covered. As well, the Strategic Environmental Assessment Advisory Committee will consist of five government members and three members representing civil society. When the programs to be assessed concern Nunavik, it would be appropriate for the KEAC to play a role.



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Section 118.5.0.1 introduces a new public register for projects subject to the environmental assessment procedure applicable in southern Québec. Despite repeated requests, the KEAC was disappointed to note that this register will not include projects subject to environmental

assessment applicable in Nunavik. The KEAC would like to receive an explanation for the refusal to create such a public register. Further to various discussions with staff of your department, it seems that work had been started to create one. The KEAC cannot understand this reversal.

The KEAC would also like to receive the list of regulations to be developed or amended, as well as the scheduling of the consultations concerning these regulations.

Since the KEAC acts as the preferential and official forum for the Québec government, the KEAC believes it would be appropriate to ensure that information is shared between it and your department with a view to permitting the KEAC to fulfil its mandate effectively.

Sincerely,

Michael Barrett
Chairperson

Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters

Environment Quality Act

(chapter Q-2, ss. 22, 23, 23.1, 24, 28, 29, 30, 31, 31.0.2, 31.0.5, 31.5.5.1, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.12, 31.7.5, 31.16, 31.18, 31.22, 31.24, 31.26, 31.28, 31.79, 31.81, 31.83, 32, 46, 46.0.2, 46.0.11, 65, 70.8, 70.9, 70.14, 70.18, 70.19, 95.1, 115.27 and 115.34; 2017, chapters 4 and 14)

PART I

SCOPE, DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

1. Part I of this Regulation contains general provisions applicable to activities that require a ministerial authorization under section 22 of the Act, a declaration of compliance or an exemption from ministerial authorization. Part II specifies the information and documents that must be provided in support of an authorization application in order for it to be considered, the terms and conditions governing an application for the amendment, renewal or suspension of an authorization, and the terms and conditions governing the transfer of an authorization or the cessation of an authorized activity.

→ Annexe 1
Schedule I to this Regulation determines the activities requiring prior authorization pursuant to subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act, in addition to the activities that already require prior authorization pursuant to subparagraph 1 to 9 of the first paragraph and the second paragraph of that section.

→ Schedule II to the Regulation determines the activities eligible for a declaration of compliance under section 31.0.6 of the Act, while Part III of the Regulation specifies the information and documents that must be provided in support of a declaration of compliance and the terms and conditions governing a declaration of compliance.

→ Schedule III to the Regulation determines the activities exempted, under section 31.0.11 of the Act, from the requirement of obtaining prior authorization pursuant to section 22 of the Act, while Part IV of the Regulation specifies the terms and conditions applicable to an exempted activity.

Part V of the Regulation specifies conditions for the implementation of an activity to prevent, abate or stop the release of contaminants into the environment, while Parts VI and VII determine monetary administrative penalties and penal sanctions.

2. This Regulation applies, in particular, to immovable property in a reserved area or an agricultural zone established in accordance with the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (chapter P-41.1).

"low risk"

"Negligible risk"

Article 22

pg 357

pg 368

pg 388

3. In this Regulation, unless otherwise indicated by the context,

"accumulation area" means an accumulation area within the meaning of section 107 of the Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine (chapter M-13.1, r. 2); (*aire d'accumulation*)

"Act" means the Environment Quality Act (chapter Q-2); (*Loi*)

"dwelling" means any construction intended for human habitation that is connected to an individual or collective system for the supply of drinking water and the treatment of waste water; (*habitation*)

"forest development activity" means an activity within the meaning of subparagraph 1 of the first paragraph of section 4 of the Sustainable Forest Development Act (chapter A-18.1); (*activité d'aménagement forestier*)

"marsh" means land flooded permanently or temporarily, and dominated by grass growing on a mineral or organic soil. Shrubs and trees, if any, cover less than 25% of the marsh's area. A marsh is usually riparian, that is, adjacent to a lake or watercourse, or isolated; (*marais*)

"mineral substances" means mineral substances within the meaning of section 1 of the Mining Act (chapter M-13.1); (*substances minérales*)

"Minister" means the minister responsible for the administration of the Environment Quality Act; (*ministre*)

"peatland" means a piece of land covered with moss, resulting from the accumulation of partially decomposed organic matter. The organic matter is at least 30 cm thick. The water table is usually at the same level as the soil or close to its surface. A peatland may be open (unwooded) or wooded; in the latter case, the trees are more than 4 m high with a cover equal to or greater than 25% of the peatland's area; (*tourbière*)

"professional" means a professional within the meaning of section 1 of the Professional Code (chapter C-26); (*professionnel*)

"project phase" means each phase in a project, including planning, construction, operation, closure and post-closure; (*phases d'un projet*)

"public establishment" means one of the following institutions, facilities or establishments:

"educational institution": any institution providing preschool, elementary or secondary education and governed by the Education Act (chapter I-13.3) or by the Education Act for Cree, Inuit and Naskapi Native Persons (chapter I-14), a private educational institution governed by the Act respecting private education (chapter E-9.1), an institution whose instructional program is the subject of an international agreement within the meaning of the Act respecting the Ministère des Relations internationales

(chapter M-25.1.1), a general and vocational college, a university, a research institute, a superior school or an educational institution of which more than one-half of the operating expenditures are paid out of the appropriations voted by the National Assembly and, for the purposes of this Regulation, childcare centres and day care centres governed by the Educational Childcare Act (chapter S-4.1.1);

"correctional facility": any facility used for the detention of persons and governed by the Act respecting the Québec correctional system (chapter S-40.1);

"health and social services institution": any health and social services institution governed by the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2) or by the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5) and, for the purposes of this Regulation, any other place where lodging services are provided for senior citizens or for any users entrusted by a public institution governed by any of the aforementioned Acts;

"tourist establishment": an establishment which offers to the public restaurant services or sleeping accommodations, including the rental of camping spaces.

For the purposes of this Regulation, tourist information offices, museums, ski stations, holiday camps, outdoor recreation areas, public beaches, rest areas, golf courses, marinas and sites with guided tourist visits are deemed to be tourist establishments; (*établissement public*)

"public road" means a public highway within the meaning of the Highway Safety Code (chapter C-24.2); (*voie publique*)

"storm water management system" means a storm water management system within the meaning of section 2 of the Regulation respecting work related to a water management or treatment facility; (*système de gestion des eaux pluviales*)

"sewer system" means a sewer system within the meaning of section 2 of the Regulation respecting work related to a water management or treatment facility; (*système d'égout*)

"swamp" means land subject to seasonal floods or characterized by a soil permanently or temporarily saturated with water and dominated by a ligneous, shrub or arborescent vegetation growing on a mineral soil. The ligneous vegetal covers more than 25% of the marsh's area. A swamp may either be riparian, that is, adjacent to a lake or watercourse, or isolated. A swamp may be shrubbed or wooded; in the latter case, the trees are more than 4 m high with a cover equal to or greater than 25% of the swamp's area; (*marécage*)

"temporary industrial camp" means a temporary industrial camp within the meaning of section 2 of the Regulation respecting work related to a water management or treatment facility (*insert here the reference to the CQLR*); (*campement industriel temporaire*)

"unconsolidated deposit" means an unconsolidated deposit within the meaning of the second paragraph of section 108 of the Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine; (*dépôt meuble*)

"waterworks system" means a distribution system within the meaning of section 1 of the Regulation respecting the quality of drinking water (chapter Q-2, r. 40). (*système d'aqueduc*)

4. For the purposes of this Regulation,

(1) drilling sludge is considered to be mine tailings;

(2) all phosphorous (P_2O_5) production must be determined under section 50.01 of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26);

(3) the terms "high-water mark", "littoral zone", "floodplain" and "lakeshore or riverbank" have the meaning defined in the Protection Policy for Lakeshores, Riverbanks, Littoral Zones and Floodplains (chapter Q-2, r. 35). However, the term "floodplain" excludes the part of the floodplain that comprises the lakeshore, riverbank or littoral zone;

(4) the terms "livestock waste", "raising site" and "spreading site" have the meaning defined in the Agricultural Operations Regulation;

(5) the terms "biosolid", "green waste" and "agri-food plant waste" have the meaning defined in the Fertilizing Residuals Regulation (*insert here the reference to the CQLR*);

(6) the term "wetlands and bodies of water" has the meaning given in section 46.0.2 of the Act.

5. Every person or municipality that submits an application, declaration of compliance or activity report to the Minister under this Regulation must use the appropriate form made available on the website of the Minister's department, in order to submit the information and documents required by the Regulation in electronic form.

Any supplementary information or document submitted to the Minister during the analysis of an authorization application must also be sent in electronic form.

→
electronic

A person or municipality must keep the information and documents sent to the Minister and all the information and documents required for their production for a period beginning on the date they are created or sent and ending 7 years after the cessation of the activity concerned. Such information and documents must be made available to the Minister, at the Minister's request, within 10 days.

PART II MINISTERIAL AUTHORIZATION

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

6. Every person or municipality that submits an application to the Minister under this Part must, in accordance with section 23.1 of the Act, identify the information and documents provided in support of the application that the person or municipality considers to be a confidential industrial or trade secret, and justify that claim.

CHAPTER II ADMISSIBILITY OF AN APPLICATION

DIVISION I GENERAL INFORMATION AND DOCUMENTS

1. To ensure that an authorization application concerning a project that includes one or more activities referred to in section 22 of the Act is admissible for analysis, the applicant must provide to the Minister, in addition to the specific information and documents required by Divisions II to XXVIII of this Chapter depending on the type of activities included in the project, the following information and documents:

(1) information identifying the applicant, namely

(a) the applicant's name and contact information and, where applicable, those of the applicant's representative;

(b) if the applicant is not a natural person, the Québec business number (QBN) assigned to the applicant under the Act respecting the legal publicity of enterprises (chapter P-44.1);

(2) if the applicant is a municipality, a certified copy of the resolution of the municipal council or a copy of the by-law authorizing the mandatary to sign the application;

(3) when the applicant is not the owner of the place covered by the application, the name and contact information of the owner and a copy of the document evidencing the owner's consent to use of the place;

Regrouping from
other regulations
for each type of
activity
Sections 2-27

→ 45% of Reg.

(4) where applicable, a statement that the project has been authorized under the environmental impact assessment and review procedure or one of the environmental and social impact assessment and review procedures applicable in the James Bay and northern Québec region;

(5) a list of all the activities referred to in section 22 of the Act that are included in the project and will be covered either by a subsequent authorization application or a declaration of compliance, or that are exempted from the requirement of obtaining prior authorization from the Minister;

(6) in accordance with subparagraph 1 of the first paragraph of section 23 of the Act, the location of each activity included in the project that requires authorization, in the form of

(a) the coordinates of the site covered by the application and the cadastral designation of the lots and boundaries within which the activity will be conducted, the municipal zoning that applies and its geographical coordinates;

(b) the environmental characteristics of the site affected by the activity, in particular in the case of contaminated land, a natural sector, or a place where threatened or vulnerable species of flora or fauna, or species likely to be designated, are present;

(c) a scale plan of the site within a radius of 300m from the limits of the place where the activity occurs, indicating where applicable

(i) the location of each activity included in the project and its components, namely buildings, facilities, works, equipment, operating and storage areas, and areas reserved for any purpose other than access roads;

(ii) places of all kinds and their type including, in particular, dwellings, businesses, recreational establishments, public establishments, facilities, campgrounds, industries and public roads;

(iii) the location of withdrawal facilities for water for human consumption and the inner and intermediate protection zones for those facilities delimited in accordance with the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(iv) the location of the observation wells used to monitor groundwater and underground gases;

(v) the location of the sampling points to be used for monitoring activities;

(vi) wetlands and bodies of water and their designation, if applicable;

Entire project
portrait

(vii) any area protected under the Natural Heritage Conservation Act (chapter C-61.01), the Parks Act (chapter P-9), the Sustainable Forest Development Act (chapter A-18.1), the Mining Act (chapter M-13.1), the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1) or the Cultural Heritage Act (chapter P-9.002), or protected by a municipality under its by-laws;

(viii) the habitat of any threatened or vulnerable species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable wildlife species and their habitats (chapter E-12.01, r. 2) for which a chart has been prepared pursuant to the Regulation respecting wildlife habitats (chapter C-61.1, r. 18), and the habitat of any threatened or vulnerable species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable plant species and their habitats (chapter E-12.01, r. 3);

(ix) the location of any threatened or vulnerable species of flora or fauna or species likely to be designated;

(7) a plan showing the interior layout of each building needed to pursue the activity, including production equipment, treatment facilities for water and atmospheric emissions, loading and unloading areas, storage areas and points of discharge;

(8) in accordance with subparagraph 1 of the first paragraph of section 23 of the Act, a description of each activity included in the project that requires authorization, including

(a) the nature and details of the activity, including its technical and operational characteristics, for each project phase;

(b) where applicable, a description of the processes, inputs, equipment, facilities and works that the applicant intends to use and that are required to comply with the applicable regulatory provisions, specifying their function, type, model and capacity or power rating;

(c) where applicable, a description of the energy sources and the type and quantity of fuel that the applicant intends to use;

(d) where applicable, the nature and quantity of the residual materials likely to be generated by the activity, along with the residual materials management and site rehabilitation measures;

(e) the planned duration of the project and of each project activity, and an implementation schedule;

(9) in accordance with subparagraph 2 of the first paragraph of section 23 of the Act, the nature, quantity, concentration and location of all contaminants likely to be released into the environment during each activity included in the project that requires authorization, in particular in the form of a plan locating the points at which contaminants are released into the environment;

restoration?

(10) where applicable, the nature, quantity, concentration and location of effluents likely to be released into the environment, a sewer system or a rainwater management system during an activity requiring authorization and, if the contaminants are released into a sewer system or rainwater management system, the identification of the system concerned;

(11) in the cases referred to in subparagraph 9 of the first paragraph of section 22 and in section 31.54.1 of the Act, a characterization study of the land;

(12) a description of the expected impacts of the activity requiring authorization on the environment and on the health of human beings and other living species, and the proposed mitigation measures;

(13) a description of the proposed monitoring, supervision and control measures, where applicable, in particular using a maintenance and inspection program, a sampling and analysis program and an emergency measures program, and a description of the observation wells used for monitoring purposes;

(14) in the cases provided for and in accordance with Division XXVII on climate tests, information and documents on greenhouse gas emissions attributable to the activity requiring authorization;

(15) in the cases provided for and in accordance with Division XXVIII on prior record, the declaration referred to in section 115.8 of the Act;

(16) when required by the activity, a favourable decision from the Commission de protection du territoire agricole du Québec if the project is located in an agricultural zone within the meaning of the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (chapter P-41.1);

(17) when the applicant has used the services of professionals or other competent individuals to prepare the project or the authorization application, their names and contact information, a brief description of their mandate and a statement that the information and documents they have provided are accurate and complete;

(18) a statement by the applicant that all the information and documents provided are accurate and complete;

(19) the fee payable pursuant to the Ministerial Order concerning the fees payable under the Environment Quality Act (chapter Q-2, r. 28) for the processing of the application.

An applicant for an authorization that has already provided some of the information or documents on the activity listed in the first paragraph or in a division of this Chapter as part of the environmental impact assessment and review procedure or one of the environmental and social impact assessment

↙ No mention of
Aboriginal groups
proximity to traditional
lands
cultural significance

and review procedures applicable in the territories referred to in sections 133 and 168 of the Act, does not need to provide them again to ensure that the application is admissible.

8. The information and documents listed in section 7 and in Divisions II to XXVIII of this Chapter are public, with the exception of any information and documents concerning the location of threatened or vulnerable species or confidential industrial or trade secrets within the meaning of section 23.1 of the Act.

9. When the holder of an authorization intends to carry on a new activity referred to in section 22 of the Act, the authorization is amended accordingly. For this purpose, the authorization holder must send to the Minister all the information and documents required under the provisions of this Chapter that apply to the new activity.

*Project + authorization
Modification*

10. When a hydrogeological study is required under this Chapter, the study must be signed by an engineer or geologist.

The study must contain the following minimum information:

(1) a description of the hydrography, geology, local hydrogeology and hydrologic properties of the site;

(2) the location and a description of the characterization work completed and the wells used for observation purposes;

(3) the area of influence of the contaminants likely to be released during the activity;

(4) a piezometric map.

(Section)

DIVISION II

INDUSTRIAL ESTABLISHMENTS

11. Every authorization application for an activity referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 22 of the Act in connection with the operation of an industrial establishment referred to in Division III of Chapter IV of Title I of the Act must contain the following supplemental information and documents:

(1) if different from the information provided for the applicant, the information listed in subparagraphs *a* and *b* of subparagraph 1 of the first paragraph of section 7 for the industrial establishment covered by the application;

(2) the nature of the industrial activities covered by the application;

(3) the daily and annual maximum capacity of the industrial establishment covered by the application, within the meaning of the third paragraph of section 0.1 of the Regulation respecting the operation of industrial establishments (*insert here the reference to the CQLR*);

(4) a summary description of the depollution measures that the applicant intends to implement, along with details on the objectives of the measures, their implementation schedule and their current state;

(5) the measures proposed to prevent the accidental release of a contaminant into the environment.

In the case of an existing industrial establishment within the meaning of the second paragraph of section 31.25 of the Act,

(1) the first paragraph applies, adapted as required;

(2) for the purposes of subparagraph 9 of the first paragraph of section 7, the information on the nature, quantity, concentration and location of all contaminants released must have been gathered at least 2 years prior to the date of the authorization application and does not need to be provided if it has already been sent to the Minister;

(3) the authorization application must contain a description of the measures, devices or equipment put in place and used to reduce or eliminate the release of a contaminant into the environment;

(4) the operator must send its authorization application to the Minister within 6 months from the date of coming into force of the regulation covering the category of industrial establishments to which the industrial establishment belongs.

DIVISION III

WATER WITHDRAWALS

12. Every authorization application for a water withdrawal activity referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 22 of the Act, including the related work and works made necessary by the water withdrawal, must contain the following supplemental information and documents:

(1) for each withdrawal site for which the location will remain the same for the valid term of the authorization, the plans and specifications of the water withdrawal facility and the planned layout or, if the application concerns a facility for the withdrawal of groundwater not intended for human consumption that is laid out in accordance with the provisions of Chapter III of this Regulation, the report provided for in section 21 of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(2) a technical report signed by an engineer or geologist containing the following information:

(a) a description of the scenario for the planned withdrawal of water for the total withdrawal and for each withdrawal site, including the withdrawal period or periods associated with the need for water and the volumes withdrawn, consumed and discharged;

(b) the maximum volume of water withdrawn and consumed per day compared to the needs to be met;

(c) the elements that show that the water withdrawal facility is suitable for the declared use;

(d) a description of the changes expected in the quality of the water when used and discharged into the environment, in particular with respect to any substances added to the water;

(3) if the authorization application concerns the withdrawal of water for human consumption or food processing,

(a) an indication, on the site plan required under subparagraph c of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7, of the presence within a radius of 30 m around the withdrawal site, of a waste water treatment system referred to in the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (chapter Q-2, r. 22);

(b) the initial characterization of water quality for the site of the withdrawal, signed by an engineer or geologist;

(c) an identification of the category of water withdrawal covered by the application as defined by section 51 of the Water Withdrawal and Protection Regulation;

(d) the location of the inner, intermediate and outer protection zones for the water withdrawals covered by the application, delimited in accordance with the Water Withdrawal and Protection Regulation when prepared by an engineer or geologist;

(e) an inventory of the activities performed in the inner protection zone delimited for the water withdrawal site covered by the application;

(f) an assessment of the intrinsic vulnerability of the groundwater, in accordance with section 53 of the Water Withdrawal and Protection Regulation when prepared by an engineer or geologist;

(g) an economic impact assessment for the activities performed in the protection zones of the withdrawal site with respect to the constraints imposed by the Water Withdrawal and Protection Regulation and, where agricultural activities are affected, the means the applicant has taken or intends to take to minimize the impact on the operators concerned, such as the signing of a financial assistance agreement;

(4) a hydrogeological study including the supplementary information listed in section 13 for the water withdrawals covered by that section.

13. The hydrogeological study referred to in paragraph 4 of section 12 is required for the following water withdrawals:

(1) groundwater withdrawals at a maximum rate of

(a) 379,000 litres or more per day when the water is withdrawn for agricultural or fish-farming purposes;

(b) 75,000 litres or more per day when the water is withdrawn for any other purpose;

(2) withdrawals in the St. Lawrence River Basin if the water is to be transferred outside that basin;

(3) withdrawals of water intended to be sold or distributed as spring water or mineral water.

The study must assess the following elements:

(1) the hydrological properties of the host environment, based in particular on testing in situ;

(2) the area of influence of the withdrawal;

(3) the ability of the aquifer to provide the required flow over the long term;

(4) the impact of the withdrawal on other users and on the environment.

In addition to the information listed in section 10, the hydrogeological study must include the following elements:

(1) a calculation of the expected piezometric reductions vertically aligned with the wells and for any pond, marsh, swamp or peatland present in the area of influence of the withdrawal;

(2) the hypotheses and equations used for the calculations;

(3) the reasons justifying each of the elements referred to in the second paragraph with respect to the work.

In the case referred to in subparagraph 1 of the first paragraph, when the average volume of water withdrawn, calculated in accordance with section 3 of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2), is 379,000 litres or more per day, or when the water withdrawal is a category 1 withdrawal as defined by section 51 of the Water Withdrawal and Protection Regulation, and in the cases referred to in subparagraphs 2 and 3 of the said first paragraph, the study must also include

(1) a description of the surrounding context, within a minimum radius of 1 km and for the whole area of influence of the withdrawal, with regard in particular to meteorology, topography, hydrography, hydrology, geology and hydrogeology;

(2) the completion and analysis of a pump test using a minimum of 3 wells constructed within the aquifer used for water withdrawal that may be used to observe groundwater, in addition to the pumped well;

(3) a calculation of aquifer recharge and hydrological balance;

(4) an analysis of the behaviour of the aquifer with and without withdrawals, including a sensitivity analysis.

14. If the water withdrawal is subject to the Regulation respecting the framework for authorization of certain projects to transfer water out of the St. Lawrence River Basin (chapter Q-2, r. 5.1), the authorization application must also contain

(1) if the applicant is a local municipality situated outside the St. Lawrence River Basin, the name of the regional county municipality that includes the local municipality;

(2) if the applicant is not a municipality,

(a) the name of the local municipality that will serve the population using a waterworks system supplied with the water whose transfer is planned. If the local municipality is situated outside the St. Lawrence River Basin, the name of the regional county municipality that includes the local municipality must be indicated;

(b) a copy of any agreement entered into with the municipality concerning the ownership or transfer of the waterworks system supplied by the water whose transfer is planned, or concerning the supply of the municipality's waterworks system;

(3) when the municipality that will serve the population, under the proposed transfer, with water transferred out of the St. Lawrence River Basin is not the applicant for authorization, the agreement entered into between the municipality and the applicant and pertaining to obligations related to measures for the efficient use or preservation of water or pertaining to the return of the water in the Basin;

(4) concerning the withdrawal site and transfer location:

(a) a map or aerial photograph of the withdrawal site and of the proposed location of the transfer;

(b) maps or photographs of the territory to be supplied by the proposed water transfer and of the place where the water will be discharged;

(5) concerning the total volume of the water transferred from a new or increased withdrawal:

(a) the maximum volume of water transferred each day during the authorization period applied for, established respectively on the basis of an average for the calendar year and on the basis of a period of 90 consecutive days corresponding to the period in which the volume of transferred water is the highest;

(b) the monthly average volume of the transfer, specifying whether the proposed use will be continuous, seasonal or temporary;

(c) the location of the equipment to measure the volume transferred and the technique used to measure the transfer flow;

(6) the total volume of all the withdrawals made for the purpose of transferring water out of the St. Lawrence River Basin to supply the waterworks system covered by the authorization application during the 10-year period preceding the application, as well as the volumes of water consumed by reason of those withdrawals;

(7) the maximum volume consumed per day by reason of the proposed transfer, estimated respectively on the basis of an average for the calendar year and on the basis of a period of 90 consecutive days corresponding to the period in which water consumption is the highest;

(8) the volume of transferred water that will be returned to the St. Lawrence River Basin after use or discharged outside that Basin, along with the following information concerning the returned water:

(a) an indication of when the water will be returned;

(b) the total volume of water returned per day established in the form of an average during a calendar year and a percentage of the water transferred, including the proposed measurement methods;

(c) an estimate of the percentage of water transferred from the St. Lawrence River Basin that will be returned to the Basin in relation to the water that is discharged in the Basin and that comes from outside the Basin;

(d) a description of the water returned, including the water's origin, the place where it will be returned and the methods used to reduce the use of water coming from outside the Basin;

(e) a description of the location or locations where the water will be discharged;

(9) if the proposed water transfer involves an average quantity of water of 379,000 litres or more per day that is intended to supply a waterworks system serving a municipality referred to in subparagraph a of subparagraph 1 of the first paragraph of section 31.91 of the Act:

(a) a description of the measures for the preservation and efficient use of the water that the applicant for authorization undertakes to carry out, including timetables;

(b) a description of the follow-up indicators that will be used to monitor those measures for preservation and efficient use;

(c) an explanation of why the water transfer is necessary, which must include an analysis of the efficiency of the current uses of water, including the application of preservation measures that are judicious in terms of environment protection and economically feasible with regard to existing water supplies so as to reduce as much as possible the volume of water to be transferred;

(d) the reasons explaining why the quantities of water whose transfer is proposed are reasonable in relation to the proposed use. To that end, the application must also include a water use plan that includes:

(i) the proposed use of the water and the population projections supporting the daily volumes for the period covered by the application;

(ii) a description of the capacity of the waterworks system in terms of water withdrawal, treatment and distribution;

(iii) an evaluation of the savings resulting from an efficient use of water;

(e) a study, designed and prepared using a scientific method, concerning the impact of the transfer on the quality and quantity of water in the St. Lawrence River Basin and of the depending natural resources, including wildlife and plant species that depend for their survival on wetlands and bodies of water and wildlife habitats forming part of the Basin, as well as about the maintenance of water uses;

(10) if the transfer of water out of the Basin is intended to supply a waterworks system serving a municipality referred to in subparagraph *b* of subparagraph 1 of the first paragraph of section 31.91 of the Act:

(a) the reasons explaining why no supply source, accessible within the basin where the local municipality concerned is situated, is capable of meeting drinking water needs;

(b) a technical report signed by an engineer or geologist about the impact of the proposed transfer on the integrity of the Basin's ecosystem.

DIVISION IV

WATER MANAGEMENT OR TREATMENT

15. Every authorization application for an activity referred to in subparagraph 3 of the first paragraph of section 22 of the Act in connection with the establishment, alteration or extension of any water management or treatment facility referred to in section 32 of the Act must contain the following supplemental information and documents:

(1) the plans and specifications needed for the completion of the project, signed and sealed by an engineer, including a maintenance program;

(2) a technical report, signed by an engineer, including all the information required by sections 16 to 19, depending on the nature of the activity covered by the application;

(3) the certificate from the clerk or secretary-treasurer of the municipality in whose territory the facility is located, in the cases and on the conditions specified in the first paragraph of section 32.3 of the Act;

(4) the name and number of each waterworks system or sewer system concerned by the project.

16. The technical report referred to in paragraph 2 of section 15 must contain the following information if the project involves a waterworks system:

(1) the capacity of the works, including its ability to supply water to the people served in sufficient quantities or, if that is not the case, the justifying reasons and the measures that will be taken to make the implementation of the project acceptable;

(2) the reasons, where applicable, that justify the fact that a project designed to serve a subdivision used for residential purposes or a currently inhabited sector does not include the establishment of a sewer system, with an outline of the layout of each lot with respect to the implementation of waste water disposal systems, in accordance with the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (chapter Q-2, r. 22);

(3) if the application concerns a facility to produce water for human consumption:

(a) the plan of the whole of the waterworks system connected to the production facility;

(b) a description of the existing equipment that will be retained, and its planned use;

(c) the characteristics of the raw water withdrawn and the identity of all substances requiring treatment;

(d) the ability of the facility to treat water intended for human consumption in accordance with the requirements for that purpose set out in the Regulation respecting the quality of drinking water (chapter Q-2, r. 40);

(4) the information on residual materials, contaminants and effluents listed in subparagraph *d* of subparagraph 8 and subparagraphs 9 and 10 of the first paragraph of section 7.

17. The technical report referred to in paragraph 2 of section 15 must include the following information in the case of a project for a sewer system:

(1) an updated flow diagram as far as the outfall, including pumping stations, overflows and the project location;

(2) a list and description of the overflows added, altered or affected by the project;

(3) performance records for the overflows altered or affected by the project and, when the project includes the addition of effluent flow or load, the records of the wastewater treatment plant for the 3 years preceding the year in which the application is submitted;

(4) a summary of the design data and the discharges of the wastewater treatment plant for the system;

(5) the hypotheses, the calculation methods and the records concerning the impacts of the project on the system, including, where applicable, the impacts on the wastewater treatment plant and on overflow events at the overflows affected by the project;

(6) if the implementation of the project results in an increase in system overflow events, a list of the work to be performed on the system to compensate for the additional effluent flow or load or, if no work has been planned, an indication, attested by the municipality concerned, of the implementation, by that municipality, of work under an overflow management plan to manage the increase in overflow events created by the project;

(7) the reasons, where applicable, that justify the fact that a project designed to serve a subdivision used for residential purposes or a currently built sector does not include the establishment of a waterworks system, with an outline of the layout of each lot with respect to the establishment of a water withdrawal facility, in accordance with the Chapter III of the Water Withdrawal and Protection Regulation;

(8) if the system includes the infiltration into the soil of more than 3,240 litres of water per day within the virological protection zone for groundwater withdrawals delimited in accordance with section 57 of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2), the elements that show that the operation of the system once the work is completed will not constitute a source of contamination for withdrawals of groundwater for human consumption or for food processing.

18. The technical report referred to in paragraph 2 of section 15 must include the following information and documents in the case of a project involving a rainwater management system:

(1) a description of the subsequent phases if the project is part of a more extensive development project;

(2) one or more maps showing the direction of flow of rainwater in the minor and major drainage networks for the system;

(3) an estimate of the peak flows from the place covered by the application for 2, 10 and 100 year flood recurrence intervals in pre-development and post-development conditions;

(4) a characterization study of the environment drained by the system;

(5) a description of the rainwater management works planned, a description of their design parameters, and calculation examples for the sizing of the works and the reasons justifying their design;

(6) in cases where water from the planned rainwater management system will be directed towards a combined system, an analysis of the impact of the work on the frequency of overflow events at each combined sewer overflow situated downstream from the connection point, or in the frequency of diversions at the wastewater treatment plant, and the measures that will be taken to prevent any increase in this frequency;

(7) an assessment of the risks presented by certain activities performed in the environment drained by the system that are likely to generate contaminated runoff;

(8) an assessment of the impact of rainwater discharges on the flooding risks for the 20 year and 100 year flood recurrence intervals;

(9) for each works where rainwater retention is planned, a description of the flow regulators and the reasons justifying their selection, and an indication of the water levels reached for the 2, 10 and 100 year flood recurrence intervals;

(10) the reasons, where applicable, that justify the fact that a project designed to serve a subdivision used for residential purposes or a currently built sector does not include the establishment of a waterworks system and sewer system, with an outline of the layout of each lot with respect to the establishment of a water withdrawal facility, in accordance with the Chapter III of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2), and the establishment of waste water disposal systems in accordance with the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (chapter Q-2, r. 22);

(11) the information on residual materials, contaminants and effluents listed in subparagraph *d* of subparagraph 8, subparagraph 9 and subparagraph 10 of the first paragraph of section 7.

19. Every authorization application for an activity referred to in paragraph 3 of section 22 of the Act in connection with the installation and operation of any other water treatment apparatus or equipment, in particular to prevent, abate or stop the discharge of contaminants into the environment or into a sewer system, must contain the following information and documents:

(1) the plans and specifications for the project, signed and sealed by an engineer, including the maintenance program;

(2) a technical report, signed by an engineer, including all the information required by sections 16 to 19, depending on the nature of the activity covered by the application and comprising

(a) a plan for the treatment process;

(b) an assessment of the loads and water flows produced by the establishment and the criteria and hypotheses used for the design of the water treatment apparatus or equipment;

(c) the elements that demonstrate the ability of the apparatus or equipment to treat the water produced by the establishment before its discharge into the environment or a municipal sewer system;

(d) the characteristics of the equipment already on site;

(e) a updated diagram showing the outflow as far as the wastewater treatment plant.

DIVISION V**WETLANDS AND BODIES OF WATER**

20. Every authorization application for an activity referred to in subparagraph 4 of the first paragraph of section 22 of the Act with respect to work, structures or other interventions in wetlands and bodies of water referred to in Division V.1 of Chapter IV of Title I of the Act must contain the following supplemental information and documents:

(1) the information and documents required by section 46.0.3 of the Act;

(2) if the activity is to be carried out on a water retaining works, the consent of the owner of the works;

(3) if the application concerns a peat extraction project, the map of the site required by subparagraph *c* of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7 delimiting vegetation buffer zones, the zones that will be preserved in order to rehabilitate the site, the zones where constraints apply and ditches;

(4) if the application concerns work completed as part of a peat extraction project or a project to establish or operate a cranberry or blueberry farm, the rehabilitation measures and steps that will be implemented once operations cease, including a timetable for the work and an estimate of the time required for the ecological functions of the site to be reinstated.

21. The characterization study of the wetlands and bodies of water covered by the application and required under paragraph 1 of section 46.0.3 of the Act must include, in addition to the information listed in that paragraph, the following information:

(1) a description of the human disturbances or pressures experienced by the sites affected by the project and their ability to recover naturally or the possibility of restoring them in whole or in part;

(2) in the case of a water withdrawal of the construction of a water retaining works in a lake or watercourse, an estimate of the reserved flow needed for ecosystem maintenance.

DIVISION VI**HAZARDOUS MATERIALS MANAGEMENT***§ 1.- General provisions*

22. Every authorization application for an activity involving hazardous materials management referred to in subparagraph 5 of the first paragraph of section 22 of the Act, must contain the following supplemental information and documents:

(1) an identification of the categories of hazardous materials the activity will involve, determined in accordance with the prescriptions of Schedule 4 to the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32);

(2) information showing that the activity will comply with the standards prescribed by the Regulation respecting hazardous materials governing either the possession of hazardous waste under section 70.8 of the Act or the activities referred to in section 70.9 of that Act;

(3) where applicable, a description of the storage methods and of the equipment, buildings, systems, infrastructures and measures taken or envisaged to ensure security at the storage site against intrusions or accidents.

§ 2.- Possession extended for more than 24 months

23. Every application for authorization to extend possession of a hazardous material referred to in the first paragraph of section 70.8 of the Act for more than 24 months must be submitted to the Minister at least 90 days before the expiry of the 24-month period.

Subparagraphs 1, 2, 4 and 5, subparagraph *a* of subparagraph 6 and subparagraphs 9, 11, 12 and 13 of the first paragraph of section 7 apply to an application for authorization to extend possession of a hazardous material referred to in the first paragraph of section 70.8 of the Act for more than 24 months for which a register must be kept pursuant to section 104 of the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32).

The application must contain the following supplemental information and documents:

(1) the following information and documents for each category of hazardous materials:

(a) the 24-month expiry date provided for in the first paragraph of section 70.8 of the Act and the quantity that will be stored on that date;

(b) the duration of the storage requested and the maximum quantity that will be stored each year during that period;

(c) the reasons making it necessary to extend possession of the hazardous materials for more than 24 months;

(2) the plan for managing the hazardous materials referred to in the second paragraph of section 70.8 of the Act, which must include the following information and documents:

(a) a characterization of the hazardous material concerned, including:

- (i) a sampling schedule;
- (ii) the name and address of the laboratory accredited by the Minister under section 118.6 of the Act that did the analysis;
- (iii) the properties referred to in section 3 of the Regulation respecting hazardous materials and the results of the chemical analyses;
- (iv) in the case of a hazardous material referred to in section 4 of the Regulation respecting hazardous materials, the results of the chemical analyses and the characteristics of the material;
- (v) where applicable, the grounds for which a chemical analysis or test has not been done in respect of the hazardous material;
- (b) when the hazardous materials are stored outside, a characterization of the land on the periphery of the storage site, conducted in accordance with the guide provided for in section 31.66 of the Act by an accredited professional, and the decontamination or alleviation measures that have been taken or that are envisaged;
- (c) the final destination of the hazardous material or, if the destination is not known, a description of the steps taken or envisaged including, where applicable, any research projects or experiments, to remove the hazardous material from the storage site and, in the latter case, the quantity of hazardous materials used in such projects;
- (d) the steps in the implementation of the management plan and the related schedule, and the measures that will be taken to inform the Minister;
- (e) a statement that the information provided is accurate and the signature of the person having possession of the hazardous materials or of a person authorized for that purpose in the case of a person other than a natural person or municipality.

§ 3.- *Activities referred to in the first paragraph of section 70.9 of the Act*

24. Every authorization application for an activity referred to in the first paragraph of section 70.9 of the Act must contain the following supplemental information and documents:

- (1) if the applicant is not the owner of the land covered by the application, a copy of any document confirming the right to use the land for the activity concerned;
- (2) when one of the activities referred to in this paragraph requires the storage of the hazardous materials:
 - (a) the storage method for each category of hazardous materials involved in the activity;

(b) to total capacity of the storage site;

(c) a scale plan of the storage site showing:

(i) the planned layout of each indoor and outdoor storage area for the hazardous materials and their maximum storage capacity;

(ii) the location of each storage area, the storage methods used in each area, and the categories of hazardous materials stored there;

(iii) the distances between the storage areas;

(d) where applicable, the number of tanks used for storage of hazardous materials, a description of each tank, and its capacity in litres;

(3) in the case of the operation of a final disposal site for hazardous materials:

(a) the total capacity of the final disposal site;

(b) the following programs, which must cover all project phases:

(i) a program for monitoring, supervising and following the quality of surface and underground water, leachates and biogases;

(ii) a maintenance program for the equipment and systems with which the site will be equipped;

(4) in the case of the operation of a treatment project for hazardous materials:

(a) the objective and hourly and daily capacity of the treatment process;

(b) the sources of supply and the characteristics of the hazardous materials that will be treated including, when known, their properties in accordance with sections 3 and 4 of the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32) and the nature of the contaminants present in the materials;

(c) a description of the monitoring programs that will be applied on receipt of the hazardous materials to ensure that the materials delivered are the materials authorized;

(d) a schedule for the sampling and analysis of the materials resulting from the treatment process and the manner in which they will be managed;

(5) in the case of the use hazardous materials for energy purposes, after they have been procured for that purpose:

(a) where applicable, the treatments that will be applied to the hazardous materials before burning;

(b) the hourly feed rate for each fuel used, including the feed rate for the hazardous materials, in metric tonnes or kilolitres;

(c) the proposed replacement rate for each conventional fuel, calculated using the heat value of the hazardous materials compared to the overall heat value for all the fuel used;

(d) in the case of used oil, the sources of supply and a description of the monitoring programs that will be applied on receipt of the oil to ensure that it meets the quality standards provided for in Schedule 6 to the Regulation respecting hazardous materials;

(e) in the case of hazardous materials other than used oil:

(i) the sources of supply and the characteristics of the hazardous materials that will be treated including, in particular, their properties in accordance with sections 3 and 4 of the Regulation respecting hazardous materials and the nature of the contaminants present in the materials and, where applicable, their concentration;

(ii) a description of the monitoring programs that will be applied on receipt of the hazardous materials to ensure that the materials delivered are the materials authorized;

(iii) a schedule for the sampling and analysis of process ash, particles and liquids, as well as sludge, and the management method for each material;

(6) a financial guarantee in accordance with sections 120 to 123 of the Regulation respecting hazardous materials, in the amount determined in Schedule 10 to that Regulation, except in the case of an authorization application for the use of used oil for energy purposes when the nominal hourly rate of use is below 1 metric tonne or 1 kl;

(7) a document from an insurer or insurance broker stating that the applicant holds a civil liability contract in accordance with sections 124 and 125 of the Regulation respecting hazardous materials.

Subparagraph 6 of the first paragraph of section 7 does not apply to the operation of a mobile facility.

DIVISION VII**APPARATUS OR EQUIPMENT DESIGNED TO PREVENT, ABATE OR STOP THE RELEASE OF CONTAMINANTS INTO THE ATMOSPHERE**

25. Every authorization application for an activity referred to in subparagraph 6 of the first paragraph of section 22 of the Act in connection with the installation and operation of an apparatus or equipment designed to prevent, abate or stop the release of contaminants into the atmosphere must contain the following supplemental information and documents:

(1) a description of the process with which the apparatus or equipment is linked;

(2) the plans and specifications of the apparatus or equipment that will be installed and used;

(3) the nature of the contaminants concerned;

(4) the quantity and concentration of the contaminants that are or will be released into the environment without the use of the apparatus or equipment;

(5) an estimate of the quantity and concentration of the contaminants that will be released into the environment when the apparatus or equipment is operating;

(6) the operating parameters and the methods for using the apparatus or equipment.

DIVISION VIII**RESIDUAL MATERIALS ELIMINATION FACILITIES**

26. Every authorization application for an activity referred to in subparagraph 7 of the first paragraph of section 22 of the Act in connection with the establishment and operation of a facility for the elimination of residual materials referred to in the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials (chapter Q-2, r. 19) must include the following supplemental information and documents and those provided for in these subdivisions, depending on the type of facility covered by the authorization application:

(1) the plans and specifications for the facility and for any equipment or works designed to reduce, control, contain or prevent the deposit, release, emission or discharge of contaminants into the environment, signed and sealed by an engineer;

(2) for the location of the activity as required by subparagraph 6 of the first paragraph of section 7:

- (a) the current use of the land and zoning within a radius of 2 km;
 - (b) the location of every airport within a radius of 8 km;
 - (c) the location of rock outcrops and units of unconsolidated deposits as well as zones sensitive to erosion and ground movements;
 - (d) despite the radius determined in subparagraph *c* of this paragraph, a plan of the site within a radius of 1 km;
 - (e) the current drainage pattern and general topography of the land within a radius of 1 km;
- (3) in the description of the activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:
- (a) the data on the client base for the project and on the nature and quantity of the residual materials whose elimination or transfer is planned;
 - (b) the maximum capacity of the facility;
 - (c) the estimated costs for the siting, operation, closure and post-closure management of the facility, in particular for monitoring and follow-up measures;
 - (4) a descriptive specification for the operation of the facility, containing as a minimum:
 - (a) the assignment of the workers required for the operation;
 - (b) the measures designed to ensure the maintenance and repair of machinery and its replacement, where applicable;
 - (c) the control measures for the residual materials accepted by nature, quality and origin, and the measures to be applied when the materials are unacceptable;
 - (5) the information establishing that the activity will comply with the standards prescribed by the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials.

§ 1.- Engineered landfill and construction or demolition waste landfill

27. In the case of an authorization application for the establishment or enlargement of an engineered landfill or a construction or demolition waste landfill, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) any document or information required under the conditions, restrictions or prohibitions determined by the government when issuing an authorization pursuant to section 31.5 of the Act;

(2) a copy of the titles conforming the applicant's ownership of the lots or parts of lots covered by the application, and the location certificate for each lot or part of lot;

(3) a description of the local geology of the land covered by the application, including

(a) a detailed stratigraphy;

(b) a geological survey performed using a representative number of stratigraphic borings (a minimum of 4 borings for the first 5 ha of land and an additional boring for each additional 5 ha or 5-ha portion);

(c) a soil characterization using a representative number of samples;

(d) an estimate of the volumes of materials available for the establishment and operation of the landfill;

(4) a description of the physico-chemical and bacteriological characteristics of the surface water near any points of discharge into the environment, and the uses of the surface water;

(5) a topographical survey of the land showing the contour lines at intervals of not more than 1 m;

(6) a list of the servitudes encumbering the land and of the surface and underground equipment present;

(7) the plans and profiles of the drainage systems with cross sections of the various components, their description and location of the points of discharge into the environment;

(8) a hydrogeological study, containing the following information:

(a) the direction of flow and migration velocity of the groundwater;

(b) the relationship between the various hydrostratigraphic units and the surface hydrographic network;

(c) the groundwater susceptibility determined from a minimum of four observation wells for the first 5 ha of land and an additional well for each additional 5 ha or 5-ha portion;

(9) a determination and a description of the geotechnical properties of the unconsolidated deposits, rock and residual materials and an assessment of the geotechnical constraints associated with the work to establish and operate the site;

(10) the analysis results from the groundwater samples taken from the land covered by the application for the purpose of verifying the parameters and substances mentioned in sections 57 and 66 of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials (chapter Q-2, r. 19);

(11) a study showing the integration of the landfill into the surrounding landscape;

(12) a technical report containing:

(a) a land development plan, at a scale between 1:1 000 and 1:1 500, showing among other things natural screens, the features to ensure integration into the landscape, the areas reserved for the removal or stockpiling of cover materials, the location of the buildings to be used by employees and for storing equipment, deforestation areas, vehicle traffic areas, weighing equipment, fences and gates, surface water, groundwater and biogas monitoring points and longitudinal and cross sections of the land showing its original and final contours;

(b) a description of the impermeable liner system for the disposal areas and of the leachate and water treatment system;

(c) a description of the final cover for the disposal areas, with cross sections of the components;

(13) the quality assurance and quality control programs to ensure the application of the provisions of sections 34 to 36 of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials;

(14) the descriptive specification referred to in paragraph 4 of section 26 must also contain:

(a) the control measures for the daily cover materials to ensure compliance with section 42 of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials;

(b) the systems inspection, maintenance and cleaning program to be implemented to ensure the application of section 44 of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials;

(c) the measures to monitor and supervise surface water, groundwater and biogas quality to ensure the application of sections 63 to 71 of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials, indicating in particular the location of the observation wells and the particulars of their installation.

§ 2.- Trench landfill

28. In the case of an authorization application for a trench landfill, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) the documents and information referred to in paragraphs 3 to 10 and paragraphs 12 to 14 of section 27;

(2) if it is planned to establish the landfill entirely on a mine tailings site, any document or information showing that the physical constraints justify the implementation of substitution measures that meet the conditions set by section 89 of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials (chapter Q-2, r. 19).

§ 3.- Northern landfill

29. In the case of an authorization application for a northern landfill, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) a description of the soil at the place where the landfill will be established down to a minimum depth of 30cm below the planned level of the residual materials;

(2) the information referred to in paragraphs 2, 6 and 7 of section 27.

§ 4.- Residual materials transfer station and residual materials incineration facility

30. In the case of an authorization application for a residual materials transfer station or a residual materials incineration facility, the authorization application must contain the supplementary information mentioned in paragraph 2 of section 27.

DIVISION IX

RESIDUAL MATERIALS RECLAMATION FACILITIES

31. Every authorization application for an activity referred to in subparagraph 8 of the first paragraph of section 22 of the Act in connection with the establishment and operation of a residual materials reclamation facility, including any storage or treatment of such materials for the purpose of reclaiming them, must contain the following supplementary information and documents and those provided for in these subdivisions, depending on the type of facility covered by the application:

(1) the plans and specifications of any facility required for the establishment and operation of a residual materials reclamation facility, including any equipment or works to reduce, control, contain or prevent the

deposit, release, emission or discharge of contaminants into the environment, signed and sealed by an engineer;

(2) in the description of the activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:

(a) the description, nature and origin of the residual materials treated by the facility;

(b) the maximum volume of each residual material stored or reclaimed;

(3) the measures taken to indicate the presence of the facility, the contact information for its operator, and its business hours;

(4) when a weighing apparatus is present, the location and the program for the use, maintenance and calibration of the apparatus in order to provide accurate data;

(5) the plans and profiles of the drainage systems, with cross sections of the various components, their description and the location of the points of discharge into the environment;

(6) an odour management plan for organic residual materials, except fertilizing residuals, including the following minimum information:

(a) a description of the weather conditions associated with episodes of odours perceptible in the vicinity and a determination of the impacts of weather patterns and, more specifically, during the reception, conditioning, mixing and storage of organic residual materials;

(b) a description of the measures put in place to limit the emission of odours that cause odour nuisances beyond the limits of the landfill;

(c) a description of the protocol for following up on complaints about odour, which must include as a minimum the logging of complaints, and measures for corrective action and follow up;

(d) a description of the optimal facilities and operations for limiting odours;

(e) a description of the odour follow-up protocol;

(7) a financial guarantee in compliance with the Regulation respecting financial guarantees payable for the operation of a residual organic materials reclamation facility (chapter Q-2, r. 28.1) for the facilities referred to in that regulation.

§ 1.- Residual materials transfer station for reclamation purposes, except a transfer station for hazardous materials

32. In the case of an authorization application for a residual materials transfer station for reclamation purposes, except a transfer station for hazardous materials, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) notwithstanding the radius determined in subparagraph *c* of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7, a plan of the site within a radius of 1 km;

(2) in the description of each activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7, the contact information of the recipient of the residual materials to be transferred and the nature of the recipient's activities;

(3) in the mitigation measures required by subparagraph 12 of the first paragraph of section 7, a description of the measures implemented

(a) to limit the wind dispersal or scattering of residual materials and the emission of dust visible in the atmosphere at more than 2 m from the emission source;

(b) to prevent or eliminate any infestation of pests on the site and in the immediate surroundings.

§ 2.- Residual materials reclamation facility

33. In the case of an authorization application for a residual materials reclamation facility, except for organic materials and hazardous materials, including any activity for the sorting, stockpiling, storing or conditioning of such materials, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) in the description of each activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:

(a) a diagram of processes at the facility;

(b) in the case of an activity to reclaim used tires, a description of the reclamation activity associated with the project;

(2) in the case of a sorting activity, the reclamation potential of each sorted material;

(3) when residual materials from sieving or crushing are used as a cover, a copy of the agreements signed with the operator of the engineered landfill authorized to receive such materials and the related monitoring parameters;

(4) in the case of an activity to reclaim used tires, a justification for the storage capacity requested and an emergency measures plan.

§ 3.- *Organic materials reclamation facility*

34. In the case of an authorization application for an organic materials reclamation facility, except in the case of fertilizing residuals, including any activity for the sorting, stockpiling, storing or conditioning of such materials, the authorization application must contain the following supplementary information and documents and those provided for in these subdivisions, depending on the type of reclamation facility:

(1) notwithstanding the radius determined in subparagraph *c* of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7, a plan of the site within a radius of 500 m;

(2) in the description of the activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7, the general topography of the land within a radius of 500 m;

(3) a hydrogeological study;

(4) in the mitigation measures required by subparagraph 12 of the first paragraph of section 7, a description of the measures implemented

(a) to limit the wind dispersal or scattering of residual materials and the emission of dust visible in the atmosphere at more than 2 m from the emission source;

(b) to prevent or eliminate any infestation of pests on the site and in the immediate surroundings.

1. ORGANIC MATERIALS RECLAMATION BY COMPOSTING FACILITY

35. In the case of an authorization application for an organic materials reclamation by composting facility, except in the case of fertilizing residuals, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) in the description of the activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:

(a) a description of the storage and handling operations;

(b) the general topography of the land within a radius of 500 m;

(2) a technical composting report signed by an accredited professional, describing the steps in the composting process and the elements that demonstrate that aerobic conditions are maintained;

(3) a program for the sampling and quality analysis of the compost, specifying in particular the parameters analyzed and the analysis frequency;

(4) a hydrogeological study.

2. ORGANIC MATERIALS RECLAMATION BY BIOMETHANIZATION FACILITY

36. In the case of an authorization application for an organic materials reclamation by biomethanization facility, except in the case of fertilizing residuals, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) in the description of the activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:

(a) a diagram of processes at the facility;

(b) a description of storing and handling operations;

(c) a description of the digestates and biogases that will be produced by the facility, including their chemical composition, and an estimate of their volume, temperature and humidity;

(d) an identification of the biogases that will be used after being produced, and a description of their quality, temperature and humidity;

(e) an identification of the users of the biogases produced by the facility;

(2) a control and monitoring program for digestates and biogases;

(3) the elements that demonstrate the ability of a wastewater treatment plant operated by a municipality to treat effluent from the facility;

(4) an emergency measures plan.

DIVISION X**INDUSTRIAL AND COMMERCIAL ACTIVITIES INCLUDING A CATCHMENT INSTALLATION FOR SURFACE OR GROUNDWATER INTENDED FOR HUMAN CONSUMPTION**

37. In the case of an authorization application for an industrial and commercial activity in one of the categories listed in Schedule IV to the Land Protection and Rehabilitation Regulation (chapter Q-2, r. 37), the application must, when the activity includes a catchment installation for surface or groundwater intended for human consumption less than 1 km downstream from the land, include a groundwater monitoring program to ensure compliance with the requirements of the Land Protection and Rehabilitation Regulation, comprising

(1) a description of the hydrogeological conditions prevailing on the land;

(2) the designation of the substances referred to in paragraph 2 of section 5 of the said Regulation and the location on the land of the points of emission of the substances;

(3) a detailed description of the monitoring well system, indicating in particular the number and location of the monitoring wells;

(4) except where the program has been prepared by an engineer or geologist, it must be filed with a certificate from an engineer or geologist stating that the data is accurate and the monitoring well system allows groundwater quality to be monitored in compliance with the requirements of the said Regulation.

However, a monitoring program is not required if the applicant files, with the authorization application, a document showing that the industrial or commercial activity carried on on the land is not likely to alter the quality of the water referred to in the first paragraph by substances listed in Schedule V of the Land Protection and Rehabilitation Regulation. If that demonstration is based in whole or in part on the land's prevailing hydrogeological conditions, it must be signed by an engineer or a geologist.

DIVISION XI**MINING ACTIVITIES**

38. Every authorization application for a mining activity referred to in Division II of Schedule I must contain the following supplemental information and documents:

(1) notwithstanding the radius determined in subparagraph c of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7, a plan of the site within a radius of 1 km ;

(2) in the description of the activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7, where applicable:

(a) the maximum daily ore extraction capacity, or the total volume of ore extracted, in metric tonnes;

(b) the maximum daily ore treatment capacity;

(c) the volume of mine tailings produced, in metric tonnes, the way in which the tailings are managed and the justification for selection of that management approach;

(d) the area and capacity of the mine tailings accumulation areas, ore storage areas, overburden and concentrate areas, and water supply reservoirs, where applicable;

(e) the water management plan, including a summary of the water used and the water discharged;

(3) a characterization study of the ore deposit, ore, mine tailings and concentrates, where applicable;

(4) the plans and specifications needed for the implementation of the project;

(5) when the project includes the establishment of a mine tailings accumulation area:

(a) a hydrogeological study that includes an examination of possible hydrological links between the site and the receiving environments;

(b) a modelling study, signed by an engineer or geologist, showing that the impermeability measures in place will ensure that groundwater quality is not degraded;

(c) if a dike is to be built, the analyses concerning the stability of the dike, the load-bearing capacity of the underlying ground and an assessment of the settlement that may occur or, where applicable, the reasons why such analyses are not necessary;

(6) when the project includes an ore treatment plant, a hydrogeological study signed by an engineer or geologist establishing the hydrogeological characteristics and examining the possible hydrological links between the site and the receiving environments;

(7) if a dwelling or public establishment is located less than 1 km from the infrastructures, a predictive noise study prepared by a professional working in the field;

(8) a list of the mining titles obtained or in the process of being obtained under the Mining Act (chapter M-13.1).

Aboriginal community outreach

The studies provided for in subparagraphs *a* and *b* of subparagraph 5 of the first paragraph may be replaced by a summary description of the surrounding hydrogeological context on the basis of the characterization study required by subparagraph 3 of the first paragraph.

DIVISION XII

PITS AND QUARRIES

39. Every authorization application for an activity referred to in Division III of Schedule I in connection with pits and quarries must contain the following supplemental information and documents:

(1) notwithstanding the radius determined in subparagraph *c* of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7, a plan of the site within a radius of 600 m from the limits of the pit or quarry;

(2) in the description of the activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:

(a) the nature of the surface mineral substances that will be extracted;

(b) the area of land that will be stripped for the operation;

(c) the quantity of topsoil and overburden to be stored;

(d) the average and maximum depth of the surface mineral substances to be extracted;

(e) the maximum quantities of surface mineral substances to be extracted and processed each year, expressed in cubic metres and metric tonnes;

(f) the piezometric level of the site of the pit or quarry or, if no operations are to take place below the water table, an estimate of that level;

(g) the maximum depth of the operation;

(3) a cross section showing the topography of the land, the surface mineral substances to be extracted and the level of the water table, where applicable;

(4) the date of the start of operations, including site preparation and layout activities, the date on which the operation of the pit or quarry will cease and the date of closure of the pit or quarry once rehabilitation or restoration activities have been completed;

(5) a plan for the rehabilitation or restoration of the pit or quarry in accordance with Chapter VI of the Regulation respecting sand pits and quarries (*insert here the reference to the CQLR*), depending on the option chosen, and including the schedule of work and, in the case of a project for a quarry located on the side of a hill, mountain, cliff or slope, a visual study to assess the integration of the quarry with the surrounding landscape;

(6) when the project for a pit or quarry involves the extraction of surface mineral substances below the water table, a hydrogeological study;

(7) a copy of the title of ownership, lease or other document giving rights to the surface mineral substance in the pit or quarry;

(8) when the planned site for a pit or quarry is located within a radius of 600 m, for a quarry, or 150 m, for a pit, from a dwelling or public establishment, a predictive noise study prepared by a professional working in the field;

(9) a financial guarantee in accordance with Chapter V of the Regulation respecting sand pits and quarries.

The plan required by subparagraph 1 of the first paragraph must be prepared and signed by a land surveyor, except if the operation is located on land in the domain of the State. The plan for an operation located on land in the domain of the State must be prepared using the geographical coordinates defined according to the North American Datum 1983 (NAD83), and its system of geodesic coordinates in effect, in compliance with the National Topographic System of Canada (NTS).

In the case of a pit from which several persons or municipalities wish to extract surface mineral substances, the authorization application must be submitted by the owner of the land.

DIVISION XIII

HYDROCARBONS

40. Every authorization application for an activity referred to in Division IV of Schedule I in connection with hydrocarbons must contain the following supplemental information and documents:

(1) in the description of the activity required by subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:

(a) the measures taken to manage traffic and road safety on the worksite;

(b) the road signs that will be put in place on the worksite;

(2) the technical program applicable to each project phase with respect to surveying, drilling, completion, fracturing, reconditioning, extraction tests, and use tests for underground reservoirs;

(3) the initial characterization study of the site carried out in accordance with sections 37 to 39 of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(4) the initial characterization study of the ground where the activity will take place;

(5) a program to detect and repair leaks of gasses and liquids able to quickly detect any leak presenting a risk for the environment and providing for the planning of inspections of equipment, conduits, tanks and ponds, including a program to detect, quantify and repair and leak of VOCs, methane or ethane;

(6) a soil protection program specifying, for each project phase, the areas at high risk of contamination and appropriate protection measures using, for example, the installation of a leak containment system and quality control measures, which must be kept by the operator;

(7) a predictive noise study prepared by a professional working in the field;

(8) an emergency response plan compliant with the CSA standard Z731-F03 (C2014), "Emergency Preparedness and Response", published by the Canadian Standards Association;

(9) a copy of the notice of public consultation required by section 41;

(10) a report summarizing the comments obtained during the public consultation required by section 41, along with any changes made to the project following the consultation;

(11) a copy of the permanent closure program for a well or reservoir required under the Regulation respecting petroleum, natural gas and underground reservoirs (chapter M-13.1, r. 1).

41. When the application concerns exploration work, the applicant must, before submitting the application, inform and consult the public. For this purpose, the applicant must publish a notice in a newspaper distributed in the municipality where the work will be carried out, indicating

(1) the cadastral designation of the lot or lots where the project will be implemented;

(2) a plan and a description of the perimeter of the project site;

(3) an identification of the place where the information specified in subparagraph 2 will be made public in the territory of the municipality or on the website of the project proponent;

(4) an identification of the place where any person may obtain a copy of the information specified in subparagraph 2, on payment of the related fee;

(5) a summary of the project, including in particular the information provided for in subparagraph c of subparagraph 6 and subparagraph 8 of the first paragraph of section 7 and in section 40;

(6) the date, time and place in the municipality where a public meeting will be held, which may not be less than 20 days following the publication of the notice.

The applicant must invite the Minister or a representative of the Minister to the public meeting. The Minister or representative may act as moderator and, for that purpose, intervene on any matter concerning the conduct of the meeting.

The applicant must send, to the municipality concerned, a copy of the report summarizing the comments obtained during the public consultation and of any changes made to the project following the consultation. The municipality may provide copies of the report to any person on payment of the related fee.

DIVISION XIV **HOT MIX ASPHALT PLANT**

42. Every authorization application for an activity referred to in Division V of Schedule I in connection with a hot mix asphalt plant must contain the following supplemental information and documents:

(1) the nominal capacity of the hot mix asphalt plant and the estimated rate of production, expressed in metric tonnes per hour;

(2) a description of the site and the method of use or elimination of recovered dust and sludge;

(3) an estimate of the quantity, expressed in kilograms per hour, of the particulate matter that will be emitted into the atmosphere;

(4) an estimate of the maximum level of noise emitted into the environment from the hot mix asphalt plant as well as from the equipment attached to it, in the following cases:

(a) the hot mix asphalt plant, and any areas for the loading, unloading or discharge of aggregate materials used for the needs of such plant, are built or installed less than 300 m from any territory zoned by the municipal authorities for residential, commercial or mixed purposes;

(b) the hot mix asphalt plant, as well as areas for the loading, unloading, and discharge of aggregate materials used for the needs of such a plant, were built or installed after 28 November 1979 less than 150 m from a school or other educational institution, place of worship, campground or any institution to which the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2) applies or within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5) or from any dwelling, unless the dwelling is owned by or rented to the owner or operator of the hot mix asphalt plant.

DIVISION XV

SAWMILLS AND MILLS MANUFACTURING VENEER, PLYWOOD, PARTICLE BOARD OR OTHER PRESSED WOOD PRODUCTS

43. Every authorization application for an activity referred to in Division XVI of Schedule I in connection with the construction and operation of a sawmill or mill manufacturing veneer, plywood, particle board or other pressed wood products must contain the following supplemental information and documents:

(1) in the plan of the site referred to in subparagraph *c* of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7, the location

(a) of the ditches referred to in subparagraphs 2 to 4 of the second paragraph of section 103 of the Municipal Powers Act (chapter C-47.1) which will be used to drain water from the site;

(b) the sedimentation ponds that will be established;

(2) in the description of the activity referred to in subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:

(a) the annual production capacity of the mill;

(b) a description of the work to be performed and the facilities to be established to manage and treat effluents discharged during operations;

(c) an identification and description of the water supply sources and an estimate of the daily quantities used;

- (8) an emergency response plan in the event of a pesticide spill;
- (9) a safety program to protect the health of persons exposed to the application of pesticides;
- (10) the measures taken to raise public awareness about the application of pesticides.

DIVISION XVII

AGRICULTURAL OPERATIONS, SPREADING, STORAGE AND COMPOSTING

45. Every authorization application for an activity referred to in the first paragraph of section 25 of Schedule I in connection with agricultural operations, spreading, storage and composting must contain the supplemental information and documents provided for in the subdivisions of this Division.

§ 1.- Establishment and operation of a raising site and increase in annual phosphorous production at a raising site

46. In the case of an authorization application for the establishment and operation of a raising site or an increase in annual phosphorous (P_2O_5) production at a raising site referred to in subparagraph 1 or 2 of the first paragraph of section 25 of Schedule I, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

- (1) an assessment of the planned number of livestock units in accordance with the standards set out in section 29 of Part II of Schedule 1 to the Regulation respecting the environmental impact assessment and review of certain projects (*insert here the reference to the CQLR*);
- (2) an agro-environmental fertilization plan in accordance with sections 23 and 24 of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26);
- (3) a location grid, signed by an accredited professional, in the form of a table showing the shortest horizontal distances between the reference points for the location standards provided for in the Agricultural Operations Regulation and Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2) and from facilities for raising animals and existing or future storage facilities;
- (4) for the raising site covered by the project, the plans and specifications, signed and sealed by an engineer, of storage facilities, yards and floors, gutters, temporary manure storage facilities and equipment to evacuate livestock waste from each facility for raising animals;

(5) for the raising site covered by the project, a technical report signed by an engineer showing that all the storage facilities, yards and floors, gutters, temporary manure storage facilities and equipment to evacuate livestock waste from each existing facility for raising animals is compliant with the Agricultural Operations Regulation and the Water Withdrawal and Protection Regulation;

(6) a description of the handling of the livestock waste produced on the raising site, including the documents and agreements provided for in the Agricultural Operations Regulation for that purpose;

(7) information on the reclamation of livestock waste or its elimination in accordance with the Agricultural Operations Regulation, including the documents and agreements provided for that purpose;

(8) any other information showing that the activity will comply with the standards prescribed by the Agricultural Operations Regulation.

§ 2.- *Spreading and storage of certain substances*

47. In the case of an authorization application for the spreading and storage of certain substances referred to in subparagraphs 3 and 4 of the first paragraph of section 25 of Schedule I, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) les certificates of analysis for the substance concerned;

(2) the verification report for the substance drawn up in accordance with the Fertilizing Residuals Regulation (*insert here the reference to the CQLR*);

(3) an agro-environmental recycling plan signed by an agronomist that meets the requirements of the Fertilizing Residuals Regulation;

(4) a description of the handling of the substances covered by the application at the raising site or spreading site, where applicable, including the related documents and agreements provided for in the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26);

(5) a copy of any agreement or lease for the use of a facility for raising animals or storage facility not owned by the applicant;

(6) the plans and specifications, signed and sealed by an engineer, for the facilities used for storage of the substance covered by the application;

(7) a technical report, signed by an engineer, showing compliance with the Agricultural Operations Regulation, the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2) and, where applicable, the Fertilizing Residuals Regulation;

(8) an odour management plan meeting the requirements of the Fertilizing Residuals Regulation;

(9) where applicable, a financial guarantee meeting the requirements of the Regulation respecting financial guarantees payable for the operation of a residual organic materials reclamation facility (chapter Q-2, r. 28.1);

(10) any other information showing that the activity complies with the Agricultural Operations Regulation, the Fertilizing Residuals Regulation and the Water Withdrawal and Protection Regulation.

§ 3.- Installation, modification and operation, on a raising site or spreading site, of a vegetable washing system

48. In the case of an authorization application for the installation, modification or operation, on a raising site or spreading site referred to in subparagraph 5 of the first paragraph of section 25 of Schedule I, of a vegetable washing system, the authorization application must contain the following supplemental information and documents:

(1) the plans and specifications signed and sealed by an engineer for the facilities used for the washing process and the treatment of effluent;

(2) a technical report signed by an engineer concerning the washing process and an assessment of the impact on the environment of the effluent discharged.

§ 4.- Return of a parcel of land to cultivation and cultivation of a new parcel of land

49. In the case of an application for authorization to return a parcel of land to cultivation or cultivate a new parcel of land referred to in subparagraphs 6 and 7 of the first paragraph of section 25 of Schedule I, the application for authorization must contain the following supplemental information and documents:

(1) the title of ownership of the parcel of land that is abandoned, where applicable, and the title of ownership of the parcel covered by the application;

(2) the cadastral designation of the parcel of land that is abandoned, where applicable, and the designation of the parcel covered by the application;

(3) a technical report signed by an agronomist containing the following information and documents:

(a) the area on which the cultivation of crops targeted by a prohibition is permitted under section 50.3 of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26);

(b) a historical record of the parcels of land currently under cultivation that are targeted by the project and the parcels of land that have been cultivated at least once since 1990 under the provisions of sections 50.1, 50.1.1 and 50.3 of the Agricultural Operations Regulation and a copy of the documents and information used to establish the historical record;

(c) a map or plan delimiting each parcel of land, indicating its area and the crops that may be cultivated;

(4) in the case of the cultivation of plants referred to in the third paragraph of section 50.3 of the Agricultural Operations Regulation,

(a) an agro-environmental fertilization plan compliant with sections 23 and 24 of that Regulation;

(b) confirmation that the production is organic, is covered by an organic pre-certification process by a recognized certification body, or uses no chemical pesticides, mineral fertilizers or fertilizing residuals.

DIVISION XVIII **COMMERCIAL AQUACULTURE**

50. Every authorization application for an activity referred to in Division XXIV of Schedule I in connection with the construction and operation of an aquaculture site or commercial fishing pond must contain the following supplemental information and documents:

(1) the plans and specifications, signed and sealed by an engineer, of the planned buildings, works and facilities;

(2) in the description of the activity referred to in subparagraph 8 of the first paragraph of section 7:

(a) the information concerning the management of fish and their food;

(b) an identification and description of the water supplies required for the implementation of the project.

DIVISION XIX
SNOW ELIMINATION SITES

51. Every authorization application for an activity referred to in Division XXVI of Schedule I in connection with a snow elimination site must contain the following supplemental information and documents:

(1) the plans and specifications of the facilities and equipment used, signed and sealed by an engineer;

(2) a hydrogeological study;

(3) if the place intended for the activity is on land:

(a) a groundwater and surface water monitoring program;

(b) the cleaning measures that will be established for the snow melt season;

(c) the identification of the site used for the disposal of the waste generated by the activity;

(d) the calculation of chloride dilution at the point of discharge;

(e) the measures established for the integration of the site into the landscape;

(f) a topographical survey of the land showing contour lines at intervals of not more than 1 m;

(g) an identification of the real and personal servitudes encumbering the land and the facilities on it;

(h) the site plan required by subparagraph c of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7, at a scale between 1:1 000 and 1:5 000;

(i) the longitudinal and transversal sections of the land;

(j) the plans and profiles of the drainage system;

(4) if the activity requires the use of snow melters and discharges into a sewer system:

(a) a technical report signed by an engineer concerning the capacity of the treatment plant for the treatment of snow and snow melt;

(b) the measures put in place to integrate the site into the landscape;

(c) an identification of the real and person servitudes encumbering the land and the facilities on it;

(d) the site plan required by subparagraph c of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7, at a scale between 1:1 000 and 1:5 000.

DIVISION XX

CONTAMINATED SOIL BURIAL SITE

52. Every authorization application for an activity referred to in Subdivision 1 of Division XXVII of Schedule I in connection with a contaminated soil burial site must contain the following supplemental information and documents:

(1) an identification of any gases likely to be present in the soil during the operation of the burial site;

(2) a program for sampling and analyzing gases, effluents, surface water and groundwater that includes:

(a) the sampling method, the number of samples required and the measurement frequency;

(b) a measurement of the concentration and flow of gases or liquid discharges from all capture systems at the burial site;

(c) the location of the sampling points for gases and all contaminants likely to be found in effluents, surface water or groundwater;

(3) the direction of flow of water from the wetlands and bodies of water identified under subparagraph iii of subparagraph c of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7;

(4) the stratigraphy of the soil and rock at the planned burial site and their hydraulic conductivity;

(5) the presence of free groundwater having a high aquifer potential within the meaning of the second paragraph of section 8 of the Regulation respecting the burial of contaminated soils (chapter Q-2, r. 18);

(6) the plan referred to in subparagraph c of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7 must

(a) identify the buffer zone referred to in section 10 of the Regulation respecting the burial of contaminated soils;

(b) identify the water withdrawal facilities within a radius of 1 km from the inner boundary of the buffer zone referred to in subparagraph a;

(7) a geotechnical study of the site for the planned burial site;

(8) the plans and specifications of the final cover planned for the burial site, in accordance with the conditions set out in sections 38 and 39 of the Regulation respecting the burial of contaminated soils;

(9) an assessment of the integration of the burial site into the surrounding environment;

(10) a financial guarantee that is compliant with sections 48 to 53 of the Regulation respecting the burial of contaminated soils;

(11) the information showing that the activity will comply with the standards prescribed by the Regulation respecting the burial of contaminated soils and governing such a site.

DIVISION XXI

CONTAMINATED SOIL STORAGE SITE AND TRANSFER STATION

53. The applicant for authorisation for an activity referred to in subdivision 2 of Division XXVII of Schedule I in connection with a contaminated soil storage site or transfer station must first inform the public.

For that purpose, the applicant must publish in a newspaper circulated in the municipality where the transfer centre will be located, a notice containing

(1) the designation of the land;

(2) the applicant's name and contact information;

(3) a summary of the project stating at a minimum the information required under paragraphs 2, 6 and 8 of section 52;

(4) the date, time and place in the municipality where the public information meeting will be held, which may not take place sooner than 10 days after publication of the notice;

(5) a statement that the full text of the document introducing the project referred to in subparagraph 3 may be examined at the office of the municipality.

A report of the observations made at the public meeting must be deposited for examination purposes at the office of the municipality.

54. Every authorization application for an activity referred to in section 53 must contain the following supplemental information and documents:

(1) an identification of the contaminants present in the soils to be accepted at the storage site or the contaminated soil transfer station, along with the maximum storage capacity;

(2) a characterization study showing:

(a) the quality of the soils that may be altered because of the operation of the storage site, based on the contaminants likely to be present in the soils to be accepted;

(b) the quality of the groundwater before the establishment of the storage site or transfer station;

(3) a program to monitor incoming and outgoing soils at the storage site or contaminated soil transfer station, in order to determine

(a) the chronology of incoming and outgoing contaminated soils;

(b) the quantities of incoming and outgoing soils;

(c) the origin and destination of the soils;

(d) the nature and concentration of contamination in the soils;

(4) the location of the sampling points and the frequency of sampling of gases for analysis purposes;

(5) the location and a description of the surface water drainage system;

(6) the mitigation measures referred to in subparagraph 12 of the first paragraph of section 7 must also include measures to prevent the dust dispersal inside and in the vicinity of the storage site or contaminated soil transfer station;

(7) in the case of a contaminated soil storage site, the mitigation measures referred to in subparagraph 12 of the first paragraph of section 7 must also include:

(a) measures to protect the contaminated soils from bad weather;

(b) measures to recover, analyze and, where applicable, decontaminate run-off liquid from the contaminated soils;

(8) in the case of a contaminated soil transfer station:

(a) the location of soils within the building;

(b) the manner in which the soils are to be handled on being received and shipped to their treatment destination;

(c) the monitoring and control elements required under Division V of the Regulation respecting contaminated soil storage and contaminated soil transfer stations (chapter Q-2, r. 46);

(d) the report on observations made during the public meeting required by section 53 and a copy of the notice published in accordance with that section;

(e) a geotechnical study of the site where the station will be established;

(9) information showing that the activity will comply with the standards prescribed by the Regulation respecting contaminated soil storage and contaminated soil transfer stations;

(10) the financial guarantee required under sections 26 and 63 of the Regulation respecting contaminated soil storage and contaminated soil transfer stations.

DIVISION XXII

BIOMEDICAL WASTE TREATMENT FACILITY

55. Every authorization application for an activity referred to in Division XXVIII of Schedule I in connection with a biomedical waste treatment facility must contain the following supplemental information and documents:

(1) if the applicant is the owner of the place covered by the application, a copy of the title of ownership;

(2) the plans and specifications, signed and sealed by an engineer, of

(a) the equipment and buildings, including any apparatus or works designed to prevent, abate or stop the emissions of contaminants into the environment;

(b) the equipment used to clean vehicles, containers and biomedical waste containers;

(3) the extent of the region served by the facility;

(4) the quantity of biomedical waste covered by the application and of other waste, including ash, to be generated by the facility;

(5) an emergency measures plan containing the following elements:

(a) the points within the biomedical waste treatment site at which a contaminant may be emitted into the environment;

(b) the measures to be taken to prevent spills of biomedical waste, contaminant emissions, fires, or other accidents liable to affect the environment;

(c) the measures to be taken to stop environmental contamination at its source, to eliminate environmental effects and to repair environmental damage;

(6) the measures to be taken in the event that operations are cut back or cease for longer than 4 days;

(7) when the application concerns a facility that treats biomedical waste by incineration, a description of the method of operating the facility and the equipment, and a description of the manner of disposing of the biomedical waste and of the other residual materials, including ash and liquid discharge;

(8) when the application concerns a facility that treats biomedical waste by incineration off its generation site:

(a) the guarantee provided for in section 56 of the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12);

(b) a declaration signed by an engineer attesting that the planned design and operation of the equipment comply with the Act and its regulations.

DIVISION XXIII **USED TIRE STORAGE**

56. Every authorization application for the activity referred to in paragraph 3 of section 12 of Schedule I in connection with the storage of used tires must contain the following supplemental information and documents:

(1) a fire prevention and emergency measures plan including the information and documents provided for in section 2 of the Regulation respecting used tire storage (chapter Q-2, r. 20);

(2) a guarantee in compliance with the provisions of sections 13 to 20 of the Regulation respecting used tire storage.

DIVISION XXIV **STORAGE, DISPOSAL AND TREATMENT OF RESIDUAL MATERIALS FROM A PULP AND PAPER MILL**

57. Every authorization application for an activity referred to in Division XXX of Schedule I in connection with the storage, disposal and treatment of residual materials from a pulp and paper mill must contain the following supplemental information and documents:

(1) if the applicant is the owner of the place covered by the application, a copy of the title of ownership;

(2) the plan of the site required by subparagraph c of subparagraph 6 of the first paragraph of section 7 must also show the current configuration of the drainage and the topography of the land within a radius of 2 km;

(3) in the case of a facility for final disposal by landfilling, a hydrogeological study containing the following supplemental information and documents:

(a) a map at a scale of 1:20 000 showing the location of all the wells or sources of drinking water, as well as any natural reservoirs of drinking water within a radius of 2 km;

(b) a geological map illustrating the rock outcrops and the units of unconsolidated deposits within a radius of 1 km;

(c) a map of the zone studied showing the location of stratigraphic drill holes at a scale between 1:2 000 and 1:5 000;

(d) geological sections of the stratigraphic drill holes;

(e) the results and conclusions of in-situ and laboratory tests and the calculation methods used;

(f) a piezometric map of the sector concerned at a scale between 1:2 000 and 1:5 000;

(g) the results of water analysis and a siting proposal for the reference well and the observation wells;

(h) a report establishing that the land complies with the standards set out in sections 100 to 102 of the Regulation respecting pulp and paper mills (chapter Q-2, r. 27), the quality and extent of the current and potential use of groundwater and the vulnerability of groundwater to pollution;

(4) the plans and specifications for the project signed and sealed by an engineer containing the following information and documents:

(a) in the case of a facility for final disposal by landfilling:

(i) a topographic survey of the land establishing the contour lines at a maximum interval of 1 m;

(ii) a list of the servitudes encumbering the land and of the surface and underground equipment located on the land;

(iii) a site planning map at a scale between 1:1 000 and 1:1 500 indicating natural screens, embankments and other concealment screens, deforested areas, vehicle circulation areas, cover materials storage areas and the location of observation wells;

(iv) longitudinal and transversal sections of the land showing its initial and final profiles and the stages in the redevelopment of closed sites as operations advance;

(v) the plans and profiles of the outside runoff drainage system;

(vi) where applicable, the plans and specifications for the equipment and works intended to collect and treat leachate and to measure its flow, and the plans and specifications for biogas collection systems;

(b) in the case of a mill residual materials storage or combustion treatment facility:

(i) a map showing the location of the storage and treatment site;

(ii) the plans and specifications for fixed equipment that will be used to treat the residual materials, including any apparatus or works to control, contain or prevent the discharge of contaminants into the environment;

(iii) the plans and profiles of the runoff drainage systems other than those in the storage areas.

DIVISION XXV

AUTHORIZATION FOR RESEARCH AND EXPERIMENTAL PURPOSES

58. In addition to the information and documents referred to in section 29 of the Act and section 7 of this Regulation, an authorization application for a research and experimentation project must contain the following supplementary information:

(1) a reference to any provision of the Act or one of the regulations under it from which the project derogates, along with the reasons justifying the derogation and a description of the mitigation measures and control measures that will be put in place to protect the environment and health;

(2) when a partner is associated with the project, the name and contact information of the partner and a description of the partner's involvement.

DIVISION XXVI

GENERAL AUTHORIZATION

59. The work provided for in section 31.0.5.1 of the Act for carrying out maintenance on a watercourse or in a lake to regulate the water level or maintain the lake bed may be covered by a general authorization to the extent that no activity referred to in the first paragraph of section 46.0.5 of the Act is carried out in a pond, marsh, swamp or peatland or on land listed in the register of protected area provided for in section 5 of the Natural Heritage Conservation Act (chapter C-61.01) or the register of designations provided for in section 24.1 of that Act.

MRC

60. Sections 46.0.3, 46.0.4 and 46.0.5 of the Act and subparagraphs 4 to 11 and 13 of the first paragraph of section 7 of this Regulation do not apply to an application for a general authorization, to the extent that the maintenance work on a watercourse or work in a lake to regulate the water level or maintain the lake bed aims only to maintain or restore the watercourse or lake to a dynamic balance, in particular by removing sediments, wood debris or residual materials, or to re-establish its ecological functions. In the case of a lake, the work planned must be scheduled at the mouth of an affluent or upstream from the outflow of the lake.

However, every municipality that applies for the issue of a general authorization for work under this section must submit to the Minister the following supplemental information and documents:

(1) a maintenance program for the sustainable management of the watercourses and lakes covered by the application including the following information:

(a) a description of the watercourses and lakes covered by the application, along with their characteristics and features;

(b) the identification and location of any sensitive environment such as a spawning ground and of any threatened or vulnerable species or species likely to be designated under the Act respecting threatened or vulnerable species (chapter E-12.01);

(c) the identification and location of any facility, works or equipment likely to be affected by the work, such as a bridge or water intake;

(d) the identification and location of the problems connected with the watercourses or lakes that require work;

(e) a description and the location of the planned maintenance work on a watercourse or work in a lake to regulate the water level or maintain the lake bed;

(f) where applicable, any work referred to in subparagraph e that was completed in the past;

(g) a technical description of the planned work including, when the work concerns the removal of sediments or the reprofiling of the lakeshore or riverbank, and the longitudinal and transversal sections of the land showing the current and planned profile of the watercourse or lake;

(h) the prioritization of the work based on the problems identified and a schedule of work;

(2) a declaration, signed by an accredited professional or the holder of a university diploma in biology or environmental science, attesting that the work will not be carried out in an environment referred to in section 61;

(3) a notice, signed by a professional or by the holder of a university diploma in geography, biology or environmental science who is qualified in the field of hydrogeomorphology, hydrology, hydraulics or the environment, showing that the planned work is suitable given the problems identified in the maintenance program and the characteristics and features of the watercourse or lake concerned, in particular as regards the sensitive environments it contains;

(4) in the case of a lake, a plan showing the current and planned bathymetry.

The information and documents provided for in subparagraphs 3 and 4 of the second paragraph are not required when the work covered by the application for a general authorization involves only the cleaning of a watercourse over a cumulative linear distance of less than 500 m or, in the case of a lake, over a cumulative area of less than 100 m².

61. The maintenance program for the sustainable management of watercourses and lakes referred to in subparagraph 1 of the second paragraph of section 61 must be designed to take into account the hydrographical features of the watershed concerned.

~~A~~ A copy of the ^{program} plan must be sent to any regional county municipality whose territory intersects the watershed concerned.

62. The information and documents provided for in subparagraphs *d*, *f* and *h* of subparagraph 1 and in subparagraphs 2, 3 and 4 of the second paragraph of section 60 are not required for an application for a general authorization for work to be completed before (*insert here the date occurring 2 years after the date of coming into force of this Regulation*).

DIVISION XXVII CLIMATE TEST

63. For the purposes of this Chapter, "greenhouse gas" means a gas referred to in the second paragraph of section 46.1 of the Act, namely carbon dioxide (CO₂), methane (CH₄), nitrous oxide (N₂O), hydrofluorocarbons (HFCs), perfluorocarbons (PFCs) and sulphur hexafluoride (SF₆), as well as nitrogen trifluoride (NF₃) and the refrigerants listed in Table 1 of Schedule IV to this Regulation.

For the purposes of subparagraph 5 of the first paragraph of section 24 of the Act, the greenhouse gas emissions attributable to the project and the emissions reduction measures required by the project are taken into consideration in the analysis of an application referred to in section 64 or 65.

64. Every applicant intended to carry out one of the activities or use any equipment or process likely to emit greenhouse gases referred to in Schedule IV must provide, with the application, the following information and documents:

(1) the activity, equipment or process listed in Schedule II that is involved in the project;

(2) a report quantifying in detail the annual greenhouse gas emissions attributable to all the emission sources for the project covered by the application, for each project phase, completed by a person qualified in the field concerned;

(3) a description of the measures to reduce greenhouse gas emissions that the applicant intends to put in place for each phase of the activity along with a quantification of the resulting reductions in greenhouse gas emissions, carried out in accordance with the ISO 14 064 standard by a person qualified in the field concerned;

(4) possible variants for the activity and the associated greenhouse gas emissions, along with a detailed description of the variant chosen and the reasons justifying that choice;

(5) a demonstration that the reduction of greenhouse gas emissions was considered and optimized in the choice of the variant.

65. Every applicant not covered by section 64 that intends to use a combustion system for the activities must provide, with the application, the following information and documents:

(1) the technical specification sheet for the combustion system;

(2) the type of fuel used;

(3) an estimate of the annual consumption of each fuel used.

DIVISION XXVIII **PRIOR RECORD**

66. This Division does not apply to legal persons established in the public interest.

67. The declaration referred to in section 115.8 of the Act must include the following information:

(1) the information referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 7 concerning the applicant or the holder of authorization;

(2) a description of any situation referred to in sections 115.5, 115.6 and 115.7 of the Act that applies to the applicant, the holder or, in the case of a legal person, one of its directors, officers or shareholders, along with the information referred to in paragraph 1 that concerns them;

(3) a declaration from the applicant or the holder of authorization attesting that all the information and documents provided are complete and accurate.

CHAPTER III

AMENDMENT OF AN AUTHORIZATION

68. The holder of an authorization who applies for its amendment pursuant to under section 30 of the Act must submit to the Minister the following information and documents:

(1) the number and date of issue of the authorization for which an amendment is requested;

(2) a complete description of the planned change requiring the amendment of the authorization and a presentation of the reasons for the change;

(3) an assessment of the impacts of the change on the nature, quantity, location or concentration of contaminants discharged into the environment;

(4) an assessment of the impacts of the change on the quantity of greenhouse gas emissions attributable to the project;

(5) a description of the measures, apparatus or equipment needed to ensure that the project meets the conditions, restrictions, prohibitions and standards applicable to it;

(6) an update of the information and documents referred to in section 7 and of the specific provisions applicable to the activity concerned;

(7) if the information referred to in paragraph 6 consists of estimates of data provided for the purpose of the authorization application, the actual data collected in the course of the activity for which the change is requested, from less than 1 year prior to the application for amendment;

(8) in the cases provided for and in accordance with Division XXVIII concerning the applicant's prior record, the declaration referred to in section 115.8 of the Act;

(9) in the case of an authorization for research and experimental purposes, the updated protocol required under the second paragraph of section 31 of the Act;

(10) when the applicant has used the services of professionals or other qualified persons to prepare the application for amendment, their names and contact information, a brief description of their mandates and a declaration attesting that the information and documents they provide are complete and accurate;

(11) a declaration from the applicant attesting that all the information and documents provided are complete and accurate;

(12) the fee payable pursuant to the Ministerial Order concerning the fees payable under the Environment Quality Act (chapter Q-2, r. 28) for processing the application.

69. In the case of an application for the amendment of an authorization concerning the operation of an industrial establishment referred to in section 31.10 of the Act, sections 31.20 and 31.21 of that Act and section 69 of this Regulation, adapted as required, apply to cases in which the object of the application for amendment is

(1) to delay for more than six months the date of application of a standard concerning the release of contaminants established by the Minister pursuant to the first paragraph of section 26 of the Act;

(2) to obtain amendments to a standard concerning the release of contaminants established by the Minister pursuant to the first paragraph of section 26 of the Act.

CHAPTER IV

RENEWAL OF AN AUTHORIZATION

DIVISION I

GENERAL PROVISION

70. The holder of an authorization who applies for its renewal must send the Minister the following information and documents:

(1) the number and date of issue of the authorization for which renewal is requested;

(2) an update of the information and documents referred to in section 7 and of the specific provisions applicable to the activity referred to in the renewal;

(3) if the information referred to in paragraph 2 consists of estimates of data provided for the purpose of the authorization application, the actual data collected in the course of the activity for which the renewal is requested, from less than 1 year prior to the application for renewal;

(4) a declaration attesting that there has been no change in the authorized activities covered by the application for renewal;

(5) in the cases provided for and in accordance with Division XXVIII concerning the applicant's prior record, the declaration referred to in section 115.8 of the Act;

(6) when the applicant has used the services of professionals or other qualified persons to prepare the application for renewal, their names and contact information, a brief description of their mandates and a declaration attesting that the information and documents they provide are complete and accurate;

(7) a declaration from the applicant attesting that all the information and documents provided are complete and accurate;

(8) the fee payable pursuant to the Ministerial Order concerning the fees payable under the Environment Quality Act (chapter Q-2, r. 28) for processing the application.

71. Unless otherwise provided for in this Chapter, every application for renewal must be submitted to the Minister at least 120 days before the expiry of the valid term.

DIVISION II

INDUSTRIAL ESTABLISHMENTS

72. In the case of an application for the renewal of an authorization covering the operation of an industrial establishment referred to in section 31.10 of the Act, the holder of the authorization must submit the application for the renewal of the authorization to the Minister at least 180 days prior to the expiry of the valid term.

73. In the case provided for in section 31.20 of the Act, the Minister, within 90 days of sending the authorization proposal concerning the operation of an industrial establishment, must publish the notice required by that section to announce the holding of a public consultation on the renewal application, in a daily or weekly newspaper distributed in the region in which the industrial establishment is situated and on the website of the Minister's department.

The notice of consultation must contain the following information:

(1) the consultation period for the application for the renewal of an authorization;

(2) the Internet address where the application for the renewal of an authorization may be consulted;

(3) the address of the places where the file may be consulted and the days and hours when the places are open;

(4) to allow any group, person or municipality to submit comments on the application for renewal:

- (a) a postal address and E-mail address for submitting comments;
- (b) the time limit for submitting comments.

The file for the application for the renewal of an authorization which is submitted for public consultation must, in addition to the Minister's authorization proposal, contain the following information and documents:

(1) a copy of the notice referred to in the second paragraph;

(2) the application for the renewal of an authorization submitted to the Minister by the applicant, with the exception of the information referred to in sections 23.1 and 118.5.3 of the Act that is not public information;

(3) a list of the other information held by the Minister concerning the nature, quantity, quality and concentration of the contaminants discharged into the environment by the industrial establishment, which is available on request.

74. Sections 31.20 and 31.21 of the Act and section 69 of this Regulation also apply to any subsequent application for the renewal of an authorization intended

(1) to delay for more than six months the date of application of a standard concerning the release of a contaminant established by the Minister pursuant to the first paragraph of section 26 of the Act;

(2) to obtain amendments to a standard concerning the release of contaminants established by the Minister pursuant to the first paragraph of section 26 of the Act.

CHAPTER V

TRANSFER OF AN AUTHORIZATION

75. The holder of an authorization that intends to transfer an activity authorized in accordance with section 31.0.2 or 31.7.5 of the Act to a person or municipality must send to the Minister a notice of transfer containing the following information and documents:

(1) the number and date of issue of the authorization to be transferred;

(2) the scheduled date of the transfer;

(3) the name of the transferee and all the information listed in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph of section 7 in respect of the transferee;

(4) in the cases provided for and in accordance with Division XXVIII concerning the applicant's prior record, the declaration referred to in section 115.8 of the Act, completed by the transferor;

(5) where applicable, a declaration attesting that the transferee holds the guarantee or liability insurance required by a regulation made under the Act when carrying on the activity covered by the authorization;

(6) a declaration from the holder of the authorization attesting that all the information and documents provided are complete and accurate.

CHAPTER VI

SUSPENSION OR REVOCATION OF AN AUTHORIZATION

76. The holder of an authorization that applies for its suspension or revocation under section 122.2 of the Act must send to the Minister or, where applicable, to the government, the following information:

(1) the number and date of issue of the authorization for which suspension or revocation is requested;

(2) the reasons for the requested suspension or revocation;

(3) in the case of an application for suspension, the period for which suspension is requested;

(4) in the case of an application for revocation, the date on which revocation is requested;

(5) a declaration from the applicant attesting that all the information and documents provided are complete and accurate.

CHAPTER VII

VALID TERM OF AN AUTHORIZATION

DIVISION I

WATER WITHDRAWALS

77. Notwithstanding the first paragraph of section 31.81 of the Environment Quality Act (chapter Q-2), the valid term of an authorization issued for the withdrawal of water for the operation of a fish-farming site on land is fixed at 15 years when, for each tonne of annual production, the operation targets an annual discharge of phosphorous, in its effluents, of 4.2 kg or less and withdraws a volume of water of 10,000 litres per hour or less.

Similarly, the valid term of the first authorization issued for the withdrawal of water for sale or distribution as spring water or mineral water, or to be an ingredient identified as spring water or mineral water in the manufacture, conservation or treatment of food products within the meaning of the Food Products Act (chapter P-29), is fixed at 11 years.

DIVISION II

CONTAMINATED SOIL TRANSFER STATIONS

78. The valid term of an authorization issued for the establishment and operation of a contaminated soil transfer stations is 5 years.

The authorization may be renewed in accordance with Chapter IV.

Section 53, adapted as required, applies to the renewal of an authorization only when the application concerns the extension or modification of a transfer station.

CHAPTER VIII

CESSATION OF AN ACTIVITY

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

79. In addition to the activities for which a cessation of activities is provided for in the Act, this Division applies to the following activities:

- (1) the extraction of peat or the operation of a cranberry or blueberry farm;
- (2) biomethanization;
- (3) the recycling of out-of-service vehicles;
- (4) the operation of a hot mix asphalt plant;
- (5) the operation of a concrete plant;
- (6) the storage, crushing and sieving of concrete, brick and bituminous concrete;
- (7) the storage of used tires referred to in the Regulation respecting used tire storage (chapter Q-2, r. 20);
- (8) the operation of an enterprise using residual materials in its inputs;
- (9) the activities referred to in Schedule III to the Land Protection and Rehabilitation Regulation (chapter Q-2, r. 37);

- (10) the operation of aquaculture sites or commercial fishing ponds on land;
- (11) the operation of a pit or quarry;
- (12) the storage of treated wood;
- (13) the operation of a composting site;
- (14) any activity other than an activity referred to in subparagraph 13 in connection with the management of residual materials for reclamation purposes;
- (15) the operation of a residual materials incineration facility referred to in Chapter III of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials (chapter Q-2, r. 19);
- (16) the operation of a northern landfill referred to in Chapter II of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials;
- (17) the operation of a residual materials transfer station referred to in Chapter II of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials;
- (18) livestock raising activities;
- (19) activities involving the storage, treatment, reclamation and disposal of livestock waste on a raising site;
- (20) activities connected with fertilizing residuals.

This Chapter also applies to all water withdrawal activities. However, when water is withdrawn to supply a waterworks system, section 32.7 of the Act, adapted as required, applies to a cessation of activities.

80. In accordance with section 31.0.5 of the Act, the holder of an authorization that intends to permanently cease an activity must inform the Minister no more than 30 days following the cessation of activities, by sending the Minister a notice containing the following information and documents:

- (1) the number and date of issue of the authorization for the activity that has ceased;
- (2) the date of cessation of the activity;
- (3) the reasons for the cessation of the activity;
- (4) a declaration from the holder of the authorization attesting that the holder will comply with the cessation measures prescribed by the Minister in the authorization, where applicable;

(5) a declaration from the holder of the authorization attesting that all the information and documents provided are complete and accurate.

PART III
DECLARATIONS OF COMPLIANCE

Low Risks

CHAPTER I
GENERAL PROVISIONS

➔ **81.** The following restrictions and prohibitions apply to the activities eligible for a declaration of compliance referred to in Schedule II:

(1) the activity must not be likely to destroy or cause any other harm to a threatened or vulnerable wildlife species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable wildlife species and their habitats (chapter E-12.01, r. 2), to a threatened or vulnerable plant species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable plant species and their habitats (chapter E-12.01, r. 3) or to a plant or wildlife species referred to in the List of plant and wildlife species which are likely to be designated as threatened or vulnerable (chapter E-12.01, r. 5);

(2) the activity must not be associated with a project subject to the Regulation respecting the environmental impact assessment and review of certain projects (*insert here the reference to the CQLR*), unless the order authorizing the project exempts the activity from authorization;

(3) the activity is not subject to the environmental and social impact assessment and review procedure applicable in the James Bay and northern Québec region, if it was authorized there in accordance with that procedure;

(4) the activity does not include the use of pesticides in Class 1 pursuant to the paragraph 2 of section 3 of the Regulation respecting permits and certificates for the sale and use of pesticides (chapter P-9.3, r. 2).

CHAPTER II
CONTENT OF A DECLARATION

82. Every declarant of an activity eligible for a declaration of compliance listed in Schedule II must include in the declaration of compliance, in addition to the specific information and documents required by that Schedule, the following information and documents:

(1) information identifying the declarant, namely:

(a) the declarant's name and contact information and, where applicable, those of the declarant's representative;

(b) if the declarant is not a natural person, the Québec business number (QBN) assigned under the Act respecting the legal publicity of enterprises (chapter P-44.1) to the legal person or partnership and, where applicable, to the establishment covered by the declaration;

(2) when the declarant has used the services of professionals or other competent individuals to prepare the project or the declaration, their names and contact information and a brief description of their mandate, along with a declaration attesting that all the information and documents provided are complete and accurate;

(3) a description of the activity covered by the declaration of compliance and the work involved in completing the activity, including in particular the number of the section in Schedule II that refers to the activity and the schedule for the implementation of the activity;

(4) information on the location of the activity, namely:

(a) the address of the place concerned;

(b) the cadastral lot number;

(c) the geographical coordinates;

(d) the municipal zoning;

(5) a declaration attesting that all the information and documents provided are complete and accurate;

(6) the fee payable pursuant to the Ministerial Order concerning the fees payable under the Environment Quality Act (chapter Q-2, r. 28).

CHAPTER III

MANNER AND FORM APPLICABLE

83. Any person or municipality that continues an activity carried on by a declarant must inform the Minister in accordance with section 31.0.9 of the Act and submit, in addition to the attestation and the guarantee referred to in that section, the following information and documents:

(1) the identifying information provided for paragraph 1 of section 82 and, where applicable, the information on mandated persons referred to in paragraph 2 of that section, and the information on the previous declarant;

(2) the information provided for in paragraphs 3 and 4 of section 82 concerning the description and location of the activity;

(3) the written consent of the previous declarant;

(4) the date on which the new declarant will begin to carry on the activity;

(5) the fee payable pursuant to the Ministerial Order concerning the fees payable under the Environment Quality Act (chapter Q-2, r. 28).

PART IV EXEMPTIONS

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

84. The restrictions and prohibitions provided for in section 81 apply to the exempted activities referred to in Schedule III.

85. In the case of a project that includes an activity exempted from part of section 22 of the Act and an activity subject to another part of that section, the project will be analyzed on the basis of the subject activity only.

CHAPTER II DECLARATION OF ACTIVITIES

86. For the purposes of Schedule III, a person or municipality that carries on an exempted activity for which a declaration of activities is required must send to the Minister, not later than 30 days after beginning the activity, a declaration including the following information and documents:

(1) the information identifying the person or municipality, namely:

(a) the person's or municipality's name and contact information and, where applicable, those of the person's or municipality's representative;

(b) if the person or municipality is not a natural person, the Québec business number (QBN) assigned under the Act respecting the legal publicity of enterprises (chapter P-44.1) to the legal person or partnership and, where applicable, to the established covered by the declaration;

(2) when the person or municipality has used the services of professionals or other competent individuals to prepare the project or the declaration, their names and contact information and a brief description of their mandate, along with a declaration attesting that all the information and documents provided are complete and accurate;

(3) a summary description of the activity covered by the declaration of activities, indicating in particular the number of the section in Schedule II that refers to the activity and the schedule for the implementation of the activity;

(4) information on the location of the activity, namely:

(a) the address of the place concerned;

(b) the cadastral lot number;

(c) the geographical coordinates;

(d) the municipal zoning.

PART V

GENERAL CONDITION FOR OPERATION

87. All apparatus, equipment, facilities and works used in carrying on an activity referred to in this Regulation must be in good operating condition and maintained in accordance with the manufacturer's recommendations.

They must also allow compliance, at all times, with the standards for the discharge of contaminants prescribed by the Act and its regulations.

88. The following operations are prohibited when carried out on a lakeshore or riverbank, in a floodplain or in the littoral zone of a lake or watercourse:

(1) management work on a watercourse as part of a construction project for fewer than 8 dwelling units;

(2) beach rebuilding work that is not a protection measure against erosion unless it is carried out for public access purposes or for commercial, industrial, municipal or public purposes.

PART VI

MONETARY ADMINISTRATIVE PENALTIES

89. A monetary administrative penalty of \$350 in the case of a natural person or \$1,500 in other cases may be imposed on any person who fails to keep, for the prescribed period, or to make available to the Minister on request, within the required time, the information and documents referred to in the third paragraph of section 5 in accordance with that section.

The penalty provided for in the first paragraph may also be imposed on any person or municipality that fails to send to the municipality concerned a copy of the report referred to in the third paragraph of section 41 or to send to the regional county municipality referred to in the second paragraph of section 61 a copy of the plan concerned.

90. A monetary administrative penalty of \$500 in the case of a natural person or \$2,500 in other cases may be imposed on any person who

(1) fails to send to the Minister a notice of transfer of authorization in accordance with section 75;

(2) fails to inform the Minister of the permanent cessation of its activities, in the manner and within the time prescribed by section 80;

(3) fails to send to the Minister a declaration of activities including all the information and documents prescribed by section 86 or Schedule III.

91. A monetary administrative penalty of \$750 in the case of a natural person or \$3,500 in other cases may be imposed on any person who

(1) uses or installs apparatus or equipment referred to in section 87 that is not in good operating condition;

(2) fails to maintain apparatus or equipment referred to in section 87 in accordance with the manufacturer's recommendations;

(3) uses, during production hours, apparatus or equipment referred to in section 87 that is not functioning in a way that complies with the prescribed discharge standards.

PART VII

PENAL SANCTIONS

92. Every person who contravenes the third paragraph of section 5 or section 41 or the second paragraph of section 12 commits an offence and is liable, in the case of a natural person, to a fine of \$2,000 to \$100,000 or, in other cases, to a fine of \$6,000 to \$600,000.

93. Every person who contravenes section 75 or section 80 commits an offence and is liable, in the case of a natural person, to a fine of \$2,500 to \$250,000 or, in other cases, to a fine of \$7,500 to \$1,500,000.

94. Every person who contravenes section 87 commits an offence and is liable, in the case of a natural person, to a fine of \$4,000 to \$250,000 or, in other cases, to a fine of \$12,000 to \$1,500,000.

95. Every person who, pursuant to this Regulation, makes a declaration, communicates information or files a document that is false or misleading, commits an offence and is liable, in the case of a natural person, to a fine of \$5,000 to \$500,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.1), to a maximum term of imprisonment of 18 months, or to both the fine and imprisonment, or, in other cases, to a fine of \$15,000 to \$3,000,000.

96. Every person who contravenes any other requirement imposed by this Regulation also commits an offence and is liable, where no other penalty is provided for by this Part or the Act, to a fine of \$1,000 to \$100,000 in the case of a natural person or, in other cases, to a fine of \$3,000 to \$600,000.

PART VIII TRANSITIONAL PROVISIONS

97. In the case of an activity referred to in Schedule I for which no ministerial authorization was required under the Environment Quality Act (chapter Q-2) prior to (*insert here the date of coming into force of this Regulation*) but for which an authorization referred to in section 22 of that Act is required after that date, the operator does not need to submit an application to continue the operation, but must submit an application for authorization

(1) to enlarge or replace a building, facility or works necessary to the implementation of the activity;

(2) to enlarge the site where the activity is carried on;

(3) to add a new process or new equipment or make changes to those already in use if this leads to an increase in the maximum annual production capacity.

98. Every person or municipality that, on (*insert here the date of coming into force of this Regulation*), holds a certificate of authorization issued in the name of another person must send to the Minister, within 90 days, a notice containing the information provided for in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph of section 7.

PART IX FINAL PROVISIONS

99. This Regulation replaces the Regulation respecting the application of the Environment Quality Act (chapter Q-2, r. 3).

100. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

SCHEDULE I**OTHER ACTIVITIES REQUIRING PRIOR AUTHORIZATION**

(s. 1)

① The activities listed in this Schedule require prior authorization pursuant to subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act.

② In particular, an authorization under section 22 of the Act is required for any activity authorized following the environmental impact assessment and review procedure or one of the environmental and social impact assessment and review procedures applicable in the territories referred to in sections 133 and 168 of the Act, unless the government, in its authorization, exempts all or part of the activity from that obligation, in accordance with the requirements prescribed for that purpose in section 31.6 of the Act.

DIVISION I**WATER WITHDRAWAL**

3. An authorization is required for any withdrawal of water for human consumption, despite the fact that the water is withdrawn at a maximum rate of less than 75,000 litres per day, to serve

(1) a temporary industrial camp for over 80 persons, when the facilities of the camp are authorized under subparagraph 3 of the first paragraph of section 22 of the Act;

(2) any other establishment, facility or waterworks system supplying over 20 persons.

*considered as projects
subject to authorization*

**DIVISION II****MINING ACTIVITIES**

4. An authorization is required for any mining activity.

exploration?

DIVISION III**PITS AND QUARRIES**

5. An authorization is required for the following activities in connection with pits and quarries:

(1) establishing a pit or quarry within the meaning of the Regulation respecting sand pits and quarries (*insert here the reference to the CQLR*), and operating it;

(2) extending the operating site of a pit or quarry or extending a pit or quarry beyond the boundaries prescribed in an authorization, and operating it;

(3) extending a pit or quarry established before 17 August 1977 on a lot or part of lot that did not belong, on that date, to the owner of the place where the pit or quarry is located, and operating it;

(4) beginning the treatment of surface mineral substances in a pit or quarry;

(5) storing and treating concrete, brick other than refracting brick, or a bituminous coated material from construction or demolition work in a pit or quarry;

(6) as part of the rehabilitation or restoration of a pit or quarry:

(a) backfilling a quarry with soil from land containing contaminants from a human activity in a concentration at or below the limit values prescribed in Schedule I to the Land Protection and Rehabilitation Regulation (chapter Q-2, r. 37);

(b) vegetating land stripped for the operation of a pit or quarry by adding fertilizing residuals to the topsoil;

(c) laying out a pond, marsh, swamp or peatland;

(d) laying out a burial site for residual materials;

(e) laying out a recreational space or completing a construction.

DIVISION IV **HYDROCARBONS**

6. An authorization is required for the following activities in connection with hydrocarbons:

(1) stratigraphic survey work;

(2) well drilling or re-entry work;

(3) well completion work;

(4) fracturing work;

(5) hydrocarbon extraction tests and use tests for underground reservoirs;

(6) well reconditioning work;

(7) the construction or use of a pipeline;

(8) any other activity connected with hydrocarbon extraction.

DIVISION V
HOT MIX ASPHALT PLANT

7. An authorization is required for the construction and operation of a hot mix asphalt plant within the meaning of the Regulation respecting hot mix asphalt plants (chapter Q-2, r. 48).

DIVISION VI
CONCRETE PLANT

8. An authorization is required for the construction and operation of a concrete plant.

DIVISION VII
STORAGE, CRUSHING AND SIEVING OF CONCRETE, BRICK AND BITUMINOUS COATED MATERIALS

9. An authorization is required for the storage, crushing and sieving of concrete, brick and bituminous coated materials outside a pit or quarry.

DIVISION VIII
PETROLEUM, GAS AND COAL PROCESSING

10. An authorization is required for the construction and operation of:

- (1) a petroleum refinery;
- (2) a plant for the manufacture and processing of petrochemical products;
- (3) a plant for the manufacture and processing of industrial gases;
- (4) a plant for the processing of petroleum;
- (5) a plant for the manufacture and processing of coal.

DIVISION IX
PLASTIC AND POLYSTYRENE

11. An authorization is required for the construction and operation of:

- (1) a plant for the manufacture of plastics and any product composed of plastic;
- (2) a plant for the manufacture of polystyrene products.

DIVISION X
TIRES AND RUBBER

12. An authorization is required for the construction and operation of:
- (1) a plant for the manufacture of rubber products;
 - (2) a plant for the manufacture of tires;
 - (3) an outdoor storage site for used tires when the site contains at least 2,000 used tires, or at least 136 m³ of used tires.

DIVISION XI
CHEMICAL PRODUCTS AND EXPLOSIVES

13. An authorization is required for the construction and operation of:
- (1) a plant for the manufacture of chemical products;
 - (2) a plant for the manufacture of explosives.

DIVISION XII
PAINT, ADHESIVES AND LIQUID COATINGS

14. An authorization is required for the construction and operation of:
- (1) a plant for the manufacture of paint, adhesives and liquid coatings;
 - (2) a shop for the application of paint or liquid coatings referred to in section 27, 30, 34 or 35 of the Clean Air Regulation (chapter Q-2, r. 4.1).

DIVISION XIII
CAR WASH

15. An authorization is required for the operation of a car wash.

DIVISION XIV
TEXTILES

16. An authorization is required for the construction and operation of a textile manufacturing establishment.

DIVISION XV
AGRI-FOOD

17. An authorization is required for the construction and operation of:
- (1) a plant for the manufacture of agri-food products;
 - (2) a slaughterhouse.

DIVISION XVI
SAWMILLS AND MILLS MANUFACTURING VENEER, PLYWOOD,
PARTICLE BOARD OR OTHER PRESSED WOOD PRODUCTS

18. An authorization is required for the following activities:
- (1) the construction and operation of a sawmill;
 - (2) the construction and operation of a mill manufacturing veneer, plywood, particle board or other pressed wood products;
 - (3) the creation, enlargement or operation of a site for the final disposal of residual materials connected with an activity referred to in paragraph 1 or 2.

DIVISION XVII
STORAGE AND CONDITIONING OF WOOD

19. An authorization is required for the following activities:
- (1) the storage of treated wood;
 - (2) the conditioning of wood.

DIVISION XVIII
ROAD INFRASTRUCTURES

20. An authorization is required for the following activities:
- (1) the construction, widening, straightening or reconstruction of a road infrastructure located less than 60 m from a lake, watercourse, marsh, swamp or peatland over a length of 300m or more;
 - (2) the construction, widening, straightening or reconstruction of any other road infrastructure located outside the urbanization perimeter if
 - (a) the planned roadway will have more than four lanes;

- (b) the planned right-of-way will be more than 35 m wide;
- (c) the infrastructure will be more than 1 km long.

DIVISION XIX

TRANSMISSION, TRANSFORMATION AND STORAGE OF ELECTRICITY

21. An authorization is required for the following activities:

- (1) the construction, relocation or operation of an electric power control or transformer station or an electricity storage system with a voltage above 120 kV;
- (2) the construction or relocation of electricity transmission and distribution lines with a voltage above 120 kV and lines with a higher voltage longer than 2 km.

DIVISION XX

ELECTRICITY PRODUCTION

22. An authorization is required for the construction, operation or increase in capacity of

- (1) a wind farm or wind generator with a capacity of 100 kW or more;
- (2) a solar energy facility with a nominal capacity of 10 kW or more;
- (3) a power station burning fossil fuels;
- (4) a hydroelectric power station.

For the purposes of this section, the replacement or modification of technical equipment connected to such a hydroelectric power station that does not affect its management approach is not included in the operation of the power station.

DIVISION XXI

DITCHES

23. Prior authorization under section 22 of the Act is required for work to lay out a ditch, drain or sewer to catch runoff or divert groundwater if carried out less than 30 m from a pond, marsh, swamp or peatland.

DIVISION XXII
PESTICIDES

24. An authorization is required for the following activities:

(1) the construction, replacement and operation of a plant manufacturing pesticides referred to in the Pesticides Act (chapter P-9.3);

(2) work involving the use of Class 1 pesticides as defined in paragraph 2 of section 3 of the Regulation respecting permits and certificates for the sale and use of pesticides (chapter P-9.3, r. 2);

(3) work involving the use of a phytocide or insecticide whose sole active ingredient is *Bacillus thuringiensis* (variety *Kurstaki*), by aerial spraying in a forest environment or for non-agricultural purposes;

(4) work involving the use of pesticides in an aquatic environment having a surface outlet into a drainage basin.

DIVISION XXIII
AGRICULTURAL OPERATIONS, SPREADING, STORAGE AND COMPOSTING

25. An authorization is required for the following activities:

(1) the establishment and operation of a raising site;

(2) the increase of the annual phosphorus (P_2O_5) production of a raising site, and the subsequent operation of the site, to raise the annual phosphorus (P_2O_5) production to more than 1,600 kg or to make the production equal to or above one of the following production thresholds: 2,100 kg, 2,600 kg, 3,100 kg, 3,600 kg or 4,100 kg, or the 4,200 kg production threshold increased by 1,000 kg or a multiple of 1,000 kg, calculated according to the following formula: $[4,200 \text{ kg} + (1,000 \text{ kg} \times 1, 2, 3, 4, \text{ etc.})]$; however, where an increase is such that more than one threshold will be reached or exceeded, only the highest threshold reached or exceeded will require authorization. In addition, an authorization issued for reaching or exceeding a threshold is valid until an authorization for an increase to reach or exceed a subsequent higher threshold is required;

(3) the spreading and storage on a spreading or raising site of matters other than

(a) livestock waste;

(b) wastewater from farm dairies;

(c) crop residues from agricultural operations within the meaning of the Agricultural Operations Regulation;

(d) mineral fertilizers;

(e) fertilizing substances certified compliant with the CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 or BNQ 0419-090 standard;

(f) compost prepared on a raising site or spreading site using only livestock waste, farm products, crop residues, peat-based growing mediums or a mixture of such materials in accordance with the Agricultural Operations Regulation;

(g) pesticides in accordance with the Pesticides Act (chapter P-9.3);

(4) the spreading and storage in any place not referred to in subparagraph 3 of substances other than

(a) mineral fertilizers;

(b) fertilizing substances certified compliant with the CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 or BNQ 0419-090 standard;

(5) the establishment, modification or operation, on a raising site or spreading site, of a vegetable washing system;

(6) the return of a parcel of land to cultivation or the cultivation of a new parcel of land following the moving, by the owner, of a raising site or spreading site referred to in subparagraph 1, 2 or 2.1 of the second paragraph of section 50.3 of the Agricultural Operations Regulation;

(7) the cultivation of plants in the territory of a municipality listed in Schedules II to V to the Agricultural Operations Regulation and referred to in the third paragraph of section 50.3 of that regulation.

For the purposes of subparagraph 2 of the first paragraph:

(1) in the case of a raising site that existed before 1 January 2011 for which the operator is required to establish an agro-environmental fertilization plan under section 22 of the Agricultural Operations Regulation, the increase is calculated by subtracting from the annual phosphorus (P_2O_5) production provided for in the project, the production resulting from the number of animals present and planned on the site and specified in the yearly phosphorus report for the first growing season following that date. The latter report is used to calculate whether any subsequent threshold has been reached or exceeded, for the entire lifetime of the raising site; and

(2) in the case of a raising site established after 1 January 2011 for which the operator is required to establish an agro-environmental fertilization plan under section 22 of the Agricultural Operations Regulation, the increase

is calculated by subtracting from the annual phosphorus (P_2O_5) production provided for in the project, the production resulting from the number of animals present and planned on the site and specified in the yearly phosphorus report for the first growing season of the raising site. The latter report is used to calculate whether any subsequent threshold has been reached or exceeded, for the entire lifetime of the raising site.

However, an increase in the annual phosphorous production within the limits authorized in an authorization issued before 5 August 2010 is not covered by this section.

DIVISION XXIV COMMERCIAL AQUACULTURE

26. An authorization is required for the establishment and operation of an aquaculture site or commercial fishing pond.

DIVISION XXV MUNICIPAL WASTEWATER TREATMENT WORKS

27. An authorization is required for the following activities in connection with the operation of a municipal wastewater treatment works within the meaning of the Regulation respecting municipal wastewater treatment works (chapter Q-2, r. 34.1) when, to allow an intervention lasting more than 24 hours to modify, repair or maintain the works,

(1) an overflow event or diversion with an expected volume of more than $10,000\text{ m}^3$ will occur within the inner or intermediate protection zone of a water withdrawal facility delimited pursuant to the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2); or

(2) an overflow event or diversion with an expected volume of more than $100,000\text{ m}^3$ will occur elsewhere than in the inner or intermediate protection zone of a water withdrawal facility delimited pursuant to the Water Withdrawal and Protection Regulation.

DIVISION XXVI SNOW ELIMINATION SITES

28. An authorization is required for the establishment and operation of a snow elimination site.

For the purposes of this section, a snow elimination site is a place to which snow is moved after being collected for the purpose of being eliminated.

DIVISION XXVII
CONTAMINATED SOIL

§1. – *Contaminated soil burial site*

29. An authorization is required for the establishment and operation of a contaminated soil burial site.

§2. – *Contaminated soil storage site or transfer station*

30. An authorization is required for the establishment and operation of a contaminated soil storage site or transfer station within the meaning of section 2 of the Regulation respecting contaminated soil storage and contaminated soil transfer stations (chapter Q-2, r.46).

§3. – *Treatment of contaminated soils*

31. An authorization is required for the establishment and operation of a treatment site and for the in-situ treatment of contaminated soil on the site of origin.

DIVISION XXVIII
BIOMEDICAL WASTE

32. An authorization is required for the operation of a transportation system, storage facility, or treatment facility by disinfection or incineration for biomedical waste referred to in the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12).

DIVISION XXIX
CEMETERIES, MAUSOLEUMS AND CREMATORIIUMS

33. An authorization is required for the following activities:

(1) the establishment and operation of a cemetery or mausoleum;

(2) the construction and operation of a crematorium.

DIVISION XXX
STORAGE, DISPOSAL AND TREATMENT OF RESIDUAL MATERIALS
FROM A PULP AND PAPER MILL

34. An authorization is required for the establishment of a facility for the storage, final disposal by landfilling or treatment by combustion of residual materials from a pulp and paper mill within the meaning of section 1 of the Regulation respecting pulp and paper mills (chapter Q-2, r. 27).

DIVISION XXXI
COMBUSTION SYSTEM

35. An authorization is required for the installation and use of the following combustion systems:

(1) a system having a capacity of 3,000 kW or more (10,238,535 BTU/hour);

(2) a system using used oil or substances other than fossil fuels, wood, wood waste within the meaning of section 55 of the Clean Air Regulation (chapter Q-2, r. 4.1) or granules produced from lignocellulosic crops.

Low Risk

SCHEDULE II
ACTIVITIES ELIGIBLE FOR A DECLARATION OF COMPLIANCE
(ss. 1 and 81 to 83)

*Fr
PS. 565*

DIVISION I
GENERAL PROVISION

with 1. The activities listed in this Schedule are eligible for a declaration of compliance under section 31.0.6 of the Act provided they meet the conditions prescribed for each activity.

A declaration of compliance must include, in addition to the information and documents listed in section 81 of this Regulation, the supplemental information and documents provided for in this Schedule for each activity.

DIVISION II
WATER MANAGEMENT OR TREATMENT FACILITY

§1.- *Waterworks system*

2. The following activities in connection with a waterworks system operated by a municipality are eligible for a declaration of compliance:

(1) the establishment or extension of a waterworks system used to distribute water intended for human consumption, on the conditions set out in the second paragraph;

(2) the following modifications to a waterworks system, on the conditions set out in the third paragraph:

(a) the addition of a pumping station;

(b) the addition of a booster station;

(c) the addition of superchlorination station ;

(d) the addition of a reservoir or basin;

(e) the replacement of a reservoir or basin by a reservoir or basin of greater capacity.

The specifications for the work referred to in subparagraph 1 of the first paragraph must be prepared in accordance with the standardized technical specification BNQ 1809-300 – Construction – General Technical Clauses – Water and Sewer Pipes or meet the requirements set out in the standardized technical specification.

The completion of the work referred to in subparagraph 2 of the first paragraph must not result in a modification to the treatment of the water or an increase in the production capacity of the water withdrawal facility.

§2.- *Sewer system*

3. The following activities in connection with a sewer system are eligible for a declaration of compliance, on the general conditions set out in section 4 of this Schedule and, where applicable, of the specific conditions set out in sections 5 and 6 of this Schedule:

(1) the establishment and extension of a sewer system used to collect and transport wastewater, when connected to a wastewater treatment plant;

(2) the following modifications to a sewer system:

(a) a modification to a wastewater treatment plant;

(b) the establishment of equipment to treat septic tank sludge on the site of a wastewater treatment plant.

4. The following general conditions apply to the activities referred to in section 3 of this Schedule:

(1) the sewer system must be subject to the Regulation respecting municipal wastewater treatment works;

(2) the activity must not be likely to cause an overflow of wastewater into the environment.

5. The following specific conditions apply to the activities referred to in paragraph 1 of section 3 of this Schedule:

(1) the specifications for the work must be prepared in accordance with the standardized technical specification BNQ 1809-300 – Construction – General Technical Clauses – Water and Sewer Pipes or meet the requirements set out in the standardized technical specification;

(2) no overflow or diversion works is added to the sewer system;

(3) the sewer system is of the separate system type;

(4) the sewer system is the property of the municipality concerned or is in the process of becoming the property of the municipality concerned under a transfer agreement;

(5) the work does not entail an increase in the frequency of overflow events for any of the overflows situated downstream from the connection point, or in the frequency of diversions at the wastewater treatment plant or, if the work does entail such an increase, it is carried out under a plan to manage overflow events and diversions adopted by the municipality concerned and filed with the Minister, which plan must, once carried out, have the effect of not increasing the frequency of overflow events or diversions, and must include as a minimum

- (a) a delimitation of the sectors concerned;
- (b) a list of the overflows and diversion works concerned; and
- (c) a work schedule covering a maximum period of five years after the date the plan is filed with the Minister.

6. The following specific conditions apply to the activities referred to in paragraph 2 of section 3 of this Schedule:

(1) the work will not lead to a decrease or increase in the treatment capacity of the wastewater treatment plant or, as the case may be, will not modify the conditions, restrictions and prohibitions listed in the depollution attestation issued to the operator of the wastewater treatment plant;

(2) in the case of the activity referred to in subparagraph *b*, the residual water from sludge dewatering will be treated by a wastewater treatment plant covered by a depollution attestation issued to its operator.

§3.- *Rainwater management system*

7. The following activities in connection with a rainwater management system are eligible for a declaration of compliance on the general conditions set out in section 8 of this Schedule and, where applicable, on the specific conditions set out in section 9 of this Schedule:

(1) the establishment of a rainwater management system dependent on a combined sewer system;

(2) the extension of a rainwater management system.

8. The following general conditions apply to the activities referred to in section 7 of this Schedule:

(1) the specifications for the work must be prepared in accordance with the standardized technical specification BNQ 1809-300 – Construction – General Technical Clauses – Water and Sewer Pipes or meet the requirements set out in the standardized technical specification;

(2) the implementation of the activity is not likely to cause the discharge of wastewater into the environment;

(3) the rainwater drained by the system does not come from sites where activities referred to in subparagraphs 1, 5, 7, 8 and 9 of the first paragraph of section 22 and subparagraphs 1, 2 and 3 of the second paragraph of that section are carried on, from a service station site, vehicle recycling or cleaning site, loading zone, marina or storage or handling area for hazardous materials, salts, sands or aggregates;

(4) if rainwater is infiltrated into the soil, the bottom of the works used for infiltration is situated at least one metre above bedrock level and above the seasonal peak groundwater level established on the basis of the oxidation-reduction level observed.

When the system is dependent on a combined sewer system, the sewer system must be connected to a wastewater treatment plant operated by a municipality. The general conditions set out in section 4 of this Schedule and the specific conditions set out in paragraphs 1, 2, 4 and 5 of section 5 of this Schedule also apply.

9. The following specific conditions apply to the activities referred to in paragraph 2 of section 7 of this Schedule:

(1) the design of the extension to the rainwater management system must be carried out in accordance with the Regulation respecting the extension of a storm water management system eligible for a declaration of compliance (*insert here the reference to the CQLR*) and must make it possible

(a) to reduce annually, for the surfaces drained by the rainwater management system, the concentration of suspended matters in the rainwater before its discharge to the receiving lakes or watercourses by at least 80%, for 90% of annual precipitation events;

(b) to minimize the accelerated erosion of receiving lakes and watercourses;

(c) not to increase the frequency of flooding of the receiving lakes and watercourses and to not reduce the level of service of the infrastructures crossing the lakes and watercourses located in the zone of influence of the project to extend the rainwater management system;

(2) to achieve the objectives mentioned in paragraph 1, only the rainwater management works determined by the Regulation respecting the extension of a storm water management system eligible for a declaration of compliance may be used.

§4.- *Additional content of the declaration of compliance*

10. The declaration of compliance for the activities referred to in this Division must include the following supplemental information and documents:

(1) a declaration from an engineer attesting compliance with the conditions set out in this Division and the restrictions and prohibitions set out in section 80 of this Regulation and, where applicable, compliance with the regulatory standards;

(2) the impacts of the work on the environment and the measures planned to reduce the impacts;

(3) the name and number of each waterworks system or sewer system concerned by the activity;

(4) a summary of the steps taken to transfer the facilities to a municipality.

§5.- *Special provision*

11. The activities referred to in this Division must be completed outside the boundaries of

(1) a wildlife habitat, except a fish habitat, referred to in the Regulation respecting wildlife habitats (chapter C-61.1, r. 18), the habitat of a threatened or vulnerable wildlife species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable wildlife species and their habitats (chapter E-12.01, r. 2), or the habitat of a threatened or vulnerable plant species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable plant species and their habitats (chapter E-12.01, r. 3);

(2) a protected area under the Natural Heritage Conservation Act (chapter C-61.01), a park established under the Parks Act (chapter P-9), an exceptional forest ecosystem or a biological refuge classified or designated under the Sustainable Forest Development Act (chapter A-18.1), an outstanding geological site classified under the Mining Act (chapter M-13.1) or a wildlife preserve established under the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1);

(3) the territory of a regional park under the authority of a regional county municipality, unless the activities are authorized by the regional county municipality;

(4) the inner protection zone for groundwater withdrawals delimited in accordance with section 54 of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(5) the littoral zone or the shore or bank of a lake or watercourse, or a pond, marsh, swamp or peatland, unless a point of discharge is established in the cases that so permit;

(6) a floodplain, unless all the volumes of fill removed for the completion of the work are disposed of outside the floodplain and the site is returned to its initial state, to the extent that the work is compliant with paragraphs *c* and *d* of section 4.2.1 and section 4.3 of the Protection Policy for Lakeshores, Riverbanks, Littoral Zones and Floodplains (chapter Q-2, r. 35).

DIVISION III

HAZARDOUS MATERIALS

12. The following activities are eligible for a declaration of compliance on the conditions set out in the second paragraph if they are connected with hazardous materials:

(1) the operation of a service for the transportation of hazardous materials;

(2) the transportation of hazardous materials by the person who generated the waste to a site belonging to a third person.

The following conditions apply to the activities referred to in the first paragraph:

(1) the carrier must be registered in the Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds and have a satisfactory safety rating;

(2) the declarant must hold a guarantee of \$100,000 in accordance with sections 120 to 123 of the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32);

(3) the declarant must hold civil liability insurance of \$1,000,000 in accordance with sections 124 and 125, adapted as required, of the Regulation respecting hazardous materials.

The declaration of compliance for an activity referred to in the first paragraph must include the following supplemental information and documents:

(1) the contact information of the carrier and the carrier's identification number in the Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds assigned by the Commission des transports du Québec under the Act respecting owners, operators and drivers of heavy vehicles (chapter P-30.3);

(2) the number and type of vehicles used;

(3) the address and place where the vehicles will be stored;

(4) where applicable, the address of the place belonging to a third party where the materials will be transported and the name and contact information of the third party;

(5) the categories of hazardous materials, determined in accordance with the prescriptions of Schedule 4 of the Regulation respecting hazardous materials, that the declarant plans to transport;

(6) the guarantee referred to in subparagraph 2 of the first paragraph;

(7) a declaration from an insurer or insurance broker attesting that the declarant holds the insurance policy referred to in subparagraph 3 of the first paragraph.

193
9/62

13. The storage of hazardous materials is eligible for a declaration of compliance, after possession has been taken of them, on the following conditions:

LQE
Annexe 1
(L)

(1) the hazardous materials must not result from a manufacturing process or a purification process for air emissions, effluents or residues used in a sector referred to in Schedule 3 of the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32), or from the maintenance of those process;

(2) the quantities of hazardous materials stored must comply with the following thresholds, for each place indicated:

(a) in the case of a collection site under the responsibility of a municipality, the quantity stored must be equal to or more than 3,000 kg but less than 40,000 kg;

(b) in the case of a place for the collection and storage of electronic products referred to in Division 1 of Chapter VI of the Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises (chapter Q-2, r. 40.1), where the products are managed exclusively for the purpose of a recovery and reclamation program under that Regulation, the quantity stored must be equal to or more than 3,000 kg but less than 40,000 kg;

(c) in the case of a place for the collection and storage of products referred to in the Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises, other than those referred to in subparagraph b, where the products are managed exclusively for the purposes of a recovery and reclamation program under that Regulation, the quantity stored must be equal to or more than 1,000 kg but less than 40,000 kg;

(d) in the case of any other place, the quantity stored must be equal to or more than 1,000 kg but less than 5,000 kg;

(3) the hazardous materials do not contain PCBs and are not contaminated by PCBs, unless they are fluorescent lamp ballasts containing PCBs in a collection site under the responsibility of a municipality and the quantity of ballasts stored is less than 100 kg;

(4) the hazardous materials must be entrusted to carriers accredited for the purpose under the Act and its regulations;

(5) the storage of the hazardous materials must comply with the standards applicable under the Regulation respecting hazardous materials and, where applicable, in accordance with the recovery and reclamation program under the Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises that is applicable to those materials.

The declaration of compliance for an activity referred to in the first paragraph must include the following supplemental information and documents:

- (1) the type of site covered by the declaration;
- (2) an identification of each category of hazardous materials that will be stored, determined in accordance with the prescriptions of Schedule 4 of the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32);
- (3) an estimate of the maximum quantity of hazardous materials that will be stored;
- (4) the name and contact information of the carriers whose services will be used by the declarant.

~~X~~ **DIVISION IV**
RESIDUAL MATERIALS ELIMINATION FACILITY

carcasses?

14. The construction and operation of an incineration facility is eligible for a declaration of compliance if its nominal capacity is equal to or less than one tonne per hour and if it incinerates only inedible meat in accordance with the provisions of the Regulation respecting food (chapter P-29, r.1).

15. A declaration of compliance for the activities referred to in this Division must include a declaration from an engineer attesting that the facility complies with the Act and the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials (chapter Q-2, r. 19).

DIVISION V
BIOMEDICAL WASTE

16. The following activities in connection with the transportation of biomedical waste are eligible for a declaration of compliance:

- (1) the transportation of 5 kg or more of biomedical waste referred to in subparagraphs *a* and *a.1* of paragraph 3 of section 1 of the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12) by an operator not referred to in paragraph 2 or 3 of section 41 of Schedule III;
- (2) the transportation of 100 kg or more of biomedical waste per month by an operator referred to in paragraph 2 or 3 of section 41 of Schedule III.

A declaration of compliance for the activities referred to in the first paragraph must include the following supplemental information and documents:

- (1) the type of biomedical waste to be transported;

(2) the type and number of vehicles and containers that the applicant plans to use;

(3) a copy of the registration certificate and the serial number of each vehicle used;

(4) the capacity of each vehicle and container used, by weight and volume;

(5) the type of refrigeration equipment in each vehicle used;

(6) the materials of which the inside of each vehicle compartment is made and a description of the collecting basin for leaks;

(7) the address at which the vehicles used are to be stored; and

(8) a declaration attesting that:

(a) a sign is affixed to each vehicle used, in accordance with section 38 of the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12);

(b) the vehicles used are equipped with the equipment referred to in section 39 of the Regulation respecting biomedical waste;

(c) the vehicles used are equipped with a locking system to prevent public access to the compartments containing biomedical waste.

17. The storage of biomedical waste off its generation site is eligible for a declaration of compliance, unless it is exempted under section 46 of Schedule III.

A declaration of compliance for an activity referred to in the first paragraph must include the following supplemental information and documents:

(1) the date on which the operation of the storage facility begins;

(2) the location and capacity of the waste storage areas;

(3) a declaration attesting that

(a) a locking system is installed at the entry of the storage site to limit access to persons duly authorized and identified in the register;

(b) the building used for storage is designed in such manner that waste is loaded and unloaded directly from inside the building to the vehicle and from the vehicle to inside the building;

(c) facilities for cleaning the containers and vehicles used to transport biomedical waste are set up on the storage site;

(d) the storage site has a cold chamber to maintain biomedical waste at a temperature of less than 4 °C.

DIVISION VI **HOT MIX ASPHALT PLANTS**

18. The establishment, relocation and subsequent operation of a hot mix asphalt plant located more than 800 m from a dwelling or place referred to in the second paragraph of section 9 of the Regulation respecting hot mix asphalt plants (chapter Q-2, r. 48) are eligible for a declaration of compliance on the following conditions:

(1) the plant uses only liquid or gaseous fossil fuels other than used oil;

(2) the plant and any area for the loading, unloading or discharge of aggregate materials, and any sedimentation pond used by the plant, are not located in a wetland or body of water;

(3) the plant does not use residual materials in its manufacturing process, except aggregate from recycled asphalt or dust recovered from a dust collector system;

(4) there is no other hot mix asphalt plant located within a radius of 800 m from the plant.

The relocation of a hot mix asphalt plant to a place located 800 m or less, but more than 300 m, from a dwelling or place referred to in the second paragraph of section 9 of the Regulation respecting hot mix asphalt plants is also eligible for a declaration of compliance on the following conditions:

(1) an authorization under section 22 of the Act has been issued within the last 5 years for the establishment and operation of the plant and the issue of the authorization was, in particular, based on an air dispersion study for emissions from the plant performed by a qualified person in accordance with Schedule H of the Clean Air Regulation (chapter Q-2, r. 4.1) showing that the concentration of contaminants in the atmosphere, at a distance of 300 m or more from the plant, complied with the standards of Schedule K of that Regulation and also, where applicable, with the air quality criteria prescribed by the Minister in the authorization, which standards and criteria remain applicable to the relocated plant;

(2) the conditions set out in the first paragraph are met.

A declaration of compliance for an activity referred to in the first or second paragraph must include the following supplemental information and documents:

(1) a declaration attesting that the conditions set out in the first paragraph and, where applicable, in the second paragraph are met;

(2) a declaration attesting that the location standards set out in sections 13 and 14 of the Regulation respecting hot mix asphalt plants (chapter Q-2, r. 48) are met.

A hot mix asphalt plant whose establishment and subsequent operation are eligible for a declaration of compliance under this section cannot be established at the site concerned for a period of more than 12 months.

The provisions of the Regulation respecting hot mix asphalt plants remain applicable to a hot mix asphalt plant referred to in this section, subject to sections 4 and 5 of this Regulation.

#105

DIVISION VII
MINING ACTIVITIES

19. Drilling work in wetlands and bodies of water to explore for mineral substances is eligible for a declaration of compliance on the general conditions set out in section 20 of this Schedule and, where applicable, on the specific conditions set out in sections 21 and 22 of this Schedule.

20. The following general conditions apply to the activities referred to in section 19 of this Schedule:

(1) measures must be in place to prevent the discharge of suspended matter into lakes and watercourses;

(2) the sludge generated by the work must be managed in a manner that prevents its discharge into wetlands and bodies of water.

21. The following specific conditions apply to the activities referred to in section 19 of this Schedule when carried out in a pond, marsh, swamp or peatland:

(1) the work must be performed without removal of fill and without the permanent addition of fill;

(2) the passage of the machinery needed to perform the work must not cause rutting.

22. The following specific conditions apply to the activities referred to in section 19 of this Schedule when carried out on the shore or bank of a lake or watercourse or in a lake or watercourse:

(1) the hydraulic fluids and drilling grease used must be 60% biodegradable over 28 days by micro-organisms likely to be present in the water or soil;

(2) the wastewater generated by the work must be collected and reused using a water recirculation system and must not be discharged onto the shore or bank of a lake or watercourse or into a lake or watercourse;

(3) at the end of the work, the drill holes must be sealed;

(4) if the work is carried out in a lake or watercourse, the casing must, at the end of the work, be removed or cut back to the level of the bed of the lake or watercourse;

(5) if the work is carried out on the shore or bank of a lake or watercourse, the casing must, at the end of the work, be removed or cut back to ground level.

23. A declaration of compliance for the activities referred to in section 18 must include the following supplemental information and documents: 18/9?

(1) a description of the measures put in place to prevent the discharge of suspended matter into lakes and watercourses;

(2) in relation to the management method for the drilling sludge:

(a) if the sludge is reclaimed, a description of the reclamation method selected and the destination of the sludge;

(b) if the sludge is deposited close to the drilling site, a description of the measures selected to prevent its movement toward wetlands and bodies of water;

(c) if the sludge is deposited in an accumulation area, the name and geographic coordinates of the area and of the mine site where the sludge is sent;

(3) where applicable, the name of the product and the name of the manufacturer of the hydraulic fluids and drilling grease used.

DIVISION VIII

AGRICULTURAL OPERATIONS, SPREADING, STORAGE AND COMPOSTING

§1.- Agricultural operations

24. The following activities in connection with a raising site are eligible for a declaration of compliance on the conditions set out in section 25 of this Schedule:

(1) the establishment and operation of a new raising site with management of liquid livestock waste where the annual phosphorous (P_2O_5) production is less than 4,200 kg;

(2) the establishment and operation of a new raising site with management of solid livestock waste where the annual phosphorous (P_2O_5) production is more than 1,600 kg but less than 4,200 kg;

(3) the increase of the annual phosphorus (P_2O_5) production of a raising site, and the subsequent operation of the site, to raise the annual phosphorus (P_2O_5) production to more than 1,600 kg or to make the production equal to or above one of the following production thresholds: 2,100 kg, 2,600 kg, 3,100 kg, 3,600 kg or 4,100 kg without reaching 4,200 kg; however, where an increase is such that more than one threshold will be reached or exceeded, only the highest threshold reached or exceeded needs to be declared. In addition, the declaration made for reaching or exceeding a threshold is valid until a declaration of compliance for an increase to reach or exceed a subsequent higher threshold is required;

(4) a change in a facility for raising animals, from solid livestock waste management to liquid livestock waste management.

For the purposes of subparagraph 3 of the first paragraph:

(1) in the case of a raising site that existed before 1 January 2011 for which the operator is required to establish an agro-environmental fertilization plan under section 22 of the Agricultural Operations Regulation, the increase is calculated by subtracting from the annual phosphorus (P_2O_5) production provided for in the project, the production resulting from the number of animals present and planned on the site and specified in the yearly phosphorus report for the first growing season following that date. The latter report is used to calculate whether any subsequent threshold has been reached or exceeded, for the entire lifetime of the raising site; and

(2) in the case of a raising site established after 1 January 2011 for which the operator is required to establish an agro-environmental fertilization plan under section 22 of the Agricultural Operations Regulation, the increase is calculated by subtracting from the annual phosphorus (P_2O_5) production provided for in the project, the production resulting from the number of animals present and planned on the site and specified in the yearly phosphorus report for the first growing season of the raising site. The latter report is used to calculate whether any subsequent threshold has been reached or exceeded, for the entire lifetime of the raising site.

25. The following conditions apply to the activities referred to in section 24 of this Schedule:

(1) the facilities for raising animals and the existing and planned storage facilities must be located outside the inner and intermediate protection zones for a category 1, 2 or 3 groundwater withdrawal site as delimited under the Water Withdrawal and Protection Regulation;

(2) the facilities for raising animals and the existing and planned storage facilities must be located outside the inner protection zone for a category 1 or 2 surface water withdrawal site as delimited under the Water Withdrawal and Protection Regulation;

(3) wastewater from farm dairies must flow to a watertight storage facility or, when permitted, to a sewer system, where applicable.

A declaration of compliance by a declarant for an activity referred to in the first paragraph must include a declaration from an agronomist or engineer attesting that the project is compliant with the provisions of the Agricultural Operations Regulation and the Water Withdrawal and Protection Regulation.

§2.- Return of a parcel of land to cultivation and cultivation of a new parcel of land

26. The return of a parcel of land to cultivation or the cultivation of a new parcel of land in the territory of a municipality listed in Schedule II, III or V of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) is eligible for a declaration of compliance on the following conditions:

(1) the owner must abandon an equivalent area belonging to the owner in a municipality listed in Schedule II, III or V of the Agricultural Operations Regulation;

(2) the abandoned parcel must not have included one or more infrastructures for more than one year, or be forested. This period is calculated from the time when work begins;

(3) the new cultivated parcel must be located outside the inner and intermediate protection zones for a category 1, 2 or 3 groundwater withdrawal site as determined under the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(4) the new cultivated parcel must be situated outside the inner protection zone for a category 1 or 2 surface water withdrawal site as determined under the Water Withdrawal and Protection Regulation.

The declaration of compliance of the declarant for the activity referred to in the first paragraph must include the following supplemental information and documents:

(1) the cadastral designation and area in hectares of the parcel of land that will no longer be used for the cultivation of prohibited crops;

(2) the cadastral designation and area in hectares of the new parcel;

(3) the date on which cultivation work will begin;

(4) a declaration from an agronomist or engineer attesting to compliance with the provisions of the Agricultural Operations Regulation and the Water Withdrawal and Protection Regulation.

§3.- *Washing of root vegetables*

27. The installation, modification or operation of a system to wash root vegetables on a raising site or spreading site is eligible for a declaration of compliance for a cumulative area of market production of more than 5 ha, on the following conditions:

(1) 50% or more of the root vegetables washed must have been harvested by the operator;

(2) water discharged into the environment must have a suspended matter content equal to or less than 50 mg/l (instantaneous measurement);

(3) the washing process and effluent treatment must be carried out in accordance with the plans and specifications of an engineer;

(4) the plans and specifications of the engineer must be kept by the operator while the activity is carried on and for a minimum period of 5 years after the activity ceases. The operator must provide the plans and specification to the Minister on request.

The declaration of compliance of the declarant of the activity must include a declaration from an engineer attesting that the planned work is compliant with the provisions of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) and the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2).

§4.- *Storage of livestock waste*

28. Work on a raising site to build or modify a storage facility for animal waste or to increase the capacity of a storage facility for animal waste is eligible for a declaration of compliance where, if applicable, wastewater from farm dairies flows to a watertight storage facility or sewer system.

The declaration of compliance of the declarant of the activity must include a declaration from a person who attests that the planned work is compliant with the provisions of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) and the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2).

§5.- *Composting*

29. The composting, on a raising site or spreading site, of livestock waste, farm products, crop residues, peat-based growing mediums or a mixture of such substances stored directly on the ground in a pile of between 500 m³ to 1,000 m³ inclusively on a cultivated parcel is eligible for a declaration of compliance on the following conditions:

- (1) the substances in the pile must come from agricultural activities;
- (2) the total volume must include the substances to be composted and the finished compost;
- (3) the minimum dryness of the pile must be 25%;
- (4) contaminated water from the pile must not come into contact with surface water;
- (5) water runoff must not come into contact with the pile;
- (6) the pile must be located more than 30 m from wetlands and bodies of water;
- (7) the pile must be completely removed and spread on parcels of land under cultivation within 12 months from the end of the treatment;
- (8) the pile must be built on a parcel of land under cultivation at least 100 m from the site of a pile removed less than 12 months previously;
- (9) the treatment must follow a composting schedule, signed by an agronomist or engineer, including in particular the following information:
 - (a) a description of the composting process;
 - (b) a plan for mitigation measures to deal with the expected impacts;
 - (c) a protocol for environmental monitoring, compost quality control and compost turning.

The composting schedule must be kept by the operator while the activity is carried on and for a minimum period of 5 years after the activity ceases. The operator must provide the composting schedule to the Minister on request.

The declarant's declaration of compliance must include a declaration from an agronomist or engineer attesting that the project is compliant with the provisions of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) and the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2).

30. The erection or operation, on a raising site or spreading site, of a watertight composting area with a capacity of 1,000 m³ or less to compost livestock waste, farm products, crop residues, peat-based growing mediums or a mixture of such substances is eligible for a declaration of compliance on the following conditions:

- (1) the substances to be composted must come from agricultural activities;

(2) the total volume must include the substances to be composted and the finished compost;

(3) the minimum dryness of the pile must be 25%;

(4) contaminated water from the composting area must not come into contact with the surface water;

(5) water runoff must not come into contact with the composting area;

(6) the composting area must be located more than 30 m from wetlands and bodies of water;

(7) the compost must be completely removed and spread of parcels of land under cultivation within 12 months from the end of the treatment;

(8) the treatment must follow a composting schedule, signed by an agronomist or engineer, including in particular the following information:

(a) a description of the composting process;

(b) a plan for mitigation measures to deal with the expected impacts;

(c) a protocol for environmental monitoring, compost quality control and compost turning.

The composting schedule must be kept by the operator while the activity is carried on and for a minimum period of 5 years after the activity ceases. The operator must provide the composting schedule to the Minister on request.

The declarant's declaration of compliance must include a declaration from an agronomist or engineer attesting that the project is compliant with the provisions of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) and the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2).

§6.- *Treatment of livestock waste*

31. The establishment, modification and operation of a process for the mechanical treatment of livestock waste on a raising site or spreading site without the addition of exogenic products and with no discharge into the natural environment are eligible for a declaration of compliance on the following conditions:

(1) the substances resulting from the treatment must be used only for spreading on parcels of land under cultivation;

(2) the mechanical treatment process must be performed using only

(a) a centrifuge;

(b) a press; or

(c) a sieve;

(3) the mechanical treatment must be carried out in accordance with the plans and specifications of an engineer;

(4) the plans and specifications of the engineer must be kept by the operator while the activity is carried on and for a minimum period of 5 years after the activity ceases. The operator must provide the plans and specifications to the Minister on request.

The declaration of compliance of the declarant must include a declaration from an engineer attesting that the process for the mechanical treatment of livestock waste is compliant with the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) and the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2).

§7.- *Special provision*

32. Within 60 days of the completion of an activity referred to in this Division, the declarant must send to the Minister a declaration from an engineer or agronomist attesting to the compliance of the work with the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26).

DIVISION IX
FERTILIZING RESIDUALS

33. The spreading, on a raising site or spreading site, of a fertilizing residual that has been stored for 12 months or less is eligible for a declaration of compliance on the conditions set out in the second paragraph, if the fertilizing residual results from one of the following storage activities:

(1) the incorporation, with the livestock waste stored in a storage facility for animal waste in accordance with the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26), of a maximum of 5% of the volume of the waste actually present in the works of

(a) green waste;

(b) a residual agri-food plant matter; or

(c) milk, milk serum protein, a milk serum protein derivative or cheese factory wastewater that are not farm products;

(2) the storage, in a storage facility for animal waste that contains no animal waste, or the storage directly on the ground of a pile of

(a) compost that meets the CAN/BNQ 0413-200 standard as attested by an accredited professional;

(b) a calcium or magnesium amendment that meets the BNQ 0413-090 standard as attested by an accredited professional. If the amendment is not ash or deinking residue used for liming purposes, it must result from a production site that produces less than 5,000 tonnes of the amendment per year;

(c) a paper mill biosolid, a deinking residue, a municipal biosolid, septic tank sludge or a biomethanization digestate classified as C1, C2 or C2 alternative, P1 or P2, O1, O2 or O3, or E1 or E2, in accordance with the Fertilizing Residuals Regulation (*insert here the reference to the CQLR*);

(d) a fertilizing residual with a dryness level equal to or more than 25%, classified as C1, C2 or C2 alternative, P1 or P2, O1, O2 or O3, or E1 or E2, in accordance with the Fertilizing Residuals Regulation, and which is

(i) green waste;

(ii) an agri-food biosolid free of all animal matter;

(iii) compost; or

(iv) a calcium or magnesium amendment that meets the BNQ 0413-090 standard; or

(e) a fertilizing residual with a dryness level equal to or more than 25%, classified as C1, C2 or C2 alternative, P1 or P2, O1, O2 or O3, or E1 or E2, in accordance with the Fertilizing Residuals Regulation, and that is made up of several substances named in subparagraphs *c* and *d* of this paragraph;

(3) the encapsulation of one of the following substances, classified as O1:

(a) a mature commercial compost;

(b) a paper mill biosolid with a carbon/nitrogen ratio over 70;

(c) de-inking sludge with a carbon/nitrogen ratio over 70.

The declaration of compliance for an activity referred to in the first paragraph must include

(1) a declaration from an agronomist attesting that the project is compliant with the Fertilizing Residuals Regulation, the Agricultural Operations Regulation and the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(2) a declaration from an engineer, for an activity referred to in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph, attesting that the storage facility for animal waste is compliant with the Agricultural Operations Regulation.

34. The storage and spreading as mulch of leaves stored for 12 months or less, on a raising site or spreading site or as part of a forest development activity, are also eligible for a declaration of compliance on the following conditions:

(1) the leaves result from a collection, in bulk or in paper bags, during the fall;

(2) the maximum volume of leaves is

(a) 500 m³, in the case of leaves stored directly on the ground in a raising site or spreading site;

(b) 50 m³, in the case of leaves stored directly on the ground in a place other than a raising site or spreading site;

(c) 4,000 m³, in the case of leaves stored in a storage facility;

(3) the maximum volume of leaves that may be spread as mulch on a parcel of land under cultivation is 250 m³ per hectare per year;

(4) the maximum volume of leaves that may be spread as mulch as part of a forest development activity is 100 m³ per hectare per year.

The declaration of compliance for an activity referred to in the first paragraph must include a declaration from an agronomist attesting that the project is compliant with the Fertilizing Residuals Regulation (*insert here the reference to the CQLR*), the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) and the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2).

35. Notwithstanding section 31.0.6 of the Act, a declaration of compliance referred to in sections 33 and 34 of this Schedule must be sent to the Minister at least 10 days before the start of the activity.

36. The classification of a fertilizing residual according to its olfactory characteristics must be carried out in accordance with section 13 of the Fertilizing Residuals Regulation (*insert here the reference to the CQLR*).

SCHEDULE III
ACTIVITIES EXEMPTED FROM AUTHORIZATION
(ss. 1 and 84 to 86)

DIVISION I
GENERAL PROVISION

1. The activities listed in this Schedule are exempted, pursuant to section 31.0.11 of the Act, from the application of all or part of section 22 of the Act to the extent provided for in this Schedule and, where applicable, provided they meet the conditions that apply.

DIVISION II
GENERAL EXEMPTIONS

§1.- *Protected areas*

2. The work, constructions and activities that must be carried out on land included in an aquatic reserve, biodiversity reserve or ecological reserve or on land set aside for that purpose, when covered by an authorization issued by the Minister pursuant to the Natural Heritage Conservation Act (chapter C-61.01) are exempted from the application of section 22 of the Act, with the exception of

(1) a water withdrawal, including the work and works required by the withdrawal, to the extent provided for in Division V of the Act;

(2) the establishment, modification or extension of a water management or treatment facility referred to in section 32 of the Act as well as the installation and operation of an apparatus or equipment intended to treat water, in particular to prevent, abate or stop the release of contaminants into the environment or into a sewer system;

(3) constructions, work or any other intervention in wetlands and bodies of water when carried out on land in an aquatic reserve or biodiversity reserve or on land set aside for that purpose.

§2.- *Forest development activities*

3. The following activities are exempted from the application of section 22 of the Act:

(1) work to maintain, repair or close a forest road;

(2) constructions, work or activities that are not referred to in one of the sections of this Schedule but that are subject to the Regulation respecting the sustainable development of forests in the domain of the State (*insert here the reference to the CQLR*).

§3.- *Recreational activities*

4. The following recreational activities, as well as any related work, constructions and works, are exempted from the application of section 22 of the Act:

(1) shows or events requiring the use of a device or apparatus for sound reproduction or amplification;

(2) pyrotechnic shows;

(3) races, tests or shows involving motorized vehicles;

(4) shooting events.

However, the exemption does not extend to work, constructions and works relating to an activity carried out in a wetland or aquatic environment.

§4.- *Halocarbons*

5. Work to recover and reclaim halocarbons referred to in the Regulation respecting halocarbons (chapter Q-2, r. 29) from an extinguisher, fire extinguishing system or refrigeration or air conditioning unit is exempted from the application of section 22 of the Act.

§5.- *Preliminary work*

6. Preliminary investigation, drilling, exploration, experiments outside a mill or technical readings prior to any project that are not covered by this Schedule are exempted from the application of section 22 of the Act.

However, the exemption does not extend to work carried out in wetlands or bodies of water, unless specifically exempted pursuant to this Schedule.

§6.- *Dust control products*

7. The use of a dust control product certified as complying with the BNQ 2410-300 standard is exempted from the application of section 22 of the Act.

§7.- *Storage of petroleum products*

8. The storage of new petroleum products in accordance with Chapter VIII of the Construction Code (chapter B-1.1, r. 2) and Chapter VI of the Safety Code (chapter B-1.1, r. 3) are exempted from the application of section 22 of the Act.

—
fuel tanks
near water.

§8.- *Contaminated soil*

9. The voluntary rehabilitation of contaminated land is exempted from the application of section 22 of the Act on the following conditions:

(1) the activity is not expressly referred to in Division IV of Chapter IV of Title I of the Act;

(2) the rehabilitation of the land is carried out only by excavating the soil;

(3) all the excavated soil and any water contaminated beyond the standards set out in the Land Protection and Rehabilitation Regulation (chapter Q-2, r. 37) are sent to a place authorized pursuant to that Regulation;

(4) the rehabilitation does not involve in situ or on-site treatment of the contaminated land.

§9.- *Mechanical maintenance*

10. The activities specific to dealers in new or second-hand automobiles and repair and maintenance workshops for motor vehicles or heavy vehicles, including similar activities carried on for non-commercial purposes, are exempted from the application of section 22 of the Act.

This exemption does not apply to the application of paint carried out by such dealers and workshops.

§10.- *Aerial transmission or distribution systems for electricity, telecommunications and cable delivery*

11. Work to maintain, rebuild, repair or demolish the components of aerial transmission or distribution systems for electricity, telecommunications or cable delivery, including the lines of those systems and their rights-of-way, is exempted from the application of section 22 of the Act if the work does not entail

(1) the use of pesticides on a riverbank or lakeshore or, in a floodplain, the use of the pesticides referred to in section 24 of Schedule I;

(2) backfilling, trench digging, excavation, removal of topsoil or any other type of intervention likely to disturb the soil, the air or the hydraulic regime.

DIVISION III WATER WITHDRAWALS

12. The following water withdrawals, and the related work and works, are exempted from the application of subparagraph 2 of the first paragraph of section 22 of the Act:

(1) water withdrawals that use a ditch, drain or sewer to catch runoff or divert groundwater if the withdrawal is made for the cultivation of a parcel of land, the extraction of peat, the drainage of a public or private road, the drainage of a building, or drainage carried out for silvicultural purposes on forest land in the domain of the State;

(2) the work and works required by a water withdrawal referred to in paragraph 1, with the exception of the work and works required to lay out a ditch, drain or sewer less than 30 m from a lake, watercourse, pond, marsh, swamp or peatland;

(3) water withdrawals, including the work and works required for the withdrawal, made by a permanent facility installed for civil security purposes;

(4) water withdrawals from a naturally-fed irrigation pond, including the work and works required by the withdrawal, on the following conditions:

(a) the irrigation pond is of human origin;

(b) the irrigation pond is no more than 6 m deep;

(c) the irrigation pond is more than 30 m from a pond, other than an irrigation pond, marsh, swamp, peatland, lake or watercourse;

(d) the irrigation pond is more than 100 m from a site where groundwater is withdrawn on a neighbouring property for human consumption;

(e) the water withdrawal is not made to flood land for harvesting purposes;

(f) the water withdrawal is made outside the St. Lawrence River Basin described in section 31.89 of the Act or, if it is made within the basin, does not exceed an average volume of 379,000 litres per day;

(5) temporary and non-recurring water withdrawals, including the required work and works, made

(a) as part of exploration activities for mineral substances other than gas or petroleum, unless it is made for the purpose of dewatering or keeping dry open pits, excavations or underground galleries;

(b) as part of civil engineering or contaminated site rehabilitation work, if they do not exceed 180 days;

(c) to analyze the performance of a groundwater withdrawal facility or establish the properties of an aquifer, if

(i) the duration of the water withdrawal does not exceed 30 days; and

(ii) the water withdrawal is made for the purposes of a test the implementation and interpretation of which are compliant with a scientific method recognized in the field of hydrogeology;

(d) to analyze the quality of water for human consumption, if the withdrawal does not exceed 200 days;

(6) work to establish a groundwater withdrawal facility subject to Chapter III of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(7) temporary water withdrawals made using a coffer dam;

(8) work and works for the installation, addition or replacement of conduits to connect a withdrawal facility for groundwater intended for distribution or sale as spring water or mineral water, or to be an ingredient identified as spring water or mineral water on a product within the meaning of section 1 of the Food Products Act (chapter P-29) or on the packaging, recipient or label of such a product;

(9) work and works for the installation, addition or replacement of reservoirs used to store the groundwater referred to in paragraph 8 or devices for the bottling system;

(10) work and works for the establishment of a water withdrawal facility in a temporary industrial camp if the conditions set out in section 9 of the Regulation respecting work related to a water management or treatment facility (*insert here the reference to the CQLR*) are met;

(11) a water withdrawal made using a water retention works.

DIVISION IV

WATER MANAGEMENT OR TREATMENT FACILITY

§1.- Waterworks system

13. The following activities in connection with a waterworks system are exempted from the application of subparagraph 3 of the first paragraph of section 22 of the Act, on the general conditions set out in section 14 of this Schedule and, where applicable, on the specific conditions set out in section 15 of this Schedule:

(1) the installation of conduits and treatment devices

(a) in a temporary industrial camp; or

(b) to supply a single building on a single lot;

(2) the following modifications to a waterworks system:

(a) the replacement of conduits in a system that is not subject to the Regulation respecting private waterworks and sewer services (*insert here the reference to the CQLR*);

(b) the replacement of a pumping station, booster station, rechlorination station or any other equipment, device or accessory in a system that is not subject to the Regulation respecting waterworks and sewer services;

(c) the replacement of a reservoir by another reservoir of the same capacity in a system that is not subject to the Regulation respecting waterworks and sewer services;

(3) the following extensions to a waterworks system:

(a) the addition of conduits and equipment for water treatment:

(i) in a system serving 20 or fewer persons;

(ii) in a system situated in a temporary industrial camp;

(b) the addition of equipment, devices or accessories to a system.

14. The following general conditions apply to the activities referred to in section 13 of this Schedule:

(1) the specifications for the work must be prepared in accordance with the standardized technical specification BNQ 1809-300 – Construction – General Technical Clauses – Water and Sewer Pipes or meet the requirements set out in the standardized technical specification;

(2) the products and materials used for the work that will be in contact with drinking water must meet the safety requirements set out in the standard BNQ 3660-950 — Safety of Products and Materials in Contact with Drinking Water or the standard NSF/ANSI 61 — Drinking Water System Components — Health Effects, except for poured-in-place concrete produced by a plant certified as being compliant with the standard BNQ 2621-905 if the equipment built using the concrete is cleaned and disinfected.

15. The following specific conditions also apply to certain activities:

(1) when the activity involves installing conduits, the conduits will not be used for the elimination of micro-organisms in accordance with section 5 or 6 of the Regulation respecting the quality of drinking water (chapter Q-2, r. 40);

(2) for an activity referred to in paragraph 2 of section 13 of this Schedule, when the activity involves replacing equipment, a device or an accessory the replacement must not result in a modification to the treatment of the water or an increase in the production capacity of the water withdrawal facility;

(3) for an activity referred to in subparagraph i of subparagraph a of paragraph 3 of section 13 of this Schedule, the addition must not result in an increase in the number of persons served by the facility to more than 20.

§2.- Sewer system

16. The following activities in connection with a sewer system are exempted from the application of subparagraph 3 of the first paragraph of section 22 of the Act on the general conditions set out in section 18 of this Schedule and, where applicable, on the specific conditions set out in sections 19 and 20 of this Schedule:

(1) the establishment of a sewer system in a temporary industrial camp;

(2) the following modifications to a sewer system:

(a) the installation of manholes, drains or catch basins;

(b) the replacement or modification of conduits, drains, manholes or catch basins;

(c) the replacement or modification of a pumping station, overflow or retention basin;

(d) the replacement of a combined sewer by separate sewers;

(e) the installation of sludge dewatering equipment connected to a wastewater treatment plant.

17. The installation and modification of a system for the disposal and treatment of wastewater, grey water or water from a toilet subject to the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (chapter Q-2, r. 22) are exempted from the application of subparagraph 3 of the first paragraph of section 22 of the Act.

18. The following general conditions apply to the activities referred to in section 16 of this Schedule:

(1) the specifications for the work must be prepared in accordance with the standardized technical specification BNQ 1809-300 – Construction –

General Technical Clauses – Water and Sewer Pipes or meet the requirements set out in the standardized technical specification;

(2) the implementation of the activity is not likely to cause the discharge of wastewater into the environment.

19. The following specific conditions apply to the activities referred to in subparagraphs *a* to *d* of subparagraph 2 of section 16 of this Schedule:

(1) the sewer system concerned is not subject to the Regulation respecting private waterworks and sewer services (*insert here the reference to the CQLR*);

(2) the work carried out as part of the activity does not entail an increase in the frequency of overflow events for any of the overflows situated downstream from the connection point, or in the frequency of diversions at the wastewater treatment plant;

(3) if the work is carried out on a pumping station, overflow or retention basin,

(a) the work must not be likely to modify the wastewater pumping capacity in the mains or the regulator weir capacity of an overflow; and

(b) the storage capacity of the retention basin must not be reduced and its discharge capacity must not be increased.

20. The following specific conditions apply to the activities referred to in subparagraph *e* of subparagraph 2 of section 16 of this Schedule:

(1) the sewer system concerned is not subject to the Regulation respecting private waterworks and sewer services (*insert here the reference to the CQLR*);

(2) the work is carried out in the operation area of the wastewater treatment plant;

(3) only sludge from the wastewater treatment plant is dewatered;

(4) the process water from sludge dewatering is treated by the wastewater treatment plant.

§3.- *Rainwater management system*

21. The following activities in connection with a rainwater management system are exempted from the application of subparagraph 3 of the first paragraph of section 22 of the Act on the general conditions set out in section 22 of this Schedule in the cases referred to in paragraphs 1 to 3 and, where applicable, on the specific conditions set out in sections 23 and 24 of this Schedule:

(1) the establishment of a rainwater management system meeting one of the following conditions:

(a) the area of the surfaces drained is less than 2 ha;

(b) it is located on a single lot;

(c) it is located outside the urbanization perimeter of the municipality, as defined in the land use planning and development plan of a local municipality required to maintain such a plan pursuant to the Act respecting land use planning and development (chapter A-19.1);

(2) the following modifications to a rainwater management system:

(a) the installation of manholes or catch basins;

(b) the installation of conduits in a drainage ditch;

(c) the replacement of conduits, manholes or catch basins;

(d) the replacement of a point of discharge by a conduit with the same or a smaller diameter;

(e) work carried out on a ditch;

(f) work carried out on a retaining works equipped with a flow monitoring device;

(3) the extension of a rainwater management system;

(4) the establishment, modification or extension of rainwater management system for agricultural purposes.

22. The following general conditions apply to the activities referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of section 21 of this Schedule:

(1) the specifications for the work must be prepared in accordance with the standardized technical specification BNQ 1809-300 – Construction – General Technical Clauses – Water and Sewer Pipes or meet the requirements set out in the standardized technical specification;

(2) the implementation of the activity is not likely to cause a discharge of wastewater into the environment;

(3) the rainwater drained by the system does not come from sites where activities referred to in subparagraphs 1, 5, 7, 8 and 9 of the first paragraph of section 22 and subparagraphs 1, 2 and 3 of the second paragraph of that section are carried on, from a service station site, vehicle recycling or cleaning site, loading zone, marina or storage or handling area for hazardous materials, salts, sands or aggregates;

(4) if rainwater is infiltrated into the soil, the bottom of the works used for infiltration is situated at least one metre above bedrock level and above the seasonal peak groundwater level established on the basis of the oxidation-reduction level observed.

23. The following specific conditions apply to the activities referred to in paragraph 1 of section 21 of this Schedule:

(1) in the case of the activity referred to in subparagraph *a*:

(a) the system has a single point of discharge located in a watercourse or ditch and, if the conduit constitutes the point of discharge, its inner diameter is less than 310 mm;

(b) the system is less than 250 m long to the point of discharge;

(2) for an activity referred to in subparagraph *b*, the rainwater is infiltrated into the soil or discharged into a ditch or a sewer system connected to a wastewater treatment plant operated by a municipality;

(3) for an activity referred to in subparagraph *c*, the system comprises only ditches and culverts.

24. The following specific conditions apply to the activities referred to in subparagraph 2 and subparagraph 3 of section 21 of this Schedule:

(1) in the case of the activity referred to in subparagraph *b* of paragraph 2 and in paragraph 3:

(a) the runoff water is not diverted towards another watershed;

(b) the land area of the watershed of the receiving watercourse, as determined at the site of the existing outflow on the basis of the Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1:20 000, is more than 65% forest cover as assessed on the basis of the most recent forest cover maps appearing in the information system called the "système d'information écoforestière", and less than 10% is included within urbanization perimeters of the municipalities concerned as defined in the land use planning and development plans of a local municipality required to maintain a plan pursuant to the Act respecting land use planning and development (chapter A-19.1);

(c) the outflow of the system is located in a watercourse, except Rivière des Mille-Îles, or in a ditch;

(d) no outflow is added to the system;

(e) the outflow of the system is not modified;

(2) for an activity referred to in subparagraph *f* of paragraph 2, the work does not reduce the water storage capacity of the rainwater management works or increase its discharge capacity.

§4.- *Other water treatment apparatus or equipment*

25. The following activities in connection with a water treatment apparatus or equipment, in particular to prevent, abate or stop the discharge of into the environment or into a sewer system, are exempted from the application of subparagraph 3 of the first paragraph of section 22 of the Act:

(1) the installation and operation of any type of oil separator the effluent from which is

(a) discharged into a sewer system connected to a wastewater treatment plant operated by a municipality;

(b) discharged into a treatment system subject to the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (chapter Q-2, r. 22); or

(c) destined for treatment during a subsequent phase;

(2) the installation and operation of an oil separator, for fire protection purposes, beneath power transformers in stations operated by Hydro-Québec.

§5.- *Special provision*

26. The activities referred to in this Division must be carried on outside

(1) a wildlife habitat, except a fish habitat, referred to in the Regulation respecting wildlife habitats (chapter C-61.1, r. 18), the habitat of a threatened or vulnerable wildlife species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable wildlife species and their habitats (chapter E-12.01, r. 2), or the habitat of a threatened or vulnerable plant species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable plant species and their habitats (chapter E-12.01, r. 3);

(2) a protected area under the Natural Heritage Conservation Act (chapter C-61.01), a park established under the Parks Act (chapter P-9), an exceptional forest ecosystem or a biological refuge classified or designated under the Sustainable Forest Development Act (chapter A-18.1), an outstanding geological site classified under the Mining Act (chapter M-13.1) or a wildlife preserve established under the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1);

(3) the territory of a regional park under the authority of a regional county municipality, unless the activities are authorized by the regional county municipality;

(4) the inner protection zone for groundwater withdrawals delimited in accordance with section 54 of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(5) the littoral zone or the shore or bank of a lake or watercourse, or a pond, marsh, swamp or peatland, unless a point of discharge is established in the cases that so permit;

(6) a floodplain, unless all the volumes of fill removed for the completion of the work are disposed of outside the floodplain and the site is returned to its initial state, to the extent that the work is compliant with paragraphs *c* and *d* of section 4.2.1 and section 4.3 of the Protection Policy for Lakeshores, Riverbanks, Littoral Zones and Floodplains (chapter Q-2, r. 35).

DIVISION V

WETLANDS AND BODIES OF WATER

27. The following interventions, except those carried out in a pond, marsh, swamp or peatland located outside the littoral zone of a lake or watercourse, are exempted from the application of subparagraph 4 of the first paragraph of section 22 of the Act:

(1) work to construct or modify a works for the mechanical stabilization of a slope on a lakeshore or riverbank or in the littoral zone of a lake or watercourse, except if there is a gravel bank in the littoral zone of the lake or watercourse, when the length of the works, once the work has been completed, is equal to the lesser of

(a) no more than 5 times the width of the lake or watercourse;

(b) no more than 30 m;

(2) work to construct or modify a works for the stabilization of a slope using phytotechnologies on a lakeshore or riverbank or in the littoral zone of a lake or watercourse, when the lengths of the works, once the work has been completed, is equal to or less than 50 m;

(3) work to construct, maintain, repair or demolish a permanent walkway or bridge when the works does not include an abutment or pillar in the littoral zone of a lake or watercourse;

(4) work to construct, maintain, repair or demolish an ice bridge;

(5) work to construct, maintain, repair or demolish a culvert, when

(a) the culvert has no more than two parallel conduits;

(b) the culvert has an opening of 4 m or less and a length of 24 m or less;

(c) the culvert is covered by fill to a depth of 3 m or less;

(d) the cross-sectional flow of the watercourse, measured at the high-water mark, is reduced by no more than 20%.

Notwithstanding subparagraph 5 of the first paragraph, the conditions set out in subparagraphs *a* to *d* of that subparagraph apply only from 1 January 2019.

28. The following interventions, when carried out in the floodplain of a lake or watercourse, are exempted from the application of subparagraph 4 of the first paragraph of section 22 of the Act:

(1) work to clear, drain or prepare the ground for the cultivation of a new parcel of land or a parcel that has been uncultivated for more than 5 years;

(2) work to maintain land and work to maintain, repair or demolish an existing construction or works, not connected to a public road, when the work does not result in an increase in the area of the parcel or land or in the size of the construction or works exposed to flooding;

(3) work on the existing layout of land, except a golf course, campground or trail for motorized all-terrain vehicles;

(4) work to install an underground public utility infrastructure other than a hydrocarbon transportation infrastructure, when carried out 30 m or more from a pond, marsh, swamp or peatland;

(5) work to construct or maintain an artificial lake, other than a commercial fishing pond or irrigation basin, when it

(a) has no hydrological link with a lake, watercourse, pond, marsh, swamp or peatland;

(b) is located 30 m or more from a pond, marsh, swamp or peatland;

(6) work to install, repair, maintain or remove a fishing pool, when performed outside the flood period and provided the pool is removed before flooding occurs.

The first paragraph does not apply to interventions carried out in a pond, marsh, swamp or peatland located in the floodplain of a lake or watercourse, except the interventions mentioned in subparagraph 2.

29. The following interventions are exempted from the application of subparagraph 4 of the first paragraph of section 22 of the Act:

(1) drainage work carried out on the shore or bank or in the floodplain of a lake or watercourse and at least 30 m from a pond, marsh, swamp or peatland;

(2) work to construct, maintain, repair or demolish a building of 4 m² or less with no foundations and not supplied with water or electricity;

(3) work to construct, maintain, repair or demolish existing residential buildings and their accessory buildings located on the shore or bank or in the floodplain of a lake or watercourse;

(4) work to install, repair or remove equipment used for mollusc culture in a marine environment in the form of a suspended culture;

(5) mollusc culture in a marine environment with no addition of feed;

(6) work to install, repair or remove fishing gear such as fish corrals and hoop nets in a lake or watercourse;

(7) work to clear a vista or lay out a trail or staircase giving access to a lake or watercourse, without stump removal, paving or concreting, except if

(a) the vista, trail or staircase is more 5 m wide;

(b) the layout results in the creation of more than one vista, trail or staircase on the lot concerned; or

(c) in the case of a trail, its placement is planned on the shore or bank of a lake or watercourse with a slope of more than 30%;

(8) the removal of residual materials or wood debris and the cutting of branches, trees, shrubs and herbaceous plants that hinder the flow of water;

(9) a sanitation cut of trees;

(10) work to seed or plant herbaceous plants, shrubs or trees, that are not invasive exotic species, to re-establish the permanent vegetative cover of the shore, bank or floodplain of a lake or watercourse;

(11) interventions to gather information on a given environment such as the use of measuring instruments to conduct a land survey, limnometric survey or electric resistivity tomography survey, the installation of a pH or temperature gauge, snowfall station or weather station, or the sampling of vegetation, water, sediments or soil;

(12) work to construct, install, repair, maintain or remove floating wharves or wharves built on piles, stakes or wheels with a cumulative area of less than 20 m²;

(13) work to construct, install, repair, maintain or remove a movable boathouse;

(14) work to maintain or repair viewpoints, sidewalks, unloading docks, walkways or boat launching ramps;

(15) interventions, without the use of pesticides, to control vegetation on retaining works;

(16) work involving the use of phytocides applied from the ground in a wooded peatland or an isolated marsh located in an electricity transmission corridor, north of the St. Lawrence River, in the bioclimatic domains of fir stands with white birch and spruce-moss stands;

(17) work involving the use of an insecticide whose sole active ingredient is *Bacillus thuringiensis* (variety *Kurstaki*) applied from the air in the forest environment for non-agricultural purposes;

(18) work to maintain or repair a culvert located in a pond, marsh, swamp or peatland;

(19) unless carried out in a pond, marsh, swamp or peatland,

(a) work involving the use of pesticides in the unwatered portions of the shore, bank, or floodplain of a lake or watercourse;

(b) work to lay out, repair or maintain a ford 7 m wide or less in a rectilinear section of a watercourse, provided that the bank and the littoral zone of the watercourse are stabilized with gravel;

(20) when the establishment, extension or modification of a sewer system in a temporary industrial camp or the establishment of a rainwater management system is referred to in Schedule II or Schedule III of this Regulation, work to create the required outfall, on the conditions set out in the Regulation respecting work related to a water management or treatment facility (*insert here the reference to the CQLR*);

(21) interventions on a rainwater management system;

(22) interventions in a pond, marsh, swamp or peatland of human origin when it

(a) is situated more than 30 m from a lake or watercourse, or another pond, marsh, swamp or peatland;

(b) has an area of less than 300 m²;

(c) has existed for less than 5 years;

(23) when planned in a forest other than a forest in the domain of the State, the following forest management work:

(a) the spreading of timber harvest residues on the shore, bank or floodplain of a lake or watercourse, or in a wooded swamp or wooded peatland;

(b) work to reconstruct or widen an existing forest road on the shore or bank of a lake or watercourse, and work to construct, reconstruct or widen a forest road in a floodplain, except if the work is also carried out in the littoral zone or a watercourse or in a pond, marsh, swamp or peatland;

(c) the laying out of a winter road within the meaning of the Regulation respecting the sustainable development of forests in the domain of the State (*insert here the reference to the CQLR*) in a wooded swamp or wooded peatland, when the soil is frozen to a depth of more than 35 cm;

(d) work to maintain, repair or close a forest road;

(e) work to reforest a wooded swamp or wooded peatland when carried out on an area of less than 4 ha, and work to reforest the shore, bank or floodplain of a lake or watercourse;

(f) a timber harvest carried out in the floodplain of a lake or watercourse, except if the work is also carried out in a pond, marsh, swamp or peatland;

(g) a partial cut on the shore or bank of a lake or watercourse, except if it is carried out in a pond, marsh, shrubby swamp or open peatland, and a partial cut in a wooded swamp or wooded peatland, provided it meets the following conditions:

(i) the cut affects no more than 50% of stems with a diameter of 10 cm or more;

(ii) forest cover of at least 50% is retained, including felling and skidding trails;

(iii) the trees left standing are evenly spread;

(h) a total cut on an area of less than 4 ha in a wooded swamp or wooded peatland, except if it is carried out in a wooded strip 20 m wide around an open peatland, marsh or riparian wooded swamp in accordance with the provisions of section 145 and the first and second paragraphs of section 153 of the Regulation respecting the sustainable development of forests in the domain of the State;

(24) until 31 December 2018, the construction or demolition of a culvert in a pond, marsh, swamp or peatland.

30. The following wildlife management work is exempted from the application of subparagraph 4 of the first paragraph of section 22 of the Act:

(1) work to construct, repair, maintain or demolish a weir 30 cm high or less, designed to assist in the movement of fish during low water flows, on the following conditions:

(a) the weir is equipped with an overfall gap;

(b) the basin downstream from the weir is at least twice as deep as the height of the waterfall created by the weir;

(c) the weir is located in a section of the watercourse where the littoral zone is less than 4 m side, measured from the high-water mark;

(2) the establishment of a spawning ground, provided that the area of the lake or watercourse where it is established is not modified;

(3) work to install an incubation box;

(4) work to install a beaver screen or a device to control the water level behind a beaver dam;

(5) work to dismantle a beaver dam;

(6) work to construct, install, repair, maintain, demolish or remove a shelter, nesting box or perch;

(7) work to seed or plant herbaceous plants, shrubs or trees that are not invasive exotic species.

31. Interventions which, pursuant to sections 27 to 30 of this Schedule, are exempted from the application of subparagraph 4 of the first paragraph of section 22 of the Act, must be carried out in accordance with the following conditions:

(1) fill is neither added nor removed, except for the interventions referred to in subparagraphs 1, 4 and 5 of the first paragraph of section 28, paragraphs 1, 3, 10 and 18, subparagraph *b* of paragraph 19, and subparagraphs *b* and *c* of paragraph 23 of section 29, and paragraphs 2, 3, 5 and 7 of section 30;

(2) pesticides are not used, except for the interventions referred to in paragraphs 16 and 17 and subparagraph *a* of paragraph 19 of section 29;

(3) heavy machinery is not used, except for the interventions referred to in subparagraphs *b* to *d* and *f* to *h* of paragraph 23 of section 29;

(4) blasting is not used;

(5) an access road is not created, except for the interventions referred to in subparagraphs *b* to *d* and *f* to *h* of paragraph 23 of section 29;

(6) the ground is not rutted, except for the interventions referred to in subparagraphs *b* and *d* of paragraph 23 of section 29;

(7) the free flow of the water is not impeded;

(8) the movement of fish is not impeded, except for the interventions referred to in paragraphs 3, 4 and 5 of section 30;

(9) natural materials are used, along with treated wood certified for use in the natural environment, metal and concrete.

The first paragraph does not apply to the interventions referred to in paragraphs 20, 21 and 22 of section 29.

DIVISION VI **HAZARDOUS MATERIALS**

32. The operation, for commercial purposes, of the following processes to treat hazardous materials, is exempted from the application of subparagraph 5 of the first paragraph of section 22 and subparagraph 2 of the first paragraph of section 70.9 of the Act, on the prescribed conditions:

(1) the operation of a commercial treatment process to recycle or reuse hazardous materials referred to in paragraphs 3, 4 and 8 of section 4 of the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32);

(2) the operation of a commercial treatment process to crush, sieve or sort solid hazardous materials, other than materials or objects containing PCBs or contaminated with PCBs, on the following conditions:

(a) the quantity of material stored at the operating site is less than 100,000 kg;

(b) the materials are treated within 90 days of receipt;

(c) the materials treated are not destined for disposal or use for energy purposes.

33. The storage of hazardous materials is exempted from the application of subparagraph 5 of the first paragraph of section 22 and subparagraph 3 of the first paragraph of section 70.9 of the Act, after possession has been taken of them for that purpose, on the following conditions:

(1) the hazardous materials do not result from a manufacturing process or a purification process for air emissions, effluents or residues used in a sector referred to in Schedule 3 of the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32), or from the maintenance of those process;

(2) the quantities stored must be below the following thresholds, for each place indicated:

(a) in the case of a collection site under the responsibility of a municipality or regional county municipality, the quantity stored must be below 3,000 kg;

(b) in the case of a place for the collection and storage of electronic products referred to in Division 1 of Chapter VI of the Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises (chapter Q-2, r. 40.1), where the products are managed exclusively for the purpose of a recovery and reclamation program under that Regulation, the quantity stored is below 3,000 kg;

(c) in the case of a place for the collection and storage of products referred to in the Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises, other than those referred to in subparagraph *b*, where the products are managed exclusively for the purposes of a recovery and reclamation program under that Regulation, the quantity stored must be below 1,000 kg;

(d) in the case of any other place, the quantity stored is below 1,000 kg;

(3) the hazardous materials do not contain PCBs and are not contaminated by PCBs;

(4) the hazardous materials are entrusted to a carrier accredited for the purpose under the Act and its regulations;

(5) the storage of the hazardous materials will comply with the standards applicable under the Regulation respecting hazardous materials and, where applicable, in accordance with the recovery and reclamation program under the Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises that is applicable to those materials.

DIVISION VII

APPARATUS OR EQUIPMENT DESIGNED TO PREVENT, ABATE OR STOP THE RELEASE OF CONTAMINANTS INTO THE ATMOSPHERE

34. The installation and operation of an apparatus or equipment designed to prevent, abate or stop the release of contaminants into the atmosphere on a motor vehicle, aircraft, ship, locomotive or motor-powered boat are exempted from the application of subparagraph 6 of the first paragraph of section 22 of the Act.

DIVISION VIII
RESIDUAL MATERIALS ELIMINATION FACILITY

35. The establishment and operation of the following places are exempted from the application of subparagraph 7 of the first paragraph of section 22 of the Act, on condition that a declaration of activities is filed with the Minister:

(1) a remote landfill referred to in section 112 of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials (chapter Q-2, r. 19);

(2) a low capacity transfer station where 30 metric tonnes or less of residual materials are transferred weekly, referred to in the second paragraph of section 139.2 of the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials;

(3) a place where only inedible meat as provided for in section 7.3.1 of the Regulation respecting food (chapter P-29, r. 1) is buried.

The declaration of activities referred to in the first paragraph must also be sent to the regional county municipality concerned.

The obligation to file a declaration of activities referred to in the first paragraph does not apply to the burying of inedible meat at an agricultural operation in accordance with the provisions of paragraph 5 of section 7.3.1 of the Regulation respecting food (chapter P-29, r. 1).

DIVISION IX
RESIDUAL MATERIALS RECLAMATION FACILITIES

36. The following are exempted from the application of subparagraph 8 of the first paragraph of section 22 of the Act:

(1) when the activity is commercial in nature or when it is carried out by a registered charity, the storage of the following materials:

(a) used construction materials that have already been sorted and are ready for re-use such as: doors and windows, mouldings, sinks, bathtubs and other plumbing accessories, hardwood flooring, pieces of timber and other similar materials;

(b) clothing, textiles, household appliances, electric or electronic devices, kitchen articles, furniture, toys, sports articles and other similar materials, which must be sheltered from bad weather;

(2) when the activity is carried on in a plant nursery, garden centre or other similar place, or when the activity is carried on on-site during construction work, landscaping work or earthwork, the bulk storage or storage in bags of mulch, clean non-contaminated wood chips, and "all-purpose" compost made from fertilizing residuals or mature compost, when the materials have already been conditioned so as to be ready for sale.

(3) the storage, on a single lot and within a radius of 500 m when stored by the same operator, of less than 60 m³ of metals destined for reclamation, on the following conditions:

(a) the height of the materials must not exceed 3 m;

(b) the following materials cannot be stored:

(i) materials that are contaminated or contain hazardous materials or halocarbons;

(ii) amalgam separators;

(4) household composting of a total volume of less than 4 m³ per lot, when the compost produced is used for the household needs of the owners.

The activities referred to in the first paragraph must be carried on outside the boundaries of the following places:

(1) a wildlife habitat referred to in the Regulation respecting wildlife habitats (chapter C-61.1, r. 18), the habitat of a threatened or vulnerable wildlife species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable wildlife species and their habitats (chapter E-12.01, r. 2), or the habitat of a threatened or vulnerable plant species referred to in the Regulation respecting threatened or vulnerable plant species and their habitats (chapter E-12.01, r. 3);

(2) a protected area under the Natural Heritage Conservation Act (chapter C-61.01), a park established under the Parks Act (chapter P-9), an exceptional forest ecosystem or a biological refuge classified or designated under the Sustainable Forest Development Act (chapter A-18.1), an outstanding geological site classified under the Mining Act (chapter M-13.1) or a wildlife preserve established under the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1);

(3) the territory of a regional park under the authority of a regional county municipality, unless the activities are authorized by the regional county municipality;

(4) the inner protection zone for groundwater withdrawals delimited in accordance with section 54 of the Water Withdrawal and Protection Regulation (chapter Q-2, r. 35.2);

(5) the littoral zone or the shore or bank of a lake or watercourse, or a pond, marsh, swamp or peatland;

(6) a floodplain, unless all the volumes of fill removed for the completion of the work are disposed of outside the floodplain and the site is returned to its initial state, to the extent that the work is compliant with paragraphs *c* and *d* of section 4.2.1 and section 4.3 of the Protection Policy for Lakeshores, Riverbanks, Littoral Zones and Floodplains (chapter Q-2, r. 35).

DIVISION X

ACTIVITIES COVERED BY SCHEDULE I

§1.- Mining activities

37. The following activities, when carried out as part of exploration activities for mineral substances, are exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 4 of Schedule I:

(1) staking;

(2) geophysical, geological or geochemical surveying;

(3) drilling, except if carried out in wetlands and bodies of water;

(4) stripping and excavation, except if carried out in or less than 30 m from a wetland or body of water, with the exclusion of drilling, if

(a) for the project as a whole,

(i) less than 10,000 m² of land is stripped or excavated;

(ii) less than 5,000 m³ of unconsolidated deposits are moved;

(iii) less than 500 metric tonnes of mineral substances are extracted or moved for geological or geochemical sampling purposes;

(b) the unconsolidated deposits moved are deposited more than 30 m from a wetland or body of water;

(c) no accumulation area is laid out.

§2.- Hydrocarbons

38. The following activities are exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 6 of Schedule I:

(1) the installation of gas distribution conduits with a nominal standard inner diameter of less than 300 mm, designed for pressures below 4,000 kPa;

(2) geophysical, geological or geochemical surveys;

(3) a temporary or permanent closure subject to the standards set out in the Petroleum Resources Act (*insert here the reference to the CQLR*) and the regulations under it.

§3.- Sawmills and mills manufacturing veneer, plywood, particle board or other pressed wood products

39. The operation of a mobile sawmill is exempted from the application of section 18 of Schedule I on the following conditions:

(1) the mill is operated more than 60 m from a lake or watercourse, measured from the high-water mark;

(2) the mill is operated for less than 6 consecutive months on the same lot and the sawmill is not permanently present on the site;

(3) the particles emitted into the atmosphere during the transfer, free fall or handling of wood do not exceed a concentration of 50 mg/Rm³ of dry gas;

(4) the particles emitted into the atmosphere during the transfer, free fall or handling of the wood are not visible more than 2 m from the point of emission;

(5) the areas used to pile wood or wood waste are outside the floodplain with a 0-20 year recurrence interval.

§4.- Storage and conditioning of timber

40. The storage of less than 50 m³ of treated wood is exempted from the application of section 19 of Schedule I if the wood is sheltered from bad weather.

§5.- Agricultural operations, spreading, storage and composting

41. The agricultural activities defined by the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) are exempted from the application of the second paragraph of section 22 of the Act.

1. AGRICULTURAL OPERATIONS, SPREADING AND WASHING OF VEGETABLES

42. The following activities are exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 25 of Schedule I:

(1) the establishment and operation of a new raising site with solid manure management if the annual phosphorous (P_2O_5) production is 1,600 kg or less;

(2) the spreading, in accordance with the provisions of the Agricultural Operations Regulation, of livestock waste mixed with wastewater from a toilet in accordance with section 8.1 of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26);

(3) the establishment, modification or operation, on a raising site or spreading site, of a vegetable washing system for a cumulative area of market production of 5 ha or less, provided more than 50% of the vegetables were harvested by the operator.

2. STORAGE OF WASTEWATER

43. The storage of wastewater from a toilet in accordance with the Agricultural Operations Regulation is exempted from the application of section 22 of the Act, provided a declaration of activities is sent to the Minister.

In addition to the information listed in section 85 of this Regulation, the declaration of activities must include the volume of livestock waste produced annually at the raising site and the number of persons likely to use the toilet in the raising facility each day.

3. CULTIVATION OF NEW PARCELS OF LAND

44. The following activities are exempted from the application of section 22 of the Act:

(1) the cultivation of new parcels of land in areas not covered by Schedules II, III and V of the Agricultural Operations Regulation;

(2) the cultivation of new parcels of land for the planting of trees other than fruit trees, conifers cultivated for ornamental purposes and harvested without roots, shrubs, blueberries, cranberries, strawberries, raspberries or grapevines.

The activities referred to in the first paragraph cannot be carried out in wetlands and bodies of water, with the exception of their floodplain, or less than 3 m from a lake or watercourse or less than the distance established by the municipal by-laws if more than 3 m.

4. COMPOSTING

45. The composting, on a raising site or spreading site, of livestock waste, farm products, crop residues, peat-based growth mediums or a mixture of such substances stored directly on the ground in a pile of less than 500 m³ on each raising site or spreading site is exempted from the application of section 22 of the Act on the following conditions:

- (1) the substances in the pile must come from agricultural activities;
- (2) the total volume must include the substances to be composted and the finished compost;
- (3) the minimum dryness of the pile must be 25%;
- (4) contaminated water from the pile must not come into contact with surface water;
- (5) water runoff must not come into contact with the pile;
- (6) the pile must be located more than 30 m from wetlands and bodies of water and comply with the provisions of the Water Withdrawal and Protection Regulation;
- (7) the pile must be completely removed and spread on parcels of land under cultivation within 12 months from the first contribution made to the pile;
- (8) the pile must be built on a parcel of land under cultivation at least 100 m from the site of a pile removed less than 12 months previously.

§6.- *Fertilizing residuals*

46. The following activities in connection with fertilizing residuals classified under the provisions of the Fertilizing Residuals Regulation (*insert here the reference to the CQLR*), with the exception of section 13 of that Regulation, are exempted from the application of section 25 of Schedule I on the conditions set out in section 48 of this Schedule, where applicable:

- (1) the spreading of green waste as mulch, after being stored for 12 months or less, on a raising site or spreading site or as part of a forest development activity;
- (2) the storage of a maximum volume of 50 m³ of one of the following fertilizing residuals:
 - (a) compost certified as compliant with the standard CAN/BNQ 0413-200, having a dryness level of more 40%, a percentage of organic materials of more than 50% on a dry basis, and containing no sharp-edged foreign objects;

(b) green waste having a carbon/nitrogen ratio above 30, a dryness level of more than 40% and a percentage of organic materials of more than 50%, classified as E1 and containing no sharp-edged foreign objects;

(c) compost not derived from municipal biosolids or septic sludge or deinking residue, classified as C1 or C2, P1, O1 and E1, having a dryness level of more than 40% and a percentage of organic materials of more than 50% on a dry basis, and containing no sharp-edged foreign objects;

(d) a fertilizing residual classified as C1 or C2, P1, O1 and E1 not derived from municipal biosolids or septic sludge, having a dryness level of more than 40% and a percentage of organic materials of more than 50% on a dry basis, and containing no sharp-edged foreign objects;

(3) the spreading, on a raising site, of a maximum volume of 50 m³ of one of the fertilizing residuals referred to in paragraph 2, when used as litter to absorb liquids;

(4) the storage and use of an "all-purpose" type compost made from fertilizing residuals the manufacture of which is authorized under the Act and which comes from a facility for the reclamation of fertilizing residuals authorized under the Act;

(5) the storage of a maximum volume of 500 m³ of a fertilizing residual which is not classified as uncategorized and which meets all the following criteria:

(a) the minimum guaranteed total content of total nitrogen, available phosphorous expressed as P₂O₅ and water-soluble potassium expressed as K₂O is at least 5% on a dry basis;

(b) the organic content is less than 15% on a dry basis;

(c) the fertilizing residual is a fertilizer referred to in the Fertilizers Regulation (C.R.C. c. 666) and complies with that Regulation;

(6) the spreading, on a raising site or spreading site or as part of a forest development activity, of a maximum volume of 500 m³ of a fertilizing residual referred to in paragraph 5;

(7) the spreading, on a raising site or spreading site, of a fertilizing residual derived from one of the following composting activities:

(a) the composting of a maximum volume of 150 m³ of green waste or agri-food plant waste; the volume includes the materials to be composted, the materials undergoing composting and the finished compost;

(b) the composting of a maximum volume of 500 m³ of a mixture of livestock waste and a maximum of 150 m³ of leaves from a collection, in bulk or in paper bags, during the fall, or resulting from a sorting process by a green waste sorting station;

(8) the spreading, in any place, of a maximum volume of 150 m³ of a fertilizing residual in recipients or bags of 50 litres, or in a load of recipients or bags of 50 litres or less each, protected from bad weather and compliant with the Fertilizers Act (R.S.C., 1985, c. F-10) and the regulations under it;

(9) the spreading, in any place, of a maximum volume of 1,000 m³ of a fertilizing residual certified as compliant with a BNQ standard when the spreading occurs on a raising site or spreading site or as part of a forest development activity, or the spreading of a maximum volume of 500 m³ of such a fertilizing residual in any other place;

(10) the spreading, in any place, of a maximum volume of 1,000 m³ of a compost classified as C1, P1, O1 or E1 from a facility for the reclamation of fertilizing residuals by composting, authorized under the Act, producing less than 5,000 tonnes of the compost per year, when the spreading occurs on a raising site or spreading site or as part of a forest development activity, or the spreading of a maximum volume of 500 m³ of such a fertilizing residual when the spreading occurs in any other place;

(11) the spreading of a maximum volume of 500 m³ of biochar derived from the treatment of green waste or agri-food plant waste, in accordance with the Fertilizers Act (R.S.C., 1985, c. F-10) and the regulations under it;

(12) the spreading of one of the following fertilizing residuals:

(a) sanitary waste from compost toilets;

(b) septic sludge biosolids from sanitary facilities in remote hunting and fishing camps;

(c) peat-based filter materials for sanitary wastewater, from sanitary facilities in a remote location;

(13) the storage and spreading, during roadside layout work under the responsibility of the Minister responsible for transport or a municipality, of a compost classified as C1 or C2, P1, O1 or E1 or E2 from a facility for the reclamation of fertilizing residuals by composting authorized under the Act.

47. The following conditions apply to an activity referred to in section 46:

(1) for an activity referred to in paragraph 1,

(a) the green waste used must derive from wood or leaves sorted by a green waste sorting station;

(b) when the residue is stored directly on the ground on a raising site or spreading site, a maximum volume of 500 m³ may be stored;

(c) when the residue is stored directly on the ground in a place other than a raising site or spreading site, a maximum volume of 50 m³ may be stored;

(d) when the residue is stored in a watertight storage facility, a maximum volume of 4,000 m³ may be stored;

(e) the maximum volume that may be spread on a parcel of land under cultivation may not exceed 250 m³ per hectare per year;

(f) the maximum volume that may be spread as part of a forest development activity may not exceed 1,000 m³ per hectare per year;

(g) the residue must have the ability to absorb liquids;

(2) for an activity referred to in paragraph 3,

(a) the materials stored must be protected against bad weather;

(b) the materials stored must, before being spread, be covered by a notice from a veterinarian attesting that they are not liable to compromise animal wellbeing or safety;

(3) for an activity referred to in paragraph 7, the dryness of the fertilizing residuals to be composted, undergoing composting or composted must be 25% or more;

(4) for an activity referred to in paragraph 13:

(a) the spreading must not exceed 2 kg/m² per year;

(b) the spreading must be carried out on land belonging to the person who generates the materials or on land where the owner has given written consent to the spreading of the materials on the land;

(c) the spreading must be carried out more than 10 m from wetlands and bodies of water and more than 100 m from the site of a groundwater withdrawal facility;

(d) the materials must be incorporated into the soil no more than one hour after being spread and vegetation must be re-established in the soil;

(e) the vegetation re-established in the soil:

(i) must not be intended for human consumption;

(ii) must not be used for grazing;

(f) no new vegetation intended for human consumption may be planted on the spreading site for a minimum period of 36 months after the spreading;

(g) no use of the spreading site for grazing may occur for a minimum period of 12 months after the spreading.

48. The composting, in a storage facility on a raising site or spreading site, of green waste or agri-food plant waste with a dryness level of 25% or more is exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and from the application of section 25 of Schedule I on the following conditions:

(1) the maximum volume of the residue is 150 m³ and includes the materials to be composted, the materials undergoing composting and the finished compost;

(2) the dryness of the materials undergoing composting and the finished compost must be 25% or more;

(3) the composting must be completed no more than 24 months after it begins.

§7.- Commercial aquaculture

49. The following activities are exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 25 of Schedule I, provided a declaration of activities is sent to the Minister:

(1) the operation of a temporary commercial fishing pond for a period of less than 21 consecutive days annually, with no feeding;

(2) the operation of a mobile commercial fishing pond for a period of no more than 12 months, with no feeding and provided the pond is moved at least once during the period of operation.

A person or municipality wishing to carry out one of the activities referred to in the first paragraph must send to the Minister, on request, a copy of the fishing pond licence issued by the Minister responsible for agriculture, in accordance with section 2 of the Commercial Aquaculture Regulation (chapter A-20.2, r. 1).

50. The spreading of aquaculture sludge in accordance with the provisions of the Agricultural Operations Regulation (chapter Q-2, r. 26) is exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 25 of Schedule I, provided a declaration of activities is sent to the Minister.

In addition to the information listed in section 86 of this Regulation, the declaration of activities must

(1) identify the operator of the aquaculture site or commercial fishing pond where the aquaculture sludge is sourced;

(2) state the area, in hectares, of the parcels of land under cultivation where the aquaculture sludge will be spread.

A person of municipality wishing to carry out the activity referred to in the first paragraph must send to the Minister, on request, a copy of the spreading agreement referred to in section 21 of the Agricultural Operations Regulation.

51. The establishment and operation of a mollusc culture site in a marine environment are exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 25 of Schedule I, provided a declaration of activities is sent to the Minister.

In addition to the information listed in section 86 of this Regulation, the declaration of activities must state the production objective in metric tonnes for each species of mollusc produced.

§8. –*Biomedical waste*

52. The following biomedical waste transportation activities are exempted from the application of section 22 of the Act:

(1) the transportation of less than 5 kg of biomedical waste referred to in subparagraphs *a* and *a.1* of paragraph 3 of section 1 of the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12);

(2) the transportation of less than 100 kg of biomedical waste per month, if carried out by the producer of the waste;

(3) the transportation of less than 100 kg per month of waste referred to in subparagraph *a.1* of paragraph 3 of section 1 of the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12), on the following conditions:

(a) the transportation is carried out by the operator of a recovery site referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 42;

(b) the waste is waste referred to in paragraph 2 of the first paragraph of section 42;

(c) the waste is transported from the recovery site to a site where it will be stored or treated.

53. The following biomedical waste storage activities are exempted from the application of section 22 of the Act:

(1) the storage of biomedical waste on the site where the waste is produced;

(2) the recovery and storage of biomedical waste on the following conditions:

(a) the recovery site is established in a pharmacy, a place administered by a community organization providing support for drug addiction, or a biomedical waste generation site;

(b) the biomedical waste set to the recovery site consists exclusively of biomedical waste referred to in subparagraph *a.1* of paragraph 3 of section 1 of the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12);

(3) the storage, at a biomedical waste generation site governed by the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12), of biomedical waste from a recovery site referred to in subparagraph *a* of paragraph 2 that consists of biomedical waste referred to in subparagraph *b* of that paragraph;

(4) the storage of biomedical waste by a biomedical waste generation site at a health and social services institution when the biomedical waste comes from health and social services institutions that each send a maximum of 100 kg of biomedical waste per month.

54. The treatment of biomedical waste by disinfection is exempted from the application of section 22 of the Act when carried out in an autoclave in the following situations:

(1) the biomedical waste is treated on the site where it is generated;

(2) the biomedical waste is treated at a biomedical waste generation site and comprises only biomedical waste referred to in subparagraph *a.1* of paragraph 3 of section 1 of the Regulation respecting biomedical waste (chapter Q-2, r. 12);

(3) the treatment is carried out by a biomedical waste treatment facility at a health and social services institution when the biomedical waste comes from health and social services institutions that each send a maximum of 100 kg of biomedical waste per month.

§9.- *Paint*

55. Any facility, equipment or apparatus used for activities that use less than 100 ml of paint, varnish and primer and a maximum of 20 litres of such products per year is exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and paragraph 2 of section 14 of Schedule I, if the activities are referred to in that section.

§10.- *Car wash*

56. The operation of a car wash the effluent from which is discharged into a sewer system connected to a wastewater treatment plant operated by a municipality is exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 15 of Schedule I, on the following conditions:

(1) the cleaning products used have a phosphorous concentration of less than 2.2%;

(2) the products used do not contain nonylphnols.

§11.- *Textiles*

57. The operation of establishment manufacturing textiles with no washing or fibre dyeing activities is exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 16 of Schedule I.

§12.- *Storage, crushing and sieving of concrete, brick and bituminous coated materials*

58. The following activities are exempted from the application of subparagraph 10 of the first paragraph of section 22 of the Act and section 9 of Schedule I:

(1) the storage, crushing and sieving of concrete, brick and bituminous coated materials during dismantling or construction work;

(2) the storage, outside the boundaries of a pit or quarry, of a total volume of 60 m³ or less of concrete, brick and bituminous coated materials on the same site as part of a reclamation activity.

SCHEDULE IV
ACTIVITIES, EQUIPMENT AND PROCESSES SUBJECT TO THE
CLIMATE TEST
(s. 64)

Section 64 applies to the following activities, equipment and processes:

(1) an incinerator within the meaning of section 101 of the Clean Air Regulation (chapter Q-2, r. 4.1) that is not subject to the Regulation respecting the environmental impact assessment and review of certain projects (*insert here the reference to the CQLR*) and that has a maximum hourly capacity of

(a) 0.3 metric tonnes or more, in the case of hazardous materials;

(b) 0.8 metric tonnes or more, in the case of any other residual material;

(2) one or more combustion systems or ovens with a cumulative nominal power of

(a) 4.5 MW or more, if the only fuel used is natural gas;

(b) 3 MW or more, in the case of any other fuel;

(3) any equipment or process referred to in one of the protocols in Schedule A.2 of the Regulation respecting mandatory reporting of certain emissions of contaminants into the atmosphere (chapter Q-2, r. 15), with the exception of protocols QC.1, QC.16, QC.17 and QC.27;

(4) the establishment of a mine with a maximum daily extraction capacity of 2,000 metric tonnes or ore or more;

(5) the construction of an ore treatment plant with a maximum daily treatment capacity of 2,000 metric tonnes of ore or more;

(6) equipment, a process or a facility used to explore for hydrocarbons;

(7) one or more pieces of equipment or processes using a total refrigerant charge equal to or exceeding the charge indicated in Table 1 of this Schedule;

(8) equipment or a process used for geological CO₂ sequestration;

(9) equipment or a fixed or mobile process used for the thermal treatment of contaminated soils;

(10) equipment or a process used to produce hydrogen from natural gas or other fossil fuels;

(11) equipment used to treat natural gas;

miss?
 (12) the establishment or enlargement of a burial site or landfill that is not subject to a prior environmental impact assessment and review procedure, when the place is intended, in whole or in part, for the burial of 2,500 metric tonnes or more of organic materials per year;

(13) the composting activities of a project when the facility has an authorized annual treatment capacity of 40,000 metric tonnes or more of organic residual materials;

(14) biogas production and treatment activities when the maximum daily total capacity of the equipment is 30,000 m³ of CH₄ or more.

Table 1- Refrigerant charge

Refrigerant	Charge equal to or in excess of (kg)
R-424A - Blend	19 100
R-422B - Blend	18 500
R-422D - Blend	17 100
R-402A - Blend	16 700
R-422C - Blend	15 100
R-422A - Blend	14 800
R-408A - Blend	14 800
R-227ea - HFC	14 500
R-125 - HFC	13 300
R-404A - Blend	11 900
R-507A - Blend	11 700
R-143a - HFC	10 400
R-502 - Blend	10 000
R-14 - PFC	6 300
R-218 - PFC	5 300
R-318c - PFC	4 500
R-116 - PFC	3 800
R-508B - Blend	3 500
R-23 - HFC	3 200



Regulation to amend the Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials

Environment Quality Act
(chapter Q-2, ss. 70, 95.1, 115.27 and 115.34; 2017, chapter 4)

1. The Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials (chapter Q-2, r. 19) is amended by replacing the heading of Chapter VI by the following:

"CHAPTER VI
OWNERSHIP OF LAND". →

*Certificate of authorization
list of bus needed for CA*

2. Sections 146 to 148 are revoked.
3. Section 149.2 is amended by striking out paragraphs 14 and 15.
4. Section 151 is amended by replacing ", the fourth paragraph of section 127, section 146 or the second paragraph of section 155" in the first paragraph by "or the fourth paragraph of section 127".
5. Section 155 is revoked.
6. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

103319

Regulation to amend the Regulation respecting used tire storage

Environment Quality Act
(chapter Q-2, s. 95.1; 2017, chapter 4)

1. The Regulation respecting used tire storage (chapter Q-2, r. 20) is amended by revoking section 1.2. ✓
2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

103320

Regulation to amend the Regulation respecting the burial of contaminated soils

Environment Quality Act
(chapter Q-2, ss. 31.52, 70, 95.1, 115.27, 115.34, 118.3.5 and 124.1;
2017, chapter 4)

1. The Regulation respecting the burial of contaminated soils (chapter Q-2, r. 18) is amended in section 1 by adding "or to the reclamation and restoration of a quarry done in accordance with the Regulation respecting pits and quarries (*insert the reference to the CQLR*)" at the end of the second paragraph.

2. Section 15 is amended by striking out "To that end, a sampling and analysis program including the collection method and the number of samples required per volume unit shall accompany the application for a certificate of authorization." in the third paragraph.

3. The heading of Chapter IV is replaced by the following:

**"CHAPTER IV
OWNERSHIP OF LAND".**

4. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Regulation to amend the Clean Air Regulation

Environment Quality Act
(chapter Q-2, s. 95.1; 2017, chapter 4)

1. The Clean Air Regulation (chapter Q-2, r. 4.1) is amended by adding the following paragraph at the end of the first paragraph of section 10:

“(15) crushing, drying or sieving of surface mineral substances or aggregate from the operation of a quarry or sand pit governed by the Regulation respecting pits and quarries (*insert the reference to the CQLR*) but carried out outside that quarry or sand pit, except crushing, drying or sieving carried out in a cement plant.”.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

103328

Draft Regulation

An Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4)

Certain transitional measures to carry out the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund

Notice is hereby given, in accordance with sections 10, 12 and 13 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation respecting certain transitional measures to carry out the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 15 days following this publication.

The Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4), which was assented to on 23 March 2017, provides that the new provisions regarding the new authorization scheme under the Environment Quality Act (chapter Q-2) come into force on 23 March 2018. The Act also provides

that a number of regulations must be made and come into force on that date for the purpose of carrying out the Act. The Act also provides that the Government may enact any transitional measures required to carry out the Act.

A total of 25 regulations must be made to ensure the application of the new provisions of the Environment Quality Act respecting the new authorization scheme. To allow adequate consultations on the proposed regulations, the date of their coming into force must be postponed. Therefore, this Regulation provides for the postponement of that date until the coming into force of those regulations, which may not be later than 1st December 2018. Another time period is also adjusted in accordance with the extended period to maintain the 1-year period between the regulatory amendments intended by the legislator.

The draft Regulation also specifies certain transitional measures to be applied during that extended period to clarify the transitional measures necessary for the application of the new provisions of the Environment Quality Act on the basis of the current regulations.

In accordance with sections 12 and 13 of the Regulations Act, the draft Regulation may be made within a period shorter than the 45-day period so that the transitional measures may come into force on the same date as the provisions respecting the new authorization scheme in the Act to amend the Environment Quality Act, as amended by the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund, that is, 23 March 2018.



Regulation to amend the Regulation respecting hazardous materials

“permis” ⇒ “autorisation”

Environment Quality Act

(chapter Q-2, ss. 31.0.6, 31.0.7, 46, 70.5.1, 70.5.2, 70.5.4, 70.5.5, 70.6, 70.7, 70.8, 70.9, 70.14, 70.18, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34 and 124.1; 2017, chapter 4)

1. The Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32) is amended in section 1 by replacing “paragraph 21” by “the first paragraph”.

2. Section 2 is amended by adding the following paragraphs:

“(22) emery, graphite, kaolin, talc, montmorillonite, carbon black, non-corrosive sodium silicate within the meaning of section 3, silicon dioxide and titanium dioxide, unless those materials contain a hazardous material in such a concentration that the material acquires a property of hazardous materials referred to in section 3 or by a material considered to be a hazardous material under section 4;

Not
haz. mat

(23) ceramic fibres, slag wool, rock wool, glass wool and mineral wool, unless those materials contain a hazardous material in such a concentration that the material acquires a property of hazardous materials referred to in section 3 or by a material considered to be a hazardous material under section 4;

(24) alcoholic beverages.”.

3. Section 5 is amended

(1) by striking out the definition of “residual hazardous materials”;

(2) by replacing the definition of “hazardous materials disposal site” by the following:

“hazardous materials disposal site” means any site for the final disposal of hazardous materials as well as any site for incineration, gasification, pyrolysis or plasma treatment and any other thermal treatment site the main result of which is to transform residual hazardous materials into gas, ash or coal or pyrolytic oil; (*lieu d'élimination de matières dangereuses*)

4. Section 6 is amended by replacing the part preceding subparagraph 1 of the first paragraph by the following:

“6. The list of the following materials is established for the purposes of subparagraph 4 of the first paragraph of section 70.6 of the Environment Quality Act (chapter Q-2), to the extent that the materials are hazardous within the meaning of section 1 of the Act.”.

5. Section 8 is replaced by the following:

"8. No one may release a hazardous material into the environment or into a sewage system, or allow such release, unless the operation is made in accordance with the Environment Quality Act (chapter Q-2)."

6. Section 9 is replaced by the following:

"9. Subject to section 9.1, where the person responsible for an accidental release of hazardous materials has, in accordance with section 70.5.1 of the Environment Quality Act (chapter Q-2), taken all the appropriate measures to recover those materials and remove or clean the contaminated materials, the person shall, if unable to recover, remove or clean all the materials, conduct without delay a characterization study of the site where the materials were released, which must include, in particular, the volume of hazardous materials or materials contaminated by such material that are present in the land.

The characterization study required under this section shall be carried out according to the guide referred to in section 31.66 of the Environment Quality Act and be certified by an expert in accordance with section 31.67 of the Act. The study shall also be provided to the Minister and owner of the land as soon as it is completed, in accordance with the second paragraph of section 70.5.2 of the Environment Quality Act, but not later than 90 days after the release.

This section does not apply to the release of gaseous halocarbons.

9.1. Where the treatment of all or part of the hazardous materials or materials contaminated by such material that are present in the land is possible, the person responsible shall, not later than 90 days after the release, apply for an authorization to the Minister under section 22 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) with a view to treating the materials on site, in particular soils.

That application for an authorization to treat contaminated materials shall be accompanied by the site characterization study referred to in the first paragraph of section 9, as well as by the other information and documents required under the Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters (*insert the reference to the CQLR*).

Within 30 days of the completion of the treatment work, the person responsible for the release shall send to the Minister a characterization study intended to determine whether the hazardous materials in the release or the materials contaminated by such material are still present in the land, as well as a notice from a qualified and independent professional in the field of soil or groundwater treatment confirming that the treatment process has been applied in optimum conditions to its technological limit.

Impact on
↓ # NUS
↓ PPI
resources

✓

✓

The second paragraph of section 9 also applies to the characterization study referred to in the third paragraph.

9.2. Where the treatment of all or part of the hazardous materials or materials contaminated by such material present in the land proves impossible, the person responsible for the release shall, to maintain the materials in the land, provide to the Minister, not later than 90 days after the release,

(1) a technical opinion from an engineer member of the Ordre des ingénieurs du Québec showing that removing all or part of the hazardous material or material contaminated by the release cannot be carried out by reason of structural constraints, the layout of the site or the risks that the excavation walls collapse. That opinion shall also indicate at what time and on what conditions the recovery or treatment of the materials may be carried out or completed;

(2) a technical opinion from a qualified and independent professional in the field of soil or groundwater treatment stating the reasons for which the treatment on site that would be appropriate according to the situation prevailing in the land affected by the release and according to the hazardous materials released is impracticable on all or part of the land affected;

(3) on the basis of the characterization study referred to in the first paragraph of section 9 and, if applicable, the application for an authorization to treat the hazardous materials or materials contaminated by such material on site, the volume of materials that cannot be treated and that will be left in the land.

The person responsible for the release shall provide to the Minister, along with the opinions provided for in the first paragraph, a financial guarantee of \$150 per cubic metre of hazardous materials or materials contaminated by such material maintained on site, unless the determined amount is less than \$50,000. That guarantee shall be maintained until the recovery, removal and treatment work is carried out in accordance with section 9.3.

The provisions of Division 2 of Chapter VIII apply to the financial guarantee required under the second paragraph, with the necessary modifications.

9.3. Any hazardous material or material contaminated by such material maintained in the land in accordance with section 9.2 shall be recovered, removed or treated on site where the problems identified in the engineer's technical opinion no longer exist. The person responsible for the release or the owner of the land shall then inform the Minister not later than 30 days after the disappearance of the problems. The provisions of section 9.1 apply, with the necessary modifications, to the treatment of hazardous materials and materials contaminated by such material.

North?

Until the hazardous materials or materials contaminated by such material maintained in the land are recovered or treated, the person responsible for the release shall take all the necessary measures to keep them confined in the same place and to avoid that they adversely affect the life, health, safety, well-being or comfort of human beings, ecosystems, live species in general and property.

9.4. The person responsible for the release must require the entry of a contamination notice in the land register in accordance with section 70.5.4 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) in the following cases:

(1) if the concentration of contaminants identified in the characterization study referred to in the first paragraph of section 9 or the third paragraph of section 9.1 exceeds the limit values prescribed by Schedule I to the Land Protection and Rehabilitation Regulation (chapter Q-2, r. 37); or

(2) regardless of the concentration of contaminants, if the hazardous materials or materials contaminated by such material are maintained in the land in accordance with section 9.2.

9.5. The summary of the characterization study referred to in section 70.5.4 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) shall be certified by an expert referred to in section 31.65 of the Act."

7. Section 11 is amended

(1) by replacing "authorized" in the first paragraph by "empowered";

(2) by replacing "that meets the conditions mentioned in subparagraph 4 of the first paragraph of section 118 of this Regulation" in the third paragraph by "that was the subject of a declaration of compliance or exempt from an authorization under the Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters (*insert the reference to the CQLR*)".

8. Section 12 is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**12.** Every person who ships residual hazardous materials shall entrust them to a carrier empowered for that purpose under section 117."

9. Section 13 is amended

(1) by replacing "a permit holder" in the first paragraph by "an authorization holder";

(2) by adding "and all the residual hazardous materials stored in the course of those activities shall be shipped to a site authorized for that purpose" at the end of the second paragraph.

10. Section 23 is amended by striking out ", a permit application".

11. Section 32 is amended by striking out subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph.

12. Section 39 is amended by replacing "a permit holder carrying on one of the activities referred to in paragraphs 1, 2 and 3" in the second paragraph by "an authorization holder carrying on one of the activities referred to in subparagraphs 1, 2 and 3 of the first paragraph".

13. Section 70 is amended

(1) by inserting "and independent" in the first paragraph after both occurrences of "qualified";

(2) by replacing the second paragraph by the following:

"The owner or operator sends to the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, once the installation is completed, an attestation prepared and signed by the professional referred to in the first paragraph to the effect that that the installation complies with the applicable standards or indicating that those standards have not been complied with."

14. Section 74 is replaced by the following:

"74. The operator shall submit to the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, once the layout is completed, an attestation prepared and signed by a qualified and independent professional to the effect that the installation, including the network of wells monitoring the quality of underground water, complies with the applicable standards. If the installation does not comply, the professional shall indicate the correctional measures to be taken."

15. Section 75 is amended by replacing the third paragraph by the following:

"As soon as the operator notices that groundwater has been contaminated, the operator shall take all the correctional measures required to stop the release of contaminants into that water and so inform the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks."

16. Section 81 is amended by replacing "a permit holder carrying on an activity under" in paragraph 1 by "an authorization holder carrying on an activity referred to in the first paragraph of".

17. Section 85 is amended

(1) by replacing "permit holder carrying on an activity under" in the part preceding subparagraph 1 of the first paragraph by "authorization holder carrying on an activity referred to in the first paragraph of";

(2) by replacing "permit" in the second paragraph by "authorization";

18. Section 86 is amended by replacing "permit holder" by "authorization holder carrying on an activity referred to in the first paragraph of section 70.9 of the Environment Quality Act (chapter Q-2)".

19. Section 93 is amended

(1) by replacing "the permit referred to in" in the first paragraph by "an authorization carrying on an activity referred to in the first paragraph of";

(2) by replacing "referred to in section 144 of this Regulation" in the second paragraph by "closed before 1 December 1997";

(3) by adding the following paragraph at the end:

"Sections 95 and 96 do not apply to final disposal sites in operation on 1 December 1997."

20. Section 104 is amended

(1) by replacing the part preceding subparagraph 1 of the first paragraph by the following:

"**104.** The requirement to keep a register in respect of the residual hazardous materials referred to in the second paragraph of section 70.6 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) applies.";

(2) by replacing "a certificate of authorization" in subparagraph 1 of the second paragraph by "an authorization".

21. Chapter VII is revoked.

22. Sections 115 and 116 are revoked.

23. Section 117 is replaced by the following:

"**117.** Any person who operates a transportation service for residual hazardous materials or who carries residual hazardous materials generated by the person to a site owned by a third party shall first make a declaration of compliance, in accordance with the Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters (*insert the reference to the CQLR*).

The carrier shall also, at all times,

(1) be entered in the register of owners and operators of heavy vehicles and maintain a satisfactory safety rating;

(2) hold security of \$1,000,000 complying with sections 120 to 123, with the necessary modifications; and

(3) hold civil liability insurance of \$1,000,000 complying with sections 124 and 125, with the necessary modifications."

24. Section 118 is revoked.

25. The heading of Division 2 of Chapter VIII is replaced by the following:

**"DIVISION 2
FINANCIAL GUARANTEE".**

26. Section 119 is revoked. *- list of docs required for permit*

27. Section 120 is replaced by the following:

"120. Any guarantee required under the Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters (*insert the reference to the CQLR*) or this Regulation to carry on an activity related to the management of hazardous materials is intended to ensure, while the activity is carried on and upon cessation of the activity, the performance of the obligations incumbent on the operator under the Environment Quality Act (chapter Q-2), its regulations, an order or an authorization. Should the operator fail to do so, that guarantee is to be used to pay the expenses incurred by the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs under sections 113, 114, 115, 115.0.1 and 115.1 of that Act."

*↓
NOW IN RAMPING*

28. Section 121 is amended by replacing "by the applicant or by a third party on that person's behalf" in the part preceding paragraph 1 by "by the person or the municipality that carries on the activity or by a third party on behalf of them".

29. Section 122 is amended by replacing "permit" by "authorization".

30. Section 124 is amended

(1) by replacing the first paragraph by the following:

"124. The amount of any liability insurance exigible from an operator under the Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters (*insert the reference to the CQLR*) to carry on an activity related to the management of residual hazardous materials is determined in accordance with Schedule 11 to this Regulation.";

(2) by replacing "The applicant of a transportation permit" in the second paragraph by "However, the carrier of residual hazardous materials referred to in section 117";

(3) by replacing the third paragraph by the following:

"The operator shall keep his liability insurance contract in force for as long as the activity is carried on. To that end, the operator shall send to the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, 15 days before the insurance contract expires, an attestation signed by the insurer, confirming that the insurance contract is renewed and that it complies with section 125."

31. Section 125 is amended

(1) by replacing "permit holder" in subparagraph 1 of the first paragraph by "operator";

(2) by replacing "holder" in the second paragraph by "operator".

32. Sections 127 to 129 are revoked.

33. The heading of Division 3 of Chapter VIII is amended by striking out "KEPT OR DRAWN UP BY A PERMIT HOLDER".

34. Section 130 is amended by replacing "permit holder carrying on an activity referred to in section 70.9 of the Environment Quality Act (chapter Q-2), except the transportation of hazardous materials," by "authorization holder carrying on an activity referred to in subparagraphs 1 to 4 of the first paragraph of section 70.9 of the Environment Quality Act (chapter Q-2)".

35. Section 132 is amended by replacing "the permit holder" in the part preceding paragraph 1 by "the holder of an authorization referred to in the first paragraph of section 70.9 of the Environment Quality Act (chapter Q-2)".

36. Section 133 is amended by replacing "the permit holder" by "the holder of an authorization referred to in the first paragraph of section 70.9 of the Environment Quality Act (chapter Q-2)".

37. Section 134 is amended

(1) by replacing "permit holder" by "holder of an authorization referred to in the first paragraph of section 70.9 of the Environment Quality Act (chapter Q-2)";

(2) by adding the following paragraph:

"The operator of a transportation service for residual hazardous materials referred to in section 117 shall prepare an annual report containing the information indicated in section 137."

38. Section 135 is amended in paragraph 2 of the second hyphen:

(1) by replacing "Column III of List II of Schedule II to the Transportation of Dangerous Goods Regulations (SOR/85-77)" in the second hyphen by "Column 1 of Schedule 1 to the Transportation of Dangerous Goods Regulations (SOR/2017-137)";

(2) by replacing "Column II of Parts I, II, III or IV of Schedule 3 to the Export and Import of Hazardous Waste Regulations (SOR/92-637)" in the third hyphen by "Column 1 of Schedule 3 or according to Column 1 of Parts 1 and 2 of Schedule 4 to the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations (SOR/2005/149)".

39. Section 137 is amended

(1) by striking out "to a disposal site" in the part preceding paragraph 1;

(2) by replacing "columns I and III of List II of Schedule II" in paragraph 1 by "Column I of Schedule I".

40. The following is inserted after section 138:

"**138.0.1.** The provisions of this Division apply, with the necessary modifications, to any operator carrying on an activity that was the subject of a declaration of compliance, in accordance with the Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters (*insert the reference to the CQLR*)."

41. Section 138.2 is amended by striking out paragraph 9.

42. Section 138.5 is amended

(1) by striking out subparagraph *a* of paragraph 1;

(2) by replacing paragraph 6 by the following:

"(6) transports residual hazardous materials without complying with the conditions set out in the second paragraph of section 117."

43. Section 138.6 is amended by replacing paragraph 2 by the following:

"(2) entrusts residual hazardous materials to a carrier who is not empowered for that purpose under section 117, in contravention of the first paragraph of section 12;"

44. Section 138.7 is amended by replacing paragraphs 1 and 2 by the following:

"(1) releases or allows the release of a hazardous material into the environment or into a sewage system, in contravention of the requirements of section 8;

(2) in the case of accidental release of hazardous materials, fails to

(a) carry out a characterization study in accordance with section 9 or the third and fourth paragraphs of section 9.1 or to provide those studies to the Minister, in contravention of those sections;

(b) provide the Minister with the documents or information required under the first paragraph of section 9.2 to maintain materials in land;

(c) recover, remove or treat materials on site when the problems that prevented it no longer exist, in contravention of the first paragraph of section 9.3;

(d) take all the necessary measures referred to in the second paragraph of section 9.3 where materials are maintained in land;

(e) require the registration of a contamination notice, in contravention of section 9.4;

(f) to have the summary of the characterization study certified by an expert, in contravention of section 9.5;"

45. Section 140 is amended by replacing ", section 108 or 111, the second or third paragraph of section 118, or section 130, 133, 134 or 138" by "or section 108, 111, 130, 133, 134 or 138".

46. Section 143 is amended by replacing paragraph 1 by the following:

"(1) contravenes section 13, any of sections 24 to 27, the first paragraph of section 71, the third paragraph of section 75, the first paragraph of section 103 or the second paragraph of section 117,"

47. Section 143.2 is amended by replacing "subparagraph 3 of the first paragraph of section 9" by "any of sections 9 to 9.5".

48. Section 143.3 is amended by striking out ", subparagraph 1 of the first paragraph of section 9".

49. Schedule 4 is amended by replacing "in section 70.9" in the heading of categories N and O of hazardous materials by "in the first paragraph of section 70.9".

50. Schedule 5 is amended by striking out the line "Maximum water content**" and its corresponding footnote.
51. Schedule 6 is amended by striking out the line "Water****" and its corresponding footnote.
52. Schedule 10 is amended
- (1) by replacing the heading by the following:
"FINANCIAL GUARANTEE";
 - (2) by striking out "by the permit application" in the note under the table.
53. Schedule 11 is amended by striking out "by the permit application" in the note under the table.
54. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Regulation respecting certain transitional measures to carry out the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund

Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4, s. 305)

1. As of 23 March 2018, in addition to the references provided for in section 274 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4), unless the context indicates otherwise, in any Act, any regulation or any order,

(1) subject to paragraph 3, a reference to a certificate of authorization issued under the first paragraph of section 22 of the Environment Quality Act (chapter Q-2), as it read before 23 March 2018, becomes a reference to an authorization issued under the second paragraph of section 22 of that Act as it reads from that date;

(2) a reference to a certificate of authorization issued under the second paragraph of section 22 of the Environment Quality Act, as it read before 23 March 2018, becomes a reference to an authorization issued under subparagraph 4 of the first paragraph of that section as it reads from that date;

(3) until the date of coming into force of the regulations referred to in subparagraphs 1 to 4, 6 and 7 of the first paragraph and the second paragraph of section 306, as well as section 308 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund or until 1st December 2018, whichever comes first, a reference to a certificate of authorization issued under the first paragraph of section 22 of the Environment Quality Act, as it read before 23 March 2018, for an activity carried out in a shore or bank or floodplain is a reference to an authorization issued under the second paragraph of section 22 as it reads from that date.

2. For the purposes of section 283, subparagraphs 1 to 4, 6 and 7 of the first paragraph and the second paragraph of section 306 as well as section 308 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4), the date of 23 March 2018 is postponed until the date of coming into force of the regulations referred to in subparagraphs 1 to 4, 6 and 7 of the first paragraph and the second paragraph of section 306 as well as section 308 of that Act or 1st December 2018, whichever comes first.

In addition, the date provided for in section 307 is postponed until the date occurring one year after the date of coming into force of the regulations referred to in subparagraphs 1 to 4, 6 and 7 of the first paragraph and the second paragraph of section 306 as well as section 308 of that Act or 1st December 2019, whichever comes first.

3. For the purposes of section 300 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4), the following is also rendered accessible in the register referred to in that section:

(1) the information and documents forming an integral part of any authorization issued by the Government under section 31.5 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) as of 23 March 2018;

(2) the environmental impact studies filed with the Minister before 23 March 2018 in relation to a project for which the impact assessment and review procedure continues after that date.

4. For the purposes of the second paragraph of section 306 and section 307 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4), the activities eligible for a declaration of compliance, activities exempt from the application of section 22 of the Environment Quality Act (chapter Q-2), and activities related to quarries and sand pits eligible for a declaration of compliance may be provided in the Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters (*insert the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations*).

5. As of 23 March 2018 and until the date of coming into force of the regulations referred to in subparagraphs 1 to 4, 6 and 7 of the first paragraph and the second paragraph of section 306 as well as section 308 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4) or 1st December 2018, whichever comes first, the Environment Quality Act (chapter Q-2) applies on the following conditions:

(1) for the purposes of the first paragraph of section 23, the information and documents to be provided to the Minister by a person or municipality in support of an application for authorization are, in addition to those provided for in that section, those required for an application for a certificate of authorization under the following provisions, with the necessary modifications:

(a) the third paragraph of section 22 of the Environment Quality Act, as it read before 23 March 2018;

(b) section 7 of the Act respecting the application of the Environment Quality Act (chapter Q-2, r. 3);

(c) any other provision of a regulation made under the Environment Quality Act that applies to the activity covered by the application for authorization;

(2) for the purposes of section 29, the information and documents required for an application for authorization for research and authorization purposes are, in addition to those referred to in the second paragraph of that section, those referred to in paragraph 1;

(3) for the purposes of section 30, an application to amend an authorization must, in addition to the information and documents prescribed by a provision of a regulation made under that Act that applies to the activity covered by the application, contain the following information and documents:

(a) the number and date of issue of the authorization the amendment of which is applied for;

(b) a complete description of the intended change that requires the amendment of the authorization and the reasons in support of the change;

(c) an assessment of the consequences of the change on the nature, quantity, location or concentration of contaminants discharged into the environment;

(d) a description of the measures, apparatus or equipment required so that the project complies with the conditions, restrictions, prohibitions and standards that apply to it;

(e) an update of the information and documents sent to the Minister for the issue of his or her authorization;

(f) if the information referred to in subparagraph e consisted in data estimates at the time of the application for authorization, the actual data related to information collected in the course of the activity affected by the change, less than 1 year before the application for amendment;

(g) in the cases provided for and in accordance with paragraph 10, the declaration referred to in section 115.8 of the Environment Quality Act;

(h) if the applicant has retained the services of professionals or other competent persons to prepare the application for amendment, the name and contact information of those persons, a brief description of their mandates and a declaration attesting that the information and documents provided by them are complete and accurate;

(i) a declaration from the applicant attesting that all the information and documents provided are complete and accurate;

(4) for the purposes of section 31.0.2, a notice of transfer must contain the following information and documents:

(a) the number and date of issue of the authorization whose transfer is planned;

(b) the scheduled date of the transfer;

(c) the name of the transferee and all information regarding the transferee's identity, namely:

i. the contact information and, if applicable, that of his or her representative;

ii. in the case of an applicant that is not a natural person, the Québec business number assigned under the Act respecting the legal publicity of enterprises (chapter P-44.1);

iii. if the applicant is a municipality, a true copy of the resolution of the municipal council or copy of the by-law authorizing the mandatary to sign the application;

(d) in the cases provided for in and in accordance with paragraph 10, the declaration referred to in section 115.8 of the Environment Quality Act completed by the transferee;

(e) if applicable, a declaration attesting that the transferee holds the guarantee or liability insurance required under a regulation made under the Environment Quality Act to carry out the activity covered by the authorization;

(f) a declaration from the holder attesting that all the information and documents provided are complete and accurate;

(5) for the purposes of section 31.0.5, the activities concerned are those for which provisions of the Environment Quality Act or a regulation made under the Act deal with the cessation of an activity; the foregoing also applies to the time allocated to inform the Minister of the permanent cessation of an activity;

(6) for the purposes of section 31.0.5.1, the information and documents required for an application for a general authorization are also those referred to in paragraph 1;

(7) for the purposes of section 31.18, the time periods, manner and form related to the renewal of an industrial establishment's authorization are those provided for in the Regulation respecting industrial depollution attestations (chapter Q-2, r. 5) for a new application for a depollution attestation;

(8) for the purposes of section 31.20:

(a) the manner and form applicable to the publication of a notice announcing a public consultation are those provided for in section 31.20 of the Act as it read before 23 March 2018 and in section 7 of the Regulation respecting industrial depollution attestations;

(b) the time period referred to in the second paragraph to submit comments to the Minister is 30 days and comments may be sent in writing or in electronic form;

(9) for the purposes of section 31.24, the holder of an authorization to operate an industrial establishment must send the notice to the Minister within 30 days of the date of the total or partial cessation of the operations of the industrial establishment covered by the authorization and the notice must contain the following information and documents:

(a) the number and date of issue of the authorization corresponding to the activity to be ceased;

(b) the location and description of the activity that will cease and the prior measures to be implemented to carry out the cessation;

(c) the follow-up measures that the holder intends to implement to prevent the discharge of contaminants into the environment and to ensure, in particular, the cleaning and decontamination of the premises, the dismantlement of equipment and installations;

(d) the date on which the activity will cease;

(e) the reasons for ceasing the activity;

(f) an attestation from the authorization holder that the holder will comply with the cessation measures determined by the Minister in the authorization, if applicable;

(10) for the purposes of section 115.8, the declaration must be submitted by any applicant or holder who is not a legal person established in the public interest and the declaration must contain the following information and documents:

(a) the contact information of the applicant for or holder of the authorization and, if applicable, that of his or her representative;

(b) in the case of an applicant or holder that is not a natural person, the Québec business number assigned under the Act respecting the legal publicity of enterprises (chapter P-44.1);

(c) a description of any situation referred to in sections 115.5, 115.6 and 116.7 of the Environment Quality Act that applies to the applicant, the holder or, in the case of a legal person, to any of its directors, officers or shareholders as well as the information referred to in subparagraph *a* concerning them;

(d) a declaration from the applicant for or holder of an authorization to the effect that all the information and documents provided are complete and accurate.

6. As of 23 March 2018 and until the date of coming into force of the regulations referred to in subparagraphs 1 to 4, 6 and 7 of the first paragraph and the second paragraph of section 306 as well as section 308 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4) or 1st December 2018, whichever comes first, the amendments made by that Act that involved a change in the structure or numbering, as they appear in the concordance table published on the website of the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, must be applied to the interpretation of any Act, regulation or order.

7. As of 23 March 2018 and until the date of coming into force of the regulations referred to in subparagraphs 1 to 4, 6 and 7 of the first paragraph and the second paragraph of section 306 as well as section 308 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4) or 1st December 2018, whichever comes first, in addition to the general modifications provided for in this Regulation and that Act, the Regulation respecting industrial depollution attestations (chapter Q-2, r. 5) applies with the following modifications:

(1) section 17 must be read as follows:

"17. In accordance with section 31.16 of the Act, in the case of any event or incident resulting in a contravention of the authorization's provisions, the authorization holder must so inform the Minister in writing, giving reasons for the contravention, and inform the Minister of the measures referred to in that section that have been taken, specifying any timetable for their implementation, within the following time periods:

(1) without delay if the event or incident constitutes a case of accidental occurrence of a contaminant in the environment;

(2) within 30 days of becoming aware of any other event or accident entailing a contravention of the provisions of the authorization.";

(2) in section 19, the technical report must be submitted to the Minister by any holder of an authorization for the operation of an industrial establishment who wishes to replace or alter apparatus or equipment intended to treat wastewater or to prevent, reduce or stop the discharge of contaminants into the atmosphere, for which contaminant discharge standards are provided for in the authorization;

(3) section 20 does not apply.

8. As of 23 March 2018 and until the date of coming into force of the regulations referred to in subparagraphs 1 to 4, 6 and 7 of the first paragraph and the second paragraph of section 306 as well as section 308 of the Act to amend the Environment Quality Act to modernize the environmental authorization scheme and to amend other legislative provisions, in particular to reform the governance of the Green Fund (2017, chapter 4) or 1st December 2018, whichever comes first, in addition to the general modifications provided for in this Regulation and that Act, the Regulation respecting hazardous materials (chapter Q-2, r. 32) applies with the following modifications:

(1) section 9 does not apply;

(2) in subparagraph *b* of paragraph 5 of section 113, the 12-month period is extended to 24 months.

9. This Regulation comes into force on 23 March 2018.

103329

Draft Regulation

Highway Safety Code
(chapter C-24.2)

Photo radar devices and red light camera systems —Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting the conditions and procedures for the use of photo radar devices and red light camera systems, appearing below, may be made by the Minister of Transport, Sustainable Mobility and Transport Electrification and the Minister of Public Security on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation alters the obligation requiring the validation of photo radar devices and red light camera systems and provides that such devices are to be validated in the 6 months preceding their date of use.

The draft Regulation also alters the obligation requiring the testing of photo radar devices and red light camera systems. In that respect, the draft Regulation provides that those devices must be tested in the 36 hours preceding their use and during the 36 hours that follow their use. The test, the result of which is read by a peace officer who has received appropriate training, must indicate that the device is in good working order at the place where it is used.

Lastly, the draft Regulation removes, from the conditions governing the use of devices and systems, the obligation to have them inspected every 75 days. It also provides for the obligation to enter into the register kept by the Sûreté du Québec the date and result of the inspections made to ensure the good working order of the devices and systems, and to keep in it the documents related to the inspections.

To date, study of the matter shows that the amendments will have no financial impact on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Be a part of Minimal Authorization

Regulation to amend the Regulation respecting industrial depollution attestations

Environment Quality Act
(chapter Q-2, ss.31.0.6, 31.10, 31.28, 95.1, 115.27 and 115.34; 2017, chapter 4)

= legal tool with which gov't allows industrial establishment to operate. covers conditions of operation & allows for gradual & in emissions

1. The Regulation respecting industrial depollution attestations (chapter Q-2, r. 5) is amended by replacing the title by the following:

"Regulation respecting the operation of industrial establishments".

2. Section 0.1 is replaced by the following:

"0.1. Division III of Chapter IV of Title I of the Environment Quality Act (chapter Q-2) and this Regulation apply to the following industrial establishments, on the basis of their primary activity, defined in particular under the North American Industry Classification System (NAICS 2017):

(1) an establishment manufacturing pulp intended for sale or a paper product within the meaning of section 1 of the Regulation respecting pulp and paper mills (chapter Q-2, r. 27), other than an establishment whose maximum annual production capacity is less than 40,000 metric tons and all its process water is discharged into a system or is recirculated;

(2) an establishment operating a mine if the maximum annual ore mining capacity is equal to or greater than 2,000,000 metric tons;

Nonmetallics?

(3) an ore dressing establishment if the maximum annual processing capacity is equal to or greater than 50,000 metric tons;

(4) an establishment manufacturing clay building material or refractory products (32712) if the maximum annual production capacity of clay or refractory bricks is equal to or greater than 20,000 metric tons;

(5) an establishment manufacturing glass (327214) if the maximum annual production capacity is equal to or greater than 50,000 metric tons;

(6) an establishment manufacturing Portland cement (32731);

(7) an establishment manufacturing quicklime or hydrated lime (32741);

(8) an establishment manufacturing other non-metallic mineral products if it manufactures silicon and the maximum annual production capacity is equal to or greater than 20,000 metric tons of silicon;

(9) a smelting establishment (33111) if the maximum annual production capacity is equal to or greater than 20,000 metric tons of one or more of the following:

- (a) pig iron;
- (b) steel;
- (c) stainless steel;
- (d) ferro-alloys;

(10) an establishment engaged in the primary production of alumina and aluminum (331313) if the maximum annual production capacity is equal to or greater than 20,000 metric tons;

(11) an establishment smelting and refining non-ferrous metals (33141) if the maximum annual production or refining capacity is equal to or greater than 20,000 metric tons;

(12) a petroleum refining establishment;

(13) an establishment manufacturing petrochemicals if the maximum annual production capacity is equal to or greater than 50,000 metric tons;

(14) an establishment manufacturing organic chemicals if the total maximum annual production capacity is equal to or greater than 50,000 metric tons of one or more of the following:

- (a) terephthalic acid;
- (b) linear alkylbenzene;
- (c) ethanol;
- (d) methanol;

(15) an establishment manufacturing inorganic chemicals if the total maximum annual production capacity of chemicals is equal to or greater than 50,000 metric tons of one or more of the following:

- (a) alkali or chlorine (325181);
- (b) hydrogen peroxide;
- (c) sodium chlorite and sodium chlorate;
- (d) titanium dioxide based pigments;

(16) an establishment manufacturing chemical fertilizer if granular uréa is manufactured and the total maximum annual production capacity is equal to or greater than 50,000 metric tons;

(17) an establishment processing oilseed (311224) by chemical extraction if the maximum annual production capacity is equal to or greater than 50,000 metric tons;

(18) an establishment manufacturing tires (326210) if the maximum annual production capacity is equal to or greater than 20,000 metric tons, other than an establishment primarily engaged in retreading or rebuilding tires;

(19) an establishment manufacturing explosive preparations, detonators for explosives, or explosive devices, except ammunition (325920);

(20) an establishment producing or processing a chemical element, metal compounds or chemicals from rare earth concentrate or radioactive elements;

(21) an establishment producing or processing a chemical element, metal compounds or chemicals from a lithium concentrate if the maximum annual production capacity is equal to or greater than 20,000 metric tons.

For the purposes of this section, related activities carried out in connection with the operation of an industrial establishment described in the first paragraph are considered to be part of that establishment.

In addition, the expression "maximum capacity", as qualified in this section, means the type of capacity associated with an activity referred to in this section, corresponding,

(1) for a new establishment, to the theoretical maximum capacity attainable in optimal operating conditions with full utilization of material and technical resources; and

(2) for an existing establishment, to the maximum capacity authorized under the Act or, if applicable, to the actual capacity if construction of the establishment, its operation and, if applicable, any addition to it, did not require prior authorization under the Act.

For the purposes of subparagraph 3 of the first paragraph, "ore dressing" means all activity beneficiating ore, a concentrate or mine tailings using a mineralogical process enabling the minerals to be separated from the ore. In addition, agglomerate manufacturing operations are included in ore dressing operations."

3. Chapters I and II are revoked.

*1 - application
11 - consultation ?*

4. The Regulation is amended by replacing all that portion in Chapter III before section 11 by the following:

**"CHAPTER III
"ANNUAL DUTIES"**

5. Section 12 is amended

(1) by replacing "a depollution attestation include a fixed amount of \$2,976" in the portion before subparagraph 1 of the first paragraph by "an authorization to operate an industrial establishment include a fixed amount of \$2,976";

(2) by replacing "depollution attestation" in subparagraphs *a* and *b* of subparagraph 2 of the first paragraph by "authorization";

(3) by replacing "1 April" in the third paragraph by "1 June".

6. Section 14 is amended

(1) by replacing "a depollution attestation" and "31.15" in the first paragraph respectively by "an authorization to operate an industrial establishment" and "26";

(2) by replacing "a depollution attestation" in the third paragraph by "an authorization";

(3) by replacing "2" in the fourth paragraph by "5".

7. Section 14.1 is amended by replacing "a depollution attestation" by "an authorization to operate an industrial establishment".

8. Section 15 is amended

(1) by replacing "a depollution attestation" and "1 April" in the portion before paragraph 1 respectively by "an authorization to operate an industrial establishment" and "1 June";

(2) by replacing "depollution attestation" in paragraph 1 by "authorization";

(3) by replacing paragraph 2 by the following:

"(2) any amendments to the information concerning identification furnished under subparagraph 1 of the first paragraph of section 7 of the Regulation respecting ministerial authorizations and declarations of compliance in environmental matters (*insert the reference to the CQLR*) as well as to the measures, apparatus and equipment installed to abate or stop the release of contaminants into the environment furnished under subparagraph *b* of subparagraph 8 of the second paragraph of that section,";

(4) by replacing "depollution attestation under the second paragraph of section 31.15" in paragraph 3 by "authorization under the second paragraph of section 26"

(5) by replacing "under section 31.15.1 of the Act at the time of issue of the depollution attestation" in paragraph 4 by "under section 31.27 of the Act at the time of issue of the authorization";

(6) by replacing paragraph 5 by the following:

"(5) information on progress made in the studies required under section 31.12 of the Act."

9. Section 16 is revoked.

10. Section 17 is replaced by the following:

"17. In accordance with section 31.16 of the Act, in the case of any event or incident resulting in derogation from the provisions of the holder's authorization, the holder must so inform the Minister in writing with an explanation of the reasons for the derogation, and also inform the Minister of the measures described in that section that have been taken and, if applicable, of the implementation timetable,

(1) without delay if the event or incident causes the accidental occurrence of a contaminant in the environment; or

(2) within 30 days after becoming aware of any other event or incident resulting in derogation from the provisions of the authorization."

11. Section 18 is revoked.

12. Section 19 is replaced by the following:

"19. Where a holder of an authorization to operate an industrial establishment to which this Regulation applies uses apparatus or equipment designed to treat wastewater or to prevent, abate or stop the release of contaminants into the environment and the apparatus or equipment is subject to contaminant release standards set out in the authorization, and the holder wishes to replace or modify the apparatus or equipment without the replacement or modification constituting a change referred to in the first paragraph of section 30 of the Act, the holder must first send the Minister a technical opinion containing the following information and documents:

(1) a technical description of the replacement or modification of the apparatus or equipment and of its implementation, as well as the work schedule;

(2) the location on the site of the industrial establishment of the apparatus or equipment to be replaced or modified;

(3) confirmation, with supporting explanations, that the replacement or modification does not constitute a change referred to in the first paragraph of section 30 of the Act; and

(4) a certificate from an engineer attesting that the replacement or modification of the apparatus or equipment referred to in subparagraph 1 would allow the applicable regulatory standards and the conditions, restrictions, prohibitions or special standards prescribed in the holder's authorization to operate the industrial establishment to be met.

Not later than 60 days after the apparatus or equipment has been replaced or modified, the holder must send the Minister a certificate from an engineer attesting that all the following conditions are met:

(1) the work was carried out in compliance with the technical description required under subparagraph 1 of the first paragraph;

(2) the performance of the apparatus or equipment is equivalent or superior to that of the previous apparatus or equipment in terms of contaminant release and treatment efficiency; and

(3) the replaced or modified apparatus or equipment meets the applicable regulatory standards and the conditions, restrictions, prohibitions or special standards prescribed in the holder's authorization to operate the industrial establishment."

13. Section 20 is replaced by the following:

"20. A holder of an authorization to operate an industrial establishment to which this Regulation applies must, as required by section 31.24 of the Environment Quality Act (chapter Q-2), give the Minister notice of any partial or total cessation of operation of the industrial establishment covered by the authorization not later than 30 days after the date of the cessation.

The notice must contain the following information and documents:

(1) the number and issue date of the authorization pertaining to the activity that will cease;

(2) the location and description of the activity that will cease and the prerequisite cessation measures to be implemented;

(3) the monitoring measures the holder intends to implement to prevent the release of contaminants into the environment and to ensure, among other things, site cleaning and decontamination, and equipment and facility dismantling;

(4) the date of cessation of the activity;

(5) the reason for cessation of the activity; and

(6) a statement from the holder of the authorization certifying that all cessation measures, if any, prescribed by the Minister in the authorization will be complied with."

14. Section 20.1 is amended

(1) by striking out paragraph 1;

(2) by replacing "report" in paragraph 5 by "opinion";

(3) by replacing paragraph 6 by the following:

"(6) comply with the time limit prescribed by section 20 to give the Minister notice of the partial or total cessation of operation of the industrial establishment covered by the authorization."

15. Section 20.4 is amended by striking out "section 5,".

16. Schedule I is amended

(1) in Table I,

(a) by replacing "totales" in the French text of the first column of the line beginning by "Dioxines et furanes – totales (PCDD-PCDF)" by "totaux";

(b) by replacing "Radium (ra)" in the first column of the line beginning by "Radium (Ra)" by "Radium (Ra) 226";

(2) in Table II, by replacing "totales" in the French text of the first column of the line beginning by "Dioxines et furanes – totales (PCDD-PCDF)" by "totaux".

17. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



ᑭᑎᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

August 21, 2017

Mr. Patrick Beauchesne
Deputy Minister
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30th Floor, Box 86
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec City, QC
G1R 5V7

SUBJECT: KEAC comments and recommendations regarding certain regulations stemming from the adoption of the Bill modifying the Environment Quality Act (LQ c. 4)

Mr. Beauchesne,

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC), founded according to Section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA), acts as the consultation body for the governments concerned and for regional and local authorities, on matters regarding the environmental and social protection regime in Nunavik, as well as on the development of laws and regulations that might have repercussions on said environmental and social regime. According to its mandate, the KEAC followed closely the 2015 consultations on the modernisation of the authorization regime under the Environment Quality Act (EQA), in order to assess its consequences on the territory covered by the JBNQA.

On March 23 2017, the bill modifying the EQA was adopted in order to modernise the authorization environmental regime while also modifying other legislative measures, notably the Fonds Vert governance reform. On July 20 2017, the KEAC was invited to an information session by the Ministry for Sustainable Development, the Environment and the Fight against Climate Change (MDDELCC), in connection with the concerns expressed by the committee regarding the content of the regulations to be adopted or modified following the bill's adoption. At that time, certain draft regulations being developed were presented to the committee. The KEAC would like to first thank the Ministère for the invitation as well as for the information communicated during the meeting.

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

Following the information received, the KEAC's comments and recommendations pertain to: the activities lists draft covered by the regulation targeting activities eligible to a statement of compliance, to exemptions and to the common conditions associated with them; the regulation project regarding strategic environmental evaluation; the impact these regulations have on the territory covered by the JBNQA.

When considering the activities list subject to a statement of compliance and the activities list benefiting from an exemption from environmental authorisation, the KEAC notes that in Nunavik, some activities will have an impact that cannot be qualified as *low* or *negligible*. The committee would like to point out that considering the vastness of the Nunavik territory, the particularly harsh climate, the fragility of the environment as well as the presence of permafrost and the isolation of the communities, certain activities identified are susceptible to have higher negative impacts than those a similar project might have in Southern Quebec.

For the purpose hereof, certain activities in Nunavik must be submitted to an environmental evaluation, so that northern communities understand what is happening on the territory and who is carrying out the projects. On this topic, the KEAC can bear witness to the mediocre quality of information received and even to the absence of information surrounding exploration activities carried out since 2012. Over the years, this situation contributed to create a real feeling of confusion and unease within Nunavik's communities, such as is the case in the community of Aupaluk, regarding the progression and the current status of the mining project Hopes Advance. Submitting mining activities 103, 104 and 105 to an environmental authorisation, will allow the population to better understand and evaluate what is happening on the ground in order to measure the impacts on the environment. The same applies for mining activities 100, 101 and 102.

When considering the common conditions of the regulations on the exemptions and the statements of compliance, generally, the KEAC recommends that the common conditions be more explicit towards the particularities of the territory covered by the JBNQA.

Despite the information communicated regarding the proposed draft regulation on the strategic environmental evaluation (SEE), the KEAC does not have a clear answer to the matter related to the scope of the strategic evaluation process, introduced by provisions 95.5 and 95.14 of the EQA on JBNQ territory, and if applicable, to its link with the environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA (title II EQA). We noted that the new articles 24 and 31.3 of the EQA stipulate that all SEE conclusions must be taken into account in the framework of an impact analysis of projects subject to the obligation of obtaining an authorisation certificate from the minister or subject to the impact assessment and review procedure.

We also notice that similar provisions found in title II of the EQA have not been modified as to prescribe this obligation. We therefore understand that the SEE conclusions were not taken into account in the directives framing the impacts studies developed within the framework of the

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

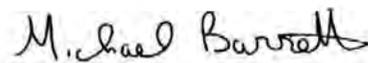
environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA (title II EQA). It is the KEAC's opinion that any SEE conclusion susceptible to apply to the Nunavik region should be considered within the framework of the environmental and social impact assessment and review procedure of Section 23 of the JBNQA.

Furthermore, in addition to taking into account the SEE conclusions in the authorisation processes applicable in Southern Quebec, the KEAC notices that the delimitation of the evaluation scope of a SEE and the content of the preliminary environmental report, are determinant factors in the evaluation process of programs in the provincial public administration. On this topic, the KEAC believes it timely to emphasise the importance of taking into account, during the framing of the evaluation scope and in the preliminary report, the repercussions on the program projects in Northern Quebec, its communities and on the JBNQA terms. We also believe it desirable that the KEAC be consulted on the SEE evaluation scope for a Nunavik applicable program as well as on its preliminary report.

The KEAC takes this opportunity to comment so as to reiterate its recommendation aiming to enhance the new public registry of projects subject to an environmental evaluation procedure, in order to have the new public registry apply not only to Southern Quebec (article 118.5.0.1 EQA) but also to the territory covered by the JBNQA (title II of the EQA).

Finally, the KEAC is aware of the list of regulations that must be adopted or modified in order to go ahead with the implementation of the EQA. The KEAC would like to take the opportunity to mention that it would appreciate being made aware of the regulation drafts at the appropriate time, in order to be able to evaluate potential impacts of the changes envisioned for the environmental and social protection regime in Nunavik and to provide comments, should it find it necessary.

Respectfully,



Michael Barrett
Chairperson- KEAC

KEAC Secretariat
P.O. Box 930, Kuujuaq QC J 0 M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE) AU 23 MARS 2018

VERSION ADMINISTRATIVE INTÉGRANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES PROJETS DE LOI 102 ET 132

(10 JUILLET 2017)

Note : Le présent texte intègre dans la Loi sur la qualité de l'environnement les modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du fonds vert* (2017, chapitre 4) (Projet de loi n° 102).

Le texte intègre par ailleurs les modifications apportées par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) (Projet de loi n° 132).

Cette version administrative correspond au texte qui sera applicable à compter du 23 mars 2018. Il n'a pas de valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec le texte officiel du projet de loi.

Les modifications apportées par le Projet de Loi n° 102 sont inscrites en rouge.
Les modifications apportées par le Projet de loi n° 132 sont inscrites en bleu.

AVERTISSEMENT : Cette codification administrative vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement telle qu'elle se lira en date du 23 mars 2018 en attendant sa publication sur le site Internet des publications du Québec. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec le texte des différentes lois telles qu'adoptées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et l'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (Chapitre D-8 – 1, 1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.

Elles visent aussi à faciliter la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006.

TITRE I DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:

«agent vecteur d'énergie»: toute source, onde matérielle ou électromagnétique, champ, plasma, pression et toute cause directe ou indirecte de transfert, d'emmagasinage ou de libération d'énergie;

«atmosphère»: l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;

«champ»: toute zone d'influence, région de l'espace où se manifeste un phénomène déterminé;

«contaminant»: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;

«eau»: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;

«élimination de matières résiduelles»: toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination;

«environnement»: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;

«matière dangereuse»: toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements;

«matière résiduelle»: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

«ministre»: le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«municipalité»: toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale;

«onde matérielle»: une ligne ou une surface qui se propage par ébranlement ou par vibration de matière gazeuse, liquide ou solide et comprend les infrasons (0 à 16 Hertz), les sons (16 Hz à 16KHz) y compris les ondes de chocs, les ultra-sons (16KHz à MHz), et tout mouvement oscillatoire mécanique;

«personne»: une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité;

«plasma»: un état de la matière caractérisé par une désorganisation des atomes à très haute température et pouvant avoir un comportement particulier dans un champ électrique ou magnétique;

«polluant»: un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement;

«pollution»: l'état de l'environnement lorsqu'on y trouve un polluant;

«rayonnement»: toute transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques avec ou sans production d'ions lors du passage à travers la matière;

« rejet de contaminants » : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement;

«sol»: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;

«source de contamination»: toute activité ou tout état de chose ayant pour effet le rejet dans l'environnement d'un contaminant;

« valorisation de matières résiduelles » : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie;

«véhicule automobile»: tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

De plus, dans la présente loi, l'utilisation de l'expression « activités » s'entend également de travaux, constructions ou ouvrages, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

non en vigueur

~~20° «résidus miniers»: les substances minérales rejetées, les boues, les eaux sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou de traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;~~

22° (paragraphe abrogé).

CHAPITRE II FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

2. Le ministre peut:

a) coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et organismes du gouvernement sur les problèmes de la qualité de l'environnement;

b) (paragraphe abrogé);

c) élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et des plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

d) accorder, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, des prêts ou des subventions à des organismes ou à des individus en vue de favoriser la formation d'experts dans les domaines visés par la présente loi;

non en vigueur

~~d.1) établir et administrer, aux conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, un fonds visant à favoriser la participation des personnes, groupes ou municipalités, à des audiences publiques;~~

e) acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que mettre en oeuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des matières résiduelles et, à ces fins, acquérir de gré à gré ou par expropriation toute servitude ou tout immeuble nécessaires;

f) (paragraphe abrogé);

g) obtenir des ministères du gouvernement, de tout organisme qui en relève, des municipalités et des commissions scolaires tout renseignement nécessaire à l'application de la loi;

h) (paragraphe abrogé);

i) (paragraphe abrogé);

j) élaborer et mettre en oeuvre un programme visant à réduire le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'établissements industriels et à contrôler le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

1972, c. 49, a. 2; 1979, c. 49, a. 25; 1982, c. 25, a. 2; 1984, c. 29, a. 2; 1988, c. 49, a. 2; 1988, c. 84, a. 701; 1992, c. 56, a. 1; 1994, c. 17, a. 59; 1996, c. 2, a. 828; 1999, c. 75, a. 2.

2.0.1. Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

La Financière agricole du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci et régissant les activités agricoles.

2002, c. 35, a. 1; 2006, c. 22, a. 164; 2015, c. 35, a. 7.

2.1. Le ministre a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution.

La politique adoptée par le gouvernement doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1987, c. 25, a. 2.

2.2. En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en oeuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements,

autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut en particulier porter, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur tout renseignement concernant le rejet dans l'environnement de contaminants, notamment sur leur origine, leur nature, leur composition, leurs caractéristiques, leur quantité, leur concentration, leur localisation ou le milieu récepteur ainsi que sur les paramètres permettant d'en évaluer ou d'en calculer la quantité ou la concentration.

Ces renseignements peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement ou en fonction de la nature des contaminants, de l'importance des rejets de contaminants ou des aspects techniques des appareils ou des procédés en cause.

Les seuls renseignements qu'une personne ou une municipalité visée par un règlement pris en application du premier alinéa est tenue de fournir sont ceux dont elle dispose, dont elle peut raisonnablement disposer ou dont elle peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

2004, c. 24, a. 3.

2.3. (article 104 actuel) Le ministre peut:

a) accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

b) consentir des prêts et accorder des subventions aux municipalités pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de tout système d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux ainsi que de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles;

c) consentir des prêts et accorder des subventions à toute personne pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de tout système de traitement des eaux ou de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles.

Nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une municipalité peut, avec l'approbation du ministre et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes a et c.

1972, c. 49, a. 104; 1978, c. 64, a. 34; 1999, c. 43, a. 13; 1999, c. 75, a. 33; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

2.4. (article 104.1 actuel) Les subventions accordées par le ministre à une municipalité, dans le cadre du programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2, peuvent, à la demande d'une municipalité, être déposées en fidéicommissaire entre les mains du ministre des Finances pour que celui-ci acquitte, à même ces sommes, aux échéances indiquées par la municipalité, tout ou partie du capital et des intérêts des obligations émises par celle-ci pour financer les travaux visés par ces subventions.

1981, c. 11, a. 1.

2.5. (article 105 actuel) Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

2.6. (article 122 actuel) En sus des devoirs qui lui sont assignés par la présente loi, le ministre remplit tous les autres devoirs qui lui sont prescrits par le gouvernement.

3. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 3; 1978, c. 15, a. 129; 1979, c. 49, a. 26.

4. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 4; 1979, c. 49, a. 26.

5. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 5; 1979, c. 49, a. 26.

6. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 6; 1979, c. 49, a. 26.

CHAPITRE II.1

LE BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. Un organisme, ci-après appelé «le Bureau» est institué sous le nom de «Bureau d'audiences publiques sur l'environnement».

1978, c. 64, a. 1.

6.2. Le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi.

Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi, son mandat se prolonge jusqu'à la fin de ces travaux.

6.2.1. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale du Bureau.

6.2.2. Le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un membre peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

6.2.3. Le Bureau et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

non en vigueur

~~6.2.1. Les membres nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.~~

~~1992, c. 56, a. 3.~~

non en vigueur

~~6.2.2. Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent le serment de remplir impartialement et honnêtement les devoirs de leurs fonctions: le président du Bureau, devant un juge de la Cour du Québec et les autres, devant le président du Bureau.~~

~~1992, c. 56, a. 3; 1999, c. 40, a. 239.~~

non en vigueur

~~6.2.3. Les membres nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 doivent s'occuper exclusivement de leurs fonctions.~~

~~1992, c. 56, a. 3.~~

non en vigueur

~~6.2.4. Les membres ne peuvent, sous peine de déchéance de leurs fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui mette en conflit leur intérêt personnel et celui de leurs fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.~~

~~1992, c. 56, a. 3.~~

non en vigueur

~~6.2.5. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale du Bureau.~~

~~1992, c. 56, a. 3.~~

6.3. Le Bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Il doit tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert. À la demande du ministre, le Bureau doit également tenir des médiations.

Cependant, le Bureau ne peut enquêter dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux chapitres II et III du titre II.

Sauf dans le cadre de l'application de l'article 31.3.5, le ministre publie, sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, un avis de tout mandat d'enquête qu'il confie au Bureau.

1978, c. 64, a. 1.

6.4. Le Bureau peut exercer simultanément plusieurs mandats d'audiences publiques, de consultations ciblées et de médiation.

Ces mandats sont conduits par un ou plusieurs membres du Bureau désignés par le président.

1978, c. 64, a. 1.

6.5. Les membres du Bureau possèdent, pour les fins des enquêtes qui leur sont confiées, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement.

1978, c. 64, a. 1; 1992, c. 61, a. 493.

non en vigueur

~~**6.5.1.** Le Bureau et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.~~

~~1992, c. 56, a. 7.~~

6.6. Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne. Il doit également adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations. Ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié.

Ces règles entrent en vigueur, après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1978, c. 64, a. 1.

6.7. Tous les rapports d'enquête du Bureau sont rendus publics par le ministre dans les 15 jours de leur réception.

1978, c. 64, a. 1.

6.8. Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1978, c. 64, a. 1; 1987, c. 73, a. 20; 2000, c. 8, a. 242.

6.9. Le secrétariat du Bureau est sur le territoire de la Ville de Québec.

Le Bureau peut tenir ses audiences à tout endroit du Québec.

1987, c. 73, a. 20; 2000, c. 56, a. 220.

6.10. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

1987, c. 73, a. 20; 1999, c. 40, a. 239.

SECTION III

Abrogée, 1987, c. 73, a. 21.

7. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 7; 1977, c. 5, a. 14; 1978, c. 64, a. 2; 1987, c. 73, a. 21.

8. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 8; 1978, c. 64, a. 2; 1987, c. 73, a. 21.

9. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 9; 1978, c. 64, a. 3; 1987, c. 73, a. 21.

10. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 10; 1987, c. 73, a. 21.

11. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 11; 1987, c. 73, a. 21.

12. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 12; 1987, c. 73, a. 21.

13. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 13; 1979, c. 49, a. 38; 1987, c. 73, a. 21.

14. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 14; 1987, c. 73, a. 21.

15. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 15; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1987, c. 73, a. 21.

16. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 16; 1987, c. 73, a. 21.

17. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 17; 1987, c. 73, a. 21.

18. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 18; 1987, c. 73, a. 21.

19. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 19; 1987, c. 73, a. 21.

CHAPITRE III

LE DROIT À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SAUVEGARDE DES ESPÈCES VIVANTES

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 26, a. 72; 2001, c. 35, a. 31.

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

1978, c. 64, a. 4.

19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 2, a. 841.

19.4. Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé dans l'article 511 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut excéder 500 \$.

1978, c. 64, a. 4; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

19.5. Toute demande faite en vertu de la présente section doit être signifiée au procureur général.

1978, c. 64, a. 4; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

19.6. Toute demande d'injonction faite en vertu de la présente section doit être instruite et jugée d'urgence.

1978, c. 64, a. 4.

19.7. Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet, un plan de réhabilitation d'un terrain ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'une autorisation, d'un plan de réhabilitation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable.

1978, c. 64, a. 4; 1988, c. 49, a. 3; 2002, c. 11, a. 1.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

21. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.

SECTION II PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. — *Autorisation ministérielle*

→ 22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;

2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;

3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout ;

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;

5° la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;

6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;

7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;

8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;

9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tout travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;

10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement dont, les activités suivantes :

1° la construction d'un établissement industriel;

2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;

3° l'utilisation d'un procédé industriel;

4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.

23. La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

pp 4.7 209

3° tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public, sous réserve du premier alinéa de l'article 118.5.3. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public.

Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité.

Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.

23.1. La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de l'article 23 et qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que justifier cette prétention.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du demandeur quant à la confidentialité des renseignements et des documents identifiés au premier alinéa et décide de les rendre public, il doit donner avis de sa décision au demandeur par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4.

24. Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants :

1° la nature et les modalités de réalisation du projet;

2° les caractéristiques du milieu touché;

3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation.

5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter.

Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autre renseignement,

document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur :

1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée;

2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;

3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;

4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;

5° la gestion des matières résiduelles;

6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités;

7° la formation d'un comité de vigilance;

8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité;

9° des mesures d'adaptation requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera.

Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

26. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice

administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

27. L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;

3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;

4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.

Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, sous réserve des renseignements constituant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 ainsi que des autres renseignements visés au premier alinéa de l'article 118.5.3. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4.

28. En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.

29. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut, délivrer l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Outre les renseignements et les documents prévus à l'article 23, cette demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un protocole d'expérimentation décrivant, notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation, son impact appréhendé sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l'environnement et de suivi des impacts requises.

En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le ministre prend en considération dans le cadre de son analyse la pertinence des objectifs escomptés par le projet de recherche et d'expérimentation de même que la qualité des mesures proposées dans le protocole.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation accordée à des fins de recherche et d'expérimentation. De plus, le titulaire d'une telle autorisation doit soumettre au ministre des rapports de ses activités selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre.

30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre, sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :

1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;

2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et pour protéger l'environnement.

Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

31. Les articles 23 à 27 et le premier alinéa de l'article 28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification faite en vertu de l'article 30.

Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, le troisième alinéa de l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires. De plus, le protocole requis en vertu du deuxième alinéa de cet article doit être mis à jour par le demandeur, le cas échéant.

31.0.1. Le titulaire d'une autorisation doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées.

31.0.2. Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.

Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.

Malgré le présent article, l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation prévue à l'article 29 est incessible.

31.0.3. Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :

1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;

4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r.3).

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

31.0.4. Le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements qui lui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions prévues dans l'autorisation. **31.0.5.** Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation définitive des activités autorisées. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation définitive de l'activité pendant deux années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

31.0.5.1. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, le ministre peut délivrer à une municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder cinq ans. Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'autorisation générale, à l'exception des articles 29 et 31.0.2.

§2. — *Déclaration de conformité*

31.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section, préalablement à leur réalisation.

La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.

31.0.7. La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.

Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.

31.0.8. Un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues.

31.0.9. Toute personne ou municipalité qui poursuit les activités d'un déclarant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais et attester qu'elle poursuivra ces activités conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.

31.0.10. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est

réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

§3. — **Exemptions**

31.0.11. Le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.

Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur.

31.0.12. Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi, lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

§ 4 – Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets

31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement.

1978, c. 64, a. 10.

31.1.1. Le gouvernement peut exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants :

1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;

2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;

3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation au registre prévu à l'article 118.5, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.

Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section, lorsque le demandeur lui en fait la demande, par écrit, en précisant les motifs à son soutien.

31.2. Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Lorsqu'il dépose son avis au ministre, il doit également en transmettre copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

31.3. À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Cette directive peut également prévoir le délai raisonnable dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive.

Le cas échéant, la directive doit tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.

31.3.1. Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.

À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact.

31.3.2. Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales.

31.3.3. Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable.

31.3.4. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard.

Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet.

Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.

À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre en transmet une copie au Bureau.

À la suite de l'analyse des demandes reçues, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat visé au cinquième alinéa qui devrait lui être confié.

Le ministre confie par la suite au Bureau l'un des mandats suivants :

1° tenir une audience publique;

2° tenir une consultation ciblée relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultés;

3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.

31.3.6. Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.

31.3.7. Au terme de chacun des mandats mentionnés au cinquième alinéa de l'article 31.3.5, le Bureau fait rapport au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

31.4. Le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

1978, c. 64, a. 10.

31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.

Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)

Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition,

restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.

31.6. Le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine.

En outre, il peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2. Dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant.

31.7. Le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

L'article 31.4 s'applique à une demande de modification de l'autorisation faite au ministre.

Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.

31.7.1. Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 qui sont applicables au projet, le cas échéant.

31.7.2. Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut également soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions ou interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. De plus, la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction.

La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.

31.7.3. Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7.1 et 31.7.2 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux sous-sections 1 et 2.

31.7.4. Les articles 31.7.1 et 31.7.2 ne s'appliquent pas au territoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.9. Le gouvernement peut toutefois, pour des motifs liés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs d'intérêt public, soustraire exceptionnellement un projet, en tout ou en partie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable sur ce territoire.

31.7.5. Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible suivant les dispositions de l'article 31.0.2.

31.8. Le ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

1978, c. 64, a. 10.

31.8.1. Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

L'entente doit, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir

- 1° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet;
- 2° la tenue d'une période d'information publique ainsi que des consultations ciblées ou des audiences publiques, le cas échéant.

L'entente peut également prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.

L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

1999, c. 76, a. 1.

31.9. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1;

a.1) déterminer le contenu minimal d'un avis prévu à l'article 31.2;

b) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques et les biens patrimoniaux;

b.1) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé;

c) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande d'autorisation pour certaines ou toutes catégories de projets visées à l'un des articles 22, 31.1 et 31.1.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par l'initiateur de projet, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes, les groupes et les municipalités peuvent faire des observations et demander la tenue d'une consultation publique en vertu de l'article 31.3.5 ou d'une médiation et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique, consultation ciblée ou une médiation et faire rapport;

c.1) outre les délais mentionnés au paragraphe c, prescrire tout autre délai applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une ou plusieurs catégories de projets soumis à cette procédure, notamment les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre ou du gouvernement prises en vertu de la présente sous-section;

d) prescrire le mode de publicité des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations tenues par le Bureau et identifier les personnes auxquelles les rapports d'audience, de consultation et de médiation et les études d'impact doivent être transmis;

e) définir des types d'études d'impact et les modalités de la présentation des études d'impact.

Le gouvernement peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69^e méridien, au nord par le 55^e parallèle, au sud par le 53^e parallèle et à l'est par la limite «est» prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Statuts du Canada (II George V, chapitre 45).

Une fois adopté, le règlement édicté en vertu du paragraphe a du premier alinéa et applicable seulement au territoire visé au deuxième alinéa, peut être modifié à la suite d'une consultation avec le Village naskapi de Kawawachikamach.

Le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes c ou c.1 du premier alinéa. De même, le ministre peut prolonger le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport.

Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe a du premier alinéa. En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante.

1978, c. 64, a. 10; 1979, c. 25, a. 105; 1995, c. 45, a. 1; 1996, c. 2, a. 829; 2011, c. 21, a. 239.

SECTION III ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

§ 1. — Dispositions générales

31.10. L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements, notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.

31.11. Lorsque les normes réglementaires relatives aux mesures de surveillance et de contrôle, notamment les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants et les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, ainsi que celles relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement destiné à mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant rejeté, sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre peut fixer dans l'autorisation toute exigence supplémentaire qu'il estime nécessaire.

Le ministre peut également prescrire dans l'autorisation toute modalité de transmission des états des résultats recueillis, le cas échéant.

31.12. En outre de ce que le ministre peut prescrire dans une autorisation en vertu de l'article 25, il peut également prescrire l'obligation au titulaire d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et à leurs impacts sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens de même que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse de risque et à l'élaboration de mesures de prévention et d'urgence environnementales.

31.13. Après avoir analysé une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, si le ministre a l'intention de délivrer l'autorisation, il transmet au demandeur l'autorisation qu'il propose.

Le demandeur peut, dans les 15 jours de la date de la transmission de l'autorisation proposée, présenter ses observations écrites au ministre et lui demander des modifications au contenu de l'autorisation. Sur demande ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

Si le ministre a l'intention de refuser la délivrance de l'autorisation, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

31.14. Lorsque le ministre refuse d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il informe par écrit ce dernier, lors de la délivrance de l'autorisation, des motifs qui sous-tendent sa décision.

31.15. Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel contient les éléments suivants :

1° les normes relatives aux rejets de contaminants applicables, prévues par règlement du gouvernement;

2° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

3° tout programme correcteur exigé par le ministre en vertu de l'article 31.27, le cas échéant;

4° toute condition, restriction ou interdiction supplémentaire que le ministre peut prescrire en vertu de la présente section;

5° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements et documents visés au premier alinéa.

31.16. Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit informer le ministre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident et pour en éliminer ou en prévenir les causes.

31.17. Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel dans les cas suivants :

1° les exigences supplémentaires fixées par le ministre en vertu de l'article 31.11 relativement au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants, incluant notamment les modalités de transmission des états des résultats recueillis, doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination;

2° une modification aux conditions, restrictions ou interdictions régissant l'exploitation de l'établissement est rendue nécessaire à la suite de l'autorisation d'une nouvelle activité visée à l'article 22 ou de la modification d'une activité autorisée.

Lorsque le gouvernement adopte, en vertu de la présente loi, un règlement applicable à l'exploitant d'un établissement industriel et que ce dernier est titulaire d'une autorisation relative à son exploitation, le ministre doit ajuster le contenu de cette autorisation afin de tenir compte de l'adoption des nouvelles normes réglementaires qui lui sont applicables.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

31.18. Une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel est délivrée pour une période de cinq ans.

Dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de renouvellement de son autorisation, pour la même période.

Malgré l'expiration de la période prévue au premier alinéa, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement, avec les adaptations nécessaires.

31.19. Les articles 31.11 à 31.14 s'appliquent à une demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, avec les adaptations nécessaires. De la même manière, les articles 31.13 et 31.14 s'appliquent à une demande de modification de l'autorisation faite en vertu de l'article 30.

Lorsque le ministre n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il doit l'informer par écrit des motifs qui sous-tendent cette intention avant la publication de l'avis relatif à une consultation publique tenue en vertu de l'article 31.20 ou 31.22, le cas échéant.

31.20. Dans le cas du premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre doit faire publier, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, un avis annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur la demande de renouvellement et en rendre disponible le dossier de la demande pour une période d'au moins 30 jours.

Cet avis doit indiquer que tout groupe, personne ou municipalité peut, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, soumettre des commentaires au ministre.

Le ministre transmet une copie de cet avis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement industriel.

Le dossier de la demande comprend l'autorisation proposée par le ministre de même que tout autre document déterminé par règlement du gouvernement.

31.21. Lorsque le ministre a l'intention d'apporter des modifications au contenu de l'autorisation proposée à la suite de la période de consultation publique requise en vertu de l'article 31.20, il transmet au demandeur une proposition d'autorisation renouvelée, telle que modifiée, de même que les motifs qui sous-tendent ces modifications.

Le demandeur peut soumettre ses observations au ministre et lui demander des modifications au contenu de l'autorisation proposée dans un délai de 15 jours suivant la date de cette transmission. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

Toutefois, si le ministre a l'intention de refuser de renouveler l'autorisation, il notifie au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Il transmet également cet avis dans le cas où il n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation renouvelée tout ou partie des modifications soumises par le demandeur.

31.22. Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les articles 31.20 et 31.21 relatifs au premier renouvellement d'une autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification d'une autorisation faite par son titulaire en vertu de l'article 30 ainsi qu'à toute demande de renouvellement subséquente.

31.23. En outre des motifs prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel lorsque le titulaire ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant attribuable à l'exploitation de l'établissement ou pour en éliminer ou en prévenir les causes.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

31.24. Lorsque le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel prévoit cesser partiellement ou totalement l'exploitation de cet établissement, il doit en aviser le ministre dans les délais déterminés par règlement du gouvernement. En outre de mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par règlement du gouvernement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation de l'exploitation d'un établissement industriel pendant deux années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à son exploitation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

De plus, le ministre peut suspendre ou révoquer une telle autorisation ou refuser une demande de modification ou de renouvellement de celle-ci lorsque le titulaire a cessé partiellement ses activités.

§ 2. — *Dispositions particulières applicables aux établissements industriels existants*

31.25. La présente sous-section prévoit des dispositions particulières régissant la délivrance de la première autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel existant requise en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « établissement industriel existant », l'établissement industriel qui est en exploitation à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 31.10 et assujettissant à l'application de la présente section la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

31.26. L'exploitant d'un établissement industriel existant doit soumettre au ministre sa demande d'autorisation dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.

À défaut par l'exploitant d'un établissement industriel existant de soumettre au ministre une demande d'autorisation conformément au premier alinéa, le ministre peut lui ordonner de cesser de rejeter dans l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation de cet établissement tant que ne lui n'aura pas été soumise une demande d'autorisation conformément à cet alinéa.

Malgré l'article 115.4, l'ordonnance prend effet le trentième jour suivant la date de sa notification à l'exploitant de l'établissement industriel ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à moins que l'exploitant ne soumette avant la prise d'effet de l'ordonnance une demande d'autorisation conformément au premier alinéa.

Les articles 31.11 à 31.15, 31.18, 31.20 et 31.21 s'appliquent à la délivrance d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement existant, avec les adaptations nécessaires. Les articles 31.20 et 31.21 sont également applicables à leur premier renouvellement dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

31.26.1. Le ministre peut exiger que le demandeur lui soumette, dans le délai indiqué dans l'avis exigé à cette fin, un plan de gestion des matières résiduelles produites par l'établissement industriel ou présentes sur le site de l'établissement.

31.27. Lorsque, dans le cadre de l'analyse d'une demande formulée en vertu de la présente sous-section, le ministre constate que le demandeur d'autorisation ne respecte pas une norme relative au rejet de contaminants dans l'environnement prévue par règlement du gouvernement, il peut exiger que le demandeur lui soumette, dans les 60 jours suivant la date de la notification d'un avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis, un programme correcteur ayant pour but d'amener le demandeur à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de deux ans.

Le ministre peut, lors de la délivrance de l'autorisation, imposer le programme correcteur avec ou sans modification.

À défaut par le demandeur d'avoir soumis un programme correcteur dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'autorisation, tout programme correcteur qu'il estime nécessaire pour amener le titulaire à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de deux ans et, à cette fin, fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du programme.

§ 3. — *Pouvoirs réglementaires*

31.28. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

1^o déterminer la forme d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel;

2° fixer les droits annuels payables par le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, lesquels peuvent varier selon l'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- a) la catégorie de l'établissement industriel;
- b) le territoire sur lequel est situé l'établissement industriel;
- c) la nature ou l'importance des activités de l'établissement industriel;
- d) la nature ou l'importance du rejet de contaminants résultant de l'exploitation de l'établissement industriel;
- e) la période pendant laquelle l'exploitant est titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel;

3° déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits annuels doit être effectué ainsi que les modalités de paiement;

4° soustraire de l'application d'une partie de la présente loi certaines catégories de constructions, travaux, ouvrages et activités réalisés sur tout ou partie du site d'un établissement industriel pour lequel une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel a été délivrée ainsi que certaines catégories de procédés industriels utilisés dans le cadre de l'exploitation de cet établissement.

SECTION III.1

OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX

§ 1. — Champ d'application

31.32. La présente section s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et aux ouvrages municipaux de gestion des eaux déterminés par règlement du gouvernement.

§ 2. — Mesures d'encadrement

31.33. Le ministre détermine les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un ouvrage visé à l'article 31.32.

Ces conditions, restrictions et interdictions visent notamment :

- 1° les normes relatives aux rejets de contaminants;
- 2° les normes de débordement;
- 3° les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul des rejets de contaminants;
- 4° les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles;
- 5° les normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou de tout équipement;
- 6° l'imposition d'un programme correcteur dans les cas qui l'exigent;
- 7° l'imposition d'un plan directeur de gestion des eaux municipales dans les cas prévus par règlement du gouvernement;
- 8° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

Le ministre délivre à cette fin une attestation d'assainissement.

Avant de délivrer une attestation en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Cet avis doit être accompagné de l'attestation qu'il envisage de délivrer.

31.34. Le ministre peut exiger de l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 toute étude ou expertise dont il estime avoir besoin pour déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un tel ouvrage.

31.35 (*abrogé*).

31.36. Lorsqu'il détermine les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un ouvrage visé à l'article 31.32, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- 1° la catégorie à laquelle appartient l'ouvrage ainsi que son emplacement géographique;
- 2° la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation de l'ouvrage visé;
- 3° la nature, la provenance et la qualité des eaux traitées par l'ouvrage visé;
- 4° les impacts du rejet de contaminants sur la qualité de l'environnement, les espèces vivantes, les écosystèmes et les biens ainsi que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain.

31.37. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, établir dans l'attestation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

- 1° il juge que les normes applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;
- 2° il juge que les normes applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut établir en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'attestation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

31.38. L'exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 doit :

- 1° respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions applicables à son ouvrage;
- 2° fournir, à la demande du ministre, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité de l'ouvrage avec les normes prévues par règlement du gouvernement ainsi que celles déterminées par le ministre en vertu de la présente section.

31.39. Le ministre doit modifier une attestation d'assainissement et ajuster tout programme correcteur applicable dans les cas suivants :

1° les normes prévues par règlement sont modifiées;

2° les conditions, les restrictions, les interdictions ou les normes particulières prévues dans une autorisation délivrée en vertu de la présente loi ont des répercussions sur le contenu de l'attestation.

Il peut également modifier une telle attestation dans les cas suivants :

1° l'exploitant visé lui a soumis une demande de modification;

2° les normes relatives à l'installation et à l'opération d'appareil ou d'équipement utilisé aux fins de réduire ou d'éliminer le rejet de contaminants doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle de l'exploitation des ouvrages visés;

3° les méthodes ou les normes relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants, y compris les modalités de transmission des états des résultats recueillis, doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination;

4° une installation de gestion ou de traitement des eaux est cédée à une municipalité ou est raccordée à un ouvrage exploité par une municipalité et elle a des répercussions sur le contenu de l'attestation.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

31.40. L'attestation d'assainissement doit faire l'objet d'un exercice de révision par le ministre tous les 10 ans.

Si des modifications sont requises au terme de cette révision, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la Justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

31.40.1. Lorsque le ministre reçoit une demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 22 qui concerne un élément d'un ouvrage visé par la présente section ou qui peut avoir un impact sur celui-ci, il doit tenir compte, dans l'analyse de cette demande, outre les éléments prévus à l'article 25, des conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à l'ouvrage en vertu de la présente section.

§ 3. — Pouvoirs réglementaires

31.41. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° **déterminer le contenu et la forme d'une attestation d'assainissement;**

4° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de modification d'une attestation d'assainissement ainsi que les documents qui doivent y être inclus et prescrire les renseignements qui doivent y être contenus;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

6.1° fixer, pour un exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32, des droits annuels pouvant varier selon la nature ou l'importance du rejet de contaminants résultant de l'exploitation de l'ouvrage;

6.2° déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits annuels doit être effectué ainsi que les modalités de paiement;

7° (*paragraphe abrogé*);

8° indiquer les registres qui doivent être tenus et conservés par tout exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et à leur conservation et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

9° indiquer les rapports qui doivent être fournis au ministre par tout exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions et l'époque de leur transmission;

9.1° (*paragraphe abrogé*);

10° (*paragraphe abrogé*);

11° (*paragraphe abrogé*);

12° (*paragraphe abrogé*);

13° (*paragraphe abrogé*);

14° (*paragraphe abrogé*);

15° (*paragraphe abrogé*);

16° soustraire certaines catégories d'ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux de l'application de la présente section.

17° déterminer les cas où le ministre peut imposer un plan directeur de gestion des eaux municipales et les modalités applicables à la transmission, aux effets et à l'entrée en vigueur d'un tel plan.

1988, c. 49, a. 8; 1991, c. 30, a. 22; 1995, c. 53, a. 6; 2002, c. 35, a. 6; 2002, c. 53, a. 4.

SECTION IV PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

31.42. Pour l'application de la présente section, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.

1990, c. 26, a. 4; 1997, c. 43, a. 518; 2002, c. 11, a. 2.

§ 1. — *Pouvoirs généraux du ministre relatifs à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains*

31.43. Lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement pris en vertu de l'article 31.69 ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, *aux écosystèmes*, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui

— même avant l'entrée en vigueur du présent article (1^{er} mars 2003), a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

— après l'entrée en vigueur du présent article (1^{er} mars 2003), a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit,

de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Une ordonnance ne peut toutefois être prise contre une personne ou municipalité visée au second tiret du premier alinéa, dans les cas suivants:

1° la personne ou municipalité établit qu'elle ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître, eu égard aux circonstances, aux usages ou au devoir de diligence, la présence de contaminants dans le terrain;

2° connaissant la présence de contaminants dans le terrain, elle établit avoir agi, dans la garde de ce terrain, en conformité avec la loi, notamment dans le respect de son devoir de prudence et de diligence;

3° elle établit que la présence des contaminants dans le terrain résulte d'une migration en provenance de l'extérieur du terrain et dont l'origine est imputable à un tiers.

1990, c. 26, a. 4; 1997, c. 43, a. 519; 2002, c. 11, a. 2.

31.44. L'ordonnance prise en vertu de l'article 31.43 doit requérir l'inscription sans délai sur le registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire du terrain ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce terrain.

1990, c. 26, a. 4; 1997, c. 43, a. 520; 2002, c. 11, a. 2.

31.45. Le plan de réhabilitation soumis en vertu de l'article 31.43 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.

Le plan doit dans ce cas comporter un énoncé des restrictions qui seront applicables à l'utilisation du terrain, plus particulièrement des charges et obligations en résultant.

1990, c. 26, a. 4; 2002, c. 11, a. 2.

31.46. L'approbation du plan de réhabilitation peut être assortie de conditions. Réserve faite des dispositions du deuxième alinéa, le ministre peut ainsi modifier le plan de réhabilitation ou le calendrier d'exécution soumis, ou encore ordonner d'en soumettre de nouveaux dans le délai indiqué.

Le ministre doit notifier tout document soumis à son approbation au propriétaire du terrain non visé par l'ordonnance, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations. Si le plan de réhabilitation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le ministre ne peut l'approuver que si le propriétaire y a consenti par écrit, ce consentement devant accompagner le

plan transmis pour approbation. Par ailleurs, toute modification qu'apporte le ministre à ce plan de réhabilitation ne peut prendre effet que si le propriétaire a consenti par écrit à la modification.

1990, c. 26, a. 4; 1997, c. 43, a. 521; 2002, c. 11, a. 2.

31.47. Lorsque le plan de réhabilitation approuvé par le ministre prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, celui qui l'a soumis doit, dans les meilleurs délais après l'approbation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription;

2° un exposé des travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation ainsi qu'un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris des charges et obligations en résultant;

3° une indication de l'endroit où le plan de réhabilitation peut être consulté.

Il doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

L'inscription de l'avis rend le plan de réhabilitation opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.

1990, c. 26, a. 4; 1997, c. 43, a. 522; 1999, c. 40, a. 239; 2000, c. 42, a. 207; 2002, c. 11, a. 2.

31.48. Dès l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en oeuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne ou municipalité tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

1990, c. 26, a. 4; 1997, c. 43, a. 523; 1999, c. 40, a. 239; 2000, c. 42, a. 208; 2002, c. 11, a. 2.

31.49. S'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain.

L'ordonnance du ministre est notifiée au propriétaire du terrain ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce terrain.

1990, c. 26, a. 4; 2002, c. 11, a. 2.

31.50. Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 31.43 ou 31.49 est sans préjudice des recours civils dont peut disposer la personne ou municipalité visée par l'ordonnance pour le recouvrement total ou partiel des frais occasionnés par cette ordonnance ou, le cas échéant, de la plus-value acquise par le terrain par suite de sa réhabilitation.

31.50.1. Si le ministre est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain concerné par un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 et pour lequel les dispositions des articles 31.51 ou 31.53 ne sont pas applicables, il peut exiger, dans le cadre de l'analyse de la demande, qu'une étude de caractérisation du terrain lui soit soumise.

Si l'étude révèle la présence de contaminants qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ainsi qu'aux biens, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour éviter une telle atteinte, notamment par le retrait ou le traitement de tout ou partie des contaminants ou leur confinement.

Le ministre peut prescrire dans l'autorisation du projet toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au deuxième alinéa.

1990, c. 26, a. 4; 1999, c. 40, a. 239; 2000, c. 42, a. 209; 2002, c. 11, a. 2.

§ 2. — *Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales*

31.51. Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

1990, c. 26, a. 4; 2002, c. 11, a. 2.

31.51.0.1. Lorsqu'une personne ou une municipalité projette de changer l'utilisation d'un terrain ayant fait l'objet d'une étude de caractérisation conformément au premier alinéa de l'article 31.51 et que cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, cette personne ou municipalité peut présenter au ministre, pour son approbation, le plan de réhabilitation requis en vertu du deuxième alinéa de cet article, en lieu et place de celui qui a cessé ses activités sur le terrain. Dans ce cas, les dispositions de la sous-section 3 de la présente section s'appliquent à cette personne ou municipalité.

À défaut par la personne ou la municipalité visée au premier alinéa de mettre en oeuvre, en tout ou en partie, les mesures prévues au plan de réhabilitation dans les délais prévus au calendrier d'exécution, celui qui a cessé ses activités sur le terrain est tenu de remédier à ce défaut en fonction des valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables en vertu de l'article 31.51. Si ces valeurs sont différentes de celles applicables au plan de réhabilitation approuvé par le ministre, celui qui a cessé ses activités doit soumettre au ministre, pour approbation, un plan modifié en conséquence. L'article 31.60 s'applique à cette modification, avec les adaptations nécessaires.

31.51.0.2. L'approbation d'un plan de réhabilitation en vertu du premier alinéa de l'article 31.51.0.1 est subordonnée au dépôt d'une assurance responsabilité ou d'une garantie financière qui satisfait aux exigences fixées par règlement du gouvernement, laquelle est destinée à couvrir les frais liés

à la réalisation d'un plan de réhabilitation en fonction des valeurs limites réglementaires qui sont applicables en vertu de l'article 31.51.

31.51.1. Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier au sens de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) doit, dans les cas, conditions et délais prévus par règlement, aviser le ministre et effectuer ou faire effectuer une étude de caractérisation de tout ou partie du terrain où se trouve ce réservoir. Si cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, il doit présenter à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Les dispositions des articles 31.46 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 10, a. 70.

31.52. Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires et qui proviennent de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement, est tenu, s'il est informé de la présence de ces contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration hors du terrain de contaminants susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

Il est également fait obligation à celui qui a la garde d'un terrain visé au premier alinéa de notifier au ministre, sitôt qu'il en est informé, tout risque sérieux de migration de contaminants hors du terrain.

1990, c. 26, a. 4; 1999, c. 75, a. 10; 2002, c. 11, a. 2.

§ 3. — *Changement d'utilisation d'un terrain*

31.53. Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité.

À moins que ces documents ne leur aient déjà été transmis, doivent être communiquées au ministre et au propriétaire du terrain l'étude de caractérisation, sitôt complétée, de même que, le cas échéant, l'attestation mentionnée ci-dessus.

Constitue un changement d'utilisation d'un terrain au sens du présent article le fait d'y exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement ou de toute autre activité, notamment de nature industrielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou résidentielle.

2002, c. 11, a. 2.

31.54. Tout changement d'utilisation d'un terrain visé à l'article 31.53 est subordonné à l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires.

Le plan de réhabilitation est transmis au ministre et doit énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Il énonce également les mesures destinées à rendre l'utilisation projetée compatible avec l'état du terrain. Il doit enfin être accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

2002, c. 11, a. 2.

31.54.1. Lorsque la réalisation d'un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 implique également le changement d'utilisation d'un terrain suivant les dispositions de la présente sous-section, le ministre ne peut délivrer cette autorisation avant d'avoir reçu du demandeur l'étude de caractérisation requise en vertu de l'article 31.53.

Lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, l'autorisation du projet est subordonnée à l'approbation, par le ministre, du plan de réhabilitation exigé en vertu de l'article 31.54, lequel fait partie intégrante de l'autorisation.

31.55. Le plan de réhabilitation mentionné à l'article 31.54 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.

Celui qui a soumis le plan doit en ce cas en informer le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où est situé le terrain un avis indiquant :

1° la désignation du terrain ainsi que les nom et adresse du propriétaire;

2° un résumé du projet de changement d'utilisation du terrain, de l'étude de caractérisation, de l'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques et des impacts sur les eaux souterraines ainsi que du plan de réhabilitation proposé;

3° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où il sera tenu une assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis;

4° que le texte intégral de chacun des documents mentionnés au paragraphe 2° peut être consulté au bureau de la municipalité.

Un rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié dans le journal, doivent être joints au plan de réhabilitation soumis pour approbation. Ce rapport peut également être consulté au bureau de la municipalité.

2002, c. 11, a. 2.

31.56. Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables au plan de réhabilitation mentionné ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 11, a. 2.

§ 4. — *Réhabilitation volontaire d'un terrain*

31.57. Quiconque, volontairement et sans y être tenu en vertu d'une disposition de la présente section, projette de réhabiliter la totalité ou une partie d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires doit, préalablement à tous travaux, présenter au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Une étude de caractérisation doit aussi être jointe au plan de réhabilitation.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 11, a. 2.

§ 5. — *Avis de contamination et de décontamination*

31.58. Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

- 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;
- 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;
- 3° un résumé de l'étude de caractérisation, attesté par un expert visé à l'article 31.65, énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain.

Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

2002, c. 11, a. 2.

31.59. L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par toute personne ou municipalité visée à l'article 31.58, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquentement a révélé l'absence de contaminants ou la présence de contaminants dont la concentration n'excède pas les valeurs limites réglementaires.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.58 sont applicables à l'avis de décontamination, compte tenu des adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

2002, c. 11, a. 2.

§ 6. — *Dispositions générales*

31.60. Le ministre peut modifier tout plan de réhabilitation qu'il a approuvé en vertu des dispositions de la présente section, sur demande de la personne ou municipalité tenue à sa réalisation.

La demande de modification doit être notifiée au propriétaire du terrain non tenu à la réalisation du plan, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations au ministre. Si le plan de réhabilitation faisant l'objet de la demande prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, il ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit du propriétaire, lequel doit être joint à la demande de modification.

En outre, toute modification d'un plan de réhabilitation doit, si elle a pour effet de modifier les restrictions à l'utilisation du terrain, faire l'objet d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier présentée sans délai par le demandeur au moyen d'un avis énonçant les modifications apportées.

Le plan de réhabilitation ainsi modifié est dès lors opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 31.58 sont applicables à l'avis susmentionné, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 11, a. 2.

31.61. Le ministre peut requérir de toute personne ou municipalité tenue de lui transmettre une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation d'un terrain, ou qui demande la modification d'un plan de réhabilitation déjà approuvé, tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître la nature et l'ampleur de la contamination en cause, les risques et les impacts pour la qualité de l'environnement ou pour la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, les écosystèmes, les espèces vivantes ou les biens, ainsi que l'efficacité des mesures de réhabilitation ou de protection.

2002, c. 11, a. 2.

31.62. En cas de défaut d'une personne ou municipalité de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire exigible en vertu des dispositions de la présente section, ou si elle fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.

Il en va de même lorsqu'une personne ou municipalité fait défaut de transmettre ou de modifier un plan de réhabilitation exigible en vertu de ces dispositions, ou encore si elle fait défaut de réaliser un plan de réhabilitation tel qu'approuvé et selon l'échéancier arrêté ou d'en respecter les conditions une fois réalisé ; le ministre peut en pareil cas prendre les mesures qu'il estime indiquées pour décontaminer le terrain ou pour assurer la mise en oeuvre du plan.

Le ministre peut recouvrer de la personne ou municipalité en défaut les frais directs et indirects occasionnés par les mesures prises en application du présent article.

2002, c. 11, a. 2; 2011, c. 20, a. 6.

31.63. Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu en vertu des dispositions de la présente section de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en

l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.

2002, c. 11, a. 2.

31.64. Sont soustraits à l'application de l'article 22 les travaux ou ouvrages que nécessite la mise en oeuvre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.

2002, c. 11, a. 2.

31.65. Le ministre dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la présente section et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Cette liste est rendue accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, de même que les motifs pouvant entraîner le retrait temporaire ou permanent d'un expert de cette liste, sont établies par le ministre, après consultation des groupements ou organismes qui, à son avis, sont formés de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions susmentionnées. Une fois établies, ces conditions sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

2002, c. 11, a. 2.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les droits à payer en vertu du présent article sont les suivants:

— demande d'inscription: 1 099 \$;

— droits d'examen: 219 \$;

— droits annuels: 825 \$.

Voir avis d'indexation; (2015) 147 G.O. 1, 1272.

31.66. Le ministre élabore un guide énonçant les objectifs et les éléments à prendre en compte dans la réalisation de toute étude de caractérisation d'un terrain, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation de la qualité des sols qui le composent et des impacts sur les eaux souterraines et les eaux de surface que peuvent avoir des contaminants présents dans le terrain.

À cette fin, le ministre peut consulter tout ministère, groupement, organisme ou personne concerné par ces matières.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

2002, c. 11, a. 2.

31.67. Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert visé à l'article 31.65.

Par cette attestation, l'expert établit que l'étude a été réalisée conformément au guide élaboré par le ministre et, s'il en est, aux exigences fixées par ce dernier en application de l'article 31.49.

2002, c. 11, a. 2.

31.68. Toute municipalité doit, sur la base des avis inscrits sur le registre foncier en vertu des articles 31.44, 31.47, 31.58 et 31.59, constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés

situés sur son territoire; cette obligation s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout organisme qui, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 31.47 ou du troisième alinéa de l'article 31.58, reçoit du ministre copie de l'un des documents mentionnés dans ces dispositions. Les informations contenues dans cette liste ont un caractère public.

La délivrance par la municipalité de permis de construction ou de lotissement relatifs à un terrain inscrit sur cette liste est subordonnée aux conditions mentionnées aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

2002, c. 11, a. 2.

31.68.1. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité. Les dispositions de ce règlement peuvent notamment varier en fonction des types de contaminants présents dans un terrain, des caractéristiques d'un milieu et des méthodes utilisées.

La déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant la mise en œuvre des mesures de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la réhabilitation sera réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement.

Cette déclaration doit également comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.

De plus, dès l'achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

31.68.2. Celui qui réalise des mesures requises pour la réhabilitation d'un terrain conformément à l'article 31.68.1 n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application des dispositions de la présente section.

31.68.3. Les dispositions des articles 31.68.1 et 31.68.2 n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où les mesures de réhabilitation d'un terrain visées par une déclaration de conformité faite en application de ces articles sont réalisées en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui réalise la réhabilitation d'un terrain en contravention aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 31.68.1 est réputée réaliser cette réhabilitation sans l'approbation d'un plan de réhabilitation par le ministre requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

§ 7. — Pouvoirs réglementaires

31.69. Le gouvernement peut, par règlement:

1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains;

2° déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53;

2.1° prévoir, pour l'application de l'article 31.51, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2°, et déterminer les cas où un avis de cette cessation doit être transmis au ministre;

2.2° prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1;

3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels sols. Les règlements peuvent notamment:

a) répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières;

b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination;

c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant;

d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement;

e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;

f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 11, a. 2; 2005, c. 10, a. 71; 2002, c. 53, a. 5.

SECTION V

PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU

31.74. Dans la présente section, «prélèvement d'eau» s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des sous-

sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants:

- 1° un ouvrage destiné à retenir l'eau;
- 2° un ouvrage destiné à dériver l'eau pour fins de production d'énergie hydroélectrique;
- 3° tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique.

2009, c. 21, a. 19.

31.74.1. Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section s'appliquent, en outre de celles prévues aux sous-sections 1 à 4 de la section II, à tout prélèvement d'eau.

§ 1. — Prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine

31.75. Les prélèvements d'eau suivants ne sont pas assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 :

1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après:

- a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement;
- b) l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);
- c) l'eau est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2;

2° un prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile;

2009, c. 21, a. 19.

31.76. Tout pouvoir d'autorisation visé par la présente loi relatif à un prélèvement d'eau doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques.

En outre, toute décision prise dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. Elle doit également viser à concilier les besoins:

- 1° des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection;
- 2° de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme.

Au surplus, une telle décision tient compte, outre les éléments prévus à l'article 24, des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C.6.2), des observations communiquées par le public relativement à ce prélèvement ainsi que des conséquences du prélèvement sur :

- 1° les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités, à court, moyen et long terme;
- 2° la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou concilier les besoins actuels ou futurs des différents usagers de l'eau;
- 3° l'évolution prévisible des milieux rural et urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau;
- 4° le développement économique d'une région ou d'une municipalité.

2009, c. 21, a. 19.

31.77. (*abrogé*).

2009, c. 21, a. 19.

31.78. (*abrogé*).

2009, c. 21, a. 19.

31.79. Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau prévue par la présente loi.

31.79.1. Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut refuser la délivrance, la modification ou le renouvellement de l'autorisation relative à un prélèvement d'eau s'il est d'avis que ce refus sert l'intérêt public.

Ils peuvent aussi modifier de leur propre initiative une autorisation relative à un prélèvement d'eau pour le même motif.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

Également, avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

2009, c. 21, a. 19.

31.80. En outre des conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de l'article 25, lorsqu'il décide de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation relative à un prélèvement d'eau, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur :

1° la provenance et la quantité de l'eau qui peut être prélevée ainsi que la quantité et la qualité de l'eau qui doit être retournée au milieu après usage;

2° les installations, ouvrages ou travaux liés au prélèvement;

3° l'utilisation de l'eau prélevée;

4° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger les atteintes à l'environnement;

5° le contrôle et le suivi des incidences du prélèvement sur l'environnement;

6° les moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés;

7° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger toute atteinte aux droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités;

8° les rapports qui doivent être faits au ministre afin, notamment, de mieux connaître les impacts réels ou potentiels du prélèvement ou de la consommation d'eau et les résultats obtenus par les mesures prescrites en vertu des paragraphes 6° et 7°.

2009, c. 21, a. 19.

31.81. La période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le ministre est de 10 ans.

Le ministre peut toutefois délivrer ou renouveler une autorisation de prélèvement pour une période inférieure ou supérieure s'il estime qu'une telle période sert l'intérêt public, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement. S'il entend fixer une période inférieure à 10 ans, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une autorisation de prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.

2009, c. 21, a. 19.

31.82. (*abrogé*).

2009, c. 21, a. 19.

31.83. Le titulaire d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation définitive de son prélèvement.

Le ministre peut imposer au titulaire toute mesure

1° pour éviter de porter atteinte aux droits d'autres utilisateurs;

2° pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement;

3° pour assurer le démantèlement d'équipements et d'installations;

4° pour assurer un suivi environnemental.

La cessation définitive du prélèvement d'eau emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation visant ce prélèvement, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue concernant cette cessation. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

2009, c. 21, a. 19.

31.84. (*abrogé*).

2009, c. 21, a. 19.

31.85. (abrogé).

2009, c. 21, a. 19.

31.86. (abrogé).

2009, c. 21, a. 19.

31.87. (abrogé).

2009, c. 21, a. 19.

§ 2. — *Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent*

31.88. Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet la mise en oeuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, datée du 13 décembre 2005 et ci-après désignée «l'Entente», à laquelle sont parties le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.

Ces dispositions et celles de tout règlement pris pour leur application s'interprètent d'une manière compatible avec l'Entente.

Le texte de l'Entente est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2009, c. 21, a. 19.

31.89. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

«**bassin du fleuve Saint-Laurent**» ou «**bassin**»: la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l'annexe 0.A et sur toute autre carte que peut élaborer le ministre, sur support papier ou informatique, pour en préciser davantage les limites;

«**consommation**»: la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.

Les cartes élaborées par le ministre pour décrire avec plus de précision les limites du bassin du fleuve Saint-Laurent visé par les dispositions de la présente sous-section sont, dans leur version sur support papier, publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Ces cartes, dans leur version sur support informatique, sont rendues accessibles au public selon les modalités fixées par le ministre.

2009, c. 21, a. 19.

31.90. Le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées est interdit, sous réserve des exceptions qui suivent et de l'article 31.91.

Cette interdiction n'est pas applicable aux prélèvements d'eau, effectués dès l'origine à des fins de transfert hors bassin, qui ont été autorisés avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisés, ont légalement débuté avant cette date. À moins qu'elle ne soit augmentée dans les conditions définies par les articles 31.91 à 31.93, la quantité d'eau issue d'un tel prélèvement et transférée hors bassin ne peut toutefois excéder la quantité autorisée à cette date ou, en l'absence

d'autorisation ou si l'autorisation ne fixe pas de plafond, la capacité du système de prélèvement à cette même date.

Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux eaux prélevées:

1° pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins;

2° pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits;

3° pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4° pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, à condition que le prélèvement soit temporaire et non récurrent.

2009, c. 21, a. 19.

31.91. En outre des conditions prescrites par les articles 31.92 et 31.93 et de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi, le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou l'augmentation de la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant le 1^{er} septembre 2011, peut être autorisé dans les conditions suivantes:

1° les eaux transférées hors bassin sont destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité locale dont le territoire est:

- a) soit situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin;
- b) soit situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin;

2° les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles ont été prélevées le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation et moins la quantité d'eau prélevée à l'extérieur du bassin qui peut être ajoutée aux eaux retournées au bassin lorsque celles-ci:

- a) font partie d'un système d'approvisionnement ou de traitement d'eaux usées où sont mélangées des eaux en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;
- b) font l'objet d'un traitement pour être conformes aux normes de rejet ou de qualité applicables et pour prévenir l'introduction dans le bassin d'espèces envahissantes;
- c) se composent d'un maximum d'eau prélevée à l'intérieur du bassin et d'un minimum d'eau prélevée à l'extérieur.

Aux fins du présent article, «nouveau prélèvement» s'entend de tout prélèvement autorisé après le 1^{er} septembre 2011.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des municipalités locales et des municipalités régionales de comté dont le territoire est situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin et qui sont respectivement visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa.

2009, c. 21, a. 19.

31.92. S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:

1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;

3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

2009, c. 21, a. 19.

31.93. Le transfert hors bassin des eaux qui proviennent d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 et qui sont destinées à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles prescrites par les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 31.92:

1° il n'existe, à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, aucune source d'approvisionnement qui est raisonnablement accessible et en mesure de satisfaire les besoins en eau potable;

2° la quantité d'eau transférée ne met aucunement en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin;

3° le transfert a fait l'objet d'un examen par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

2009, c. 21, a. 19.

31.94. Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur:

1° donner avis de la demande au Conseil ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente;

2° transmettre au Conseil le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 et par l'Entente;

3° sur demande du Conseil ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation.

Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil.

Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente. Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande.

2009, c. 21, a. 19.

31.95. S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, qui n'est pas destinée à un transfert hors bassin, un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi:

1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation;

2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment:

a) de l'usage auquel est destinée l'eau;

b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;

c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental;

d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;

e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

Aux fins du présent article, «nouveau prélèvement» s'entend de tout prélèvement autorisé après le 14 août 2014.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90.

2009, c. 21, a. 19.

31.96. Pour déterminer si une demande d'autorisation visant l'augmentation d'un prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent est soumise aux exigences des articles 31.92 ou 31.95 compte tenu de la quantité d'eau prélevée ou consommée qu'elle implique, doit être cumulée à celle-ci toute quantité d'eau qui est prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement au cours de la période de 10 ans précédant cette demande.

2009, c. 21, a. 19.

31.97. Lorsqu'une demande d'autorisation porte sur un prélèvement visé à l'article 31.95 qui implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur, donner à chacune des parties à l'Entente un avis de la demande et l'occasion de présenter ses observations.

Le ministre communique une réponse à toute partie à l'Entente qui lui a présenté des observations.

2009, c. 21, a. 19.

31.98. Une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé aux articles 31.91 ou 31.92, ou sur un prélèvement d'eau visé aux articles 31.95 ou 31.97, qui, aux termes de ces articles, n'est pas subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, peut tout de même faire l'objet soit d'un simple avis donné par le ministre au Conseil, soit, dans l'un ou l'autre des cas suivants, d'un examen par le Conseil:

1° le ministre l'estime indiqué et en fait la demande au Conseil;

2° la majorité des membres du Conseil est d'avis que la demande d'autorisation justifie un tel examen en raison de son importance pour les parties à l'Entente ou du précédent qu'elle est susceptible de créer.

Les dispositions de l'article 31.94 s'appliquent à cet examen, lequel ne peut toutefois être entrepris qu'après consultation de celui qui a présenté la demande d'autorisation.

2009, c. 21, a. 19.

31.99. Le ministre doit, par poste recommandée, notifier au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente toute décision qu'il prend ou que prend le gouvernement relativement à une demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil.

Il doit pareillement notifier à chacune des parties à l'Entente toute décision prise sur une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé à l'article 31.92 ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95.

2009, c. 21, a. 19; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

31.100. Une partie à l'Entente peut, pour cause de non-conformité à cette entente et en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), contester devant la Cour supérieure une décision du gouvernement visée à l'article 31.99, sous réserve des dispositions suivantes:

1° le pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile doit être intenté dans les 30 jours de la notification de la décision, devant le tribunal du lieu où la personne ou la municipalité concernée par la décision contestée a son domicile ou son siège, selon le cas;

2° la partie qui a formé le pourvoi est dispensée de fournir la caution exigée par l'article 492 de ce code.

Une partie à l'Entente peut également, pour cause de non-conformité à cette entente, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre visée à l'article 31.99, dans les 30 jours de sa notification. Les articles 98.1 à 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2009, c. 21, a. 19; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

31.101. Le ministre peut mettre en œuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent pour:

1° améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi que les ressources naturelles qui en dépendent;

2° protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique de ce bassin;

3° conserver la quantité d'eau présente dans les eaux de surface et les eaux souterraines;

4° assurer une utilisation durable des eaux;

5° promouvoir une utilisation efficace de l'eau.

Ces programmes visent, notamment:

1° à promouvoir une gestion durable de tous les prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, en particulier les prélèvements nouveaux ou augmentés visés à l'article 31.95 et qui impliquent une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement;

2° à s'assurer de l'application des dispositions des articles 31.91 à 31.95 qui établissent les conditions applicables aux transferts d'eau hors bassin ainsi qu'aux prélèvements nouveaux ou augmentés dans le bassin;

3° à s'assurer que les mesures prescrites ou préconisées pour l'utilisation efficace et la conservation de l'eau auprès de tous les utilisateurs des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent soient régulièrement révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution des impacts, réels ou potentiels, sur l'écosystème de ce bassin, de l'ensemble des prélèvements ou consommations d'eau, tant passés et présents que ceux raisonnablement prévisibles dans le futur, ainsi que du changement climatique.

Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes qu'il a mis en œuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil, le 1^{er} septembre 2012 et, par la suite, à tous les cinq ans, un rapport faisant état de ces programmes et des résultats obtenus.

2009, c. 21, a. 19.

31.102. Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent. Cette évaluation doit en outre être réalisée en coordination avec celles que les autres parties à l'Entente sont tenues de réaliser dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin.

L'évaluation que prescrit le présent article doit être faite à tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande.

2009, c. 21, a. 19.

31.103. Le ministre rend publique chacune des évaluations réalisées en application des articles 31.101 ou 31.102 et invite la population à lui communiquer par écrit ses observations, notamment sur les mesures à prendre pour maintenir ou renforcer la protection, la gestion ou la restauration des ressources en eau du bassin du fleuve Saint-Laurent, y compris sur la révision des mesures législatives, réglementaires ou autres ainsi que des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui ont été mis en place afin d'assurer la mise en oeuvre, au Québec, de l'Entente.

Après avoir pris en compte les observations reçues de la population, le ministre rend publiques les mesures que lui-même ou le gouvernement entend prendre pour donner suite à l'évaluation.

2009, c. 21, a. 19.

31.104. (déplacé à l'article 45.5.1 et modifié).

2009, c. 21, a. 19.

§ 3. — *Interdiction des transferts d'eau hors Québec*

31.105. Depuis le 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui y sont prélevées.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de la sous-section 2, cette interdiction n'est pas applicable aux eaux prélevées pour:

1° la production d'énergie hydroélectrique;

2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules.

2009, c. 21, a. 19.

31.106. Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 31.105 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve de l'article 31.107 ainsi que des dispositions de la sous-section

2 et des autres dispositions de la présente loi prescrivant les conditions dans lesquelles tout prélèvement d'eau peut être autorisé.

La levée de l'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

La décision du gouvernement doit faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.

2009, c. 21, a. 19.

31.107. La levée de l'interdiction énoncée à l'article 31.106 pour un motif d'intérêt public est subordonnée à une consultation publique dont avis doit être donné par le ministre, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, au moins 30 jours avant sa tenue.

Cet avis contient une brève description du projet de transfert d'eau hors du Québec, le motif qui le justifie, les endroits où le public peut consulter ou obtenir l'information sur ce projet, notamment sur son impact sur l'environnement et sur les autres utilisateurs, ainsi que les modalités de la consultation déterminées par le ministre.

2009, c. 21, a. 19.

31.108. Le ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2011, et par la suite à tous les cinq ans, transmettre au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente sous-section et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa transmission ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2009, c. 21, a. 19.

§ 4. — *Gestion et traitement des eaux*

1. CHAMP D'APPLICATION

32. Pour l'application du paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux

1^o un système d'aqueduc;

2^o un système d'égout;

3^o un système de gestion des eaux pluviales.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes mentionnés au premier alinéa.

1972, c. 49, a. 32; 1978, c. 64, a. 11; 1979, c. 49, a. 33; 1984, c. 29, a. 3; 1988, c. 49, a. 9; 2009, c. 21, a. 20.

32.1. (*abrogé*).

1978, c. 64, a. 11; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 239.

32.2. (*abrogé*).

1978, c. 64, a. 11.

2. MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS VISÉES PAR LE PARAGRAPHE 3° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 22

32.3. Outre les exigences établies par tout règlement du gouvernement, le demandeur d'une autorisation relative à une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire doit soumettre à l'appui de sa demande un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située, attestant que cette municipalité ne s'objecte pas à la délivrance de l'autorisation pour le secteur desservi par cette installation.

Si la municipalité s'objecte à la délivrance de l'autorisation, le ministre doit tenir une enquête et permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant de prendre sa décision.

1978, c. 64, a. 11; 1979, c. 49, a. 33; 1996, c. 2, a. 841; 1997, c. 43, a. 524.

32.4. (*abrogé*).

1978, c. 64, a. 11; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

32.5. (modifié et déplacé à l'article 45.3.1).

1978, c. 64, a. 11; 1984, c. 29, a. 4.

32.6. En outre des conditions, des restrictions et des interdictions que le ministre peut prescrire en vertu de l'article 25 lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux pour une installation de gestion ou de traitement des eaux dans un secteur desservi par une installation qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire, le ministre peut imposer l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des installations existantes.

1978, c. 64, a. 11; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 875.

3. AUTRES MESURES

32.7. Malgré toute disposition contraire, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout ne peut en cesser l'exploitation sans soumettre au préalable au ministre, pour approbation, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau ou le traitement de leurs eaux ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé à ces mesures.

L'exploitant ou le propriétaire doit maintenir son système en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées soient effectives.

Dans l'exercice du pouvoir d'approbation prévu au premier alinéa, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire et modifier les mesures qui lui sont soumises ou leur calendrier de mise en œuvre.

Avant de prendre une décision en vertu du troisième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

1978, c. 64, a. 11; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

32.8. (*abrogé*).

1978, c. 64, a. 11; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 875.

33. Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maison mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

33.1. À moins que son développement ne remplisse les critères déterminés par règlement du gouvernement, quiconque souhaite réaliser un développement domiciliaire ou de villégiature défini par règlement du gouvernement ne peut obtenir un permis de lotissement d'une municipalité avant :

1° d'avoir soumis au ministre le plan qu'il souhaite mettre en place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux usées et pluviales et leur traitement;

2° d'avoir obtenu l'approbation du ministre sur le plan visé au paragraphe 1°, lequel peut l'approuver, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine.

Avant d'apporter des modifications ou de prescrire des conditions, restrictions ou interdictions en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

1972, c. 49, a. 33; 1978, c. 64, a. 12; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 875.

34. (déplacé à l'article 45.3.2 et modifié).

1972, c. 49, a. 34; 1978, c. 64, a. 13; 1979, c. 83, a. 12; 1979, c. 49, a. 33; 1980, c. 11, a. 71; 1985, c. 30, a. 75; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 830; 2000, c. 56, a. 190.

35. (déplacé à l'article 45.3.3. et modifié).

1972, c. 49, a. 35; 1974, c. 51, a. 5; 1979, c. 49, a. 27; 1996, c. 2, a. 831.

36. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 36; 1978, c. 64, a. 14; 1979, c. 83, a. 13; 1988, c. 49, a. 10.

37. (renuméroté 45.3.4. et modifié).

1972, c. 49, a. 37; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

38. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 38; 1978, c. 64, a. 15.

39. L'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par le système dans les cas et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement. Il fixe à cet effet le taux applicable pour l'utilisation du système selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Une personne desservie peut refuser le taux qui lui est imposé, selon les conditions et modalités prévues à cet effet dans un règlement du gouvernement.

Si l'exploitant ou le propriétaire et la personne desservie ne peuvent s'entendre sur le taux applicable, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre.

Après son enquête, le ministre peut imposer le taux applicable ainsi que le moment de sa prise d'effet, selon les critères prévus à cet effet dans un règlement du gouvernement.

39.1. Lorsqu'un approvisionnement en eau ou le traitement ou la gestion des eaux est fourni à une municipalité par une autre municipalité ou par un autre exploitant ou propriétaire d'une installation de gestion ou de traitement des eaux, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service de gestion ou de traitement des eaux entre les parties concernées lorsque celles-ci sont incapables de s'entendre à cet effet.

À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou un règlement relatif à une installation de gestion ou de traitement des eaux si le requérant établit que les conditions en sont abusives.

La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal (chapitre C-27.1) et les articles 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

1972, c. 49, a. 39; 1978, c. 64, a. 16.

40. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 40; 1978, c. 64, a. 17; 1984, c. 38, a. 159; 1987, c. 25, a. 4; 1988, c. 84, a. 705; 1990, c. 26, a. 5.

41. Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles ou des droits réels situés en dehors de son territoire et requis pour la mise en place d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ou l'aménagement ou la protection d'un site de prélèvement d'eau.

1972, c. 49, a. 41; 1978, c. 64, a. 17.

42. Dans le cas où l'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout autre qu'une municipalité ne peut acquérir à l'amiable un immeuble ou tout autre droit réel requis pour l'exploitation de son système, il peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier l'immeuble ou les droits réels concernés.

1972, c. 49, a. 42; 1978, c. 64, a. 17.

43. Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne un privilège exclusif dont la durée ne peut excéder 25 ans, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement d'eaux.

Elle peut aussi acquérir de gré à gré ou par expropriation dans son territoire ou, avec l'autorisation du ministre en dehors de celui-ci, les immeubles nécessaires à la construction ou à l'exploitation de cette usine par le concessionnaire et lui vendre ou louer ces immeubles et servitudes.

Le règlement concédant le privilège exclusif ainsi que le contrat entre la municipalité et le concessionnaire requièrent l'approbation du ministre chargé de l'application de la présente loi et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

1972, c. 49, a. 43; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

44. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 44; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 2011, c. 20, a. 7.

45. L'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine, doivent distribuer de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement.

Les établissements publics, commerciaux ou industriels visés au premier alinéa sont ceux définis par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 45; 1979, c. 49, a. 33; 1977, c. 55, a. 1.

45.1. Un exploitant visé à l'article 45 doit effectuer des prélèvements à même l'eau qu'il met à la disposition du public ou de ses employés et transmettre les échantillons ainsi recueillis à tout laboratoire accrédité par le ministre pour fins de contrôle analytique.

1977, c. 55, a. 2.

45.2. (déplacé à l'article 46.0.2.).

1977, c. 55, a. 2.

45.3. Tout laboratoire accrédité par le ministre doit exiger d'un exploitant visé à l'article 45.1 le paiement des contrôles analytiques demandés par le ministre selon les tarifs fixés par le gouvernement. Ces tarifs entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, ces tarifs ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 1979.

Le ministre peut conclure une entente avec un laboratoire visé au premier alinéa, afin d'être habilité à percevoir lui-même directement des exploitants visés à l'article 45.1, le coût des analyses et les frais incidents décrétés par le gouvernement.

1977, c. 55, a. 2; 1978, c. 64, a. 18.

4. POUVOIRS D'ORDONNANCE

45.3.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation ou à ces travaux entre les personnes desservies ou entre ces personnes et l'exploitant ou le propriétaire, selon le cas.

Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir une telle installation, de gré à gré ou par expropriation, ou de mettre en place une nouvelle installation en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette mise en place.

Le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.

45.3.2. Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

45.3.3. (article 35 actuel modifié) Lorsque le ministre, après enquête faite de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, estime que des services liés à la gestion ou au traitement des eaux devraient être en commun, par suite de nécessité ou d'avantage, entre deux ou plusieurs municipalités distinctes, il peut prescrire les mesures nécessaires.

Il peut en particulier ordonner:

1° que l'exécution, l'entretien et l'exploitation des ouvrages soient faits en commun par toutes les municipalités intéressées ou en tout ou en partie par une seule municipalité, ou

2° que les ouvrages existants sur le territoire d'une ou de plusieurs de ces municipalités soient utilisés, ou

3° que le service soit fourni en tout ou en partie par une municipalité à l'autre ou aux autres.

Dans tous ces cas, le ministre peut établir le coût et la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation et le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable pour l'usage des ouvrages ou pour le service fourni par une municipalité.

45.3.4. (article 37 actuel modifié) Le ministre peut, après enquête, obliger, dans la mesure où il le juge nécessaire, toute personne à construire, agrandir ou rénover une installation de gestion ou de traitement des eaux ou à raccorder une telle installation à un réseau municipal.

45.4. (Abrogé).

2002, c. 53, a. 7.

45.5. (Abrogé).

2002, c. 53, a. 7.

§ 6. — *Pouvoirs réglementaires*

45.5.1. (31.104 actuel renuméroté et modifié) Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions de la sous-section 2 ou de l'Entente visée à l'article 31.88.

Plus particulièrement, le gouvernement peut, par règlement:

1° définir les termes non définis des articles 31.88 à 31.103;

2° prescrire les quantités ou consommations moyennes d'eau par jour à partir desquelles les conditions prescrites par les articles 31.92 ou 31.95 sont applicables, selon le cas, aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin;

3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée hors bassin, prélevée ou consommée par jour au cours d'une période de temps donnée.

45.5.2. Le gouvernement peut, par règlement:

a) prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons prévus à l'article 45.1 doivent s'effectuer, en tenant compte de l'importance du système d'aqueduc ou du type d'établissement public, commercial ou industriel;

b) limiter le territoire d'application de tout règlement adopté en vertu du paragraphe a.

46. Le gouvernement peut, par règlement:

1° classer les eaux;

2° définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

3° déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour toute installation de gestion ou de traitement des eaux;

4° prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout ou tout système de gestion des eaux pluviales, de toute matière qu'il juge nuisible;

5° déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

6° régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

7° prescrire, relativement à toute embarcation à moteur, des normes sur l'échappement d'huile ou d'essence, sur l'élimination des matières résiduelles et sur les cabinets d'aisance;

8° prohiber ou limiter l'utilisation à des fins de plaisance, des rivières ou des lacs par des embarcations à moteur, afin de protéger la qualité de l'environnement;

9° déterminer des normes de construction en matière d'installation de gestion ou de traitement des eaux;

10° prohiber ou régir la distribution d'eau au volume destinée à la consommation humaine;

11° définir le sens de l'expression « développement domiciliaire ou de villégiature » qui se trouve à l'article 33.1;

12° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

13° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants d'une installation de gestion ou de traitement des eaux exploitée par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;

14° établir des catégories de personnes desservies ou d'exploitants;

15° établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;

16° régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour :

a) déterminer le nombre de personnes à partir duquel un prélèvement d'eau servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation du ministre malgré le fait que son débit maximum journalier soit inférieur à 75 000 litres par jour;

b) soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de la présente loi ou des règlements pris pour son application;

c) subordonner, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau soustrait à l'autorisation du ministre à la délivrance d'un permis par la municipalité où est situé le site de prélèvement;

d) interdire, pour l'ensemble ou pour une partie du territoire du Québec, tout prélèvement destiné à satisfaire les besoins en eau d'une ou plusieurs catégories d'usages qu'indiquent les règlements, et prévoir qu'une telle interdiction a effet même à l'égard des demandes d'autorisation qui, présentées avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, n'ont pas encore fait l'objet, à cette date, d'une décision du ministre ou du gouvernement, selon le cas;

e) déterminer les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

f) prescrire des normes sur la qualité de l'eau ou sur la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée au milieu après usage et sur les conditions de ce retour, sur l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides;

g) prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

h) déterminer les mesures ou plans que doit appliquer le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau afin d'assurer la conservation et l'utilisation efficace de l'eau prélevée, et prescrire les conditions dans lesquelles il doit rendre compte au ministre des résultats obtenus;

i) prescrire des règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts ou les besoins des diverses catégories d'utilisateurs;

j) prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

k) prescrire, pour les cas où une norme oblige la délimitation de l'aire d'alimentation ou d'une aire de protection d'une installation de prélèvement d'eau, l'obligation pour le propriétaire ou pour toute autre personne qui a la garde d'un terrain susceptible d'être visé par cette délimitation d'en permettre le libre accès à cette fin à toute heure convenable, conditionnellement toutefois à ce que lui soit notifié un préavis d'au moins 24 heures de l'intention de pénétrer sur ce terrain ainsi qu'à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux;

l) prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement

sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

m) établir des modalités de consultation du public;

17° déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux.

1972, c. 49, a. 46; 1978, c. 64, a. 19; 1982, c. 25, a. 5; 1984, c. 29, a. 6; 1988, c. 49, a. 11; 1996, c. 50, a. 16; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 75, a. 11; 2000, c. 26, a. 68; 2002, c. 53, a. 8; 2009, c. 21, a. 22.

SECTION V.1

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

46.0.1. Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur.

De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

[Cet article est en vigueur depuis le 16 juin 2017]

46.0.2. Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

46.0.3. En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;

2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;

3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

46.0.4. En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants :

1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;

1.1° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée;

2° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;

3° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.

46.0.5. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées :

1° des travaux de drainage et de canalisation;

2° des travaux de remblai et de déblai;

3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.

Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints. *[Cet alinéa entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement pris pour son application]*

Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

46.0.6. Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques :

1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux;

2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent;

3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent;

4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5.

46.0.7. Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques précise, le cas échéant, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte aux milieux ou une description des travaux devant être exécutés pour remplacer le paiement de cette contribution ainsi que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables à l'exécution de ces travaux.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements visés au premier alinéa.

46.0.8. Les exigences prévues à la présente section s'appliquent à toute demande de modification d'une autorisation faite en vertu de l'article 30, y compris l'exigence du paiement d'une contribution financière, le cas échéant.

46.0.9. Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.4 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

46.0.10. Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.5, lorsqu'il y a cessation définitive d'une activité dans des milieux humides et hydriques, le titulaire de cette autorisation demeure tenu d'exécuter les travaux exigés, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 pour compenser l'atteinte à ces milieux, conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation.

46.0.11. Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

46.0.12. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages;

2° déterminer les modalités de paiement d'une contribution financière exigée en vertu de la présente section de même que les intérêts et les pénalités applicables, le cas échéant;

3° outre les cas prévus par la présente section, déterminer les situations donnant ouverture au remboursement d'une contribution financière versée et les modalités applicables à tout remboursement;

4° déterminer la proportion de la contribution financière pouvant être réduite dans les cas où une contribution ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

5° prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de la présente section peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux;

6° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente section;

7° soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.5 à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques.

[Cet article est en vigueur depuis le 16 juin 2017]

SECTION VI L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE

§ 1. — *Plan d'action sur les changements climatiques et système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

46.1. La présente sous-section s'applique à toute personne ou municipalité, ci-après désignée «émetteur», qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement du gouvernement ou, pour l'application de l'article 46.2, par règlement du ministre.

On entend par «gaz à effet de serre» le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que tout autre gaz déterminé par règlement du gouvernement ou, pour l'application de l'article 46.2, par règlement du ministre.

2009, c. 33, a. 1.

46.2. Pour permettre de dresser et de mettre à jour l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ou pour permettre la mise en œuvre de toute mesure visant la réduction de ces émissions, tout émetteur déterminé par règlement du ministre doit, dans les conditions, délais et fréquence prévus au règlement:

1° déclarer au ministre ses émissions de gaz à effet de serre, que celles-ci soient dues à l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement ou à la production ou à l'utilisation d'un produit qu'il distribue;

2° fournir au ministre tout renseignement ou document déterminé au règlement permettant d'établir les émissions visées au paragraphe 1°, lesquels peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement, des procédés utilisés ainsi que des types de gaz à effet de serre émis;

3° acquitter les frais prévus au règlement pour l'inscription au registre visé au troisième alinéa.

Le ministre peut également, par règlement, prévoir des modalités et des critères lui permettant de déterminer les émissions de gaz à effet de serre par défaut des émetteurs qui ne les ont pas déclarées ou dont la déclaration d'émissions ne peut être vérifiée de manière satisfaisante.

Le ministre tient un registre public des émissions de gaz à effet de serre qui indique notamment, pour chaque émetteur, la nature de ses émissions et les quantités déclarées.

2009, c. 33, a. 1.

46.3. Le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution.

2009, c. 33, a. 1.

46.4. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période

qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec.

Il peut répartir cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.

Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:

1° les caractéristiques des gaz à effet de serre;

2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques;

3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;

4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.

La fixation des cibles est précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

2009, c. 33, a. 1.

46.5. Afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place.

2009, c. 33, a. 1.

46.6. Tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission.

Un droit d'émission est une unité d'émission de gaz à effet de serre, un crédit compensatoire, un crédit pour réduction hâtive ainsi que tout autre droit d'émission déterminé par règlement du gouvernement, chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

2009, c. 33, a. 1.

46.7. En fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre au cours de chaque période visée au premier alinéa de l'article 46.6.

Il peut répartir ce plafond en établissant des plafonds particuliers pour les secteurs d'activité ou les catégories d'entreprises, d'installations ou d'établissements qu'il détermine.

Le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis des plafonds qu'il entend fixer indiquant que le décret ne pourra être pris avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette

publication et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

2009, c. 33, a. 1.

46.8. Dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre peut accorder:

1° les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

2° des crédits compensatoires à tout émetteur qui a réalisé, conformément au protocole pris en vertu du deuxième alinéa, une réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou à toute personne ou municipalité qui évite de telles émissions ou qui capte, stocke ou élimine des gaz à effet de serre dans le cadre d'activités et au cours d'une période déterminées au règlement;

3° des crédits pour réduction hâtive d'émissions de gaz à effet de serre à un émetteur tenu de couvrir ses émissions qui a réalisé volontairement, au cours d'une période déterminée au règlement, une réduction de ses émissions avant la date à laquelle il a été légalement tenu de les couvrir;

4° tout autre type de droit d'émission déterminé au règlement.

Le ministre peut, par règlement, établir des protocoles afin de déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires ainsi que les méthodes de réalisation et de quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre de ces projets.

Après chaque allocation d'unités d'émission à titre gratuit, le ministre publie sur le site Internet de son ministère la liste des émetteurs ayant bénéficié de cette allocation ainsi que le nombre total d'unités d'émission allouées gratuitement à l'ensemble des émetteurs.

2009, c. 33, a. 1; 2013, c. 16, a. 172.

46.9. Les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues.

Les droits d'émission non utilisés pour couvrir des émissions de gaz à effet de serre à la fin d'une période prescrite peuvent, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, être conservés pour être utilisés ou faire l'objet d'une transaction lors d'une période ultérieure.

2009, c. 33, a. 1.

46.10. Tout émetteur qui cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement doit, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, remettre au ministre les unités d'émission qui lui ont été allouées gratuitement et qui ne sont pas nécessaires à la couverture de ses émissions.

2009, c. 33, a. 1.

46.11. Conformément aux conditions prévues par règlement du gouvernement, le ministre peut publier périodiquement des sommaires des transactions de droits d'émission ou des ventes aux enchères ou de gré à gré ainsi que communiquer tout autre renseignement relatif au système de

plafonnement et d'échange de droits d'émission, notamment la liste des émetteurs et autres personnes ou municipalités inscrits au système.

2009, c. 33, a. 1; 2013, c. 16, a. 173.

46.12. Le ministre peut suspendre, reprendre ou annuler tout droit d'émission:

1° lorsque celui-ci a été accordé, a fait l'objet d'une transaction ou a été utilisé pour couvrir des émissions sur la base de renseignements faux ou inexacts;

2° en cas de contravention à une disposition de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci;

3° pour tout autre motif déterminé par règlement du gouvernement.

Le ministre doit, au préalable, donner à l'intéressé un avis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut suspendre tout droit d'émission sans donner à l'intéressé un avis préalable dans les cas suivants :

1° lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est en cause, notamment lorsqu'il constate que les transactions de droits d'émission d'une personne inscrite au système sont irrégulières;

2° lorsqu'un émetteur ne satisfait pas à son obligation de couverture des émissions de gaz à effet de serre pour une période prévue par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.6;

3° lorsqu'une entité avec laquelle une entente a été conclue en vertu de l'article 46.14 avise le ministre d'un cas visé au paragraphe 1°.

Dans les cas prévus au troisième alinéa, l'intéressé à qui est notifiée une telle décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.

2009, c. 33, a. 1; 2013, c. 16, a. 174.

46.13. Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de l'article 46.2 ou la gestion du registre des émissions établi par cet article.

Le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la présente sous-section ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système.

Toute délégation effectuée en vertu du présent article fait l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées.

2009, c. 33, a. 1; 2013, c. 16, a. 175.

46.14. Le ministre peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Une telle entente peut notamment prévoir:

1° la reconnaissance mutuelle des droits d'émission accordés conformément aux différents systèmes et leur correspondance;

2° la consolidation de registres;

3° la reconnaissance mutuelle des décisions prises par les autorités compétentes relativement à la suspension, la reprise ou l'annulation de droits d'émission.

Le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à une entente conclue en vertu du présent article.

2009, c. 33, a. 1.

46.15. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ou toute autre opération au système;

1.1° déterminer les personnes ou les municipalités pouvant faire une demande d'inscription au système et les qualités requises à cette fin ainsi que les motifs pour lesquels le ministre peut refuser une telle inscription;

2° prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, en cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci;

3° déterminer les frais exigibles d'un émetteur ou d'une autre personne ou municipalité pour toute inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission et pour l'octroi de crédits compensatoires ou de crédits pour réduction hâtive, ainsi que les intérêts et pénalités exigibles en cas de non-paiement de ceux-ci;

4° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente sous-section.

2009, c. 33, a. 1; 2013, c. 16, a. 176.

46.16. (abrogé)

2009, c. 33, a. 1; 2011, c. 18, a. 270.

46.17. Le ministre transmet au gouvernement un rapport sur l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 au plus tard deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ces cibles ont été fixées.

Le gouvernement doit rendre public le rapport dans les 30 jours de sa réception

2009, c. 33, a. 1; 2011, c. 18, a. 271.

46.18. Le ministre publie annuellement:

1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre correspondant à l'année qui précède de deux ans celle de la publication;

2° un bilan exhaustif et, lorsque applicable, quantitatif des mesures mises en oeuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte aux changements climatiques.

2009, c. 33, a. 1.

§ 2. — *Autres mesures d'assainissement*

47. Le ministre coordonne l'implantation sur tout le territoire du Québec, des postes de détection de la pollution de l'atmosphère. Il est de plus chargé de voir à l'établissement et à l'exploitation d'un système d'alerte et d'un réseau de détection de la pollution de l'atmosphère; il peut acquérir, construire et implanter lui-même tout appareil de mesure de la qualité de l'atmosphère et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble nécessaire à cette fin.

Toute municipalité qui désire implanter sur son territoire des postes de détection ou un système d'alerte de la pollution de l'atmosphère, doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre.

1972, c. 49, a. 47.

48. (*abrogé*).

1972, c. 49, a. 48; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 12.

49. Le ministre est chargé d'élaborer un plan d'urgence comprenant un ensemble de mesures applicables aux responsables de sources de contamination en cas de pollution de l'atmosphère. La mise en vigueur totale ou partielle d'un tel plan peut être décrétée sur tout ou partie du territoire d'une municipalité par le gouvernement lorsque ce dernier estime que l'état de pollution de l'atmosphère le justifie. Toute personne ou toute municipalité visées doivent alors prendre nonobstant toute loi générale ou spéciale incompatible, toutes les mesures prescrites par le ministre conformément à ce plan.

1972, c. 49, a. 49; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 832.

49.1. Dans le cas où le ministre est d'avis, sur la foi d'une étude ou d'une recommandation d'un organisme international ou gouvernemental, qu'une source de contamination de l'atmosphère située au Québec est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être des personnes dans un État étranger ou dans une autre province, il peut ordonner au responsable de cette source de contamination de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission d'un contaminant dans l'atmosphère.

Cette ordonnance doit être précédée de l'avis préalable et des autres formalités prévues à l'article 115.4.1.

Avis de l'ordonnance projetée est également transmis au gouvernement de l'État étranger ou de la province concerné qui peut intervenir dans toute audience publique décrétée relativement à cette ordonnance.

Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le ministre peut également invoquer les motifs qui permettent de rendre une ordonnance en vertu de l'article 114.

1982, c. 25, a. 6; 1984, c. 29, a. 7.

49.2. L'article 49.1 ne s'applique que dans le cas d'un État ou d'une province qui, de l'avis du ministre, accorde au Québec des avantages semblables à ceux que lui reconnaît cet article.

1982, c. 25, a. 6.

50. Nul ne peut offrir en vente, exposer pour fin de vente ou vendre un moteur ou un véhicule-automobile:

- a) dont le fonctionnement a pour effet d'émettre des polluants dans l'atmosphère; ou
- b) pour lequel un règlement du gouvernement exige la mise en place d'un appareil destiné à réduire ou éliminer l'émission d'un contaminant dans l'atmosphère, sans que le moteur ou le véhicule-automobile ne soit muni d'un tel appareil.

1972, c. 49, a. 50; 1978, c. 64, a. 20.

51. Nul ne peut utiliser ni permettre l'utilisation d'un moteur ou d'un véhicule-automobile:

- a) dont le fonctionnement a pour effet d'émettre un polluant dans l'atmosphère; ou
- b) dont l'utilisation exige, en vertu d'un règlement du gouvernement, la mise en place d'un appareil destiné à réduire ou éliminer l'émission de contaminants dans l'atmosphère, sans que le moteur ou le véhicule-automobile ne soit muni d'un tel appareil.

1972, c. 49, a. 51; 1978, c. 64, a. 21.

52. Tout propriétaire d'un véhicule automobile constituant une source possible de contamination de l'atmosphère, doit en assurer l'entretien conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 52.

53. Le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour:

- a) classifier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines catégories à l'application de la présente loi et des règlements;
- b) prohiber ou limiter l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;
- c) déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;
- d) réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour des fins de chauffage domestique, pour des fins industrielles ou pour des fins d'incinération;
- e) déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;
- f) établir des normes et spécifications relatives à tout lubrifiant;
- g) soustraire toute catégorie de poste de détection du deuxième alinéa de l'article 47, eu égard, entre autres critères, à la durée d'installation de ces postes ou à l'affectation de ceux-ci.

1972, c. 49, a. 53; 1978, c. 64, a. 22.

SECTION VII LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

§ 1. — Dispositions générales

53.1. (abrogé).

1999, c. 75, a. 13; 2011, c. 14, a. 1.

53.2. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matières gazeuses, exception faite de celles contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière, aux résidus miniers ni aux sols qui contiennent des contaminants en quantité ou concentration supérieure à celle fixée par règlement en vertu du paragraphe 1° de l'article 31.69.

1999, c. 75, a. 13; 2002, c. 11, a. 3; 2011, c. 14, a. 2.

53.3. Les dispositions de la présente section ont pour objet:

1° de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits;

2° de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

3° de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;

4° d'obliger la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

1999, c. 75, a. 13.

53.4. Afin de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3, le ministre propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles. Outre l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, cette politique peut également établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la politique qu'il entend proposer au gouvernement en application du présent article, avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son point de vue dans le délai indiqué.

Toute politique prise par le gouvernement en application du présent article est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Le ministre est responsable de l'application de cette politique.

La Société québécoise de récupération et de recyclage élabore tout plan et programme en application de la politique, lesquels sont soumis à l'approbation préalable du ministre.

1999, c. 75, a. 13.

53.4.1. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant:

1° le réemploi;

2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol;

3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières;

4° la valorisation énergétique;

5° l'élimination.

Toutefois, il peut être dérogé à cet ordre de priorité lorsqu'une analyse en démontre la justification sur la base d'une approche de cycle de vie des biens et services, laquelle prend en compte les effets globaux de leur production et de leur consommation ainsi que de la gestion des matières résiduelles en résultant.

La destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique dans la mesure où ce traitement des matières respecte les normes réglementaires prescrites par le gouvernement, dont un bilan énergétique positif et le rendement énergétique minimal requis, et qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2011, c. 14, a. 3.

53.5. Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les municipalités régionales, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre de la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4.

Pour l'application de la présente section, sont des municipalités régionales la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, la Ville de Lévis, la Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 239; 2000, c. 56, a. 191.

53.5.1. Le ministre peut confier à la Société québécoise de récupération et de recyclage différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités.

2002, c. 59, a. 1.

§ 2. — *Planification régionale*

53.6. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux matières dangereuses, à l'exception de celles d'origine domestique.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux déchets biomédicaux régis par un règlement pris en vertu de l'article 70.

1999, c. 75, a. 13.

53.7. Toute municipalité régionale doit élaborer et maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles.

Plusieurs municipalités régionales peuvent toutefois s'entendre pour établir conjointement un plan de gestion des matières résiduelles. Dans ce cas, la procédure d'adoption du plan de gestion

prescrite par la présente sous-section continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à chacune des municipalités régionales parties à l'entente, sous réserve que la consultation publique prévue à l'article 53.13 peut être conjointe.

Une municipalité locale peut, avec le consentement de la municipalité régionale dont elle fait partie, être exclue du plan de gestion de cette municipalité régionale pour être couverte par celui d'une autre municipalité régionale, dans la mesure où celle-ci y consent.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 240; 2002, c. 59, a. 2.

53.8. Une municipalité régionale est autorisée à déléguer à une régie intermunicipale ou à tout autre groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion qu'elle doit adopter en vertu de l'article 53.11.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 241; 2006, c. 3, a. 35.

53.9. Le plan de gestion doit comprendre:

1° une description du territoire d'application;

2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;

3° le recensement des organismes et entreprises qui œuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles;

4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;

6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;

7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;

8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.

Dans le cas où une municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en partie dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec, le territoire d'application du plan ne comprend pas la partie du territoire de la municipalité régionale de comté comprise dans le territoire de la Communauté;

2° le territoire d'application du plan de la Communauté métropolitaine de Québec ne comprend pas le territoire de la Ville de Lévis.

Toutefois, une municipalité régionale de comté et une communauté métropolitaine visées au paragraphe 1° du troisième alinéa peuvent convenir :

1° soit que le territoire d'application du plan de la municipalité régionale de comté comprend le territoire d'une ou de plusieurs municipalités locales faisant partie à la fois de celui de cette municipalité régionale de comté et de celui de la communauté métropolitaine;

2° soit que le territoire d'application du plan de la communauté métropolitaine comprend le territoire de la totalité ou d'une partie des municipalités locales et des territoires non organisés faisant partie de celui de la municipalité régionale de comté.

Une municipalité régionale de comté visée au paragraphe 1° du troisième alinéa est soustraite à l'obligation d'établir un plan de gestion des matières résiduelles lorsque, par l'effet d'une entente conclue conformément au deuxième alinéa de l'article 53.7 ou conformément au paragraphe 2° du quatrième alinéa du présent article, la totalité de son territoire est couverte par le plan de gestion d'une autre municipalité régionale de comté ou par celui d'une communauté métropolitaine.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 242; 2001, c. 68, a. 79; 2000, c. 56, a. 192.

53.10. Dans l'élaboration de son plan de gestion, une municipalité régionale doit tenir compte des besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 243.

53.11. Un projet de plan de gestion des matières résiduelles doit être adopté par résolution du conseil de la municipalité régionale. Cette résolution indique le délai à l'intérieur duquel le projet de plan sera soumis à la consultation publique.

Copies de cette résolution et du projet de plan de gestion doivent être transmises à toute municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 244.

53.12. (abrogé).

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 245.

53.13. La municipalité régionale doit élaborer une procédure de consultation publique pour tout projet de plan de gestion, laquelle doit comprendre la tenue d'au moins une assemblée publique sur le territoire d'application du plan.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 246; 2000, c. 56, a. 193.

53.14. Au moins 45 jours avant la tenue des assemblées publiques, la municipalité régionale rend public sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié, un sommaire du projet de plan ainsi qu'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées, et mentionnant que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 247.

53.15. Au cours des assemblées publiques, la municipalité régionale s'assure que les explications nécessaires à la compréhension du projet de plan sont fournies; elle entend les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer.

À l'issue de ces assemblées, la municipalité régionale dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil de la municipalité régionale.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 248.

53.16. Après la consultation publique, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis reçus, est transmis à la Société québécoise de récupération et de recyclage ainsi qu'à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, accompagné du rapport de la municipalité régionale.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 249.

53.17. La Société québécoise de récupération et de recyclage peut, dans les 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, transmettre à la municipalité régionale un avis de conformité du plan avec la politique du gouvernement prise en application de l'article 53.4.

L'avis de la Société est également communiqué à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté.

Si la Société ne s'est pas prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, le projet de plan est réputé conforme à la politique du gouvernement.

Après la réception d'un avis de conformité de la Société ou si le projet de plan est réputé conforme en vertu du troisième alinéa, la municipalité peut, par règlement, adopter tel quel ce projet en tant que plan de gestion des matières résiduelles.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 250.

53.18. (*abrogé*).

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 251.

53.19. (*abrogé*).

1999, c. 75, a. 13.

53.20. Si la Société québécoise de récupération et de recyclage estime qu'un projet de plan de gestion n'est pas conforme à la politique du gouvernement, ou que les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la municipalité régionale de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, la Société doit, dans les 120 jours qui suivent la réception du projet

de plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de non-conformité. Cet avis est également communiqué à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

L'avis précise les motifs de non-conformité ainsi que les modifications à apporter et à transmettre à la Société dans les délais indiqués.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 252.

53.20.1. Dans le délai fixé par l'avis de non-conformité de la Société québécoise de récupération et de recyclage ou dans tout délai supplémentaire qu'il peut accorder, le conseil de la municipalité régionale doit remplacer le projet de plan par un nouveau projet conforme aux modifications demandées.

53.20.2. La Société québécoise de récupération et de recyclage peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du nouveau projet de plan, transmettre à la municipalité régionale un avis sur la conformité des modifications apportées.

Si la Société ne s'est pas prononcée sur ces modifications dans les 60 jours qui suivent leur réception, le projet de plan modifié est réputé conforme à la politique du gouvernement.

Après la réception d'un avis de conformité de la Société ou si le projet de plan modifié est réputé conforme en vertu du deuxième alinéa, la municipalité peut, par règlement, adopter tel quel ce projet en tant que plan de gestion des matières résiduelles.

53.20.3. Un plan de gestion entre en vigueur le jour de l'adoption, par le conseil de la municipalité régionale, du règlement prévu au quatrième alinéa de l'article 53.17 ou au troisième alinéa de l'article 53.20.2 ou à toute date ultérieure déterminée par ce règlement.

La municipalité régionale rend publics, sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié, le plan de gestion des matières résiduelles ainsi qu'un sommaire de ce plan et un avis de son entrée en vigueur.

53.21. Sur recommandation de la Société québécoise de récupération et de recyclage, le ministre peut, au lieu et place de la municipalité régionale et en vue de s'assurer que le plan de gestion soit conforme à la politique du gouvernement ou pour prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique, exercer les pouvoirs réglementaires de cette municipalité régionale dans les cas suivants :

1° la municipalité régionale n'a pas modifié son projet de plan de gestion dans le délai fixé par l'avis de non-conformité transmis en vertu de l'article 53.20 ou dans tout délai supplémentaire que la Société a accordé;

2° les modifications apportées par la municipalité régionale au projet de plan ont également fait l'objet d'un avis de non-conformité de la Société.

L'adoption par le ministre d'un règlement visé au premier alinéa n'est soumise à aucune formalité préalable.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il a le même effet qu'un règlement adopté par la municipalité régionale. Avis de l'entrée en vigueur de ce règlement doit être transmis à la municipalité régionale concernée en même temps qu'à toute municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 253.

53.22. (*abrogé*).

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 254.

53.23. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la municipalité régionale.

Le plan de gestion doit être révisé tous les 7 ans par le conseil. À cette fin, il doit adopter, par résolution et au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé.

Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 255.

53.24. Un plan de gestion en vigueur lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application.

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leur territoire.

Elles sont également tenues, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 256; 2000, c. 56, a. 194.

53.25. À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion ou d'une modification du plan comportant les indications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53.9, le conseil de la municipalité régionale peut adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui sert exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit.

Enfin, un tel règlement ne peut s'appliquer aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 257.

53.26. Toute municipalité régionale peut, dans le but d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour l'établissement et la révision du plan de gestion, exiger de toute municipalité locale visée par le plan ou de toute personne domiciliée ou ayant une entreprise ou un établissement sur son territoire, tout renseignement concernant l'origine, la nature, les quantités, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 258.

53.27. Lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par la présente loi au gouvernement ou au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent *prendre en considération* tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 259; 2006, c. 3, a. 35.

§ 3. — *Réduction de la production des matières résiduelles*

53.28. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment:

1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés;

2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments;

3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation;

4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.

1999, c. 75, a. 13.

53.29. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs:

1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application de l'article 53.28;

2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.

1999, c. 75, a. 13.

§ 4. — *Récupération et valorisation des matières résiduelles*

53.30. Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment:

1° répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser;

1.1° déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment dans quelles conditions la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique;

2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

3° prescrire l'obligation pour toute municipalité de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de matières résiduelles désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation;

4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture;

5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes;

6° obliger toute catégorie de personnes, en particulier celles exploitant des établissements à caractère industriel et commercial, qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités:

a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets;

b) à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités;

b.1) à obtenir du ministre ou de la Société québécoise de récupération et de recyclage le cas échéant, aux conditions fixées, un certificat attestant la conformité de tout programme ou mesure visé au sous-paragraphe b avec les prescriptions réglementaires applicables;

c) à tenir des registres et fournir au ministre ou à la Société le cas échéant, aux conditions fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation;

7° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6° toute personne qui est membre d'un organisme:

a) dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre de tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre l'organisme et la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre;

b) dont le nom figure sur la liste dressée par la Société et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

8° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout système de consignation applicable aux contenants, emballages, matières ou produits;

9° fixer une consigne payable à l'achat de tout contenant, emballage, matière ou produit pouvant être valorisé et qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité soit, selon ce qui est prescrit en vertu du paragraphe 10°, en partie seulement;

10° déterminer quelle proportion de la consigne payée en application du paragraphe 9° constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation, proportion qui ne sera pas remboursable lors du retour;

11° désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, les consignes prescrites en vertu du paragraphe 8°;

12° déterminer les indemnités payables en compensation de frais de gestion, notamment pour la manutention et l'entreposage des contenants, emballages, matières ou produits lorsqu'ils sont retournés, les catégories de personnes qui ont droit à ces indemnités, celles qui sont tenues de les payer ainsi que les conditions applicables à leur paiement et, le cas échéant, à leur remboursement;

13° subordonner la récupération de tout contenant, emballage, matière ou produit consigné à l'obligation de conclure avec la Société québécoise de récupération et de recyclage une entente établissant les conditions de cette récupération ainsi que le territoire où celle-ci peut s'effectuer.

Le ministre peut déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa. Lorsque la délégation concerne la délivrance de certificats visés au sous-paragraphe b.1 de ce paragraphe, les frais fixés en vertu de l'article 31.0.1 pour l'obtention de ces certificats sont payables à la Société.

Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public.

1999, c. 75, a. 13; 2002, c. 59, a. 3; 2011, c. 14, a. 4.

53.31. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir ou fournir, le cas échéant, à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour les fins des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.

1999, c. 75, a. 13.

§ 4.1. — *Compensation pour les services municipaux*

53.31.1. Les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la présente sous-section, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

Ces personnes sont également tenues de payer une compensation aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services visés au premier alinéa que celles-ci fournissent. Les dispositions de la présente sous-section ainsi que celles de tout règlement pris pour son application s'appliquent à cette fin, avec les adaptations nécessaires.

2002, c. 59, a. 4.

53.31.2. Le gouvernement peut, par règlement, désigner les matières ou les catégories de matières, visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, sujettes au régime de compensation prévu par la présente sous-section.

Cette désignation est effectuée en tenant compte, notamment, de la proportion de la population qui obtient des services municipaux de collecte sélective, des territoires où ces services sont fournis ainsi qu'en appréciant les résultats obtenus en matière de recyclage ou d'autres formes de valorisation des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou des autres produits en cause.

Le gouvernement peut également, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités.

2002, c. 59, a. 4.

53.31.3. La compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services.

La Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 5.

53.31.4. Pour l'application de l'article 53.31.3, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de chaque année, ainsi que les autres conditions de cette transmission. Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations.

Dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document requis avant le 1^{er} septembre d'une année, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement. À cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement.

Un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans le cas où la Société estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 5.

53.31.5. Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique:

1° fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible;

2° limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 5.

53.31.6. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, réviser la part du montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuée à une ou plusieurs matières ou catégories de matières.

L'avis de la Société tient compte notamment des données qu'elle recueille sur la nature, la quantité et la destination des matières résiduelles produites au Québec ainsi que sur les coûts reliés à leur récupération et à leur valorisation. La Société consulte également les organismes agréés constitués en application des articles 53.31.9 à 53.31.11 ainsi que l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou tout autre organisme qu'elle estime indiqué.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 5.

53.31.7. *(Abrogé).*

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 6.

53.31.8. *(Abrogé).*

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 6.

53.31.9. Les demandes d'agrément pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la présente sous-section sont adressées à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

La Société peut requérir de tout organisme qu'il lui fournisse tout renseignement nécessaire pour apprécier le bien fondé de sa demande, et notamment, pour évaluer sa représentativité auprès des personnes visées par sa demande.

2002, c. 59, a. 4.

53.31.10. À moins qu'un autre critère de regroupement ne soit établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, il y a autant d'agréments délivrés par elle qu'il y a de matières ou de catégories de matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

La présente règle n'a pas pour effet d'empêcher la Société de délivrer plus d'un agrément au même organisme.

La Société peut également accepter de délivrer un agrément conjoint, en regard d'une même matière ou d'une même catégorie de matières, si les organismes demandeurs lui soumettent une entente qu'elle juge satisfaisante quant aux modalités de partage de leurs responsabilités. Cette entente doit notamment prévoir la proportion de la compensation dont le paiement est dévolu à chaque organisme.

2002, c. 59, a. 4.

53.31.11. Le ministre peut préciser les critères minimaux devant être pris en compte par la Société québécoise de récupération et de recyclage pour agréer un organisme.

Il peut aussi prévoir la période durant laquelle des demandes d'agrément peuvent être présentées à cette Société. À l'expiration d'une telle période, si aucune demande n'est formulée ou ne rencontre les critères fixés, la Société peut en agréer un d'office.

2002, c. 59, a. 4.

53.31.12. L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.

Il doit également verser à la Société, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement. Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 7.

53.31.12.1. Lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la présente section, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement.

Cette contribution en biens ou en services doit permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

2011, c. 14, a. 8.

53.31.13. Tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation.

L'organisme agréé peut pareillement percevoir le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 9.

53.31.14. Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées. Ce tarif peut couvrir une période d'au plus trois années.

Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant entre autres en

considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

En plus de celles découlant des décisions prises en vertu de l'article 53.31.2, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions. Il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé.

Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, le tarif doit en outre préciser, après consultation de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de tout autre organisme que la Société québécoise de récupération et de recyclage estime indiqué, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services.

Le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 10.

53.31.15. L'organisme agréé doit transmettre sa proposition de tarif à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de l'article 53.31.14:

1° s'il s'agit d'une première proposition de tarif, dans le délai que fixe le gouvernement dans le règlement désignant la matière ou catégorie de matières soumise à compensation;

2° pour toute autre proposition de tarif, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur.

La Société donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé.

Si l'organisme agréé fait défaut de transmettre sa proposition de tarif et le rapport de consultations dans le délai prescrit, la Société soumet au gouvernement, dans les 45 jours suivant l'expiration de ce délai, une proposition de tarif couvrant les contributions exigibles pour l'année en cours. Cette proposition est approuvée par le gouvernement, avec ou sans modifications.

Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 11.

Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2014 pour les catégories «contenants et emballages» et «imprimés»; voir Décret 542-2014 du 18 juin 2014, (2014) 146 G.O. 2, 2235.

53.31.16. La somme due à un organisme agréé comme contribution pour le paiement de la compensation aux municipalités et de l'indemnité à la Société québécoise de récupération et de recyclage prévue à l'article 53.31.18 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Lorsqu'il exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due en vertu de la présente loi, l'organisme agréé a droit de réclamer, en sus des intérêts, un montant égal à 20% de cette somme.

2002, c. 59, a. 4; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 14, a. 12.

53.31.17. La Société québécoise de récupération et de recyclage distribue aux municipalités le montant de la compensation versé par l'organisme agréé, conformément aux règles de distribution et de paiement fixées par règlement du gouvernement.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 13.

53.31.18. Le gouvernement détermine par règlement le montant qui sera payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées.

Ce montant ne peut excéder 5% de la compensation annuelle due aux municipalités.

2002, c. 59, a. 4; 2011, c. 14, a. 13.

53.31.19. En plus des pouvoirs prévus à l'article 53.31, le ministre peut déterminer, par règlement, les renseignements et les documents, concernant les mêmes sujets que ceux visés par cet article, qu'une personne ou une municipalité est tenue périodiquement de lui fournir, de fournir à la Société québécoise de récupération et de recyclage ou qu'elle est tenue de fournir à un organisme agréé par cette Société en vertu de la présente sous-section, en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée, en vue d'établir ou de faire appliquer un tarif de contributions à des fins de compensation des municipalités.

2002, c. 59, a. 4.

53.31.20. Les renseignements obtenus en vertu de l'article 53.31.19 par un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont confidentiels ; ils ne peuvent être communiqués ou rendus accessibles aux personnes qui n'y ont pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

Une personne qui œuvre auprès d'un tel organisme ne doit pas se servir de renseignements de nature confidentielle obtenus dans le cadre du régime de compensation prévu par la présente sous-section en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour elle-même ou pour autrui.

2002, c. 59, a. 4.

§ 5. — *Élimination des matières résiduelles*

54. Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux matières dangereuses, à l'exception des articles 65 à 66 qui s'appliquent à ces matières.

1972, c. 49, a. 54; 1979, c. 49, a. 33; 1984, c. 29, a. 8; 1988, c. 49, a. 38; 1999, c. 75, a. 14.

55. (*abrogé*).

1972, c. 49, a. 55; 1979, c. 49, a. 33; 1984, c. 29, a. 9; 1988, c. 49, a. 38; 1999, c. 75, a. 14.

56. L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par:

1° l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation, et, s'il en est, des conditions découlant d'une autorisation;

2° en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas de contamination de l'environnement résultant d'un accident ou de la présence de l'installation, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.

Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement peuvent notamment:

1° fixer les sommes que l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, ou la méthode et les paramètres à utiliser pour leur calcul, ainsi que les conditions de leur versement;

2° habiliter le ministre à vérifier l'application des prescriptions réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° ci-dessus et à exiger de tout exploitant la communication des renseignements nécessaires à cette vérification et l'ajustement des sommes versées par ce dernier lorsqu'une évaluation faite par un tiers expert démontre qu'un tel ajustement s'impose pour assurer l'accomplissement de la fiducie;

3° déterminer les catégories de personnes habilitées à agir à titre de fiduciaire;

4° prescrire les conditions applicables à l'établissement et à l'administration de la fiducie, à sa modification, à son contrôle et à sa terminaison, notamment quant à l'attribution des sommes restantes à la fin de la fiducie;

5° déterminer les conditions dans lesquelles le ministre peut autoriser tout versement des sommes en exécution de la fiducie, sans préjudice de toute décision de justice ayant pour effet d'autoriser un tel versement.

1972, c. 49, a. 56; 1979, c. 49, a. 33; 1984, c. 29, a. 10; 1999, c. 75, a. 14.

57. L'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.

Le règlement détermine les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité, notamment les renseignements ou documents que l'exploitant doit lui fournir, les conditions d'accessibilité à l'installation et aux équipements qui s'y trouvent ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les membres du comité, en particulier pour ce qui a trait à l'information du public.

1972, c. 49, a. 57; 1999, c. 75, a. 14.

58. Lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou de l'autorisation, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le ministre peut ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique.

1972, c. 49, a. 58; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 14.

59. *(Remplacé).*

1972, c. 49, a. 59; 1979, c. 49, a. 33; 1984, c. 29, a. 11; 1988, c. 49, a. 38; 1999, c. 75, a. 14.

60. Après enquête, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, obliger une municipalité à établir ou modifier une installation d'élimination des matières résiduelles, ou à procéder à sa fermeture.

1972, c. 49, a. 60; 1984, c. 29, a. 12; 1999, c. 75, a. 15.

61. Lorsqu'il est établi, après enquête, qu'il en résulte un avantage manifeste, le ministre peut, à défaut d'entente entre les municipalités intéressées, ordonner qu'une installation d'élimination des matières résiduelles soit exploitée en commun par deux ou plusieurs municipalités ou qu'une municipalité assure, sur tout ou partie du territoire d'une autre municipalité, la totalité ou une partie des services nécessaires à l'élimination des matières résiduelles ou ordonner toute autre mesure qu'il juge appropriée.

De sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité intéressée, le ministre peut, après consultation des parties, nommer un arbitre pour qu'il détermine la répartition des coûts ou l'indemnité payable pour les services fournis. Avis de cette nomination est donné à chacune des municipalités intéressées.

La décision de l'arbitre doit être prise en tenant compte notamment des critères mentionnés à l'article 64.8.

Les articles 631 à 637, 642 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au deuxième alinéa.

La rémunération de l'arbitre est fixée par le ministre. Les frais de l'arbitrage et ceux reliés à l'homologation sont payés à parts égales par les municipalités intéressées à moins que, par une décision motivée, l'arbitre ou le tribunal n'en décide autrement.

1972, c. 49, a. 61; 1978, c. 64, a. 23; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 833; 1999, c. 75, a. 16; 2005, c. 33, a. 3; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

62. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 62; 1979, c. 83, a. 14; 1988, c. 49, a. 13.

63. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 63; 1978, c. 64, a. 24; 1984, c. 38, a. 160; 1987, c. 25, a. 5; 1988, c. 84, a. 705; 1990, c. 26, a. 5.

64. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 64; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 8, a. 93; 1988, c. 21, a. 66; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 525; 1999, c. 75, a. 17.

64.1. Un règlement du gouvernement détermine les installations d'élimination des matières résiduelles qui sont soumises aux dispositions des articles 64.2 à 64.12.

1978, c. 64, a. 25; 1979, c. 49, a. 33; 1984, c. 29, a. 13; 1987, c. 25, a. 6; 1999, c. 75, a. 18.

64.2. L'exploitant d'une installation d'élimination des matières résiduelles peut exiger pour ses services soit les prix indiqués dans le tarif publié conformément à l'article 64.3 et en vigueur, soit ceux fixés par la Commission municipale du Québec.

1978, c. 64, a. 25; 1979, c. 49, a. 33; 1987, c. 25, a. 6; 1999, c. 75, a. 19.

64.3. Au moins 90 jours avant la date de son entrée en vigueur, l'exploitant publie son tarif ou toute modification de celui-ci dans un journal diffusé dans le territoire qu'il dessert ou, à défaut de quotidien diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans le territoire le plus rapproché.

L'exploitant publie en même temps un avis indiquant la date prévue pour l'entrée en vigueur du tarif ou de toute modification de celui-ci et mentionnant le recours prévu à l'article 64.4. Une telle modification ne peut cependant entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle expire le délai de publication de 90 jours.

L'exploitant doit de plus, dès la publication du tarif ou de toute modification de celui-ci, en envoyer copie au ministre, à la municipalité régionale sur le territoire de laquelle est située son installation, à toute municipalité locale comprise dans ce territoire ainsi qu'à toute personne ou municipalité tenue par contrat d'utiliser ses services.

1978, c. 64, a. 25; 1979, c. 49, a. 33; 1987, c. 25, a. 6; 1999, c. 75, a. 20; 2000, c. 34, a. 260.

64.4. La Commission peut, sur demande de toute personne ou municipalité, modifier tout ou partie des prix publiés par l'exploitant. Elle peut également enquêter sur toute question relative à cette demande.

À cette fin, la Commission possède les mêmes pouvoirs et jouit des mêmes immunités que ce qui est prévu à la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

1978, c. 64, a. 25; 1979, c. 49, a. 33; 1987, c. 25, a. 6.

64.5. La demande doit être faite par écrit dans les 45 jours suivant la date de publication par l'exploitant de son tarif ou de la modification de celui-ci.

Elle est accompagnée d'une preuve de cette publication.

Le demandeur fait notifier à l'exploitant une copie de cette demande.

1987, c. 25, a. 6; 1997, c. 43, a. 526.

64.6. Lorsqu'une demande lui est présentée, la Commission peut, sur demande d'une personne intéressée et après enquête sommaire, fixer provisoirement les prix exigibles par l'exploitant pendant la période qu'elle indique, laquelle ne peut excéder la date de prise d'effet de sa décision finale.

Toutefois, ces prix ne peuvent entrer en vigueur avant le deuxième jour qui suit celui de la notification à l'exploitant de la décision qui les fixe.

1987, c. 25, a. 6; 1997, c. 43, a. 527.

64.7. La Commission doit donner, en la manière qu'elle juge la plus appropriée, avis public de l'heure, de la date et du lieu de l'audience publique qu'elle doit tenir pour étudier la demande visée à l'article 64.5 et pour rendre sa décision finale.

Elle doit alors donner l'occasion à toute personne ou municipalité susceptible d'être touchée par sa décision finale de lui faire ses représentations.

1987, c. 25, a. 6; 1997, c. 43, a. 528.

64.8. La Commission rend sa décision sur la demande visée à l'article 64.5 en tenant compte notamment des critères suivants:

1° les investissements réalisés par l'exploitant pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation d'élimination, pour y apporter les correctifs nécessaires au respect des normes applicables ou pour y implanter une nouvelle technologie destinée à assurer une protection accrue de l'environnement;

2° les coûts afférents à la fermeture progressive des zones de dépôt des matières résiduelles, à la constitution de garanties financières pour la gestion post-fermeture de l'installation, au programme de surveillance et de suivi environnemental et au financement du comité prévu à l'article 57;

3° les quantités de matières résiduelles qui seront éliminées au cours des années de référence;

4° les revenus générés par la vente de produits provenant de l'exploitation de l'installation d'élimination, tels les biogaz.

La décision de la Commission doit être rendue au plus tard le cent-vingtième jour qui suit celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 64.5.

Les prix fixés par la Commission ne peuvent entrer en vigueur avant le deuxième jour qui suit celui de la notification à l'exploitant de la décision qui les fixe.

Ils remplacent ceux qui ont été publiés ou, selon le cas, ceux qu'elle a fixés provisoirement.

1987, c. 25, a. 6; 1997, c. 43, a. 529; 1999, c. 75, a. 21.

64.9. La décision de la Commission visée à l'article 64.4 est finale et sans appel.

1987, c. 25, a. 6.

64.10. L'exploitant ne peut modifier à nouveau ses prix avant l'expiration du douzième mois qui suit la date de publication de son tarif ou de toute modification de celui-ci conformément à l'article 64.3.

1987, c. 25, a. 6.

64.11. L'exploitant doit afficher à la vue, à l'entrée de son installation d'élimination des matières résiduelles, les prix exigibles pour ses services.

1987, c. 25, a. 6; 1999, c. 75, a. 22.

64.12. Tout changement de coûts qui fait suite à une modification du tarif publié par l'exploitant ou, selon le cas, à une modification adoptée par la Commission est à la charge ou au crédit:

1° de la municipalité qui, en vertu d'un règlement, pourvoit au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles;

2° à défaut d'un tel règlement ou lorsque ce règlement ne vise pas le ramassage ou l'enlèvement de certaines matières résiduelles, de la personne qui produit ces matières résiduelles.

1987, c. 25, a. 6; 1999, c. 75, a. 23.

64.13. Tout contrat conclu par une municipalité ou une personne pour l'enlèvement, le transport ou l'élimination des matières résiduelles doit indiquer séparément les prix prévus pour l'élimination des matières résiduelles.

1987, c. 25, a. 6; 1999, c. 75, a. 24.

65. Une demande d'autorisation faite en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet de construction ou de travaux visant à changer l'utilisation d'un terrain qui a été utilisé, en tout ou en partie, comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté doit être accompagnée d'une étude réalisée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine et visant à

- 1° confirmer la présence de matières résiduelles dans le terrain;
- 2° déterminer leur nature et les zones du terrain où il y a eu dépôt ou enfouissement de telles matières;
- 3° déterminer s'il y a présence de gaz dans le sol et, le cas échéant, évaluer leur risque de migration hors du terrain.

Lorsque cette étude confirme la présence de matières résiduelles dans le terrain, la personne ou la municipalité qui a fait réaliser l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis sur le registre foncier qui doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

- 1° les nom et adresse de la personne ou de la municipalité qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;
- 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;
- 3° un résumé de l'étude, attesté par la personne compétente visée au premier alinéa, énonçant entre autres la nature des matières résiduelles présentes dans le terrain.

La personne ou la municipalité doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

65.1. Dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour retirer tout ou partie des matières résiduelles du terrain, pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens.

Le ministre peut prescrire dans l'autorisation toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au premier alinéa qu'il estime indiquée ainsi qu'exiger toute garantie financière à ces fins.

65.2. Lorsque l'autorisation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le titulaire doit, dans les meilleurs délais après la délivrance de l'autorisation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription;

2° le cas échéant, un exposé des travaux ou des ouvrages à effectuer pour retirer les matières résiduelles ou pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens;

3° un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris les charges et obligations en résultant.

Le titulaire doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

L'inscription de l'avis rend les restrictions d'usage opposables aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu à toute charge et obligation relative à ces restrictions.

65.3. Lorsque l'étude exigée en vertu de l'article 65 révèle la présence de matières résiduelles aux limites de propriété du terrain, la migration de gaz hors du terrain ou un risque sérieux d'une telle migration, la personne ou la municipalité qui a fait l'étude est tenue d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Une copie de cet avis doit également être transmise au ministre.

65.4. Lorsque le terrain a fait l'objet de travaux ou d'ouvrages visant le retrait de matières résiduelles et qu'une étude réalisée subséquentement et transmise au ministre révèle l'absence de telles matières dans le terrain, toute personne ou municipalité visée à l'article 65 ou le propriétaire du terrain concerné peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de retrait de matières résiduelles.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 65.2 sont applicables à cet avis, avec les adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait du retrait des matières résiduelles.

65.5. En cas de défaut d'une personne ou d'une municipalité de requérir une inscription sur le registre foncier en application de l'article 65 ou 65.2, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin.

1972, c. 49, a. 65; 1979, c. 49, a. 33; 1985, c. 30, a. 76; 1988, c. 49, a. 38; 1991, c. 30, a. 23; 1991, c. 80, a. 3; 1999, c. 75, a. 25.

66. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures

nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

1972, c. 49, a. 66; 1978, c. 64, a. 26; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1999, c. 75, a. 26.

67. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 67; 1987, c. 25, a. 7; 1991, c. 80, a. 4.

68. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 68; 1991, c. 80, a. 4.

68.1. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.

1985, c. 30, a. 77; 1988, c. 49, a. 38; 1999, c. 75, a. 27.

69. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 69; 1999, c. 75, a. 28.

69.1. *(Abrogé).*

1984, c. 29, a. 14; 1990, c. 23, a. 40.

69.2. *(Abrogé).*

1984, c. 29, a. 14; 1990, c. 23, a. 40.

69.3. *(Abrogé).*

1984, c. 29, a. 14; 1990, c. 23, a. 40.

70. Le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment:

1° répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements;

2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

3° fixer le nombre maximum d'installations d'élimination des matières résiduelles qui peuvent être établies sur toute partie du territoire du Québec;

4° interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des matières résiduelles ou de certaines d'entre elles;

5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

6° prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des matières résiduelles après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;

7° habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installations d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées par règlement;

8° déterminer les conditions ou prohibitions applicables au transport des catégories de matières résiduelles désignées.

1972, c. 49, a. 70; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 7; 1984, c. 29, a. 15; 1985, c. 30, a. 78; 1987, c. 25, a. 8; 1988, c. 49, a. 14; 1990, c. 23, a. 41; 1991, c. 30, a. 24; 1991, c. 80, a. 5; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 75, a. 29.

SECTION VII.1 **LES MATIÈRES DANGEREUSES**

§1. — Pouvoirs du ministre

70.1. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'une matière dangereuse est dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens, ordonner à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures qu'il indique pour empêcher ou diminuer l'atteinte ou le dommage.

L'ordonnance peut consister notamment à faire cesser, temporairement ou définitivement, l'exercice d'une activité relativement à une matière dangereuse, susceptible d'être une source de contamination.

1991, c. 80, a. 6; 1997, c. 43, a. 530.

70.2. Le préavis visé à l'article 115.4.1 est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou de tout autre rapport technique dont le ministre a tenu compte.

Le ministre transmet copie du préavis et de l'ordonnance au ministre de la Santé et des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse.

1991, c. 80, a. 6; 1997, c. 43, a. 531.

70.3. (*abrogé*).

1991, c. 80, a. 6; 2011, c. 20, a. 8.

70.4. (*abrogé*).

1991, c. 80, a. 6.

70.5. Quiconque a en sa possession une matière dangereuse doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement ou document qu'il demande concernant cette matière dangereuse.

1991, c. 80, a. 6.

§2. — Rejet accidentel

70.5.1. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles.

70.5.2. Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain concerné. Ce règlement peut prescrire le contenu et les modalités applicables à la réalisation de cette étude.

Une telle étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain affecté par le rejet doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu, en vertu des dispositions du présent article, de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.

70.5.3. Celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu, s'il est informé de la présence de telles matières aux limites du terrain concerné ou de l'existence d'un risque sérieux de migration de ces matières hors de ce terrain susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

70.5.4. Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier selon les modalités prévues dans ce règlement.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes:

- 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;
- 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;
- 3° le cas échéant, un résumé de l'étude de caractérisation énonçant, entre autres, la nature des matières dangereuses présentes dans le terrain.

Le responsable doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

En cas de défaut du responsable de requérir une inscription sur le registre foncier conformément au premier alinéa, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin.

70.5.5. L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par celui qui est visé visée à l'article 70.5.4, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquemment a révélé l'absence de matières dangereuses.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70.5.4 sont applicables à l'avis de décontamination, avec les adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

§3. — *Registre et bilan*

70.6. Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle.

On entend par « matière dangereuse résiduelle », l'une des matières suivantes :

- 1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut;
- 2° une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l'est plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;
- 3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;
- 4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement qu'il demande et qui est contenu dans le registre.

Le présent article ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse qu'elle n'a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales.

1991, c. 80, a. 6.

70.7. La personne ou la municipalité assujettie à l'article 70.6 qui exerce une activité déterminée par règlement doit préparer et transmettre au ministre, aux périodes prévues par règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle elle doit tenir un registre.

Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin.

1991, c. 80, a. 6; 1999, c. 40, a. 239.

§4. — *Mesures d'encadrement particulières*

70.7.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II.

70.8. La possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois est soumise à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22.

En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de gestion des matières dangereuses préparé conformément au règlement du gouvernement.

Le plan de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin.

1991, c. 80, a. 6; 1999, c. 40, a. 239.

70.9. Sont également soumises à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 les activités suivantes :

1° l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses déterminé par règlement du gouvernement ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses;

2° l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles;

3° l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;

4° l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;

5° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Cette autorisation est aussi requise avant d'entreprendre l'exercice d'une activité relative à une matière dangereuse, autre que les activités visées au premier alinéa, s'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

1991, c. 80, a. 6.

70.10. (*abrogé*).

1991, c. 80, a. 6.

70.11. (*abrogé*).

1991, c. 80, a. 6; 1997, c. 43, a. 532; 2002, c. 53, a. 9.

70.12. (*abrogé*).

1991, c. 80, a. 6; 2011, c. 20, a. 9.

70.13. En outre des renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation contient également la liste des matières dangereuses ou les catégories de matières dangereuses à l'égard desquelles le titulaire est autorisé à exercer l'activité.

1991, c. 80, a. 6.

70.14. La période de validité d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l'article 70.9 est d'au plus cinq ans. Cette autorisation peut être renouvelée par le ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement prévu au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

1991, c. 80, a. 6; 2002, c. 53, a. 10.

70.15. *(abrogé).*

1991, c. 80, a. 6; 1997, c. 43, a. 533; 2002, c. 53, a. 11; 2011, c. 20, a. 10.

70.16. *(abrogé).*

1991, c. 80, a. 6; 2002, c. 53, a. 12.

70.17. *(abrogé).*

1991, c. 80, a. 6.

70.18. Le titulaire d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation totale ou partielle de ses activités. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières dangereuses, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation totale de l'activité emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

70.18.1. Le ministre peut modifier, refuser de modifier ou de renouveler, suspendre ou révoquer l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses lorsque son titulaire a cessé partiellement des activités qui sont mentionnées à l'autorisation.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

1991, c. 80, a. 6; 1999, c. 40, a. 239.

70.19. Le gouvernement peut, par règlement:

1° définir les propriétés des matières dangereuses mentionnées à l'article 1;

2° déterminer toute matière ou objet qui est assimilé à une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1;

3° établir des catégories de matières dangereuses et d'activités exercées relativement à une matière dangereuse;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° déterminer les activités qui obligent ceux qui les exercent à préparer un plan de gestion de toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu, et fixer les périodes de sa transmission au ministre;

6° déterminer les renseignements qui doivent figurer dans un registre, un bilan annuel de gestion, ainsi que les règles relatives au contenu d'un plan de gestion;

7° définir, au sens du paragraphe 1° de l'article 70.9, les expressions «lieu d'élimination de matières dangereuses» et «service d'élimination de matières dangereuses»;

8° (*paragraphe abrogé*);

9° (*paragraphe abrogé*);

10° (*paragraphe abrogé*);

11° (*paragraphe abrogé*);

12° (*paragraphe abrogé*);

13° (*paragraphe abrogé*);

14° (*paragraphe abrogé*);

15° (*paragraphe abrogé*);

16° régir, restreindre ou prohiber l'entreposage, la manutention, l'utilisation, la fabrication, la vente, le traitement et l'élimination de matières dangereuses;

16.1° subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de matières dangereuses à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination des matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

17° déterminer les qualités requises d'une personne physique qui exerce une activité relativement à une matière dangereuse;

18° régir, restreindre ou prohiber la présence d'une matière dangereuse dans un produit fabriqué, vendu, distribué ou utilisé au Québec;

19° exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, des matières dangereuses, des activités ou des catégories de personnes, de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application du présent article.

Les règlements pris en application du présent article peuvent varier selon les matières dangereuses, les activités, leur nature ou leur importance, ainsi que selon les catégories de personnes.

1991, c. 80, a. 6; 1999, c. 75, a. 30; 2002, c. 53, a. 13.

SECTION VIII

LA SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

71. (*Abrogé*).

1972, c. 49, a. 71; 2005, c. 6, a. 225.

72. (*Abrogé*).

1972, c. 49, a. 72; 1979, c. 63, a. 303.

73. (*Abrogé*).

1972, c. 49, a. 73; 1979, c. 49, a. 33; 1979, c. 63, a. 303.

74. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 74; 1979, c. 63, a. 303.

75. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 75; 1979, c. 49, a. 33; 1979, c. 63, a. 303.

76. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 76; 1986, c. 95, a. 274; 2005, c. 6, a. 225.

76.1. (Abrogé).

1986, c. 95, a. 275; 2005, c. 6, a. 225.

77. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 77; 1996, c. 2, a. 835; 2005, c. 6, a. 225.

78. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 78; 1986, c. 95, a. 276; 2005, c. 6, a. 225.

79. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 79; 1990, c. 4, a. 730; 1992, c. 61, a. 494; 2005, c. 6, a. 225.

80. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 80; 2005, c. 6, a. 225.

81. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 81; 2005, c. 6, a. 225.

82. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 82; 2005, c. 6, a. 225.

83. Lorsque, après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade est considéré une menace pour la santé, la municipalité doit en interdire l'accès jusqu'à ce que ces lieux aient été assainis.

1972, c. 49, a. 83.

84. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 84; 1978, c. 64, a. 27; 1979, c. 49, a. 33; 1986, c. 95, a. 277; 1988, c. 49, a. 38; 2005, c. 6, a. 225.

85. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 85; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 2005, c. 6, a. 225.

86. (déplacé à 118.3.5 et modifié)

1972, c. 49, a. 86; 1978, c. 64, a. 28; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 15; 1997, c. 43, a. 875.

87. Le gouvernement peut adopter des règlements:

a) pour prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins d'habitation ou à des fins commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

b) pour déterminer les conditions de salubrité des maisons et des cours et les normes d'occupation des logements et autres habitations;

c) pour réglementer, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations septiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées, pour interdire la construction de certaines catégories de bâtiments si la superficie ou d'autres caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter les normes établies ou si le bâtiment n'est pas desservi par certaines catégories de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et pour prohiber les équipements non conformes;

d) pour prescrire pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations visés aux paragraphes a et c, la délivrance d'un permis par le ministre ou par toute municipalité ou catégorie de municipalités;

e) (paragraphe abrogé);

f) pour réglementer l'entretien des endroits publics et prendre toute mesure concernant la propreté et le nettoyage de ceux-ci.

1972, c. 49, a. 87; 1978, c. 64, a. 29; 1979, c. 49, a. 33; 1979, c. 63, a. 304; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 50, a. 17; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 239.

88. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 88; 1979, c. 63, a. 305.

89. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 89; 1979, c. 63, a. 305.

SECTION IX

PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS ET LES AUTRES AGENTS VECTEURS D'ÉNERGIE

90. Le ministre a pour fonctions de surveiller et de contrôler les sources de rayonnement, les plasmas, les champs, les ondes matérielles, les pressions et tout autre agent vecteur d'énergie.

1972, c. 49, a. 90.

91. Quiconque possède ou utilise une source de rayonnement ou un autre agent vecteur d'énergie doit en faire usage conformément aux modalités et normes déterminées par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 91; 1979, c. 49, a. 33; 1979, c. 63, a. 306.

92. Le gouvernement, sur la recommandation du ministre, peut adopter des règlements pour:

a) régir la possession, le transport, l'installation et l'exploitation de toute source de rayonnement et autre agent vecteur d'énergie et prévoir la délivrance d'un permis pour ces fins;

b) déterminer toutes normes sécuritaires jugées nécessaires;

c) *(paragraphe abrogé)*;

d) statuer sur les déclarations et les rapports qui doivent être faits en cas d'incidents ou d'accidents;

e) déterminer les modalités de surveillance et de contrôle;

f) obliger toute personne possédant, transportant ou exploitant une source de rayonnement ou de plasma ou de tout agent vecteur d'énergie à tenir des registres;

g) interdire ou faire cesser l'emploi de toute source de rayonnement ou autre agent vecteur d'énergie.

1972, c. 49, a. 92; 1979, c. 63, a. 307; 1997, c. 43, a. 875.

93. La présente section ne s'applique pas aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ni aux laboratoires visés par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2).

1972, c. 49, a. 93; 1992, c. 21, a. 279; 1994, c. 23, a. 23; 2001, c. 60, a. 166; 2009, c. 30, a. 58.

SECTION X

LE BRUIT

94. Le ministre a pour fonctions de surveiller et de contrôler le bruit.

À cette fin il peut construire, ériger, installer et exploiter tout système ou tout équipement nécessaire sur le territoire de toute municipalité. Il peut également acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble requis et conclure toute entente avec toute personne ou municipalité.

1972, c. 49, a. 94; 1978, c. 64, a. 30; 1996, c. 2, a. 841.

95. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) prohiber ou limiter les bruits abusifs ou inutiles à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice;

b) déterminer les conditions et modalités d'utilisation de tout véhicule, moteur, pièce de machinerie, instrument ou équipement générateur de bruit;

c) prescrire des normes relatives à l'intensité du bruit.

1972, c. 49, a. 95.

SECTION X.1

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET FRAIS EXIGIBLES

95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

- 1° classer les contaminants et les sources de contamination;
- 2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;
- 3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- 4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- 5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;
- 6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;
- 7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- 8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;
- 9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;
- 10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;
- 11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- 12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant entre autres sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement

des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

13° déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

14° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

15° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

16° déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

17° déterminer les modalités d'application de l'article 115.8, notamment les conditions relatives à la production de la déclaration qui y est prévue ou les personnes ou municipalités qui sont soustraites à l'obligation de produire une telle déclaration;

18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

19° déterminer la forme d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci;

20° prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants:

a) la catégorie de la source de contamination;

- b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;
- c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;
- d) la durée du programme d'assainissement;

23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;

25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;

27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, activités ou industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;

28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en œuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;

29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre.

95.2. Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 et prescrivant des droits ou redevances de mise en décharge ou d'élimination peut prévoir que tout ou partie de ceux-ci sont versés à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles.

95.3. Le ministre peut, par règlement, déterminer :

1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6.

Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa, dont ceux engendrés par leur examen.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.

95.4. Le ministre peut également, par règlement, déterminer les frais exigibles de toute personne ou municipalité qu'il détermine, destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.

Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne ou municipalité qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.

Les frais déterminés en application du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 95.3 s'appliquent aux frais déterminés en vertu du présent article.

1982, c. 25, a. 8; 1988, c. 49, a. 38.

CHAPITRE V **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE**

95.5. Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.

Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et le respect des principes de

développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par l' « Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

95.6. Un comité est constitué sous le nom de « Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques ».

Ce comité est composé de cinq membres qui représentent le ministre responsable de l'application de la présente loi, le ministre responsable des affaires municipales, le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre responsable de la santé et ministre responsable des forêts, de la faune et des parcs. Chacun de ces ministres désigne le membre qui le représente et est responsable de sa rémunération.

De plus, ce comité est composé de trois autres membres issus de la société civile nommés par le ministre aux conditions qu'il détermine.

Le ministre peut également nommer des membres additionnels, pour un mandat spécifique, aux conditions qu'il détermine.

Le ministre assure la coordination des activités du Comité.

95.7. L'Administration qui doit, en vertu de l'article 95.5, procéder à une évaluation environnementale stratégique dans le cadre de l'élaboration d'un programme en avise le ministre au préalable, qui en informe ensuite le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques.

95.8. L'Administration doit rédiger un rapport de cadrage de l'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à en définir la portée de même que la nature et l'étendue des consultations publiques à réaliser et doit comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Ce rapport est soumis pour avis au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit donner ses commentaires, par écrit, dans les délais prévus par règlement du gouvernement. Si le Comité est d'avis que le rapport de cadrage est insatisfaisant, l'Administration doit le modifier en tenant compte des commentaires du Comité.

Le ministre peut, à la demande du Comité, requérir l'expertise du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin qu'il assiste le Comité sur l'évaluation du rapport de cadrage.

Une copie du rapport de cadrage final est transmise au Comité et au ministre.

95.9. Lorsque le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques est d'avis que le rapport de cadrage est satisfaisant, l'Administration doit ensuite produire un rapport environnemental préliminaire. Ce rapport doit tenir compte des commentaires du Comité, décrire les incidences environnementales anticipées du programme et comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

95.10. L'Administration doit soumettre le rapport environnemental préliminaire à une consultation publique ciblée ou élargie selon les modalités déterminées par le rapport de cadrage et, le cas échéant, par règlement du gouvernement.

Le ministre peut mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir cette consultation. Les dispositions des articles 6.3 à 6.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau.

95.11. À la suite de la consultation publique, l'Administration doit rédiger un projet de rapport environnemental final qui doit comprendre :

1° un compte rendu de la consultation publique incluant un résumé des observations et des commentaires reçus;

2° un résumé et une justification des ajustements qui seront apportés au programme pour tenir compte de l'évaluation environnementale stratégique;

3° le cas échéant, un énoncé des mesures de suivi des incidences environnementales identifiées de même que les rapports de suivis requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme;

4° tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

L'Administration doit soumettre son projet de rapport au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit transmettre ses commentaires à l'Administration dans le délai prévu par règlement du gouvernement. L'Administration doit, le cas échéant, réviser son rapport pour en tenir compte.

95.12. L'Administration doit transmettre copie de son rapport environnemental final au ministre et ajuster son programme en fonction des conclusions de ce rapport.

95.13. Tous les rapports et les documents produits dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique réalisée en application du présent chapitre sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques. Il en est de même des rapports de suivi requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme concerné.

Le ministre public avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère, sous réserve du rapport environnemental final qui est publié dans les 15 jours de sa réception par le ministre.

95.14. Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des règlements pris en application du présent chapitre.

96. (renuméroté 118.12 et modifié).

96.1 (renuméroté 118.13 et modifié).

97. (renuméroté 118.14 et modifié).

98. (renuméroté 118.15).

98.1. (*abrogé*).

1978, c. 64, a. 32; 1997, c. 43, a. 540.

98.2. (*abrogé*).

1978, c. 64, a. 32; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 10; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 541.

99. (renuméroté 118.16 et modifié).

100. (renuméroté 118.17).

101. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 101; 1997, c. 43, a. 544.

102. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 102; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 544.

103. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 103; 1997, c. 43, a. 544.

104. *(renuméroté 2.3).*

104.1. *(renuméroté 2.4).*

105. *(renuméroté 2.5).*

CHAPITRE VI MESURES ADMINISTRATIVES

106. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 106; 1978, c. 64, a. 35; 1979, c. 63, a. 308; 1980, c. 11, a. 73; 1982, c. 25, a. 11; 1985, c. 30, a. 79; 1988, c. 49, a. 17; 1990, c. 4, a. 731; 1991, c. 30, a. 26; 1991, c. 80, a. 8; 1992, c. 56, a. 13; 1999, c. 40, a. 239; 2011, c. 20, a. 18.

106.1. *(Abrogé).*

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 26, a. 7; 1990, c. 4, a. 732; 1992, c. 56, a. 14; 1991, c. 80, a. 9; 1999, c. 40, a. 239; 2002, c. 11, a. 5; 2011, c. 20, a. 18.

106.2. *(Abrogé).*

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 4, a. 733; 1991, c. 30, a. 27; 1999, c. 40, a. 239; 2011, c. 20, a. 18.

107. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 107; 1978, c. 64, a. 35; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 19; 1990, c. 26, a. 8; 1990, c. 4, a. 734; 1999, c. 40, a. 239; 2002, c. 11, a. 6; 2011, c. 20, a. 18.

107.1. *(Abrogé).*

1978, c. 64, a. 35; 1990, c. 4, a. 735; 2011, c. 20, a. 18.

108. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 108; 1978, c. 64, a. 36; 1984, c. 29, a. 17; 1988, c. 49, a. 20; 1990, c. 4, a. 736; 1999, c. 40, a. 239; 2011, c. 20, a. 18.

108.1. *(Abrogé).*

1978, c. 64, a. 36; 1979, c. 49, a. 38; 1992, c. 61, a. 496.

109. *(Abrogé).*

1972, c. 49, a. 109; 1982, c. 25, a. 12; 1988, c. 49, a. 21; 1990, c. 26, a. 9; 2002, c. 11, a. 7; 2002, c. 53, a. 14; 2004, c. 24, a. 8; 2011, c. 20, a. 18.

109.1. (Abrogé).

1978, c. 64, a. 37; 1980, c. 11, a. 74; 1984, c. 29, a. 18; 1988, c. 49, a. 22; 1990, c. 26, a. 10; 1990, c. 4, a. 737; 1999, c. 40, a. 239; 2011, c. 20, a. 18.

109.1.1. (Abrogé).

1988, c. 49, a. 23; 1992, c. 61, a. 497; 2011, c. 20, a. 18.

109.1.2. (Abrogé).

1988, c. 49, a. 23; 1992, c. 61, a. 498; 2011, c. 20, a. 18.

109.2. (Abrogé).

1978, c. 64, a. 37; 2011, c. 20, a. 18.

109.3. (Abrogé).

1988, c. 49, a. 24; 1990, c. 26, a. 11; 1999, c. 40, a. 239; 2011, c. 20, a. 18.

110. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 110; 1978, c. 64, a. 38; 1981, c. 23, a. 35; 1990, c. 4, a. 738; 2011, c. 20, a. 18.

110.1. (Abrogé).

1978, c. 64, a. 39; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 13; 1984, c. 29, a. 19; 1985, c. 30, a. 80; 1988, c. 49, a. 25; 1990, c. 4, a. 739; 1992, c. 61, a. 499; 1991, c. 80, a. 10; 2011, c. 20, a. 18.

110.2. (Abrogé).

1978, c. 64, a. 39; 1986, c. 95, a. 279.

111. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 111; 1990, c. 4, a. 740.

112. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 112; 2011, c. 20, a. 18.

112.0.1. (Abrogé).

2009, c. 21, a. 26; 2011, c. 20, a. 18.

112.1. (Abrogé).

1988, c. 49, a. 26; 1990, c. 4, a. 741; 1992, c. 61, a. 500.

SECTION I POUVOIRS ET ORDONNANCES

113. Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

1972, c. 49, a. 113; 1984, c. 29, a. 20; 1990, c. 26, a. 12; 1992, c. 57, a. 680; 1999, c. 40, a. 239; 2011, c. 20, a. 19.

114. Lorsqu'une personne ou une municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

5° mettre en œuvre des mesures compensatoires;

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

1972, c. 49, a. 114; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 27; 2005, c. 50, a. 77; 2011, c. 20, a. 20.

114.1. Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou de l'un de ses règlements et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.

1978, c. 64, a. 40.

114.2. (Abrogé).

1978, c. 64, a. 40; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 2011, c. 20, a. 21.

114.3. Le ministre peut réclamer de toute personne ou municipalité qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la présente loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance émise par le ministre est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme, en tout ou en partie, l'ordonnance.

2004, c. 24, a. 9; 2011, c. 20, a. 22.

115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 114, aux mêmes conditions.

1972, c. 49, a. 115; 2011, c. 20, a. 23.

115.0.1. Lorsque des contaminants sont rejetés dans l'environnement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, le ministre peut réclamer de toute personne ou municipalité les coûts de toute intervention qu'il effectue en vue d'éviter ou de diminuer toute atteinte à la qualité de l'environnement, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

La personne ou municipalité visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son rejet dans l'environnement ou celle qui est responsable d'un tel événement.

À l'égard de toute situation visée au premier alinéa, le ministre peut intervenir jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ses interventions de toute personne ou municipalité visée par le premier alinéa, que celle-ci ait ou non été poursuivie pour une infraction à une disposition de la présente loi.

2004, c. 24, a. 10; 2011, c. 20, a. 24.

115.1. Le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer toute atteinte à la qualité de l'environnement, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures ou à cette inscription au registre foncier de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi.

1978, c. 64, a. 41; 1982, c. 25, a. 14; 1984, c. 29, a. 21; 2002, c. 11, a. 8; 2011, c. 20, a. 25.

115.2. Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114. Toutefois, cette personne ne peut prendre une telle ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que les travaux, constructions, ouvrages ou autres activités concernés représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement. Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.

À cette occasion, il peut être ordonné à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.

Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

2011, c. 20, a. 26.

115.3. (*abrogé*).

2011, c. 20, a. 26.

115.3.1. Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement et de restauration du terrain selon les conditions qu'il indique.

115.4. Toute ordonnance prise en vertu de la présente loi doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et prend effet à la date de sa notification au contrevenant ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Le ministre informe de toute ordonnance prise en vertu de la présente loi le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité locale du territoire sur lequel celle-ci doit être exécutée.

115.4.1. Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente loi, le ministre doit notifier à la personne ou municipalité visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

115.4.2. Malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la présente loi sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

La personne ou la municipalité à qui est notifiée une ordonnance visée au premier alinéa peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.

115.4.3. Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquentement et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

115.4.4. En cas de défaut de respecter une ordonnance prise en vertu de la présente loi, le coût lié à la mise en œuvre des mesures ordonnées par le ministre et encouru par ce dernier en vertu des pouvoirs conférés en vertu de l'article 113 constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au

même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Il en est de même des montants dus au ministre en vertu des articles 115.0.1 et 115.1.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux créances prévues aux premier et deuxième alinéas.

115.4.5. Le ministre peut, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la présente loi ou toute autre loi.

115.4.6. (article 118.3.1 actuel) Avant de rendre toute ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité, le ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

2011, c. 20, a. 26.

SECTION II

REFUS, MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION D'AUTORISATION

115.5. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires:

1° est le prête-nom d'une autre personne;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification ou le renouvellement de l'autorisation;

4° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;

5° est en défaut de respecter une ordonnance ou une injonction rendue en vertu de la présente loi;

6° est en défaut de payer un montant dû en vertu de la présente loi, de toute autre loi dont le ministre est chargé de l'application ou de tout règlement édicté en vertu de celles-ci, y compris le défaut de payer une amende ou une sanction administrative pécuniaire;

7° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer à un défaut de respecter une ordonnance ou de payer un montant dû qu'à l'expiration du délai prévu pour contester cette ordonnance ou cette réclamation devant le tribunal compétent, pour en demander le réexamen s'il

s'agit d'une sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, qu'à compter du 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, l'ordonnance ou la réclamation.

2011, c. 20, a. 26.

115.6. Le gouvernement ou le ministre peut pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

2011, c. 20, a. 26.

115.7. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale qui:

1° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

2011, c. 20, a. 26.

115.8. Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, la déclaration prévue par règlement du gouvernement,

Le gouvernement ou le ministre peut également, aux mêmes fins, exiger toute information ou tout document supplémentaire, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont a été déclaré coupable le demandeur ou le titulaire ou l'un de ses prêteurs d'argent ou, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires.

Le présent article s'applique à quiconque veut se faire céder une autorisation, conformément à l'article 31.0.2., ou une accréditation, conformément à l'article 118.9.

2011, c. 20, a. 26.

115.9. Pour l'application des articles 115.5 à 115.8:

1° le mot «actionnaire» ne vise que la personne physique qui détient, directement ou indirectement, des actions conférant 20% ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° l'expression «prêt d'argent» ne vise pas un prêt consenti par les assureurs, tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), les coopératives de services financiers, telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et

les sociétés d'épargne, telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre;

3° dans le cas d'une déclaration de culpabilité à un acte criminel, la sanction administrative ne peut s'appliquer si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.

2011, c. 20, a. 26.

115.10. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation dans les cas suivants:

1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.

2011, c. 20, a. 26.

115.10.1. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu de la présente loi. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable ne soit requise en application de la présente loi. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

115.10.2. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 115.10.1, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;

2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;

3° limiter ou faire cesser l'activité.

115.10.3. Une décision prise par le ministre ou le gouvernement en vertu respectivement des articles 115.10.1 et 115.10.2 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

115.11. L'article 115.4.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute décision prise par le ministre en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10.1.

Également, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

L'article 115.4.2 s'applique de même à toute décision du ministre ou du gouvernement, avec les adaptations nécessaires.

2011, c. 20, a. 26.

115.12. Les articles 115.5 à 115.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, habilitation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en plus des autres conditions particulières de refus, de modification, de suspension ou de révocation qui peuvent être prévues par d'autres dispositions.

2011, c. 20, a. 26.

SECTION III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

115.13. Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne ou la municipalité à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne ou par la municipalité pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

2011, c. 20, a. 26.

115.14. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne ou à une municipalité en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

2011, c. 20, a. 26.

115.15. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

2011, c. 20, a. 26.

115.16. Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne ou à une municipalité, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 115.48.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

2011, c. 20, a. 26.

115.17. La personne ou la municipalité peut, par une demande écrite adressée aux personnes désignées par le ministre en vertu de l'article 115.18, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

2011, c. 20, a. 26.

115.18. Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

2011, c. 20, a. 26.

115.19. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

2011, c. 20, a. 26.

115.20. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus par le cinquième alinéa de l'article 115.48 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

2011, c. 20, a. 26.

115.21. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'un des articles 119 à 120.1, de même que dans le cas d'un manquement relatif à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I ou à l'article 20, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.

2011, c. 20, a. 26.

115.22. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

2011, c. 20, a. 26.

115.23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° de constituer, de conserver ou, le cas échéant, de tenir à jour une liste ou un registre;

3° de procéder à l'affichage ou à la publication d'une information, d'un avis ou d'un document.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5;

2° enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée en vertu de l'article 120.

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;

3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

4° de procéder à une inscription au registre foncier.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;

2° ne fournit pas les renseignements que le ministre demande en vertu de l'article 31.0.4;

3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;

4° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'expert, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;

5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63;

6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;

7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6;

3° effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;

4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu de l'article 31.0.12, 31.6, 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83;

6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi;

7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7;

8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article;

9° impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39;

9.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;

10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18.

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20;

2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

3° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21;

4° a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 31.52;

5° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

6° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

7° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

8° a fait l'étude exigée en vertu de l'article 65 et fait défaut d'aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 65.3;

9° est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement et fait défaut :

- a) soit de les récupérer, conformément à l'article 70.5.1;
- b) soit d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 70.5.3;

10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

11° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :

- a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;
- b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée.

12° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

En outre, la sanction prévue par le premier alinéa peut être imposée à toute municipalité qui n'interdit pas, conformément à l'article 83, l'accès à un lieu de baignade considéré comme une menace pour la santé.

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

115.27. Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 115.26. Ces montants maximums peuvent cependant être plus élevés dans le cas d'une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15.

2011, c. 20, a. 26.

115.28. Lorsque l'application d'une disposition d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi relève d'une municipalité et qu'un manquement à cette disposition peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, celle-ci peut également être imposée par toute municipalité désignée à cette fin par le gouvernement lorsque le manquement est constaté sur son territoire. Une telle sanction ne peut toutefois se cumuler avec celle que la personne désignée par le ministre peut également imposer à la même personne ou à la même municipalité en raison des mêmes faits, survenus le même jour.

Les dispositions de la présente loi relatives aux sanctions administratives pécuniaires s'appliquent à la municipalité qui impose une telle sanction, compte tenu des adaptations nécessaires et aux conditions déterminées par le gouvernement, y compris la possibilité de contester la décision devant la cour municipale compétente et des précisions quant aux modalités liées au recouvrement des montants dus à ce titre.

La municipalité qui impose une sanction administrative pécuniaire peut exiger des frais liés au recouvrement de ce montant.

Les montants perçus par la municipalité en vertu du présent article lui appartiennent et, exception faite des frais de recouvrement, doivent être affectés au financement de mesures et de programmes dans le domaine de l'environnement.

2011, c. 20, a. 26.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

115.29. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31,38, à l'article 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, 53.31, 64.3 ou 64.11, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5, ou à l'article 70.6, 70.7 ou 124.4;

2° en contravention au premier alinéa de l'article 121, enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée;

3° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:

1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article 31.0.4, 31.0.9, ou 31.16 au paragraphe 1° de l'article 31,38, à l'article 31.47 ou 31.48, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4 ou à l'article 123.1;

2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.27;

4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3;

6° entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1, lui nuit, le trompe par des réticences ou des fausses

déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements;

9° (abrogé).

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 22, au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 55, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;

2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;

3° ne respecte pas une condition, une restriction, ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18;

5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;

5.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;

6° produit ou signe une attestation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fautive ou trompeuse;

7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente ou par l'un de ses règlements;

8° fait une déclaration ou fournit une information fautive ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

115.32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1, 65.3, 70.5.1, 70.5.3 ou 83;

2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21;

3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

5° (abrogé);

6° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors qu'il

a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;

b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée.

8° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

115.33. Les peines maximales prévues par l'article 115.32 s'appliquent à une infraction visée par les articles 115.29 à 115.31 lorsque celle-ci cause une atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, qui justifie l'application de peines plus sévères.

2011, c. 20, a. 26.

115.34. Malgré les articles 115.29 à 115.32, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues par l'article 115.32. Ces peines peuvent notamment varier selon l'importance des normes auxquelles on a contrevenu.

2011, c. 20, a. 26.

115.35. Les montants des amendes prévus par les articles 115.29 à 115.32 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 115.32. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

2011, c. 20, a. 26.

115.36. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

2011, c. 20, a. 26.

115.37. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commets notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues par l'article 115.31 quiconque poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir l'autorisation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 200.

115.38. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

2011, c. 20, a. 26.

115.39. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

2011, c. 20, a. 26.

115.40. Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente

loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

2011, c. 20, a. 26.

115.41. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune;

2° la nature particulière de l'environnement affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

9° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

2011, c. 20, a. 26.

115.42. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

2011, c. 20, a. 26.

115.43. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements:

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé;

4° de mener des études de suivi des effets sur l'environnement des activités qu'il exerce ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre de telles études;

5° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement:

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) mettre en œuvre des mesures compensatoires;

d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

6° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations;

7° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou de ses règlements, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

2011, c. 20, a. 26.

115.44. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

2011, c. 20, a. 26.

115.45. Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

2011, c. 20, a. 26.

115.46. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par:

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise:

a) lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1;

b) dans le cas d'une infraction relative à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I;

c) dans le cas d'une infraction visée par l'article 20.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

2011, c. 20, a. 26.

115.47. Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.

Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

Toute infraction à une disposition d'un règlement dont l'application relève d'une municipalité peut être portée par cette dernière à la connaissance du ministre pour action appropriée.

2011, c. 20, a. 26.

CHAPITRE VIII

RÉCLAMATION ET RECouvreMENT

115.48. Le ministre peut réclamer à une personne ou à une municipalité le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 115.16.

Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 115.53 et à ses effets. La personne ou la municipalité concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

2011, c. 20, a. 26.

115.49. Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16, peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

2011, c. 20, a. 26.

115.50. Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

2011, c. 20, a. 26.

115.51. Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

2011, c. 20, a. 26.

115.52. Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, pour les fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

2011, c. 20, a. 26.

115.53. À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour

demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

2011, c. 20, a. 26.

115.54. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

2011, c. 20, a. 26.

115.55. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

2011, c. 20, a. 26.

115.56. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.

2011, c. 20, a. 26.

115.57. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2011, c. 20, a. 26.

116. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 116; 1978, c. 64, a. 42; 1990, c. 4, a. 742; 1992, c. 61, a. 501.

116.1. (renuméroté 123.4 et modifié).

1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 38; 1990, c. 4, a. 743; 1994, c. 17, a. 60; 1997, c. 43, a. 545; 1999, c. 36, a. 158; 2004, c. 24, a. 11; 2006, c. 3, a. 35.

116.1.1. (renuméroté 123.5).

2004, c. 24, a. 12; 2011, c. 20, a. 27.

116.2. (renuméroté 124.3).

1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 15; 1988, c. 49, a. 28.

116.3. (renuméroté 124.4 et modifié).

1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 841.

116.4. (renuméroté 124.5 et modifié).

1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 546.

117. (renuméroté 121.3 et modifié).

1972, c. 49, a. 117; 1990, c. 26, a. 13; 2009, c. 21, a. 27.

118. (renuméroté 121.4 et modifié).

1972, c. 49, a. 118; 1996, c. 2, a. 841.

118.0.1. (*abrogé*).

1990, c. 26, a. 14.

118.1. (*Abrogé*).

1978, c. 64, a. 44; 1990, c. 26, a. 15; 1991, c. 80, a. 11; 1997, c. 43, a. 547; 2002, c. 11, a. 9; 2011, c. 20, a. 29.

118.1.1. (*abrogé*).

1997, c. 43, a. 548.

118.2. (*abrogé*).

1978, c. 64, a. 44; 1990, c. 26, a. 16; 1999, c. 40, a. 239.

CHAPITRE IX MUNICIPALITÉS

118.3. Le gouvernement peut, selon les conditions qu'il détermine, soustraire l'ensemble ou une partie du territoire de toute municipalité de l'application de certains articles de la présente loi, dans la mesure où telle municipalité a conclu un protocole d'entente avec le ministre relativement au contrôle des sources de contamination de l'environnement et des rejets de contaminants situés sur le territoire de ladite municipalité. Cette décision entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1978, c. 64, a. 44.

118.3.1. (renuméroté 115.4.6).

1990, c. 26, a. 17; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

118.3.2. Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer:

1° à une ordonnance du ministre rendue en vertu de la présente loi;

2° à une décision du ministre prise en vertu de l'article 60.

1990, c. 26, a. 17; 1991, c. 80, a. 12; 1999, c. 43, a. 13; 2002, c. 11, a. 10; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; 2011, c. 20, a. 30.

118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi, ~~de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5,~~ prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé.

Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

118.3.4. Un règlement municipal approuvé en vertu du premier alinéa de l'article 118.3.3, peut servir à l'application de l'article 19.1.

118.3.5. (article 86 actuel) Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3. Aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements.

CHAPITRE X

ACCÈS À L'INFORMATION ET REGISTRES

118.4. Toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :

1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;

2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;

3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique;

4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi;

5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

1978, c. 64, a. 44; 1979, c. 49, a. 38; 1985, c. 30, a. 81; 1990, c. 26, a. 18; 1994, c. 17, a. 60; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

118.5. Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :

1° les demandes de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumises en vertu de la présente loi;

2° les autorisations, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3° les avis de cession d'autorisation ou d'accréditation transmis en vertu de l'article 31.0.2 ou 118.9 ainsi que les décisions du ministre et les avis d'intention visés à ces mêmes articles;

4° les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension et à la révocation d'une autorisation et les avis préalables à la prise de telles décisions;

5° les déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

6° les déclarations d'activité prévues au quatrième alinéa de l'article 31.0.12;

7° les autorisations proposées par le ministre en application de la section III du chapitre IV relatives à l'exploitation d'un établissement industriel et les observations du demandeur sur ces propositions;

8° tous les commentaires transmis pendant la période de consultation du dossier prévue aux articles 31.20 et 31.22 relativement à l'exploitation d'un établissement industriel;

9° les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés en vertu de la section IV du chapitre IV;

10° les attestations transmises en vertu de l'article 31.48;

11° les déclarations de conformité relatives à certaines mesures de réhabilitation produites conformément à l'article 31.68.1, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

12° les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la section III.1 du chapitre IV;

13° les ordonnances et les avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;

14° les recours formés en vertu du chapitre XII;

15° les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 124.3;

16° les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.

118.5.0.1. Le ministre tient un registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants :

- 1° les avis prévus à l'article 31.2;
- 2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu des articles 31.3 et 31.3.1;
- 3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;
- 3.1° les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prévues à l'article 31.3.5;
- 4° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette sous-section ainsi que tout autre renseignement, document ou étude faisant partie intégrante de celles-ci;
- 5° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement;
- 6° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article.

1978, c. 64, a. 44; 1980, c. 11, a. 75; 1982, c. 25, a. 16; 1987, c. 68, a. 102; 1988, c. 49, a. 29; 1990, c. 26, a. 19; 1991, c. 80, a. 13; 1997, c. 43, a. 549; 1999, c. 75, a. 34; 2002, c. 53, a. 15; 2002, c. 11, a. 11; 2011, c. 20, a. 31; 2009, c. 21, a. 29.

118.5.1. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;
- 4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;
- 4.1° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;
- 5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 6° le montant de la sanction imposée;
- 7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

2011, c. 20, a. 32; 2013, c. 16, a. 201.

118.5.2. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

4.1° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

5° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

6° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

7° la peine imposée par le juge;

8° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

2011, c. 20, a. 32; 2013, c. 16, a. 202.

118.5.3. Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

De plus, les restrictions prévues à l'article 23.1 de la présente loi s'appliquent aux renseignements et documents contenus dans le registre constitué par l'article 118.5.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère.

2011, c. 20, a. 32.

CHAPITRE XI

ACCREDITATION ET CERTIFICATION

118.6. Le ministre peut accréditer ou certifier une personne ou une municipalité pour effectuer un prélèvement, une analyse, un calcul, une évaluation, une expertise ou une vérification.

Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, une telle accréditation ou certification à toute personne ou municipalité qui :

1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment des conditions d'admission ou de délivrance;

2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.

118.7. La période de validité d'une accréditation ou d'une certification est fixée par le ministre.

À son échéance, le ministre peut renouveler, aux conditions qu'il détermine, l'accréditation ou la certification si la personne ou la municipalité accréditée ou certifiée :

1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment celles prévues pour son maintien;

2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.

118.8. Une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées.

Elle peut également lui demander une modification à son accréditation ou sa certification.

118.9. Une certification est incessible.

Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 ainsi que les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.

118.10. Le ministre peut constituer des comités consultatifs pour le conseiller sur toute question qu'il peut leur soumettre concernant notamment la délivrance d'une accréditation ou d'une certification, sa modification, son renouvellement, sa suspension ou sa révocation.

Il détermine le nombre de ces comités, leur composition et le mandat qu'il leur confie.

118.11. Le ministre peut conclure une entente pour déléguer à une personne ou une municipalité tout ou partie de ses responsabilités visées aux articles 118.6 à 118.10 ou tout pouvoir relatif au contrôle effectué pour assurer l'application du présent chapitre.

Une telle entente prévoit notamment :

- 1° les responsabilités déléguées;
- 2° les pouvoirs prévus par la présente loi qui peuvent être exercés par le délégataire, notamment ceux prévus en matière de suspension, de modification, de révocation ou de contrôle;
- 3° les sommes que le délégataire peut conserver et les fins auxquelles elles peuvent servir;
- 4° les règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication et à la conservation de renseignements par le délégataire;
- 5° les modalités de reddition de comptes du délégataire;
- 6° les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations qui découlent de l'entente;
- 7° les conditions de renouvellement et de résiliation de l'entente.

Le délégataire est responsable de tout préjudice ou de tout dommage causé dans le cours de l'exécution de l'entente de délégation.

1985, c. 30, a. 82.

CHAPITRE XII

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

118.12. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, au deuxième alinéa de l'article 45.3.2, et aux articles 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5, et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Il en est de même lorsque le ministre :

- 1° refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie, une autorisation, une accréditation ou une certification;
- 2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification;
- 3° suspend, modifie de sa propre initiative ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification;
- 4° s'oppose à la cession d'une autorisation ou d'une accréditation;
- 5° approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60;
- 6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3;

7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section;

8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61;

9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une attestation d'assainissement visée à la sous-section 2 de la section III ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation;

10° prend une décision en vertu de l'article 115.10.1.

Dans le cas où le ministre impose un taux en vertu de l'article 39, l'exploitant ou la personne desservie peut contester cette décision devant le Tribunal.

Malgré le premier alinéa, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l'article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.81 pour prendre sa décision.

1972, c. 49, a. 96; 1978, c. 64, a. 31; 1979, c. 49, a. 28; 1980, c. 11, a. 72; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 9; 1984, c. 29, a. 16; 1987, c. 25, a. 9; 1988, c. 49, a. 16; 1990, c. 26, a. 6; 1997, c. 43, a. 875, a. 537; 1999, c. 75, a. 32; 2002, c. 11, a. 4; 2011, c. 20, a. 12; 2009, c. 33, a. 2; 2009, c. 21, a. 23.

118.13. (article 96.1 actuel modifié) Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 115.18 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

2011, c. 20, a. 13.

118.14. (article 97 actuel modifié) Le ministre et la personne qu'il désigne doivent, lorsqu'ils rendent une décision visée par l'article 118.12 ou 118.13, notifier cette décision à la personne ou à la municipalité et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

1972, c. 49, a. 97; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 538; 2011, c. 20, a. 14.

118.15. (article 98 actuel) ~~À l'exception de celui prévu à l'article 115.49,~~ le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

118.16. (article 99 actuel modifié) Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

Malgré le premier alinéa, un recours exercé en vertu de l'article 118.13 suspend l'exécution de la décision, sous réserve de la comptabilisation des intérêts.

1972, c. 49, a. 99; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1991, c. 30, a. 25; 1991, c. 80, a. 7; 1997, c. 43, a. 542; 2000, c. 60, a. 2; 2011, c. 20, a. 16.

118.17. (article 110 actuel) Toute personne, groupe ou municipalité peut intervenir devant le Tribunal.

1972, c. 49, a. 100; 1978, c. 64, a. 33; 1986, c. 95, a. 278; 1997, c. 43, a. 543.

CHAPITRE XIII INSPECTIONS ET ENQUÊTES

119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion:

- 1° prélever des échantillons;
- 2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;
- 3° installer des appareils de mesure;
- 4° effectuer des tests ou prendre des mesures;
- 5° procéder à des analyses;
- 6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;
- 7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;
- 8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise.

Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le présent article tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation.

1972, c. 49, a. 119; 1978, c. 64, a. 45; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 30; 2002, c. 53, a. 16; 2011, c. 20, a. 33.

119.0.1. Pour l'application de l'article 119, le fonctionnaire autorisé par le ministre ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants:

- 1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune;
- 2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements précisées par arrêté ministériel du ministre.

2011, c. 20, a. 34.

119.0.2. Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les fonctionnaires ou employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 119 aux fins de l'application de ce règlement.

119.1. Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.

La déclaration comporte notamment les mentions suivantes:

- 1° la description de l'infraction visée par l'enquête;
- 2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande;
- 4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande;
- 5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.

Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 119 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent:

- 1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;
- 2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;
- 3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

1990, c. 4, a. 744; 2011, c. 20, a. 35.

120. Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent requérir de toute personne ou municipalité qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour protéger le public relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

1972, c. 49, a. 120; 1978, c. 64, a. 46; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 31.

120.1. Un fonctionnaire ou une personne autorisée par le ministre peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale, il y a en outre risque pour la sécurité des biens, lorsque le fonctionnaire ou la personne autorisée a des motifs

raisonnables de croire que le délai pour obtenir le mandat ou le télémandat peut causer un dommage ou préjudice sérieux à l'environnement ou aux espèces vivantes.

1978, c. 64, a. 47; 1988, c. 49, a. 32; 1990, c. 4, a. 745.

120.2. Un fonctionnaire visé à l'article 120.1 doit faire un rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.

1978, c. 64, a. 47; 1988, c. 49, a. 32.

120.3. Ce fonctionnaire est responsable de la garde des choses qu'il a saisies jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Le fonctionnaire assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.

Toutefois, le ministre peut autoriser ce fonctionnaire à confier au contrevenant la garde d'une chose qui a été saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

1978, c. 64, a. 47; 1988, c. 49, a. 32; 1992, c. 61, a. 502.

120.4. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner, utiliser ou offrir en vente une chose qui a été saisie ni enlever, détériorer ou permettre l'enlèvement ou la détérioration de cette chose, de son contenant ou de la fiche de saisie.

1978, c. 64, a. 47; 1988, c. 49, a. 32.

120.5. *(Abrogé).*

1978, c. 64, a. 47; 1988, c. 49, a. 32; 1992, c. 61, a. 503.

120.6. *(Abrogé).*

1988, c. 49, a. 32; 1992, c. 61, a. 503.

120.6.1. Lorsqu'une poursuite pénale a été intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qu'il en résulte une confiscation des biens saisis, le ministre assume l'administration provisoire des biens confisqués et peut en disposer ou prescrire la manière dont il doit en être disposé.

1990, c. 26, a. 20; 2011, c. 20, a. 36.

120.7. Le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire la forme et la teneur de toute fiche de saisie ou de mainlevée relative à une inspection et prescrire l'usage qui peut être fait de ces documents.

1988, c. 49, a. 32; 1992, c. 61, a. 504.

121. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.

Tel fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature du ministre ou du sous-ministre.

1972, c. 49, a. 121; 1978, c. 64, a. 48; 1979, c. 49, a. 33; 1984, c. 29, a. 22; 2002, c. 53, a. 17; 2011, c. 20, a. 37.

121.1. Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

2011, c. 20, a. 38.

121.2. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement. Dans le cas de l'enquêteur, l'article 2 de cette loi s'applique.

1972, c. 49, a. 123; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 35; 2011, c. 20, a. 43.

121.3. Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.

Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens.

121.4. Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 121.3, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité sur le territoire de laquelle est située la source de contamination.

122. (renuméroté 2.6).

122.1. (Abrogé).

1982, c. 25, a. 17; 1988, c. 49, a. 33; 2002, c. 53, a. 18; 2011, c. 20, a. 39.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

122.2. L'autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre ou la révoquer à la demande de son titulaire.

De plus, l'autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1982, c. 25, a. 17; 1987, c. 25, a. 10; 2011, c. 20, a. 40.

122.3. (Abrogé).

1982, c. 25, a. 17; 1999, c. 75, a. 35; 2011, c. 20, a. 41.

122.4. (Abrogé).

1982, c. 25, a. 17; 1988, c. 49, a. 34; 1997, c. 43, a. 550; 2011, c. 20, a. 42.

123. (Article renuméroté).

1972, c. 49, a. 123; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 35; 2011, c. 20, a. 43.

Voir article 121.2.

123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée par la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972.

1978, c. 64, a. 49; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 18; 1984, c. 29, a. 23.

123.2. Une décision du sous-ministre ou de la Commission municipale du Québec en matière de taux ou de taxe d'eau rendue le ou après le 21 décembre 1972 et est exécutoire malgré tout recours formé en vertu de la section XI du présent chapitre ou autre contestation devant les tribunaux judiciaires, jusqu'à la décision du Tribunal administratif du Québec ou la décision finale des tribunaux judiciaires, selon le cas.

Le présent article s'applique également à toute décision de la Commission municipale rendue en vertu de l'article 628 de la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

1978, c. 64, a. 49; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 19; 1997, c. 43, a. 551.

123.3. Le ministre exerce les pouvoirs conférés au directeur du service provincial d'hygiène en vertu de toute loi générale ou spéciale. De même, le ministre exerce les pouvoirs conférés au directeur du génie sanitaire ou au ministre ou au ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu des Règlements provinciaux d'hygiène adoptés sous l'empire de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161).

1978, c. 64, a. 49; 1979, c. 49, a. 33; 1985, c. 23, a. 24; 1988, c. 49, a. 38.

123.4. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi et dans tout recours formé selon le chapitre XII, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.

123.5. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.

Tout règlement pris en application du premier alinéa est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours.

Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a encourus afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

124. Le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle.

Il en est de même pour le préjudice subi par tout déclarant d'une activité qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents accompagnant la déclaration de conformité faite en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.7.

124.0.1. Lorsque, dans un règlement pris en application de la présente loi, il est fait référence à une méthode de prélèvement, de mesure, de conservation ou d'analyse établie par un autre texte, cette référence doit s'entendre, à moins d'indication contraire, comme comprenant les modifications ultérieures apportées audit texte.

1994, c. 41, a. 21.

124.1. Aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément.

1978, c. 10, a. 111; 1996, c. 26, a. 85.

124.2. (renuméroté 118.3.4 et modifié).

1978, c. 64, a. 50; 1984, c. 29, a. 25.

124.3. Le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31,10 peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation.

124.4. Le responsable de la source de contamination qui sollicite l'approbation d'un programme d'assainissement visé à l'article 124,3 doit informer, par tout moyen que le ministre détermine, la population de la région où se trouve la source de contamination.

Une preuve de la diffusion de cette information doit être fournie au ministre.

Le ministre transmet également la demande d'approbation au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la source de contamination. Celui-ci doit mettre ce dossier à la disposition du public pendant une période de 15 jours.

124.5. Toute personne, groupe ou municipalité peut présenter des observations au ministre jusqu'à l'échéance du délai de 15 jours visé au troisième alinéa de l'article 124,4 et d'un délai de 15 jours suivant la diffusion de l'information à la population conformément au premier alinéa de cet article, lesquels délais peuvent être simultanés en tout ou en partie.

Le ministre ne peut délivrer son approbation avant la fin de ces délais.

124.6. Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.

124.7. Le ministre produit et dépose à l'Assemblée nationale, aux moins tous les dix ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que des recommandations sur l'opportunité de la modifier.

Le premier rapport est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le *(insérer ici la date que suit de 10 ans celle de la sanction de la présente loi)*.

124.8. Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.12.

125. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 125; 1979, c. 49, a. 29; 1982, c. 25, a. 21; 1988, c. 49, a. 36.

126. Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, la présente loi s'applique au gouvernement de même qu'à ses ministères et organismes.

1972, c. 49, a. 126; 1990, c. 26, a. 21; 1994, c. 13, a. 15; 1999, c. 40, a. 239; 2002, c. 11, a. 12.

126.1. Les sections IX et X du chapitre I ne s'appliquent pas à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) lorsque seules la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs sont concernées.

1979, c. 63, a. 309.

SECTION XV *Intitulé abrogé, 2011, c. 20, a. 44.*

127. (Abrogé).

1974, c. 51, a. 1; 2011, c. 20, a. 45.

128. (Abrogé).

1974, c. 51, a. 2; 2011, c. 20, a. 45.

129. (Abrogé).

1974, c. 51, a. 3; 2011, c. 20, a. 45.

129.1. (abrogé).

1988, c. 49, a. 37.

129.2. (Abrogé).

1992, c. 56, a. 18; 2011, c. 20, a. 46.

130. (Abrogé).

1974, c. 51, a. 4; 1978, c. 64, a. 54.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉGION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CHAPITRE I DÉFINITIONS

131. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «Gouvernement de la nation crie»: la personne morale de droit public constituée par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);

2° «Administration régionale Kativik»: la personne morale de droit public constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

3° «autochtone»: les Cris et les Inuit;

4° «bande»: une des bandes au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), de Fort George, Old Factory, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Némiscau, Poste-de-la-Baleine et Eastmain, jusqu'à sa constitution en personne morale tel que prévu par le chapitre 9 de la Convention et, par la suite, cette personne morale;

5° *(paragraphe abrogé)*;

6° «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ainsi que les Conventions complémentaires n^{os} 1 et 3 déposées sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 114;

7° *(paragraphe abrogé)*;

7.1° *(paragraphe abrogé)*;

8° *(paragraphe abrogé)*;

9° «Cris»: les bénéficiaires cris, aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);

10° «Inuit»: les bénéficiaires inuit, aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis;

10.1° «Naskapis»: les bénéficiaires naskapis, aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis;

11° «projet»: un ouvrage ou activité de mise en valeur ou d'utilisation du territoire ou une mise en application d'un procédé industriel susceptible d'affecter l'environnement ou le milieu social, à l'exclusion de l'entretien et de l'exploitation des installations ou entreprises après leur mise en place;

12° «village crie»: tout village crie constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

13° «village naskapi»: le Village naskapi de Kawawachikamach constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi;

14° «village nordique»: tout village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 106; 1996, c. 2, a. 836; 1999, c. 40, a. 239; 2013, c. 19, a. 75, a. 91.

132. Dans le présent chapitre, la mention d'une catégorie de terres, soit les catégories I, IA, IA-N, IB, IB-N, II, II-N et III, réfère aux terres délimitées suivant la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 107.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉGION DE LA BAIE JAMES SITUÉE AU SUD DU 55^E PARALLÈLE

133. La présente section s'applique au territoire borné au nord par le 55^e parallèle, à l'ouest par les frontières de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest, à l'est par le 69^e méridien et au sud par une ligne qui coïncide avec la limite méridionale de la zone médiane et des terrains de piégeage cris situés au sud de ladite zone médiane, tel que déterminé en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), ainsi qu'aux terres de la catégorie I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine.

1978, c. 94, a. 4.

SECTION I

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

134. Un organisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James». Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom, en cri, de «Gaweshouwaitego Asgee Weshouwehun» et, en anglais, de «The James Bay Advisory Committee on the Environment».

1978, c. 94, a. 4.

135. Le Comité consultatif est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement, quatre par le gouverneur général en conseil ou toute autre personne qu'il autorise à cette fin et quatre autres par le Gouvernement de la nation crie. Ces membres sont nommés durant bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient aussi à leur remplacement.

Les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les autres membres sont, le cas échéant, rémunérés ou indemnisés par ceux qui les nomment.

En outre, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, nommé en vertu de l'article 60 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est membre d'office du Comité consultatif. Toutefois, dans les cas où, en vertu de l'article 60 de ladite loi, c'est la Société Makivik, visée à la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), qui nomme le président dudit Comité conjoint, c'est le second vice-président qui est membre d'office du Comité consultatif.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 108; 1987, c. 25, a. 11; 2013, c. 19, a. 91.

136. Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement du Comité consultatif, dans la mesure où le quorum peut être atteint.

1978, c. 94, a. 4.

137. Malgré le premier alinéa de l'article 135, le gouvernement du Québec, celui du Canada et le Gouvernement de la nation crie peuvent, par entente unanime, modifier le nombre de membres nommés par chacun d'entre eux.

Avis d'une telle entente doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1978, c. 94, a. 4; 2013, c. 19, a. 91.

138. Le Comité consultatif a son siège dans le territoire formé des territoires définis par les lois d'extension des frontières du Québec, tels que les constatent le chapitre 6 des lois de 1897/1898 et le chapitre 7 des lois de 1912 (1^{re} session).

Il peut établir des bureaux n'importe où au Québec pour l'expédition de ses affaires.

Il dirige un secrétariat.

1978, c. 94, a. 4.

139. Le budget du secrétariat du Comité consultatif doit être approuvé chaque année par le ministre.

Ce budget est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Le ministre est autorisé à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget.

1978, c. 94, a. 4.

140. Lorsque, chacun selon sa compétence, les gouvernements du Québec et du Canada, le Gouvernement de la nation crie, les villages cris, les bandes et les municipalités élaborent des lois et règlements concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire décrit à l'article 133, ils consultent le Comité consultatif, à titre d'interlocuteur privilégié et officiel.

En outre, le Comité consultatif a pour fonctions de surveiller, par le libre échange de points de vue et de renseignements, l'application du chapitre 22 de la Convention et d'assurer la surveillance administrative du Comité d'évaluation visé à l'article 148.

À cette fin, il peut notamment:

a) recommander l'adoption de lois, règlements et autres mesures destinés à assurer une meilleure protection de l'environnement et du milieu social;

b) étudier et formuler des recommandations relativement aux lois, règlements et procédures administratives concernant l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres;

c) étudier et formuler des recommandations relativement aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Le Comité consultatif peut en outre adopter, sous réserve de l'article 205, des règles de régie interne, qui doivent être approuvées par le ministre, par le Gouvernement de la nation crie et par toute personne désignée à cette fin par le gouverneur général en conseil.

Par les règles de régie interne qu'il lui est loisible d'adopter, le Comité consultatif peut désigner parmi ses membres d'autres dirigeants que ceux qui sont prévus dans les règlements adoptés en

vertu de l'article 205 et, par décision unanime de tous ses membres, modifier les règles de quorum établies dans lesdits règlements. Les règles de régie interne prévues au présent alinéa ne requièrent pas les approbations visées au quatrième alinéa.

1978, c. 94, a. 4; 1996, c. 2, a. 842; 1999, c. 40, a. 239; 2013, c. 19, a. 76, a. 91.

141. Un membre du Comité consultatif ou le Comité consultatif lui-même peuvent retenir les services de tout spécialiste dont les conseils ou l'expertise peuvent être requis.

Dans le cas où les services sont retenus par un membre du Comité consultatif, le spécialiste est payé par celui qui a nommé ce membre. Dans le cas où les services sont retenus par le Comité consultatif, les frais et les honoraires sont payés par le secrétariat.

1978, c. 94, a. 4.

142. Les gouvernements du Québec et du Canada, le Gouvernement de la nation crie et les villages cris consultent le Comité consultatif de temps à autre, sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire visé à l'article 133 et les mesures d'utilisation des terres. Le Comité consultatif peut formuler toute recommandation qu'il juge appropriée.

1978, c. 94, a. 4; 1996, c. 2, a. 842; 2013, c. 19, a. 91.

143. Le ministre consulte le Comité consultatif avant de soumettre pour adoption un règlement qui ne porte que sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social des terres des catégories I ou II, ou des terres de la catégorie III lorsque celles-ci sont entourées de terres de la catégorie I.

Une semblable consultation est requise lorsque le ministre a l'intention de modifier ou de ne pas mettre en application des recommandations du Comité consultatif qui ne s'appliquent qu'aux terres visées au premier alinéa.

L'absence d'une consultation prescrite par le présent article ne peut toutefois avoir pour effet d'invalider un règlement.

1978, c. 94, a. 4.

144. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune transmet au Comité consultatif, pour étude et commentaires, avant de les arrêter, les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés dans le territoire visé à l'article 133. Le Comité consultatif doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les 90 jours.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 81, a. 20; 1986, c. 108, a. 249; 1990, c. 64, a. 24; 1994, c. 13, a. 16; 1999, c. 40, a. 239; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2001, c. 6, a. 155; 2010, c. 3, a. 324.

145. Le Comité consultatif communique ses décisions et recommandations aux gouvernements du Québec ou du Canada, au Gouvernement de la nation crie, aux villages cris, aux bandes ou aux municipalités, pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.

1978, c. 94, a. 4; 1996, c. 2, a. 842; 2013, c. 19, a. 77, a. 91.

146. Sur demande, le Comité consultatif met à la disposition des villages cris et des bandes des renseignements, les données techniques ou scientifiques, ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

1978, c. 94, a. 4; 1996, c. 2, a. 842.

147. Avant le 30 juin de chaque année, le Comité consultatif transmet au ministre, qui le communique à l'Assemblée nationale, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

1978, c. 94, a. 4.

SECTION II

Comité d'évaluation et Comité d'examen

148. Un organisme est constitué sous le nom de «Comité d'évaluation». Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom, en cri, de «Gaweshouwaitego Dan Djeis Nandou Tsheytknuch Asgee Je' Espeich» et, en anglais, de «Evaluating Committee».

Un autre organisme est constitué sous le nom de «Comité d'examen». Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom, en cri, de «Gaweshouwaitego Dan Djeis Neh Nakitstagonuch Asgee» et, en anglais, de «Review Committee».

1978, c. 94, a. 4.

149. Le Comité d'évaluation est composé de six membres.

Le gouvernement, le gouverneur général en conseil ou toute autre personne qu'il autorise à cette fin et le Gouvernement de la nation crie nomment chacun deux membres, durant bon plaisir.

Chaque membre est rémunéré par celui qui l'a nommé.

Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement du Comité d'évaluation, dans la mesure où le quorum peut être atteint.

1978, c. 94, a. 4; 2013, c. 19, a. 91.

150. Le Comité consultatif fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat nécessaires.

1978, c. 94, a. 4.

151. Le Comité d'examen est composé de cinq membres.

Le gouvernement en nomme trois, dont le président, et les rémunère. Les deux autres sont nommés et rémunérés par le Gouvernement de la nation crie; toutefois, leurs dépenses sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif.

Les membres sont nommés durant bon plaisir.

Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement du Comité d'examen, dans la mesure où le quorum peut être atteint.

1978, c. 94, a. 4; 2013, c. 19, a. 91.

152. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs compétences, le gouvernement du Québec, le Gouvernement de la nation crie, les villages cris, les municipalités, les bandes, le Comité consultatif, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen accordent une attention particulière aux principes suivants:

a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des autochtones, dans le territoire visé à l'article 133 et de leurs droits dans les terres de la catégorie I, eu égard à toute activité reliée aux projets ayant des répercussions sur ledit territoire;

b) la protection de l'environnement et du milieu social, notamment au moyen des mesures proposées à la suite de la procédure d'évaluation et d'examen visée aux articles 153 à 167, en vue de diminuer le plus possible, auprès des autochtones, les répercussions négatives des activités reliées aux projets touchant le territoire visé à l'article 133;

c) la protection des autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie, eu égard à toute activité reliée aux projets touchant le territoire visé à l'article 133;

d) la protection de la faune, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du territoire visé à l'article 133, eu égard à toute activité reliée aux projets touchant ledit territoire;

e) les droits et garanties des autochtones dans les terres de la catégorie II, établis en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

f) la participation des Cris à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu dans la présente section;

g) les droits et intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;

h) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement, dans le territoire visé à l'article 133.

1978, c. 94, a. 4; 1996, c. 2, a. 842; 2013, c. 19, a. 78, a. 91.

§ 3. — *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social*

153. Les projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue dans la présente sous-section sont énumérés à l'annexe «A» et les projets qui en sont obligatoirement soustraits sont énumérés à l'annexe «B».

Le gouvernement peut, par règlement adopté en vertu de l'article 205, modifier les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen.

1978, c. 94, a. 4.

154. Nul ne peut entreprendre ou réaliser un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins:

a) de la délivrance, par le ministre, d'une autorisation, après application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou

b) de la délivrance, par le ministre, d'une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

155. Quiconque a l'intention d'entreprendre un projet obligatoirement assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen doit, au moment de l'étude des options possibles et des implications techniques, économiques et sociales dudit projet, aviser par écrit le ministre de son intention et

indiquer, sommairement, la nature du projet, le lieu où le projet doit être entrepris, ainsi que la date prévisible du début des travaux.

Le ministre en avise le Comité d'évaluation qui peut formuler des recommandations au sujet du moment où l'initiateur du projet devrait soumettre au ministre les renseignements visés à l'article 156. Le ministre transmet ces recommandations, qu'il peut modifier, à l'initiateur du projet.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

156. Dans le but d'obtenir l'autorisation ou l'attestation visée à l'article 154, l'initiateur d'un projet doit transmettre au ministre les renseignements préliminaires exigés par règlement adopté en vertu de l'article 205.

Le ministre transmet sans délai les renseignements préliminaires au Comité d'évaluation.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

157. Lorsqu'il s'agit d'un projet qui n'est pas visé à l'article 153, le Comité d'évaluation formule au ministre des recommandations sur l'opportunité d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

Le ministre décide alors d'assujettir ou non le projet. S'il ne suit pas en cette matière la recommandation du Comité d'évaluation, il doit consulter à nouveau celui-ci avant de transmettre sa décision à l'initiateur du projet.

Si la décision finale du ministre est de ne pas assujettir le projet, il délivre l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 154.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

158. Le Comité d'évaluation formule au ministre des recommandations sur le genre d'étude d'impact, préliminaire ou détaillée, ou les deux, de même que sur la portée de chacune de ces études, le cas échéant, que l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen doit préparer.

Le ministre communique à l'initiateur ses directives et recommandations sur l'étude d'impact que ce dernier doit préparer. S'il ne suit pas en cette matière l'avis du Comité d'évaluation, le ministre doit consulter à nouveau celui-ci avant de transmettre sa décision à l'initiateur du projet.

L'exploitation des installations ou entreprises après leur mise en place fait partie intégrante du projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

159. Les décisions prises par le sous-ministre en vertu des articles 157 et 158 doivent être communiquées à l'initiateur du projet et au Gouvernement de la nation crie dans les 30 jours de la réception par le sous-ministre des renseignements préliminaires à moins que celui-ci ne juge qu'un délai supplémentaire est requis pour prendre ces décisions ou pour permettre au Comité d'évaluation de formuler ses recommandations. Le sous-ministre peut prendre l'avis du Comité d'évaluation avant de prolonger le délai de 30 jours.

Le Gouvernement de la nation crie peut prendre connaissance de tout renseignement préliminaire fourni par l'initiateur d'un projet, de même que de toute recommandation du Comité d'évaluation.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 2013, c. 19, a. 91.

160. L'initiateur du projet prépare une étude d'impact préliminaire ou détaillée, ou les deux, selon les directives et recommandations du ministre et conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 205.

L'initiateur du projet transmet l'étude d'impact au ministre, accompagnée d'une demande d'autorisation. Le ministre communique copie de l'étude d'impact au Comité d'examen et au Gouvernement de la nation crie.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 2013, c. 19, a. 91.

161. Le Gouvernement de la nation crie, de même que toute bande ou tout village cri peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'étude d'impact par le Gouvernement de la nation crie, faire des représentations au Comité d'examen. En outre, dans le cas où la bande ou le village cri intéressé le permet, un individu intéressé peut faire des représentations verbales ou écrites au Comité d'examen. Le délai fixé au présent alinéa peut être prolongé par le ministre, qui prend avis du Comité d'examen.

Le ministre peut, selon les circonstances, autoriser d'autres modes de consultation publique.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 837; 2013, c. 19, a. 91.

162. Dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réception de l'étude d'impact par le Comité d'examen, celui-ci recommande au ministre d'autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions, ou lui recommande d'exiger que le requérant poursuive certaines recherches ou études supplémentaires qu'il indique, ou prépare une étude d'impact détaillée, le cas échéant.

Le délai fixé au premier alinéa peut être prolongé par le ministre, qui prend l'avis du Comité d'examen.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

163. Dans le cas d'une étude d'impact préliminaire ou d'une étude d'impact jugée insuffisante, le ministre doit, après avoir pris l'avis du Comité d'examen, donner son avis au sujet des solutions de rechange proposées, exiger que le requérant poursuive certaines recherches ou études supplémentaires qu'il indique, ou prépare une étude d'impact détaillée.

Le ministre après consultation du Comité d'évaluation, détermine la portée de toute étude ou recherche supplémentaire ou de toute étude d'impact détaillée.

L'étude d'impact détaillée ou les études ou recherches supplémentaires préparées en vertu du présent article sont soumises au cheminement prévu aux articles 160 à 162 pour les études d'impact.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

164. Lorsque le ministre est satisfait des études d'impact fournies par un requérant, il lui transmet une autorisation ou un refus écrit. Copie de la décision est transmise au Gouvernement de la nation crie.

Une décision favorable peut être assortie de conditions, que le requérant doit respecter lors de la réalisation et de l'exploitation du projet.

Si le ministre ne suit pas, dans les matières visées au présent article et à l'article 163, les recommandations du Comité d'examen, il doit consulter à nouveau celui-ci avant de transmettre toute décision.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 2013, c. 19, a. 91.

165. Le ministre peut, exceptionnellement, pour des motifs reliés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs sérieux, décréter que certains renseignements préliminaires exigés de l'initiateur d'un projet en vertu de la présente sous-section ne soient pas divulgués.

1978, c. 94, a. 4.

166. Chaque village cri et chaque bande nomment une personne pour exercer respectivement sur les terres des catégories IB et IA situées dans le territoire visé à l'article 133, les fonctions, devoirs et pouvoirs conférés au ministre par la présente section, en lieu et place de celui-ci.

Les personnes nommées en vertu du présent article n'ont toutefois aucune compétence sur les projets visés aux paragraphes a et d de l'article 35 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1). La procédure d'évaluation et d'examen afférente à ces projets relève du ministre.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 842.

167. Sous réserve des dispositions applicables aux terres de la catégorie I en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) et malgré l'article 154, le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt public, autoriser, à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le ministre, ou modifier certaines conditions imposées par ce dernier.

Dans ces cas, le ministre peut, après consultation du Comité d'examen, recommander au gouvernement d'assortir sa décision de certaines conditions destinées à assurer la protection de l'environnement et du milieu social. Le gouvernement peut imposer de telles conditions ou toute autre condition qu'il juge utile.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE SITUÉ AU NORD DU 55^E PARALLÈLE

168. La présente section s'applique à tout le territoire situé au nord du 55^e parallèle, sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine.

1978, c. 94, a. 4.

SECTION I

Comité consultatif de l'environnement Kativik

169. Un organisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif de l'environnement Kativik». Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom, en inuttituut, de «Kativik Nunamut Isumasaliuriyngita Katimayingit» et, en anglais, de «Kativik Environmental Advisory Committee».

1978, c. 94, a. 4.

170. Le Comité consultatif est composé de neuf membres dont trois sont nommés par le gouvernement, trois par le gouverneur général en conseil ou toute autre personne qu'il autorise à cette fin et trois autres par l'Administration régionale Kativik. Ces membres sont nommés durant bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient aussi à leur remplacement.

Les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les autres membres sont, le cas échéant, rémunérés ou indemnisés par ceux qui les nomment.

1978, c. 94, a. 4; 1987, c. 25, a. 12.

171. Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement du Comité consultatif, dans la mesure où le quorum peut être atteint.

1978, c. 94, a. 4.

172. Malgré l'article 170, le gouvernement du Québec, celui du Canada et l'Administration régionale Kativik peuvent, par entente unanime, modifier le nombre de membres nommés par chacun d'entre eux.

Avis d'une telle entente doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1978, c. 94, a. 4.

173. Le Comité consultatif de l'environnement Kativik a son siège dans le territoire formé des territoires définis par les lois d'extension des frontières du Québec, tels que le constatent le chapitre 6 des lois de 1897/1898 et le chapitre 7 des lois de 1912 (1^{re} session).

Il peut établir des bureaux n'importe où au Québec pour l'expédition de ses affaires.

Il dirige un secrétariat.

1978, c. 94, a. 4.

174. Le budget du secrétariat du Comité consultatif doit être approuvé chaque année par le ministre.

Ce budget est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Le ministre est autorisé à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget.

1978, c. 94, a. 4.

175. Lorsque, chacun selon sa compétence, les gouvernements du Québec et du Canada et les municipalités élaborent des lois et règlements concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire décrit à l'article 168, ils consultent le Comité consultatif, à titre d'interlocuteur privilégié et officiel.

En outre, le Comité consultatif a pour fonctions de surveiller, par le libre échange de points de vue et de renseignements, l'application du chapitre 23 de la Convention.

À cette fin, il peut notamment:

a) recommander l'adoption de lois, règlements et autres mesures destinés à assurer une meilleure protection de l'environnement et du milieu social;

b) étudier et formuler des recommandations relativement aux lois, règlements et procédures administratives concernant l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres;

c) étudier et formuler des recommandations relativement aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Le Comité consultatif peut en outre adopter, sous réserve de l'article 205, des règles de régie interne, qui doivent être approuvées par le ministre, par l'Administration régionale Kativik et par toute personne désignée à cette fin par le gouverneur général en conseil.

Par les règles de régie interne qu'il lui est loisible d'adopter, le Comité consultatif peut désigner parmi ses membres d'autres dirigeants que ceux qui sont prévus dans les règlements adoptés en vertu de l'article 205 et, par décision unanime de tous ses membres, modifier les règles de quorum établies dans lesdits règlements. Les règles de régie interne prévues au présent alinéa ne requièrent pas les approbations visées au quatrième alinéa.

1978, c. 94, a. 4; 1999, c. 40, a. 239.

176. Les articles 141, 143 et 147 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires au Comité consultatif de l'environnement Kativik et à ses membres, selon le cas.

1978, c. 94, a. 4.

177. Les gouvernements du Québec et du Canada et les municipalités consultent le Comité consultatif de temps à autre, sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire visé à l'article 168 et les mesures d'utilisation des terres. Le Comité peut formuler toute recommandation qu'il juge appropriée.

1978, c. 94, a. 4.

178. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune transmet au Comité consultatif, pour étude et commentaires, avant de les arrêter, les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés dans le territoire visé à l'article 168. Le Comité consultatif doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les 90 jours.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 81, a. 20; 1986, c. 108, a. 250; 1990, c. 64, a. 24; 1994, c. 13, a. 16; 1999, c. 40, a. 239; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2001, c. 6, a. 156; 2010, c. 3, a. 325.

179. Le Comité consultatif communique ses décisions et recommandations aux gouvernements du Québec et du Canada ou aux municipalités pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.

1978, c. 94, a. 4.

180. Sur demande, le Comité consultatif met à la disposition des municipalités les renseignements, les données techniques ou scientifiques, ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

1978, c. 94, a. 4.

SECTION II

Commission de la qualité de l'environnement Kativik

181. Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est constitué sous le nom de «Commission de la qualité de l'environnement Kativik». Cet organisme peut aussi être désigné, sous le nom, en inuittituut, de «Kativik Nunaup Piusisusianingata Katimayingit» et, en anglais, de «Kativik Environmental Quality Commission».

1978, c. 94, a. 4.

182. La Commission est composée de neuf membres.

Le gouvernement nomme et remplace, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission, parmi lesquels il désigne le président. La nomination du président doit cependant être approuvée par l'Administration régionale Kativik, qui nomme et remplace, selon bon plaisir, quatre autres membres, dont au moins deux sont des Inuit résidant sur le territoire visé à l'article 168 ou un Inuk résidant sur ledit territoire et soit un Naskapi résidant également sur ledit territoire ou sur des terres de la catégorie IA-N soit un mandataire des Naskapis désigné par le village naskapi.

Les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique. Ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres nommés par l'Administration régionale Kativik sont rémunérés par celle-ci.

Une vacance n'interrompt pas le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où le quorum peut être atteint.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 109; 1987, c. 25, a. 13; 1996, c. 2, a. 842.

183. Le premier alinéa de l'article 173 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à la Commission.

La Commission maintient, à son siège principal, un registre de ses décisions ainsi que de toutes les données connexes. Le public peut le consulter.

1978, c. 94, a. 4.

184. Les fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Le président de la Commission est réputé être un dirigeant d'organisme à l'égard de ces fonctionnaires et employés.

1978, c. 94, a. 4; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242.

185. La Commission peut adopter des règles de régie interne et des règles régissant sa participation à la procédure d'évaluation et d'examen. Ces règles doivent être approuvées par le ministre et l'Administration régionale Kativik.

La Commission peut retenir les services de spécialistes dont les conseils ou l'expertise peuvent être requis et permettre à certains de ses membres de retenir, aux frais de la Commission, de tels services.

1978, c. 94, a. 4.

186. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs compétences, le gouvernement du Québec, les municipalités, le Comité consultatif de l'environnement Kativik et la Commission accordent une attention particulière aux principes suivants:

a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuit et des Naskapis, dans le territoire visé à l'article 168, ainsi que de leurs autres droits dans ledit territoire, eu égard à toute activité reliée aux projets ayant des répercussions sur ledit territoire;

b) les principes énumérés aux paragraphes b, c, d et g de l'article 152 en autant qu'ils peuvent s'appliquer au territoire visé à l'article 168;

c) la participation de tous les habitants du territoire visé à l'article 168 à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 110.

SECTION III

Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social

187. L'évaluation des impacts d'un projet par l'initiateur de celui-ci et le déroulement de la procédure d'évaluation et d'examen par la Commission s'effectuent aussitôt qu'il est possible de le faire.

1978, c. 94, a. 4.

188. Les projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue dans la présente sous-section sont énumérés à l'annexe «A» et les projets qui en sont obligatoirement soustraits sont énumérés à l'annexe «B».

Le gouvernement peut, par règlement adopté en vertu de l'article 205, modifier les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen.

1978, c. 94, a. 4.

189. Nul ne peut entreprendre ou réaliser un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins:

a) de la délivrance, par le ministre, d'une ~~certificat~~ autorisation, après l'application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou

b) de la délivrance, par le ministre, d'une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

190. Dans le but d'obtenir l'~~certificat~~ autorisation ou l'attestation visée à l'article 189, l'initiateur d'un projet doit transmettre au ministre les renseignements préliminaires exigés par règlement adopté en vertu de l'article 205.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

191. Le ministre transmet les renseignements préliminaires à la Commission.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

192. Lorsqu'il s'agit d'un projet qui n'est pas visé à l'article 188, la Commission transmet au ministre sa décision sur l'opportunité d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun mandataire des Naskapis n'est membre de la Commission au moment où celle-ci s'apprête à ne pas assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen un projet prévu sur les terres de la catégorie IB-N ou II-N, la Commission doit transmettre les

renseignements préliminaires visés à l'article 190 au village naskapi qui peut soumettre des recommandations à la Commission.

La Commission peut prendre la décision visée au deuxième alinéa après l'échéance d'un délai de 20 jours suivant la date où le village naskapi a reçu les renseignements préliminaires ou après réception des recommandations de ce dernier, selon l'éventualité qui se produit la première.

Si la décision de la Commission est de ne pas assujettir le projet, le ministre délivre l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 189.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 111; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 838.

192.1. Dans le cas où, en vertu de l'article 192, la Commission décide d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen un projet prévu sur les terres de la catégorie IB-N ou II-N, elle en informe le village naskapi.

1979, c. 25, a. 112; 1996, c. 2, a. 842.

193. Tout projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen doit suivre le cheminement prévu à la présente sous-section, quels que soient les autres approbations, licences ou permis requis.

Sous réserve de l'article 203, le gouvernement ne peut, avant la délivrance ^{certificat} de l'autorisation ou de l'attestation visée à l'article 189, accorder des crédits ou des prêts pour un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen, à moins que le ministre responsable de ces crédits ou de ces prêts n'en décide autrement.

Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher l'initiateur du projet d'obtenir une approbation, des crédits, du financement ou des garanties pour effectuer des études de praticabilité ou des recherches ou pour faciliter le cheminement du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen.

1978, c. 94, a. 4.

194. Avis qu'un projet doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et le milieu social est publié par la Commission à la *Gazette officielle du Québec*, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a reçu les renseignements visés à l'article 191 ou, le cas échéant, de la date de la décision rendue en vertu de l'article 192, selon le cas.

L'absence de publication de l'avis dans le délai prescrit n'entache pas d'illégalité la procédure d'évaluation et d'examen d'un projet.

1978, c. 94, a. 4.

195. Le ministre, après avoir pris l'avis de la Commission, décide de la portée et du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social que l'initiateur du projet doit préparer et il en informe ce dernier.

Le ministre prend cette décision en s'inspirant notamment du contenu suggéré pour une telle étude d'impact par règlement du gouvernement adopté en vertu de l'article 205.

L'exploitation des installations ou entreprises après leur mise en place fait partie intégrante du projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

certificat

196. L'initiateur du projet remet au ministre l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, accompagnée d'une demande d'autorisation. Le ministre peut exiger que le requérant mène des recherches et études supplémentaires, qu'il indique. Le ministre remet à la Commission l'étude d'impact et les résultats de telles recherches et études supplémentaires au fur et à mesure qu'il les reçoit.

Lorsqu'il juge que le dossier est complet, le ministre en informe la Commission.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

197. La Commission examine et évalue l'étude d'impact et rend la décision prévue à l'article 200 en tenant compte, notamment, des considérations suivantes auxquelles elle accorde l'importance qu'elle juge appropriée:

a) les aspects bénéfiques et néfastes du projet ainsi que ses impacts positifs et négatifs sur l'environnement et le milieu social;

b) les atteintes à l'environnement, qui ne peuvent être évitées par les moyens techniques actuels, et celles que le requérant n'a pas choisi d'éviter complètement de même que les suggestions de ce dernier en vue de limiter ces atteintes;

c) les mesures raisonnables et disponibles pour prévenir ou réduire les impacts négatifs et pour intensifier les impacts positifs du projet;

d) les solutions de rechange raisonnables au projet et à ses éléments;

e) les méthodes et autres mesures proposées par le requérant pour contrôler suffisamment l'émission de contaminants dans l'environnement ou pour régler d'autres problèmes d'environnement, le cas échéant;

f) la conformité du projet envisagé avec les lois et règlements concernant les problèmes environnementaux engendrés par ce genre de projet, y compris avec les projets de loi et de règlement déposés officiellement par le ministre;

g) les mesures de protection dont la mise en oeuvre est prévue par le requérant en cas d'accident.

1978, c. 94, a. 4.

198. Le requérant indique à la Commission, avant qu'elle ne rende la décision prévue à l'article 200, les erreurs, inexactitudes, contradictions ou nouvelles circonstances qui peuvent entraîner des impacts négatifs importants sur l'environnement et le milieu social et qui n'auraient pas été dûment considérées dans l'étude d'impact.

1978, c. 94, a. 4.

199. Toute personne intéressée, groupe intéressé ou municipalité intéressée peut, de sa propre initiative, soumettre des représentations écrites à la Commission relativement à un projet. La Commission peut aussi inviter les personnes intéressées, groupes intéressés ou municipalités intéressées à lui faire des représentations relativement à un projet.

1978, c. 94, a. 4.

200. La Commission décide si le ministre doit autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun mandataire des Naskapis n'est membre de la Commission au moment où celle-ci s'apprête à prendre la décision visée au premier alinéa concernant un projet prévu sur les terres de la catégorie IB-N ou II-N, la Commission doit transmettre une copie de l'étude d'impact au village naskapi, pour commentaires, avant de prendre cette décision.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la Commission peut prendre sa décision après l'échéance d'un délai de 30 jours suivant la date où le village naskapi a reçu copie de l'étude d'impact ou après réception des recommandations de ce dernier, selon l'éventualité qui se produit la première.

La Commission peut prolonger le délai visé au troisième alinéa lorsque la nature ou l'importance du projet le justifie et dans la mesure où le délai supplémentaire ne l'empêche pas de transmettre sa décision dans les délais prescrits en vertu du cinquième alinéa.

La Commission transmet sa décision au ministre dans un délai de 45 jours dans le cas d'un projet qu'elle a décidé d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen conformément à l'article 192 et dans un délai de 90 jours dans le cas d'un projet assujetti obligatoirement à cette procédure, à moins que le ministre n'accorde un délai supplémentaire lorsque la nature ou l'importance du projet le justifie.

Les délais visés au cinquième alinéa courent à compter de la date à laquelle le ministre a avisé la Commission que le dossier du projet était complet conformément au deuxième alinéa de l'article 196.

Enfin, la Commission transmet une copie de sa décision au village naskapi dans le cas visé au deuxième alinéa.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 113; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 839.

est **201.** Le sous-ministre exécute la décision de la Commission et, le cas échéant, délivre une autorisation assortie des conditions fixées par la Commission, à moins que le ministre ne l'autorise à substituer une décision différente.

est Le sous-ministre transmet au requérant une autorisation ou un refus écrit, en conformité avec toute décision visée au premier alinéa. Copie de la décision du sous-ministre est transmise à la Commission et à l'Administration régionale Kativik.

Le sous-ministre transmet également une copie de sa décision au village naskapi dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 200.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 114; 1979, c. 49, a. 33; 1996, c. 2, a. 842.

202. Dans la mesure où c'est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions, la Commission a le droit de recevoir tout renseignement ordinairement disponible que possède le gouvernement et tout organisme gouvernemental relativement à quelque activité qui se déroule sur le territoire visé à l'article 168 ou touchant ce territoire.

1978, c. 94, a. 4.

203. Malgré l'article 189, le gouvernement peut, pour cause, autoriser, à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le ministre ou modifier les conditions imposées par celui-ci. Il peut même, lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, soustraire un projet à l'ensemble ou à toute partie de la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la présente sous-section.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

204. Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les autres dispositions de la présente loi, le ministre s'assure en collaborant, au besoin, avec la Commission, que les plans et devis de tout projet autorisé sont conformes aux exigences de l'autorisation et que le projet est exploité conformément auxdites exigences.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

CHAPITRE IV RÈGLEMENTS

205. Le gouvernement peut, par règlement:

a) adopter les règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, celles du Comité consultatif de l'environnement Kativik, et celles de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, sous réserve des articles 140, 175 et 185;

b) adopter les règles de régie interne du Comité d'évaluation et du Comité d'examen;

c) modifier, à la suite d'une recommandation du Gouvernement de la nation crie à cet effet, les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen visée à la section II du présent chapitre, à la suite d'une semblable recommandation;

d) modifier, à la suite d'une recommandation de la Société Makivik à cet effet, les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen visée à la section III du présent chapitre, à la suite d'une semblable recommandation;

e) identifier les renseignements préliminaires que doit transmettre un initiateur de projet, en vertu des articles 156 et 190;

f) définir le sens des expressions «étude d'impact préliminaire» et «étude d'impact détaillé» mentionnées à la section II et déterminer les objectifs et le mode de présentation des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

g) déterminer le contenu des études d'impact visées à l'article 158 et suggérer le contenu de celles visées à l'article 195.

Ces règlements ne sont pas soumis aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 124 ni à celles du premier alinéa des articles 140 et 175.

Dès que les règlements visés aux paragraphes a et b du premier alinéa sont en vigueur, ils sont présumés avoir été adoptés par les organismes visés auxdits paragraphes.

1978, c. 94, a. 4; 2013, c. 19, a. 91.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

206. Les règles de régie interne adoptées par le Conseil consultatif de l'environnement de la Baie James, le Conseil consultatif de l'environnement Kativik et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik en vertu des quatrième et cinquième alinéas des articles 140 et 175 et du premier alinéa de l'article 185 et les règles régissant la participation de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à la procédure d'évaluation et d'examen adoptées en vertu du premier alinéa de l'article 185 entrent en vigueur lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1978, c. 94, a. 4.

207. La section XI du chapitre I ne s'applique pas aux décisions rendues par le ministre ou par une personne visée à l'article 166 en vertu des sections II et III du présent chapitre.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

208. Les projets visés à l'article 8.1.3 de la Convention sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux sections II et III du présent chapitre, mais uniquement quant à leurs conséquences écologiques.

Le présent article n'a cependant pas pour effet d'empêcher l'initiateur d'un tel projet de procéder, de sa propre initiative ou sur recommandation du ministre, à l'évaluation des conséquences sociologiques du projet.

En outre, l'initiateur d'un tel projet doit mettre en oeuvre des mesures d'atténuation raisonnables requises pour réduire l'impact négatif de ces projets sur les activités de chasse, de pêche et de piégeage des Cris, des Inuit et des Naskapis.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 25, a. 115; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

209. Malgré toute autre disposition du présent chapitre ou d'un règlement, le Complexe La Grande (1975), décrit à l'Annexe 1 du chapitre 8 de la Convention, peut être entrepris et exécuté intégralement, sans être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux sections II et III du présent chapitre.

1978, c. 94, a. 4.

210. Sous réserve du premier alinéa de l'article 166, le gouvernement peut désigner une autre personne pour exercer les fonctions, pouvoirs et devoirs conférés au ministre par les sections II et III du présent ~~titre~~.

1978, c. 94, a. 4; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

211. Aucun projet ne peut être soumis, en vertu de la présente loi, à plus d'une procédure d'évaluation et d'examen, à moins qu'il touche en partie l'un, et en partie l'autre, des territoires visés aux articles 133 et 168 ou qu'il touche en partie un territoire non visé par lesdits articles.

1978, c. 94, a. 4.

212. Les membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, du Comité d'évaluation, du Comité d'examen, du Comité consultatif de l'environnement Kativik et de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik ne sont personnellement responsables d'aucun acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1978, c. 94, a. 4.

213. La ~~sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I~~ ^{d'} et ses règlements d'application ne s'appliquent pas sur les territoires visés aux articles 133 et 168, sauf en ce qui concerne les règlements d'application de l'article 22 et les règlements applicables généralement au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement adoptés en vertu des paragraphes c et d de l'article 31.9.

1978, c. 94, a. 4; 1978, c. 64, a. 52.

214. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE 0.A

(article 31.89)

CARTE DÉLIMITANT LA PARTIE DU TERRITOIRE DU QUÉBEC COMPRISE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT VISÉ PAR L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT



2009, c. 21, a. 30.

ANNEXE A

(Articles 153, 188, 205)

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167 et 187 à 204:

- a) tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante;
- b) tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre 3 hectares ou plus;
- c) toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe;
- d) tout réservoir d'emmagasinement et bassin de retenue d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;
- e) toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV;
- f) toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;
- g) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW;
- h) toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;
- i) toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;
- j) tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km²;
- k) tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour;

l) tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses;

m) tout projet de création de parc ou de réserve écologique;

n) toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes;

o) la délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20% ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci;

p) toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet;

q) toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation.

Les projets énumérés dans la présente annexe ne comprennent pas les activités visées au paragraphe *g* de l'annexe B.

Malgré le paragraphe *a*, les projets d'exploration minière ne sont pas obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167.

1978, c. 94, a. 6; 1996, c. 2, a. 840; 1999, c. 75, a. 36.

ANNEXE B

(Articles 153, 188, 205)

PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUSTRITS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167 et 187 à 204:

a) tout hôtel ou motel de 20 lits ou moins et toute station-service située le long d'une route;

b) toute autre construction destinée à l'habitation ou au commerce de gros et de détail, destinée à servir de bureaux ou de garage ou destinée à l'artisanat ou au stationnement des voitures;

c) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et d'une capacité calorifique inférieure à 3 000 kW;

d) tout établissement scolaire ou éducatif, halte routière, belvédère routier, banque, caserne de pompiers ou immeuble destiné à des fins administratives, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports, à la santé ou aux télécommunications;

e) tout poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension de 75 kV ou moins et toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 75 kV ou moins;

f) toute conduite d'aqueduc, d'égout, d'oléoduc ou de gazoduc de moins de 30 cm de diamètre et d'une longueur inférieure à 8 km;

g) tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque;

h) toute exploitation forestière faisant partie des plans prévus à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) pourvu que, lorsqu'ils sont applicables au territoire visé à l'article 133 de la présente loi, les plans régis par la section IV du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts aient fait l'objet, avant d'être approuvés ou arrêtés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, d'une consultation qui, dans le cas d'un plan général, a eu lieu auprès du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, ainsi qu'il est prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 95.20 de cette loi, et, dans le cas d'un plan annuel, auprès du groupe de travail conjoint concerné, ainsi qu'il est prévu aux articles 37 et 39 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

i) toute rue ou trottoir municipal;

j) l'entretien et l'exploitation de tout chemin public ou privé;

k) la réparation et l'entretien des ouvrages municipaux;

l) toute installation temporaire destinée à la chasse, à la pêche ou au piégeage et tout service de pourvoirie ou campement destiné à loger moins de 30 personnes;

m) toute coupe d'arbres destinée à une utilisation personnelle ou communautaire;

n) tout banc d'emprunt destiné à l'entretien routier.

En outre, tout projet réalisé dans les limites territoriales d'une communauté non-autochtone et qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites, est soustrait aux articles 153 à 167.

Enfin, tout projet dans les limites territoriales d'une communauté qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites ainsi que l'extraction et la manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire sont soustraits aux articles 187 à 204.

Les exemptions prévues aux paragraphes *a* à *f* et aux paragraphes *l* et *n* de la présente annexe s'appliquent à l'implantation, la construction, la modification, la rénovation et la relocalisation des projets visés.

1978, c. 94, a. 6; 1979, c. 81, a. 20; 1986, c. 108, a. 251; 2002, c. 25, a. 21; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 49 des lois de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 127, 129, 136 et 138 à 166, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre Q-2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 138 à 143, 145, 147, 149, 151 et 153 à 159 du chapitre 49 des lois de 1972, tels qu'en vigueur au 1^{er} novembre 1980, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} novembre 1980 du chapitre Q-2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le troisième alinéa de l'article 31*i*, les deuxième et troisième alinéas de l'article 227, l'article 227-1, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 235 et le troisième alinéa de l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1972, tels qu'en vigueur au 31 décembre 1981, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 31 décembre 1981 du chapitre Q-2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), l'article 136 du chapitre 49 des lois de 1972, tel qu'en vigueur au 1^{er} janvier 1984, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} janvier 1984 du chapitre Q-2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 45, 45a, 45b et 45c du chapitre 49 des lois de 1972, tels qu'en vigueur le 1^{er} juillet 1984, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} juillet 1984 du chapitre Q-2 des Lois refondues.

Le 11 juillet 2017

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 930,
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous avez récemment adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, concernant l'élaboration de la réglementation découlant de l'adoption, le 23 mars 2017, de la « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ».

Dans la foulée de la mise en œuvre des dispositions de la Loi, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) élaborera et modifiera plusieurs règlements suivant la sanction. Vous trouverez à la section « Pouvoirs réglementaires » de la version administrative de la Loi (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/LQE-va.pdf>), les articles ayant trait à l'adoption et à la modification des règlements qui en découlent. Le Tableau A, ci-joint, dresse la liste des règlements devant être adoptés ou modifiés selon les échéances prescrites par la Loi, ainsi que ceux qui ne font pas l'objet de tels délais.

En lien avec les préoccupations exprimées par le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), vous constaterez qu'un règlement sur les déclarations de conformité (activités à risque faible) et les exemptions (activités à risque négligeable) doit être adopté pour mars 2018. Afin de discuter de ce projet de règlement, ainsi que de toute autre disposition de la nouvelle LQE, nous souhaitons convier le CCEK à une rencontre d'information qui aurait lieu à Québec, le 20 juillet prochain en après-midi. Vous pourrez participer à cette rencontre par vidéoconférence ou par téléphone. À la suite de cette rencontre,

...2

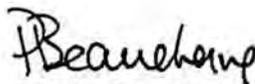
le CCEK disposera d'environ un mois pour transmettre ses commentaires au MDDELCC. En vue de cette rencontre, nous vous transmettons la liste des activités qui pourraient faire l'objet d'exemptions et celles qui pourraient faire l'objet de déclarations de conformité. Vous trouverez également la liste des conditions communes devant être respectées pour l'ensemble de ces activités (Tableau B). Notez que ces documents doivent être considérés confidentiels et circuler exclusivement au sein de votre organisation. En plus de ces conditions communes, chaque activité doit répondre à des conditions particulières qui pourront vous être présentées en rencontre.

Concernant la réalisation des évaluations environnementales stratégiques, un règlement est également en développement, bien que le délai d'adoption de celui-ci ne soit pas fixé. Nous pourrions présenter au CCEK les grandes lignes de ce règlement lors de la rencontre proposée et discuter des préoccupations du Comité à son égard.

Afin de confirmer la présence du CCEK à cette rencontre, nous vous prions de communiquer dans les meilleurs délais avec Mme Mireille Paul, directrice, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers au numéro suivant : 418 521-3933 poste 4645 (mireille.paul@mddelcc.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,


Patrick Beauchesne

p. j. Tableau- Adoptions et modifications réglementaires- Mise en œuvre de la Loi 102

Liste des activités à risque négligeable

Liste des activités à risque faible

Tableau B -Conditions communes aux activités à risque négligeable et faible



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, July 10, 2017

David Heurtel
Minister
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Marie-Guyart Building, 30th Floor
675 René-Lévesque Blvd East
Quebec City QC G1R 5V7

Subject: Regulations under the amended *Environment Quality Act*

Dear Sir:

Established pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement*, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is the consultative body to responsible governments as well as regional and local authorities in matters relating to environmental and social protection in Nunavik, including the drafting of laws and regulations that could affect the environmental and social protection regime. Consequently, the KEAC hereby requests to be consulted on the regulations to be developed under the *Act to amend the Environment Quality Act to modernize the Environmental Authorization Scheme and to amend Other Legislative Provisions, in particular to Reform the Governance of the Green Fund*.

Pursuant to section 31.0.6 of the Act, certain activities will be covered by a declaration of compliance and withdrawn from ministerial authorization. The KEAC would like to be consulted on this issue and to receive a copy of the list of concerned activities as well as those to be exempted pursuant to section 31.0.11.

Regarding strategic environmental assessment, only certain government programs, strategies and plans will be subject to such assessment. The KEAC would like to be part of the consultations on the draft regulation determining which programs and activities will be covered. As well, the Strategic Environmental Assessment Advisory Committee will consist of five government members and three members representing civil society. When the programs to be assessed concern Nunavik, it would be appropriate for the KEAC to play a role.



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

*No
response
in the
mail*

Section 118.5.0.1 introduces a new public register for projects subject to the environmental assessment procedure applicable in southern Québec. Despite repeated requests, the KEAC was disappointed to note that this register will not include projects subject to environmental

assessment applicable in Nunavik. The KEAC would like to receive an explanation for the refusal to create such a public register. Further to various discussions with staff of your department, it seems that work had been started to create one. The KEAC cannot understand this reversal.

The KEAC would also like to receive the list of regulations to be developed or amended, as well as the scheduling of the consultations concerning these regulations.

Since the KEAC acts as the preferential and official forum for the Québec government, the KEAC believes it would be appropriate to ensure that information is shared between it and your department with a view to permitting the KEAC to fulfil its mandate effectively.

Sincerely,

Michael Barrett
Chairperson



ᑲᑎᑯᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦᑕᑦ ᑲᑎᑯᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

KEAC Position Paper

**On Bill 102 – An Act to amend the Environment Quality Act to Modernize the
Environmental Authorization Scheme and to amend Other Legislative Provisions,
in particular to reform the Governance of the Green Fund**

**Presented to the Committee on Transportation and the Environment
of the National Assembly of Québec**

November 2016

TABLE OF CONTENTS

1. Introduction.....	1
2. Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure North of the 55th Parallel.....	2
3. KEAC Comments on Bill 102.....	4
a) Linkage with Chapter II (Title II) of the EQA: Amendment of Section 213 of the EQA.....	4
b) Interpretative Clauses.....	4
Preliminary Provision.....	5
Obligation to Consult Native Communities.....	5
c) EQA Authorization Regimes.....	6
Amendments to the Authorization Regime under Section 22 of the EQA.....	6
Amendments to the Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure.....	7
Reduction in Greenhouse Gas Emissions and Climate Change Adaptations.....	7
Repeal of the Obligation to Obtain a Certificate of Compliance from the Municipality.....	8
Introduction of a New Authorization Regime based on Declarations of Compliance.....	9
d) Strategic Environmental Assessment and Nunavik.....	10
e) Principle of Public Participation.....	11
f) Access to information.....	11
g) Fund for the Protection of the Environment and the Waters in the Domain of the State.....	12
4. Conclusion.....	12
KEAC Recommendations – Summary.....	13

1. Introduction

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was created pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)*. The KEAC is a consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. In these matters, it is the preferential and official forum for the governments of Canada and Québec as well as the Kativik Regional Government (KRG) and the northern villages.

The functions of the KEAC include studying and making recommendations related to legislation, regulations and administrative procedures concerning the natural and social environments and land use as well as studying and making recommendations related to environmental and social impact assessment and review mechanisms and procedures. In this capacity, the KEAC has prepared comments and recommendations concerning Bill 102, *An Act to amend the Environment Quality Act to modernize the Environmental Authorization Scheme and to amend Other Legislative Provisions, in particular to Reform the Governance of the Green Fund*.

Nunavik covers close to 500 000 km², or approximately 36% of the territory of Québec. Its inhabitants, who are predominantly Inuit, live in 14 northern villages. There are a number of industrial projects planned or in operation in this immense region, specifically in the field of natural resource development. In addition to these large-scale projects implemented essentially by private developers, most applications for environmental authorization originate from the KRG and the region's communities.



The KEAC eagerly studied Bill 102 tabled before the National Assembly by the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (sustainable development, the environment and the fight against climate change, MDDELCC) on June 7, 2016. The bill, which is intended to modernize several elements of the *Environment Quality Act*¹ (EQA), follows up on the *Green Paper* released in 2015 and for which the KEAC submitted a position paper to the Committee on Transportation and the Environment of the National Assembly in September of the same year².

Several of the recommendations made by the KEAC in its position paper on the *Green Paper* are equally applicable to Bill 102. Specifically, the KEAC stressed that, although Nunavik is subject to particular rules concerning the impact of activities on the natural and social environments, and the amendment of these rules requires the consent of the interested parties³, it is important for the region's communities to benefit from some of the changes being proposed in this process to update the EQA.

Before presenting the KEAC's comments on the amendments proposed under Bill 102, it is pertinent to provide some background information on the environmental and social impact assessment and review procedure applicable in Nunavik.

2. Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure North of the 55th Parallel

A specific environmental and social impact assessment and review regime applies in Nunavik. It was created under the JBNQA in 1975 and codified in Chapter II of the EQA in 1978⁴.

The KEAC and the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC) were created shortly following the coming into effect of the JBNQA, i.e. 35 years ago. The KEQC is responsible for assessing development projects submitted to the environmental and social impact assessment

¹ *Environment Quality Act*, CQLR, c Q-2.

² KEAC, *Position Paper: Green Paper on the Proposed Modernization of the Authorization Regime under the Environment Quality Act*. Submitted to the National Assembly of Québec's Committee on Transportation and the Environment, September 4, 2015, online: < http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_106861&process=Default&token=ZvMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rijj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz >, page consulted on August 3, 2016.

³ JBNQA, paragraph 23.7.10.

⁴ Sections 131 through 213 of the EQA. For additional information of the environmental and social impact assessment and review regime applicable in Nunavik, refer to Section 23 of the JBNQA and KEAC, *Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure Guide*, April 2008, online: < http://www.keac-ccck.ca/en/environmental-procedure/ANNEXES_Guide_c.pdf >, page consulted August 3, 2016.

and review procedure applicable in Nunavik. Since the creation of these two bodies, much has changed in Nunavik. Economic development activities have increased and some are having significant and complex environmental and social impacts.

When it was first created, the KEQC was involved in assessing small-scale local projects, such as landing strips, water treatment facilities and landfills. Today, the KEQC is focused on major mining projects and support infrastructure that are transforming Nunavik. Despite these changes, the authorization regime has not undergone a revision since its creation and has received only minor updates regarding access to information, transparency, public participation and access to justice.

In 2009, the KEAC identified specific avenues for ensuring expanded Inuit participation and improving the environmental authorization procedure in Nunavik in its *Position Paper on Strengthening the Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure in Nunavik*⁵. The position paper stated that Inuit rights to participate in future development in the region must be clearly set out so as to ensure greater legal protection:

Regarding environmental assessment, access to information and public participation are internationally recognized rights in a growing number of countries. The limited legal guarantees offered to Inuit and the region's residents in these respects are a weakness in Nunavik's current assessment and review procedure.⁶

In its 2009 position paper, the KEAC made recommendations regarding i) the revision of the schedules of Section 23 of the JBNQA, ii) the strengthening of Inuit participation in the assessment procedure and decision-making, and iii) the introduction of strategic environmental assessment. Notwithstanding, to this day none of these recommendations has been followed up. Work has been launched to conduct a revision of schedules 1 and 2 of Section 23 of the JBNQA which consist of, respectively, the types of projects subject to and exempt from assessment. Notwithstanding, no concrete amendments have yet been presented.

In 2014, the report on the Parnasimautik process, a comprehensive consultation in all the communities of Nunavik, also emphasized the need to modernize the environmental and social impact assessment regime⁷. In light of the conclusions of this report and the recommendations made by the KEAC in 2009, the KEAC believes that the revision process proposed in Bill 102 represents a unique opportunity to make progress towards achieving the desired modernization

⁵ KEAC, *Position Paper on Strengthening the Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure in Nunavik*, April 2009, online: <http://www.keac-cceek.ca/documents/memoires-avis/avis-final-en_20091109162112.pdf>, page consulted on August 3, 2016.

⁶ *Ibid.*, p. 5.

⁷ *Parnasimautik Consultation Report*, online: <http://parnasimautik.com/wp-content/uploads/2014/12/Parnasimautik-consultation-report-v2014_12_15-eng_vf.pdf>, page consulted on August 3, 2016.

of the environmental and social impact assessment and review procedure applicable north of the 55th parallel.

3. KEAC Comments on Bill 102

The KEAC's comments on Bill 102 appearing below are focused on one particular theme: better take into account the linkage to be achieved between the provisions of the JBNQA (Chapter II of the EQA) applicable in Nunavik and the proposed amendments to the EQA. More specifically, the KEAC has commented and made recommendations regarding proposed amendments to terminology, interpretative clauses, authorization regimes, strategic environmental assessment, the principle of public participation, access to information, as well as the Fund for the Protection of the Environment and the Waters in the Domain of the State.

a) Linkage with Chapter II (Title II) of the EQA: Amendment of Section 213 of the EQA

The KEAC noted that Bill 102 proposes no amendment to Chapter II of the EQA or to section 213. For the purpose of consistency, however, the KEAC would advise that section 213 of the current EQA also be amended to take into account the new terminology proposed in Bill 102.

Section 213 of the EQA currently reads as follows:

213. Division IV.1 of Chapter I and the regulations for the application thereof do not apply in the territories contemplated in sections 133 and 168, except in respect of the regulations for the application of section 22 and the regulations generally applicable to the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement made under paragraphs *c* and *d* of section 31.9.

Taking into account the amendments proposed in Bill 102, the KEAC recommends that this section be amended as follows:

213. Chapter IV.1 of Title I and the regulations for the application thereof do not apply in the territories contemplated in sections 133 and 168, except in respect of the regulations for the application of section 22 and the regulations generally applicable to the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement made under paragraphs *c* and *d* of section 31.9. (the author's underlining)

This amendment would ensure greater consistency in the terminology used in the EQA.

b) Interpretative Clauses

Preliminary Provision

The KEAC welcomes the proposal to add a preliminary provision to the EQA. The provision states as follows:

The purpose of this Act is to protect the environment and the living species inhabiting it, to the extent provided for by law. It fosters consistency with sustainable development principles and reduction of greenhouse gases, and makes it possible to take into consideration the evolution of knowledge and technologies, climate change issues and the realities of the territories and the communities living there.

The KEAC concurs with the explicit reference to the principles of sustainable development and to the impacts of climate change in the proposed preamble. Notwithstanding, the KEAC would urge law-makers to replace the term “issues”, an imprecise term, with “effects”, which is already employed in the EQA (section 31.76). In addition, the reference to “realities of the territories and the communities living there” is imprecise and would benefit from being clarified through the use of legally accepted concepts and principles, i.e. “respect for ecosystem support capacity” (section 6 (m), *Sustainable Development Act*⁸) and “to satisfying public health, sanitation, civil protection” (section 31.76, EQA). Finally, the KEAC recommends law-makers clearly state that the provisions of the EQA are also intended to meet the needs of “future generations”, which has been omitted from Bill 102.

Obligation to Consult Native Communities

The KEAC would urge law-makers to integrate into the EQA interpretative clauses related specifically to the obligation to consult Native communities as was the case with the additions made in 2013 to the *Mining Act*⁹, which read as follows:

2.1. This Act must be construed in a manner consistent with the obligation to consult Native communities. The Government shall consult Native communities separately if the circumstances so warrant.

2.2. Taking into account the rights and interests of Native communities is an integral part of reconciling mining activities with other possible uses of the territory.

2.3. The Minister draws up, makes public and keeps up to date a Native community consultation policy specific to the mining sector.

⁸ *Sustainable Development Act*, CQLR, c. D-8.1.1.

⁹ *Mining Act*, CQLR, c. M-13.1, sections 2.1 through 2.3.

c) EQA Authorization Regimes

Bill 102 proposes a number of amendments to the authorization regimes established under the EQA. It should be recalled that, in Nunavik, a distinct environmental and social impact assessment and review procedure is applicable. Consequently, the provisions contained in sections 31.1 and following of Chapter I of the EQA are not applicable in Nunavik. Rather, it is the provisions contained in Chapter II (or Title II, proposed under Bill 102) of the EQA that are applicable in Nunavik, and represent a codification of sections 23 and 24 of the JBNQA.

Notwithstanding, the other authorization regimes of the EQA, including those provided for in sections 22, 32 and 48 of the EQA, continue to apply to activities carried out in Nunavik when subject to these regimes (paragraph 23.4.28, JBNQA).

Amendments to the Authorization Regime under Section 22 of the EQA

The KEAC concurs with several of the amendments proposed for the authorization regime under section 22 of the EQA. More specifically, the KEAC supports the clarification of rules regarding the admissibility of applications for authorization (section 23, proposed under Bill 102), the amendment of a ministerial authorization (section 30, proposed under Bill 102), the transfer of a ministerial authorization (sections 31.0.2 and 31.0.3, proposed under Bill 102), and an improved framework for the transfer of activities (sections 31.0.5, proposed under Bill 102).

Notwithstanding, generally speaking, the KEAC is concerned about the addition of a number of discretionary powers conferred on the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change, which do not appear to be adequately defined under Bill 102. For example, while section 24 of the EQA currently provides that the Minister shall, before providing authorization under section 22, “ascertain that the emission, deposit, issuance or discharge of contaminants into the environment will be in accordance with the Act and regulations”, section 31.0.3 proposed under Bill 102 provides that “the Minister may refuse to issue or amend an authorization if [...] the applicant has not demonstrated that the proposed activities comply with this Act and the regulations”.

The KEAC feels that, by conferring on the Minister an explicit power to authorize projects that do not comply with the EQA and its regulations, i.e. that undermine the objectives of the EQA, this amendment represents a step backwards for environmental protection. The KEAC therefore recommends adjusting the first paragraph of section 31.0.3 proposed under Bill 102 by replacing “may” with “shall”.

Amendments to the Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure

Bill 102 proposes several amendments to the environmental and social impact assessment and review procedure applicable in southern Québec. The KEAC feels that some of the amendments proposed under Bill 102 for Chapter I of the EQA would also be beneficial for the regime applicable in Nunavik. This statement applies, for example, to the clarifications made regarding the conditions of admissibility for impact assessment statements and the termination of environmental assessment (section 31.3.4, proposed under Bill 102).

The KEAC also noted amendments proposed under Bill 102 regarding public participation that would be beneficial for Nunavik. In this respect, it is worth mentioning the provision that permits any person to become involved earlier in the environmental and social impact assessment and review procedure (section 31.3.1, proposed under Bill 102).

As well, improvements to the provisions applicable to the northern committees provided for under Chapter II of the EQA should be made in line with the amendments proposed under Bill 102 which in particular enable the Government to establish a member selection procedure for the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (section 6.2.2, proposed under Bill 102) and to specify the length of the terms of the members (section 6.2, proposed under Bill 102). These kinds of amendments to Chapter II would improve the selection of members for northern committees and the appointment procedure.

Reduction in Greenhouse Gas Emissions and Climate Change Adaptations

Bill 102 also proposes to add to the elements that must be taken into consideration by the Minister “greenhouse gas emissions attributable to the project and [...] any climate change impact mitigation and adaptation measures a project may entail” (section 24, proposed under Bill 102). The KEAC understands that the MDDELCC also plans to subject certain projects to these requirements in the framework of a ‘climate test’, whose application will depend on a greenhouse gas emissions threshold provided for in the *Regulation respecting the Application of the Environment Quality Act*¹⁰.

The KEAC supports this measure and would like to reiterate the need to include the fight against climate change in the authorization procedure under the EQA. To this end, in 2012 as part of the consultations on the development of the government strategy on climate change adaptation 2013–2020, the KEAC emphasized the importance of determining the adaptation measures required for Nunavik and including them in the strategy¹¹.

¹⁰ *Regulation respecting the Application of the Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, r. 3.

¹¹ KEAC, Letter about the draft government strategy on climate change adaptation 2013–2020 followed by recommendations concerning the future 2013–2020 action plan on climate change, April 2012, online: <<http://www.keac-ccck.ca/documents/memoires-avis/avis-2012-04.pdf>>, page consulted on October 3, 2016.

Climate change is already being felt in Nunavik: permafrost thawing, soil settling, changes in ice cover, as well as changes in water regimes and storms. These changes are impacting on buildings as well as industrial and transportation infrastructure in the north¹². Moreover, all indications suggest this phenomenon will become more severe in the years to come¹³. In this context, it is essential that amendments to the authorization procedures under the EQA take into account this reality.

Repeal of the Obligation to Obtain a Certificate of Compliance from the Municipality

The KEAC has noted the repeal of the obligation of project proponents to obtain certificates of compliance with the bylaws of the municipalities in which the projects are to be carried out¹⁴. This procedure currently permits municipalities, including the KRG, to be kept informed upstream of projects planned in their territories and to ensure consistent land planning. This procedure is particularly relevant in a territory as large as Nunavik where projects are planned well in advance and often take place outside of the communities, i.e. far away from the communities.

The KEAC feels that the repeal of this requirement is not desirable and is hardly compatible with the principle of “subsidiarity” established in the *Sustainable Development Act* (section 6 (g)) or with the preamble proposed in Bill 102, which states that “[t]he purpose of this Act [...] makes it possible to take into consideration [...] the realities of the territories and the communities living there.” The KEAC recommends that Bill 102 be modified in order to maintain the obligation of project proponents to obtain certificates of compliance with the bylaws of the municipalities in which the projects are to be carried out.

Moreover, the KEAC would like to recall that specific rules are applicable in Nunavik regarding land use planning. Specifically, the KRG is not subject to the *Act respecting Land Use Planning and Development*¹⁵, but to the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government*¹⁶ (Kativik Act), which contains provisions regarding land use planning.

¹² Refer in particular to ENVIRONMENT CANADA and NORTHERN ECOSYSTEM INITIATIVE, *Climate Change in Nunavik and Northern Québec: Access to Land and Resources*, Final Report, March 2008; Kativik Regional Government, *Building Capacity and Raising Awareness on Climate Change among Local Governments and Land Use Planners in Nunavik*, March 2013, online:

< www.ouranos.ca/media/publication/283_RapportBarrettetGagnon2013.pdf >, page consulted on October 3, 2016.

¹³ OURANOS, *Synthesis on Climate Change Knowledge in Québec*, 2015, online: < <https://www.ouranos.ca/en/synthesis-2015/> >, page consulted on October 3, 2016.

¹⁴ Bill 102, section 244 repealing section 8 of the *Regulation respecting the Application of the Environment Quality Act*; section 245 repealing section 3 (1) of the *Regulation respecting Pits and Quarries*; and section 252 repealing section 5 of the *Regulation respecting Hot Mix Asphalt Plants*.

¹⁵ *Act respecting Land Use Planning and Development*, CQLR, c. A-19.1.

¹⁶ *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government*, CQLR, c. V-6.1.

Since the enabling provisions of the Kativik Act regarding land use planning are more general than those of the *Act respecting Land Use Planning and Development*¹⁷, the land use planning tools for Nunavik are different than those in effect in southern Québec.

It must also be pointed out that the *Master Plan for Land Use in the Kativik Region* has been an official KRG bylaw since 1998. The Master Plan sets out the main land-planning and land-use orientations north of the 55th parallel. It was approved, in accordance with the law, by the Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire on February 15, 1991. The KRG is currently focused on developing regulations for the application of the Master Plan.

Introduction of a New Authorization Regime based on Declarations of Compliance

Bill 102 stipulates that some activities referred to in section 22 will become eligible for declarations of compliance in the case of projects with fewer environmental impacts or for exemptions in the case of projects with negligible impacts (sections 31.0.6 and 31.0.12, proposed under Bill 102). These activities will be defined by regulations that are currently not available. In this context (current absence of any regulations), it is difficult for the KEAC to take an informed position on the new authorization regime based on declarations of compliance.

Notwithstanding, the KEAC would like to emphasize that the lists of activities for this regime must take into account the environment in which the projects are carried out. Due to especially harsh climatic conditions, environmental infringements and impacts in the north are likely to be greater than the same in the south for similar projects. For example, the simple operation of heavy equipment on the tundra can lead to long-term damage to this particularly fragile environment. Regulations for the application on the new authorization regime should therefore provide different lists of projects based on the region since the environmental and social impacts can contrast significantly. They could also include specific thresholds for Nunavik.

The KEAC also feels that regional and local bodies should be involved in determining the different categories of activities that would become subject to the new authorization regime based on declarations of compliance.

¹⁷ The *Act respecting Land Use Planning and Development* establishes for southern Québec a comprehensive legal framework for the adoption of subordinate legislation for master plans or land use and development plans. For its part, the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government* contains a single, general clause for this same purpose.

d) Strategic Environmental Assessment and Nunavik

The KEAC concurs with the inclusion of strategic environmental assessments in the EQA (sections 95.5 to 95.14, proposed under Bill 102).

In accordance with Bill 102, the objectives of strategic environmental assessment would be to:

promote fuller consideration, in the development of the Administration's programs, of environmental issues and of the principles of sustainable development provided for in the Sustainable Development Act (chapter D-8.1.1). A further objective of the assessment may be, if necessary, to determine any conditions of environmental and social acceptability for projects resulting from those programs.¹⁸

The KEAC considers that Bill 102 is not sufficiently clear regarding how strategic environmental assessments would be applied in Nunavik. In this respect, the KEAC recommends that particular attention be paid to the application and linkage of this procedure with the environmental and social impact assessment and review procedure applicable in Nunavik. For example, would the findings of a strategic environmental assessment be applied to or included in directives delivered pursuant to Chapter II of the EQA?

More generally, the KEAC has concerns regarding the composition of the Strategic Environmental Assessment Advisory Committee proposed under Bill 102. The five members of this committee, whose role would be to define the scope of a strategic environmental assessment and the nature of the public consultations to be carried out, would originate from and be appointed by the Government. In the opinion of the KEAC, it would be desirable to ensure the representation of civil society, Aboriginal groups and the private sector on this new committee.

Finally, the KEAC is concerned about the purely discretionary nature for launching strategic environmental assessments. Section 95.5 proposed under Bill 102 stipulates that "[t]he Administration's programs [...] may, if they are likely to have environmental effects, be the subject of a strategic environmental assessment". The KEAC feels that the application of strategic environmental assessments should be mandatory for certain kinds of Administration programs, as is the case in particular for the federal government¹⁹ and in France²⁰.

¹⁸ Bill 102, section 116 modifying section 95.5 of the EQA.

¹⁹ Government of Canada, *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, 2010.

²⁰ France, *Code de l'environnement*, Article R122-17.

e) Principle of Public Participation

The KEAC noted amendments proposed under Bill 102 regarding public participation. It is in particular proposed to invite “any person, group or municipality” to become involved earlier in the environmental and social assessment and review procedure by “submit[ting] observations to the Minister, in writing [...], on the issues the impact assessment statement should address” (section 31.3.1, proposed under Bill 102). This addition is interesting and should be a special focus of the signatories of the JBNQA during the revision of Chapter II of the EQA.

f) Access to information

In its position paper submitted as part of the consultations on the *Green Paper*, the KEAC made the following observations regarding the proposed access-to-information orientations:

The KEAC supports greater transparency in decision making through access to and dissemination of documents and information relating to environmental authorizations. The current process for access to environmental information is intended to make a wide range of documents available to the public. However, the need to submit specific requests to obtain these documents limits the effectiveness of the right to information as enshrined in the EQA (sections 118.4 and 118.5) and the *Act respecting Access to Public Bodies and the Protection of Personal Information* (section 41.1).

Proactive dissemination of a wide range of information such as certificates of authorization and related documents, including environmental studies and requests for authorization, would no doubt reduce the administrative burden of processing information requests as well as shorten timetables. It is important to ensure that the proposed public registry for environmental authorizations and other information will include projects in Nunavik. As well, it should be ascertained that northerners will be able to access the information quickly and easily.²¹

The KEAC noted that the measures proposed in Bill 102 tend to be responsive to its concerns, in particular by increasing the information available pursuant to section 118.4 of the EQA as well as the information available through the online registries of the MDDELCC, including access to documents that are an integral part of authorizations, without the need to file access to information requests²².

²¹ KEAC, *Position Paper: Green Paper on the Proposed Modernization of the Authorization Regime under the Environment Quality Act*. Submitted to the National Assembly of Québec’s Committee on Transportation and the Environment, September 4, 2015, p. 6 online: < http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_106861&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz >, page consulted on August 3, 2016.

²² Bill 102, section 16 modifying section 27, paragraph 2 of the EQA; section 177 modifying section 118.5 of the EQA; and section 178 modifying section 118.5.3 of the EQA.

The KEAC also concurs with the proposal to implement a register of environmental assessments (section 118.5, proposed under Bill 102). It would nonetheless be appropriate to ensure that the information therein also covers projects being carried out in Nunavik and that it be easy and quick to access for northerners. To this end, the KEAC recommends adjusting section 118.5.0.1 of the EQA to include projects subject to the environmental and social assessment and review procedure applicable in Nunavik.

g) Fund for the Protection of the Environment and the Waters in the Domain of the State

Bill 102 proposes the addition of section 15.4.38 to the *Act respecting the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*²³ in order to create the Fund for the Protection of the Environment and the Waters in the Domain of the State, which is in particular intended to provide financial support to municipalities. The KEAC is of the opinion that this measure is equally applicable to the KRG, though for the purpose of clarity, the KEAC recommends an adjustment to this section to guarantee the eligibility of the KRG by specifying that “[t]he Fund is intended, in particular, to provide financial support to municipalities or, in the case of unorganized territory, a regional county municipality and to non-profit bodies working in the environmental field.”

4. Conclusion

The KEAC reviewed Bill 102 with a great deal of interest. Overall, the KEAC has observed that, although the purpose of Bill 102 is not to amend the environmental assessment regimes applicable in the north, certain proposed amendments will nonetheless have an impact in Nunavik. Among these, the KEAC identified certain elements that could be adjusted to better take into account the linkage to be achieved with the regimes applicable in Nunavik. The KEAC also noted that certain amendments proposed under Bill 102 would be beneficial if introduced under Title II of the EQA in order to ensure better environmental and social protection in Nunavik.

Finally, since the eventual regulations arising from Bill 102 will have a significant impact on the scope of the amendments proposed under the bill, the KEAC would like to indicate its interest in being involved at the appropriate times in consultations on these draft regulations.

²³ *Act respecting the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, CQLR, c. M-30.001.

KEAC RECOMMENDATIONS – SUMMARY

Linkage with Chapter II (Title II) of the EQA

Adjust section 213 of the EQA to reflect the amendments proposed under Bill 102 (consistent use of terminology).

Interpretative Clauses

In the preamble, replace the term “issues” with “effects”;

In the preamble, replace the phrase “realities of the territories and the communities living there” with the concepts of “respect for ecosystem support capacity” (section 6 (*m*), *Sustainable Development Act*) and “to satisfying public health, sanitation, civil protection” (section 31.76 of the EQA);

Clearly state that the provisions of the EQA are intended to satisfy the needs of “future generations”;

Integrate specific interpretative clauses concerning the obligation to consult Native communities.

EQA Authorization Regimes

Adjust the first paragraph of the proposed section 31.0.3 so as to replace “may” by “shall”;

Introduce the fight against climate change into the EQA authorization procedure;

Maintain the obligation for project proponents to obtain certificates of compliance with the bylaws of the municipalities in which the projects are to be carried out;

Take into account the environments in which the projects are to be carried out and include specific thresholds for Nunavik when determining the list of activities under the authorization regime based on declarations of compliance.

Strategic Environmental Assessment

Pay special attention to the application of strategic environmental assessment and its linkage with the environmental and social impact assessment and review procedure in Nunavik;

Ensure the representation of civil society, Aboriginal groups and the private sector on the proposed Strategic Environmental Assessment Advisory Committee;

Make the strategic environmental assessment procedures mandatory instead of optional.

Access to Information

Ensure that the information contained in the environmental assessment registry includes projects carried out in Nunavik and that it is easy and quick to access for northerners.

Fund for the Protection of the Environment and the Waters in the Domain of the State

Adjust section 203 of Bill 102 so that the wording of section 15.4.38 of the *Act respecting the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* specifically refers to the admissibility of the Kativik Regional Government, for example by adding “in the case of unorganized territory, a regional county municipality”.

Section 23 Schedule 1

Future Developments Automatically Subject to Environmental Impact Assessment

1. All mining developments. However, air and ground reconnaissance, survey, mapping and core sampling by drilling shall be permitted without the preparation of impact statements.
Any significant additions, alterations or modifications to existing mining developments.
2. Siting and operation of major sand and gravel pits and quarries.
3. Energy Production:
 - a) Hydro-electric power plants and nuclear installations and their associated works;
 - b) Storage and water supply reservoirs;
 - c) Transmission lines of 75 KV and over;
 - d) Extraction and processing of energy yielding materials;
 - e) Fossil-fuel fired power generating plants above three thousand (3,000) Kilowatts.
4. Forestry:
 - a) Major access roads built for extraction of forest products;
 - b) Wood, pulp and paper mills or other forestry plants;
 - c) In general, any significant change in land use substantially affecting more than 25 square miles.
5. Community and Municipal Services:
 - a) new significant sewage and waste water collection and disposal systems;
 - b) solid waste collection and disposal, including land fill and incineration; c) proposals for parks, wilderness areas, ecological reserves or other similar land classifications;
 - d) new outfitting facilities for more than thirty (30) persons, including networks of outpost camps;
 - e) new towns, communities or municipalities or significant expansion thereof;
6. Transportation:
 - a) access roads to and near communities;
 - b) port and harbour facilities;
 - c) airports;
 - d) railroads;
 - e) road infrastructure for new development;
 - f) pipelines;
 - g) dredging operations for navigation improvements.

bridge?

- 23.7.4 Notwithstanding anything in this Section, Québec and Canada shall forthwith upon execution of the Agreement, take the necessary measures to implement the provisions of Sub-Section 23.5 of this Section respecting the Advisory Committee, with the exception of the provision respecting this secretariat.
- 23.7.5 Canada and Québec may by mutual agreement combine the two (2) impact review by the EQC and the Federal Review Panel referred to in this Section provided that such combination shall be without prejudice to the rights and guarantees in favour of the Inuit and other inhabitants of the Region established and in accordance with the provisions of this Section.
- C.C.1
- 23.7.6 Notwithstanding the above paragraph, a project shall not be submitted to more than one (1) impact assessment and review procedure unless such project falls within the jurisdictions of both Québec and Canada or unless such project is located in part in the Region and in part elsewhere where an impact review process is required.
- 23.7.7 Nothing in the present Section shall be construed as imposing an impact assessment review procedure by the Federal Government unless required by Federal law or regulation. However, this shall not operate to preclude Federal requirement for an additional Federal impact review process as a condition of Federal funding of any development project.
- 23.7.8 Notwithstanding any provisions of this Sub-Section, nor the implementation thereof, nothing in the present Section shall be construed as constituting a recognition of any right of the Native people in the event that the Agreement does not come into force in accordance with the provisions in Section 2 of the Agreement.
- 23.7.9 The measures provided for in paragraphs 23.7.1, 23.7.2, 23.7.3 and 23.7.4 of this Sub-Section shall not give rise to any right in favour of any Native person to invoke any or all of the interim measures in legal proceedings before the Courts in and of Québec.
- 23.7.10 The provisions of this Section can only be amended with the consent of Canada and the interested Native party, in matters of federal jurisdiction, and with the consent of Québec and the interested Native party, in matters of provincial jurisdiction.
- C.C.1
- Legislation enacted to give effect to the provisions of this Section may be amended from time to time by the National Assembly of Québec in matters of provincial jurisdiction, and by Parliament in matters of federal jurisdiction.

Future Developments Exempt from the Requirement for Impact Assessment

- a) Any development within the limits of communities not directly affecting the wildlife resources outside these limits;
- b) small hotels, motels, service stations and similar structures on provincial or lesser highways;
- c) structures intended for dwellings, wholesale and retail trade, garages, offices or handicrafts and car parks;
- d) fossil-fuel fired power generating systems below three thousand (3,000) kilowatts;
- e) the following immovables:

teaching establishments, banks, fire stations, immovables intended for administrative, recreational, cultural, religious, sports and health purposes and immovables and equipment used for telecommunications;

- f) the construction, modification, restoration, relocation or putting to another purpose of control and transformer stations of seventy-five (75) kilovolts or under and transport and electric power transmission lines of a voltage of seventy-five (75) kilovolts or under;
- g) the construction and extension of a pipe main of less than thirty (30) centimetres in diameter to a maximum length of five (5) miles;
- h) preliminary investigation, research, survey and technical survey works prior to any project, work or structure;
- i) forestry development when included in governmental approved management plans, subject to the provisions of paragraph 23.5.34 of this Section;
- j) municipal streets and sidewalks built in accordance with municipal bylaws, and operation and maintenance of roads and highway structures; k) repairs and maintenance of municipal works;
- l) temporary hunting, trapping, harvesting camps; outfitting facilities for less than thirty (30) persons;
- m) the extraction and handling of soapstone, sand, gravel, copper, timber for personal and community use;
- n) small wood cuttings for personal and community use;
- o) borrow pits for highway maintenance purposes.

The foregoing shall not be construed as restricting the requirements for environmental impact assessment under the Federal impact assessment and review process for federal projects.

LQE (voir détails ci-dessous). Nous recommandons également que le MDDEP puisse assujettir certains travaux d'exploration avancée à une étude d'impacts sur l'environnement lorsqu'une municipalité, une collectivité autochtone, ou une instance régionale affectée en fait la demande.

Modifications proposées:

2.1 Redéfinir les différents types de travaux d'exploration

Redéfinir et préciser la nature des travaux d'exploration afin de mieux les encadrer au plan législatif, et afin de mieux tenir compte des différents degrés d'impacts et de risques sociaux et environnementaux inhérents à leur réalisation. Les travaux d'exploration sont subdivisés en trois catégories, selon leur degré d'impacts et de risques sur l'environnement et les populations :

Exploration préliminaire

- a. Les levés cartographiques, géologiques, géophysiques, géochimiques et biogéochimiques n'impliquant pas la réalisation de travaux d'exploration intermédiaire ou avancée, tels qu'énumérés ci-dessous;

Exploration intermédiaire

- b. Tout travail de forage, de décapage ou d'excavation impliquant l'utilisation de machinerie lourde, dont le poids excède 2 tonnes métriques;
- c. Tout déplacement ou échantillonnage de sols ou de roches au-delà de 1000 m³, ou sur une superficie de plus de 1 hectare;
- d. Tout déboisement nécessaire aux travaux miniers (chemins d'accès, campements, sites de forage, décapage, hélicoptère, etc.), dont la superficie cumulative est supérieure à 1 hectare sur l'ensemble des claims miniers visés par lesdits travaux;
- e. Tous vols répétés en basses altitudes (moins de 600 m) dans un même secteur, à raison de 6 heures de vols ou plus par jour, pendant plus de 5 jours consécutifs ou cumulatifs à l'intérieur d'une période de 30 jours;
- f. Tout campement d'exploration utilisé par plus de 4 personnes pendant plus de 200 jours-personnes à l'intérieur d'une période d'un an;

Exploration avancée

- g. Tout travail de forage, de décapage ou d'excavation impliquant le forage de plus de 15 000 mètres linéaires à l'intérieur d'une période d'un an, le déplacement de sols ou de roches au-delà de 10 000 m³, ou le décapage sur une superficie de plus de 4 hectares;
- h. Tout déboisement nécessaire aux travaux miniers (chemins d'accès, campements, sites de forage, décapage, hélicoptère, etc.) et dont la superficie cumulative est supérieure à 4 hectares sur l'ensemble des claims miniers visés par lesdits travaux;
- i. Tous vols répétés en basses altitudes (moins de 600 m) dans un même secteur, à raison de 6 heures de vols ou plus par jour, pendant plus de 20 jours consécutifs ou cumulatifs à l'intérieur d'une période de 60 jours;
- j. Tout campement d'exploration utilisé par plus de 8 personnes pendant plus de 2000 jours-personnes à l'intérieur d'une période d'un an;

- k. Le fonçage de rampes, de galeries, de puits et autres ouvrages connexes;
- l. Tout travail nécessitant l'achat, la destruction ou la relocalisation d'un ou plusieurs immeubles appartenant à des tiers, incluant les habitations et les institutions publiques.

Les critères servant à subdiviser ces différentes catégories de travaux d'exploration s'inspirent des définitions et des critères déjà présents dans d'autres textes réglementaires et législatifs au Québec et au Canada⁷⁶, de même que par les décisions et les recommandations émises par les différents organismes encadrés par ces lois et règlements.

[Ajout à la *Loi sur les mines*, chapitre I]

2.2 Autorisation environnementale pour l'exploration intermédiaire et avancée

Quiconque entend procéder à des travaux d'exploration intermédiaire ou avancée doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation environnementale. Ce dernier est émis par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP), suivant l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

[Modification des articles 1, 2 et 3 *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, section I]

2.3 Étude d'impacts sur l'environnement pour l'exploration avancée

Permettre au ministre du MDDEP d'exiger la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement pour un projet d'exploration avancée, lorsqu'une instance locale ou régionale concernée en fait la demande (ex : municipalité, collectivité autochtone, etc.). Le cas échéant, le ministre est tenu d'exécuter la demande et applique la procédure d'évaluation environnementale prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

[Ajout *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitres I et II;
Ajout *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*]

2.4 Étude d'impacts sur l'environnement pour l'exploitation minière

Assujettir tous les projets d'exploitation minière à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. À ce titre, éliminer le seuil de déclenchement de ladite procédure, qui est présentement fixé arbitrairement à 7000 tonnes de production par jour pour les mines de métaux.

[Modification de l'article 2 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*]

2.5 Rendre réglementaire les directives sur l'industrie minière

Rendre réglementaire la *Directive 019 sur l'industrie minière* ainsi que la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement d'un projet minier* afin de leur donner force de lois et d'obliger leur application pour tous les projets miniers.

[Ajout *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre I]

⁷⁶ Notamment, au Québec : le chapitre 1 de la *Loi concernant les droits sur les mines* du Québec (L.R.Q., c. D-15; modifiée par L.Q. 2007, c. 12), l'article 46 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01), la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., E-12.01), la *Directive 019 sur l'industrie minière* du MDDEP, le *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres* (L.R.Q., c. Q-2, r.3), les articles 21, 21, 27 et 28 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. chapitre F-4.1), la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (D. 468-2005, 05-05-18), ainsi que l'article 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (c. M-13.1, r.2) et les articles 69 et 70 de la *Loi sur les mines* du Québec; Ailleurs au Canada: la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* dans les Territoires du Nord-Ouest.